

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIER  
MINISTRE** Direction de l'information  
légale et administrative

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

[www.assemblee-nationale.fr](http://www.assemblee-nationale.fr)

# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	3312
2. Liste des questions écrites signalées	3315
3. Questions écrites (du n° 6512 au n° 6670 inclus)	3316
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	3316
<i>Index analytique des questions posées</i>	3321
Premier ministre	3329
Action publique, fonction publique et simplification	3329
Agriculture et souveraineté alimentaire	3331
Aménagement du territoire et décentralisation	3335
Armées	3336
Autonomie et handicap	3336
Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire	3340
Culture	3341
Comptes publics	3342
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	3343
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3347
Enseignement supérieur et recherche	3349
Europe et affaires étrangères	3350
Francophonie et partenariats internationaux	3353
Industrie et énergie	3353
Intérieur	3354
Intérieur (MD)	3359
Justice	3359
Logement	3360
Mémoire et anciens combattants	3362
Santé et accès aux soins	3363
Sports, jeunesse et vie associative	3372
Tourisme	3373
Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche	3373

Transports	3379
Travail et emploi	3383
Travail, santé, solidarités et familles	3383
Ville	3393
<b>4. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>3394</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	3394
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	3395
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3398
Action publique, fonction publique et simplification	3402
Aménagement du territoire et décentralisation	3403
Culture	3423
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	3424
Europe	3435
Industrie et énergie	3436
Tourisme	3439
Travail et emploi	3441
Travail, santé, solidarités et familles	3450

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 11 A.N. (Q.) du mardi 11 mars 2025 (n°s 4775 à 4980)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## **ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION**

N°s 4803 Mme Ségolène Amiot ; 4808 Loïc Kervran.

## **AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE**

N°s 4776 Didier Le Gac ; 4777 Emmanuel Blairy ; 4779 Julien Rancoule ; 4781 Mme Marie Pochon ; 4782 Mme Marie Pochon ; 4806 Mme Christine Pirès Beaune ; 4819 Romain Eskenazi ; 4820 Philippe Bolo ; 4821 Mme Florence Goulet ; 4822 Benoît Biteau ; 4823 Jean-Philippe Tanguy ; 4824 Frédéric Weber.

## **AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION**

N°s 4800 Thibault Bazin ; 4801 Matthias Tavel ; 4809 Julien Guibert ; 4860 Loïc Kervran ; 4874 Mme Tiffany Joncour ; 4905 Mme Monique Griseti ; 4980 Jean-Louis Thiériot.

## **ARMÉES**

N°s 4873 Sébastien Saint-Pasteur ; 4875 Daniel Grenon ; 4884 Mme Yaël Ménaché ; 4928 Abdelkader Lahmar ; 4932 Mme Dominique Voynet.

## **AUTONOMIE ET HANDICAP**

N°s 4789 Mme Estelle Mercier ; 4909 Mme Anaïs Belouassa-Cherifi ; 4910 Mme Lisette Pollet ; 4912 Max Mathiasin ; 4913 Joël Bruneau ; 4914 Mme Christine Loir ; 4915 Jacques Oberti ; 4916 Sébastien Saint-Pasteur ; 4917 Sébastien Huyghe ; 4919 Thomas Ménagé ; 4920 Guillaume Florquin ; 4921 Mme Christine Engrand.

## **COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

N° 4855 Thierry Benoit.

## **COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER**

N° 4857 Alexandre Portier.

## **CULTURE**

N°s 4810 Charles de Courson ; 4811 Mme Géraldine Bannier.

## **COMPTES PUBLICS**

N° 4854 Mme Joëlle Mélin.

## **ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

N°s 4787 Pierre Cordier ; 4791 Mathieu Lefèvre ; 4792 Mme Annaïg Le Meur ; 4795 Robert Le Bourgeois ; 4796 Mme Danielle Brulebois ; 4804 Jean-Michel Jacques ; 4805 Mme Nadine Lechon ; 4814 Mme Caroline Colombier ; 4818 Sébastien Humbert ; 4856 Paul Midy ; 4858 Mme Christine Arrighi ; 4878 Mme Sandra

Regol ; 4879 Rodrigo Arenas ; 4880 Mme Émilie Bonnivard ; 4881 Frédéric Falcon ; 4882 Mme Marie Pochon ; 4883 Mme Marine Hamelet ; 4885 Mme Joëlle Mélin ; 4889 Aurélien Saintoul ; 4948 Paul Molac ; 4971 Jérôme Buisson ; 4972 Sacha Houlié ; 4973 Belkhir Belhaddad ; 4975 Mme Sophie Blanc.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N<sup>os</sup> 4840 Mme Isabelle Santiago ; 4841 Matthias Tavel ; 4842 Philippe Fait ; 4843 Thomas Portes ; 4844 Mme Sarah Legrain ; 4845 Mme Manon Bouquin ; 4846 Mme Caroline Parmentier ; 4847 Mme Marine Le Pen ; 4848 Julien Gokel ; 4849 Aurélien Lopez-Liguori ; 4918 Jonathan Gery ; 4977 Nicolas Meizonnet.

## ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N<sup>os</sup> 4866 Mme Émilie Bonnivard ; 4868 Mme Émilie Bonnivard ; 4869 Mme Océane Godard.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N<sup>os</sup> 4850 Stéphane Peu ; 4851 Mme Christine Pirès Beaune ; 4876 Mme Manon Bouquin ; 4943 Mme Christine Loir ; 4957 Gérard Leseul.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 4906 Olivier Serva ; 4927 Mme Yaël Ménaché ; 4930 Thomas Portes.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

N<sup>os</sup> 4794 Thomas Portes ; 4828 Jonathan Gery ; 4830 Mme Julie Laernoës ; 4832 Charles Sitzenstuhl ; 4834 Stéphane Mazars ; 4835 Mathieu Lefèvre ; 4891 Pieyre-Alexandre Anglade ; 4903 Gérard Leseul ; 4935 Jean-Louis Thiériot.

## INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 4785 Mme Isabelle Santiago ; 4786 Mme Isabelle Santiago ; 4793 Éric Michoux ; 4853 Mme Angélique Ranc ; 4864 Mme Isabelle Santiago ; 4865 Hadrien Clouet ; 4904 Thomas Portes ; 4924 Timothée Houssin ; 4925 Mme Tiffany Joncour ; 4963 Romain Baubry ; 4964 Robert Le Bourgeois ; 4965 Fabien Di Filippo ; 4968 Yannick Favennec-Bécot ; 4970 Mme Françoise Buffet.

## INTÉRIEUR (MD)

N<sup>o</sup> 4815 Nicolas Meizonnet.

## INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

N<sup>o</sup> 4976 Julien Guibert.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 4862 Arthur Delaporte ; 4870 Pierre-Yves Cadalen ; 4871 Philippe Fait ; 4890 Nicolas Dragon ; 4907 Bruno Bilde ; 4908 Jean-René Cazeneuve ; 4926 Mme Yaël Ménaché ; 4962 Mme Christelle Petex.

## LOGEMENT

N<sup>os</sup> 4836 Xavier Albertini ; 4892 Mme Joëlle Mélin ; 4894 Jonathan Gery ; 4895 Nicolas Meizonnet ; 4945 Vincent Ledoux.

**SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS**

N<sup>os</sup> 4788 Yannick Monnet ; 4816 Aurélien Lopez-Liguori ; 4861 Mme Murielle Lepvraud ; 4896 Mme Florence Goulet ; 4897 Mme Katiana Levasseur ; 4898 Mme Isabelle Santiago ; 4899 Mme Annie Vidal ; 4900 Mme Isabelle Santiago ; 4922 Jean-Philippe Tanguy ; 4936 Mme Marie Pochon ; 4937 Mme Ségolène Amiot ; 4938 Guillaume Florquin ; 4939 Joël Aviragnet ; 4940 Matthias Tavel ; 4941 Sacha Houlié ; 4942 Guillaume Florquin ; 4944 Philippe Bonnacarrère ; 4952 Guillaume Florquin ; 4953 Mme Ségolène Amiot ; 4954 Aurélien Dutremble ; 4955 Patrick Hetzel ; 4958 Emmanuel Grégoire ; 4960 Mme Marie Pochon ; 4961 Mme Virginie Duby-Muller.

**SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE**

N<sup>os</sup> 4838 Mme Émilie Bonnivard ; 4902 Olivier Falorni.

**TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 4775 Mme Stella Dupont ; 4778 Paul Molac ; 4780 Mme Dominique Voynet ; 4783 Joseph Rivière ; 4797 Julien Guibert ; 4798 Mme Marie Pochon ; 4807 Stéphane Mazars ; 4813 Mme Constance de Pélichy ; 4817 Philippe Lottiaux ; 4829 Vincent Descoeur ; 4831 Mme Colette Capdevielle ; 4833 Mme Sandra Marsaud ; 4872 Jean-Philippe Tanguy ; 4893 Florent Boudié ; 4956 Jean-Louis Roumégas.

**TRANSPORTS**

N<sup>os</sup> 4812 Pierre Cordier ; 4859 Jérôme Buisson ; 4966 Yannick Favennec-Bécot ; 4967 Matthias Tavel ; 4969 Jean-Luc Warsmann ; 4974 Mme Sandra Regol ; 4978 Aurélien Lopez-Liguori ; 4979 Gabriel Amard.

**TRAVAIL ET EMPLOI**

N<sup>os</sup> 4790 Olivier Fayssat ; 4799 Guillaume Florquin ; 4825 Jean-Louis Thiériot ; 4826 Mme Danielle Simonnet ; 4877 Mme Martine Froger ; 4951 Loïc Kervran.

**TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES**

N<sup>os</sup> 4839 Mme Isabelle Santiago ; 4867 Jean-Luc Warsmann ; 4888 Mme Katiana Levasseur ; 4934 Mme Françoise Buffet ; 4949 Matthieu Bloch.

## 2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 22 mai 2025*

N<sup>os</sup> 1683 de Mme Marie Pochon ; 1772 de M. Boris Tavernier ; 1869 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 1987 de Mme Danielle Brulebois ; 2358 de M. Daniel Labaronne ; 2709 de Mme Violette Spillebout ; 2900 de M. Christophe Naegelen ; 3106 de Mme Christelle Petex ; 3626 de M. Emmanuel Maurel ; 3808 de M. Frédéric Valletoux ; 3868 de M. François Jolivet ; 3967 de M. Alexandre Portier ; 4146 de M. Laurent Mazaury ; 4718 de Mme Mereana Reid Arbelot ; 4861 de Mme Murielle Lepvraud ; 4889 de M. Aurélien Saintoul ; 4930 de M. Thomas Portes.

## 3. Questions écrites

### *INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS*

#### A

**Allegret-Pilot (Alexandre) :** 6562, Intérieur (p. 3355) ; 6627, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3390).

**Amrani (Farida) Mme :** 6563, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3330).

**Armand (Antoine) :** 6539, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3384) ; 6564, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3330).

#### B

**Barthès (Christophe) :** 6558, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3377).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme :** 6580, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3345) ; 6598, Industrie et énergie (p. 3353).

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme :** 6595, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3346).

**Benoit (Thierry) :** 6637, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3390) ; 6643, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3378).

**Besse (Véronique) Mme :** 6586, Transports (p. 3379).

**Blanc (Sophie) Mme :** 6670, Transports (p. 3382).

**Blin (Anne-Laure) Mme :** 6664, Tourisme (p. 3373).

**Bonnecarrère (Philippe) :** 6622, Autonomie et handicap (p. 3339).

**Bonnivard (Émilie) Mme :** 6537, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3375).

**Boulogne (Anthony) :** 6535, Logement (p. 3360) ; 6659, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3392).

**Bouloux (Mickaël) :** 6518, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3333) ; 6572, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3334) ; 6616, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3388).

**Boyard (Louis) :** 6634, Europe et affaires étrangères (p. 3351).

**Brard (Jean-Michel) :** 6585, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3335) ; 6655, Intérieur (p. 3358).

**Brulebois (Danielle) Mme :** 6657, Transports (p. 3380).

**Brun (Philippe) :** 6536, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3375).

#### C

**Califer (Elie) :** 6610, Intérieur (MD) (p. 3359).

**Capdevielle (Colette) Mme :** 6617, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3389).

**Cernon (Bérenger) :** 6668, Transports (p. 3382).

**Christophle (Paul) :** 6566, Autonomie et handicap (p. 3337) ; 6599, Santé et accès aux soins (p. 3367) ; 6646, Intérieur (p. 3357).

**Clouet (Hadrien) :** 6528, Santé et accès aux soins (p. 3363) ; 6635, Europe et affaires étrangères (p. 3352).

**Colombier (Caroline) Mme :** 6665, Transports (p. 3381).

**Croizier (Laurent) :** 6591, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3331).

**D**

**Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme** : 6524, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3334).

**Daloz (Marie-Christine) Mme** : 6554, Santé et accès aux soins (p. 3365) ; 6656, Intérieur (p. 3358).

**Delannoy (Sandra) Mme** : 6654, Justice (p. 3360).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 6567, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3344) ; 6579, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 3340) ; 6606, Santé et accès aux soins (p. 3368) ; 6609, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3346) ; 6621, Autonomie et handicap (p. 3338).

**Dufau (Peio)** : 6632, Europe et affaires étrangères (p. 3350).

**Dufosset (Alexandre)** : 6589, Intérieur (p. 3356).

**Dupont (Stella) Mme** : 6587, Justice (p. 3359).

**Dutremble (Aurélien)** : 6549, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 3340) ; 6650, Santé et accès aux soins (p. 3371).

**E**

**Evrard (Auguste)** : 6560, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3377) ; 6604, Logement (p. 3362).

**F**

**Favennec-Bécot (Yannick)** : 6519, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3333) ; 6533, Santé et accès aux soins (p. 3365) ; 6584, Intérieur (p. 3355) ; 6638, Santé et accès aux soins (p. 3369).

**Fégné (Denis)** : 6513, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3373) ; 6517, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3333) ; 6667, Transports (p. 3382).

**Ferrari (Marina) Mme** : 6642, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3391).

**Fuchs (Bruno)** : 6631, Francophonie et partenariats internationaux (p. 3353).

**G**

**Gokel (Julien)** : 6620, Autonomie et handicap (p. 3338).

**Golliot (Antoine)** : 6525, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3374).

**Gosselin (Philippe)** : 6544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3343) ; 6550, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3385).

**Goulet (Florence) Mme** : 6649, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3391).

**Grangier (Géraldine) Mme** : 6577, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3349).

**Grégoire (Emmanuel)** : 6526, Culture (p. 3341) ; 6578, Enseignement supérieur et recherche (p. 3349) ; 6602, Intérieur (p. 3357).

**Grelier (Jean-Carles)** : 6531, Santé et accès aux soins (p. 3364) ; 6626, Santé et accès aux soins (p. 3369).

**Grenon (Daniel)** : 6521, Mémoire et anciens combattants (p. 3362) ; 6618, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3389).

**Guetté (Clémence) Mme** : 6588, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3387).

**H**

**Habib (David)** : 6639, Santé et accès aux soins (p. 3370) ; 6647, Sports, jeunesse et vie associative (p. 3372).

**Hamelet (Marine) Mme** : 6607, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3335).

Hetzel (Patrick) : 6575, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3348).

Humbert (Sébastien) : 6583, Santé et accès aux soins (p. 3367).

## I

Iordanoff (Jérémie) : 6574, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3377).

## J

Jenft (Pascal) : 6540, Intérieur (p. 3354).

Joncour (Tiffany) Mme : 6603, Logement (p. 3361).

## K

Karamanli (Marietta) Mme : 6527, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3383) ; 6582, Autonomie et handicap (p. 3338) ; 6596, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3346) ; 6605, Industrie et énergie (p. 3354) ; 6619, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3389) ; 6629, Premier ministre (p. 3329).

## L

Lauzzana (Michel) : 6625, Santé et accès aux soins (p. 3368).

Lavalette (Laure) Mme : 6530, Santé et accès aux soins (p. 3363) ; 6644, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3347).

Le Gac (Didier) : 6623, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3390) ; 6669, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3378).

Le Gall (Arnaud) : 6541, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3384).

Le Hénanff (Anne) Mme : 6628, Santé et accès aux soins (p. 3369).

Lebon (Karine) Mme : 6613, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3388).

Lechanteux (Julie) Mme : 6658, Comptes publics (p. 3342).

Ledoux (Vincent) : 6571, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3334) ; 6652, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3392).

Lepers (Guillaume) : 6553, Ville (p. 3393).

Leseul (Gérard) : 6543, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3335) ; 6611, Intérieur (p. 3357) ; 6648, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3391).

Limongi (Julien) : 6522, Armées (p. 3336).

Loir (Christine) Mme : 6548, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3385) ; 6594, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3345).

Lottiaux (Philippe) : 6534, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3374).

## M

Magnier (Lise) Mme : 6556, Santé et accès aux soins (p. 3365) ; 6660, Travail et emploi (p. 3383).

Maillot (Frédéric) : 6614, Transports (p. 3380).

Mansouri (Hanane) Mme : 6523, Culture (p. 3341).

Marion (Christophe) : 6592, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3345).

Maudet (Damien) : 6547, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3343).

Maurel (Emmanuel) : 6512, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3329) ; 6576, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3348).

**Maximi (Marianne) Mme** : 6552, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3348).

**Mazars (Stéphane)** : 6565, Autonomie et handicap (p. 3337) ; 6601, Justice (p. 3359).

**Ménaché (Yaël) Mme** : 6515, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3332) ; 6633, Europe et affaires étrangères (p. 3351).

**Michelet (Maxime)** : 6662, Europe et affaires étrangères (p. 3352).

**Monnet (Yannick)** : 6600, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3387) ; 6640, Santé et accès aux soins (p. 3370).

**Morel (Louise) Mme** : 6663, Tourisme (p. 3373).

**Muller (Serge)** : 6569, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3386) ; 6666, Transports (p. 3381).

## P

**Pantel (Sophie) Mme** : 6624, Autonomie et handicap (p. 3339).

**Pélichy (Constance de) Mme** : 6561, Intérieur (p. 3354) ; 6641, Santé et accès aux soins (p. 3371) ; 6651, Santé et accès aux soins (p. 3372).

**Perez (Thierry)** : 6597, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3378).

**Pic (Anna) Mme** : 6590, Intérieur (p. 3356).

**Piquemal (François)** : 6555, Culture (p. 3341).

**Plassard (Christophe)** : 6514, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3332) ; 6661, Santé et accès aux soins (p. 3372).

**Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme** : 6570, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3386) ; 6608, Santé et accès aux soins (p. 3368).

## R

**Rancoule (Julien)** : 6546, Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire (p. 3340).

**Rauch (Isabelle) Mme** : 6538, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3376).

**Regol (Sandra) Mme** : 6529, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3384).

**Reid Arbelot (Mereana) Mme** : 6568, Santé et accès aux soins (p. 3367) ; 6615, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3388).

**Rolland (Vincent)** : 6516, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 3332) ; 6520, Autonomie et handicap (p. 3336).

**Roy (Sophie-Laurence) Mme** : 6573, Logement (p. 3361).

**Runel (Sandrine) Mme** : 6636, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3331).

## S

**Saint-Martin (Arnaud)** : 6542, Transition écologique, biodiversité, forêt, mer et pêche (p. 3376).

**Simion (Arnaud)** : 6532, Santé et accès aux soins (p. 3364).

## T

**Taché (Aurélien)** : 6630, Europe et affaires étrangères (p. 3350).

**Tavernier (Boris)** : 6581, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3386).

**Tesson (Thierry)** : 6653, Intérieur (p. 3358).

**Tivoli (Lionel)** : 6593, Intérieur (p. 3356).

## V

**Vignon (Corinne) Mme** : 6557, Santé et accès aux soins (p. 3366) ; 6645, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3347).

**Violland (Anne-Cécile) Mme** : 6559, Santé et accès aux soins (p. 3366).

**Viry (Stéphane)** : 6545, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3343) ; 6551, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3329).

## W

**William (Jiovanny)** : 6612, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 3346).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Administration**

*Risques de l'utilisation de l'IA dans les décisions administratives, 6512 (p. 3329).*

**Agriculture**

*Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie, 6513 (p. 3373) ;*

*Coupes budgétaires sur le dispositif DiNA, 6514 (p. 3332) ;*

*Crise dans la filière vini-viticole française, 6515 (p. 3332) ;*

*Dispositif national d'accompagnement CUMA, 6516 (p. 3332) ;*

*Préservation de la biodiversité et de la filière apicole., 6517 (p. 3333) ;*

*Soutien apporté aux Cuma et au dispositif DiNA, 6518 (p. 3333).*

**Agroalimentaire**

*Attribution des terres agricoles par les SAFER, 6519 (p. 3333).*

**Aide aux victimes**

*Gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes vulnérables, 6520 (p. 3336).*

**Anciens combattants et victimes de guerre**

*Évolution des pensions d'invalidité des militaires, 6521 (p. 3362) ;*

*Réforme du fonds de prévoyance militaire, 6522 (p. 3336).*

**Animaux**

*Condition animale dans les cirques itinérants, 6523 (p. 3341) ;*

*Refuges animaliers et contrats aidés, 6524 (p. 3334).*

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Difficultés des pêcheurs - dispositif TIRUERT, 6525 (p. 3374).*

**Arts et spectacles**

*Inapplicabilité du décret relatif à la réglementation sonore pour les festivals, 6526 (p. 3341).*

**Assurance complémentaire**

*Augmentation des tarifs des mutuelles complémentaires santé pour les retraités, 6527 (p. 3383).*

**Assurance maladie maternité**

*Décrets d'application pour la prise en charge du cancer du sein, 6528 (p. 3363) ;*

*Extension du régime local Alsace-Moselle aux fonctionnaires, 6529 (p. 3384) ;*

*Injustice du transport bariatrique, 6530 (p. 3363) ;*

*Modalités de reconnaissance des soins de basse vision, 6531 (p. 3364) ;*

*Prise en charge de l'algie vasculaire de la face, 6532 (p. 3364) ;*

*Prise en charge transports victimes d'accident de la circulation, 6533 (p. 3365).*

## Automobiles

*Arrêtés de fermeture des stations de lavage automobile en cas de sécheresse, 6534 (p. 3374).*

## B

### Bâtiment et travaux publics

*Difficultés du secteur bâtiment et travaux publics en Meurthe-et-Moselle, 6535 (p. 3360) ;*

*Dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP)., 6536 (p. 3375) ;*

*Refondation du dispositif REP bâtiment, 6537 (p. 3375) ;*

*Responsabilité élargie des producteurs dans le secteur du bâtiment, 6538 (p. 3376).*

## C

### Cérémonies publiques et fêtes légales

*Création d'une journée nationale des SAMU/SMUR, 6539 (p. 3384) ;*

*Uniformes de cérémonie des agents de surveillance pénitentiaire, 6540 (p. 3354).*

### Chômage

*Explosion du chômage et réforme punitive : quelles politiques pour l'emploi ?, 6541 (p. 3384).*

### Climat

*Plan canicule : quelles avancées ?, 6542 (p. 3376).*

### Collectivités territoriales

*Éligibilité au FCTVA des prestations P3, 6543 (p. 3335).*

### Commerce et artisanat

*Activités commerciales illégales à domicile, 6544 (p. 3343) ;*

*Afflux massif de colis à bas coût : mesures urgentes pour protéger le commerce, 6545 (p. 3343) ;*

*Lutte contre la concurrence déloyale en coiffure, 6546 (p. 3340) ;*

*Mondial Relay renvoie les commerçants français, 6547 (p. 3343) ;*

*Ouverture des commerces essentiels le 1<sup>er</sup> mai, 6548 (p. 3385) ;*

*Soutenir les commerçants de proximité : urgence d'agir face à la crise, 6549 (p. 3340) ;*

*Travail le 1<sup>er</sup> mai, 6550 (p. 3385).*

### Communes

*Compatibilité statutaire des secrétaires de mairie et des secrétaires scolaires, 6551 (p. 3329) ;*

*Suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires, 6552 (p. 3348) ;*

*Suppression du Fonds de soutien aux activités périscolaires (FSDAP), 6553 (p. 3393).*

### Contraception

*Toxicité des implants Essure, 6554 (p. 3365).*

## Culture

*Soutien national et local aux MJC, 6555 (p. 3341).*

## D

### Déchets

*Gestion des déchets d'activités de soin, 6556 (p. 3365) ;*

*Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux, 6557 (p. 3366) ;*

*Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les entreprises du bâtiment, 6558 (p. 3377) ;*

*Situation des DASRI, 6559 (p. 3366) ;*

*Valorisation des sédiments non dangereux et non inertes, 6560 (p. 3377) ;*

*Vidéosurveillance et dépôts sauvages, 6561 (p. 3354).*

### Décorations, insignes et emblèmes

*État du protocole relatif à l'usage du drapeau tricolore, 6562 (p. 3355) ;*

*Inégalité d'accès à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, 6563 (p. 3330) ;*

*Réforme du cadre réglementaire de la médaille d'honneur des douanes, 6564 (p. 3330).*

### Dépendance

*Réforme des services autonomie à domicile (SAD) à l'épreuve des réalités rurales, 6565 (p. 3337) ;*

*Services d'autonomie à domicile, 6566 (p. 3337).*

### Donations et successions

*Problématique successorale dans le contexte frontalier franco-suisse, 6567 (p. 3344).*

### Drogue

*Lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026, 6568 (p. 3367) ;*

*Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives, 6569 (p. 3386).*

## E

### Économie sociale et solidaire

*Préparation du budget 2026 et dialogue avec les acteurs de l'ESS, 6570 (p. 3386).*

### Élevage

*Fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne, 6571 (p. 3334) ;*

*Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses, 6572 (p. 3334).*

### Énergie et carburants

*Abaisser le coefficient de conversion pour valoriser l'électricité décarbonée, 6573 (p. 3361) ;*

*Mise à jour de la norme NF C 15-100 pour l'installation de panneaux solaire, 6574 (p. 3377).*

### Enseignement

*Histoire des Malgré-Nous et des Malgré-Elles dans les programmes scolaires, 6575 (p. 3348) ;*

*Manque de sport à l'école, 6576 (p. 3348) ;*

*Renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires du Doubs, 6577 (p. 3349).*

## **Enseignement supérieur**

*Réforme systémique des bourses et arbitrages budgétaires pour le PLF 2026, 6578 (p. 3349).*

## **Entreprises**

*Obligation faite aux TPE/PME de payer pour émettre des factures électroniques, 6579 (p. 3340) ;*

*Suppression de l'agrément et mission des organismes de gestion agréés, 6580 (p. 3345).*

## **Établissements de santé**

*Budget minimum alimentation à l'hôpital, 6581 (p. 3386) ;*

*EHPAD, organisation et moyens dédiés aux contrôles, 6582 (p. 3338) ;*

*Scanner bariatrique du centre hospitalier de l'Ouest vosgien (Vittel), 6583 (p. 3367).*

## **Étrangers**

*Simplification de la procédure de demande de visa long séjour temporaire, 6584 (p. 3355).*

## **Examens, concours et diplômes**

*Date d'examen du permis de conduire dans les zones rurales, 6585 (p. 3335) ;*

*Lacune juridique concernant le permis de conduire accessible dès l'âge de 17 ans, 6586 (p. 3379).*

## **F**

### **Famille**

*Élargissement de la dispense d'obligation alimentaire, 6587 (p. 3359).*

### **Fonction publique hospitalière**

*Détérioration des moyens et des conditions de travail dans le monde hospitalier, 6588 (p. 3387).*

### **Fonction publique territoriale**

*Indemnisation des congés maladie ordinaires des sapeurs pompiers professionnels, 6589 (p. 3356) ;*

*Réforme du régime de rémunération en congés maladie ordinaire, 6590 (p. 3356).*

### **Fonctionnaires et agents publics**

*Agents issus du secteur privé intégrés dans la fonction publique avant 2005, 6591 (p. 3331).*

### **Formation professionnelle et apprentissage**

*Inégalité d'accès aux solutions de mobilité pour les apprentis mineurs,, 6592 (p. 3345).*

## **G**

### **Gendarmerie**

*Dégradation et insalubrité des casernes de gendarmerie, 6593 (p. 3356).*

**I****Impôt sur le revenu**

*Taux individualisé et pension de réversion, 6594 (p. 3345).*

**Impôts et taxes**

*Critères d'exonération de taxe d'habitation, 6595 (p. 3346) ;*

*Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, priorités et méthode, 6596 (p. 3346).*

**Industrie**

*Application de la loi PFAS aux membranes textiles techniques industrielles, 6597 (p. 3378) ;*

*Transfert des biens immatériels de Vencorex par le repreneur chinois Wanhua, 6598 (p. 3353).*

**Institutions sociales et médico sociales**

*Financement des dispositifs DAC, DER et DSR, 6599 (p. 3367).*

**J****Jeunes**

*Financement des missions locales, 6600 (p. 3387).*

**Justice**

*Garantir les moyens et les missions des SPIP, 6601 (p. 3359).*

**L****Laïcité**

*Propos discriminatoires tenus par Monsieur le ministre de l'intérieur, 6602 (p. 3357).*

**Logement**

*Pratiques abusives de certains bailleurs dans la livraison de logements neufs, 6603 (p. 3361) ;*

*Prolifération du mérule dans le département du Pas-de-Calais, 6604 (p. 3362).*

**Logement : aides et prêts**

*Informations et aides dans le choix de systèmes de chauffage des habitations., 6605 (p. 3354).*

**M****Maladies**

*Cancers gynécologiques, 6606 (p. 3368) ;*

*Réapparition de la "maladie X" chez les pintades, 6607 (p. 3335) ;*

*Reconnaissance de la fibromyalgie et soutien aux malades et aux associations, 6608 (p. 3368).*

**Mort et décès**

*Coût élevé des obsèques, en particulier dans certaines zones frontalières, 6609 (p. 3346) ;*

*Sépultures en enfeus, 6610 (p. 3359).*

## N

**Nouvelles technologies**

*Encadrement de l'usage des drones, 6611 (p. 3357).*

## O

**Outre-mer**

*Annulation des crédits de politique transversale pour les outre-mer, 6612 (p. 3346) ;*

*Chikungunya et conséquences du maintien des jours de carence, 6613 (p. 3388) ;*

*Difficultés d'approvisionnement en pièces détachées automobiles à La Réunion, 6614 (p. 3380) ;*

*Soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'ice, 6615 (p. 3388).*

## P

**Pauvreté**

*Objectif de réduction de la pauvreté, 6616 (p. 3388) ; 6617 (p. 3389) ; 6618 (p. 3389) ;*

*Pauvreté en France, lutte et réduction, présentation au parlement, 6619 (p. 3389).*

**Personnes handicapées**

*Avenir du marché de la location de fauteuils roulants, 6620 (p. 3338) ;*

*Conséquences prise en compte des revenus fonciers dans le calcul de l'AAH, 6621 (p. 3338) ;*

*Cumul rémunération salariale et allocation adulte handicapé, 6622 (p. 3339) ;*

*Pensions d'invalidité et calcul des ressources pour percevoir l'ASPA, 6623 (p. 3390) ;*

*Précarité des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles, 6624 (p. 3339).*

**Pharmacie et médicaments**

*Dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faible, 6625 (p. 3368) ;*

*Non publication des textes d'application pour les médicaments en accès précoce, 6626 (p. 3369) ;*

*Toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, 6627 (p. 3390) ;*

*Traitement pris par les personnes atteintes du syndrome Smith Magenis, 6628 (p. 3369).*

**Politique économique**

*Pouvoir d'achat des Français et revalorisations salariales, 6629 (p. 3329).*

**Politique extérieure**

*Exiger un audit indépendant de la liste électorale en Côte d'Ivoire, 6630 (p. 3350) ;*

*Intégrer les critères environnementaux dans les projets internationaux (APD), 6631 (p. 3353) ;*

*Participation israélienne au salon du Bourget et respect du droit humanitaire, 6632 (p. 3350) ;*

*Situation critique des Druzes de Syrie, 6633 (p. 3351) ;*

*Tension en Syrie : quelles solidarités avec le peuple kurde ?, 6634 (p. 3351).*

**Pollution**

*Colonialisme toxique de Veolia en Colombie, 6635 (p. 3352).*

## Postes

*Faciliter l'accès au service postal, 6636* (p. 3331).

## Professions de santé

*Cumul emploi retraite - professionnels de la santé, 6637* (p. 3390) ;

*Revalorisation profession infirmière libérale, 6638* (p. 3369) ;

*Situation de la profession des ambulanciers, 6639* (p. 3370) ;

*Statut de profession de santé pour l'ostéopathie, 6640* (p. 3370) ;

*Statut des aides-soignants, 6641* (p. 3371).

## Professions et activités sociales

*Conséquences du décret n° 2025-304 sur les clubs de vacances, 6642* (p. 3391).

## Propriété

*Obligation d'établir un PV de bornage en l'absence de dispositions légales, 6643* (p. 3378).

## Propriété intellectuelle

*Lutte contre les contrefaçons, 6644* (p. 3347).

## R

### Recherche et innovation

*Rétablissement du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR, 6645* (p. 3347).

### Réfugiés et apatrides

*Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens, 6646* (p. 3357).

### Retraites : généralités

*Engagement associatif validation trimestre retraite, 6647* (p. 3372) ;

*Solidarisation des revenus de l'assurance vieillesse des parents au foyer, 6648* (p. 3391).

### Retraites : régime général

*Non-versement des pensions de retraite, 6649* (p. 3391).

## S

### Santé

*Naître près de chez soi : un droit en péril dans l'Autunois, 6650* (p. 3371) ;

*Prévention du cytomégalovirus chez les femmes enceintes, 6651* (p. 3372) ;

*Risques sanitaires liés à la consommation de boissons de type bubble tea, 6652* (p. 3392).

### Sécurité des biens et des personnes

*Recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers populaires., 6653* (p. 3358) ;

*Situation alarmante des services des douanes de Maubeuge, 6654* (p. 3360).

## Sécurité routière

- Consommation de drogues par certains conducteurs, 6655 (p. 3358) ;*  
*Contenu des stages de récupération de points de permis de conduire, 6656 (p. 3358) ;*  
*Gestion des rappels des véhicules équipés d'aibags Takata, 6657 (p. 3380).*

## Sécurité sociale

- Fraude sociale : il est urgent d'agir !, 6658 (p. 3342) ;*  
*Hausse du travail dissimulé et des redressements réalisés par l'Urssaf, 6659 (p. 3392).*

## Syndicats

- Règles relatives à la représentativité patronale de branche, 6660 (p. 3383).*

## T

### Taxis

- Négociations relatives au conventionnement des taxis par la CNAM, 6661 (p. 3372).*

### Terrorisme

- Retour des familles de djihadistes français en France, 6662 (p. 3352).*

### Tourisme et loisirs

- Adapter le cadre fiscal aux réalités économiques des chambres d'hôtes, 6663 (p. 3373) ;*  
*Changements de la fiscalité des chambres d'hôtes, 6664 (p. 3373).*

### Transports ferroviaires

- Incohérence de la réglementation RATP sur la taille des bagages, 6665 (p. 3381) ;*  
*Prix coûteux du train et pratiques commerciales anormales, 6666 (p. 3381) ;*  
*Relance d'un service auto/train, 6667 (p. 3382) ;*  
*Réouverture des petites lignes ferroviaires - ligne Perpignan/Villefranche, 6668 (p. 3382).*

### Transports par eau

- Situation de France Cyber Maritime, 6669 (p. 3378).*

## V

### Voirie

- Sous-financement entretien des infrastructures routières locales et des ponts, 6670 (p. 3382).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

#### *Politique économique*

#### *Pouvoir d'achat des Français et revalorisations salariales*

**6629.** – 13 mai 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de nombreux Français qui rencontrent des difficultés économiques. Selon une étude de l'INSEE, début 2024 8,6 millions déclaraient ne pas pouvoir couvrir 5 dépenses sur une liste de treize soit 13 % de la population en France (12,7 % en France métropolitaine). Près de 30 % du revenu brut de ces personnes correspondaient à une dépenses pré engagée, essentiellement de logement. De la même façon 10,2 % des personnes avaient des difficultés à payer à temps leur loyer et leurs factures. Parallèlement, en 2025 près de 80 % ne s'estiment pas capables d'investir. S'il y a eu une augmentation du pouvoir d'achat en 2024, les hausses ont été très inégales. Une redistribution du pouvoir d'achat s'avère ainsi nécessaire. Remettre en place des négociations salariales dans des secteurs économiques importants, envisager des progressions de carrière et revoir les grilles de rémunération sont des pistes sérieuses à envisager au plan national. Elle lui demande les objectifs et l'agenda gouvernemental afin d'augmenter le pouvoir d'achat de celles et ceux qui ont été les principales victimes de l'inflation (2021 -2024) et de diminuer les prix.

### ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

#### *Administration*

#### *Risques de l'utilisation de l'IA dans les décisions administratives*

**6512.** – 13 mai 2025. – M. Emmanuel Maurel interroge M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'intégration accélérée de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans l'administration. En effet, l'IAG transforme en profondeur les processus administratifs, la relation avec les usagers et la gestion interne des ressources humaines. Plusieurs expérimentations sont en cours et parallèlement, la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) mobilise l'IA pour analyser les avis des usagers et améliorer la qualité des services publics, dans le cadre du programme « Services Publics+ ». Si ces évolutions sont justifiées par des gains d'efficacité, elles comportent néanmoins plusieurs aspects problématiques. Premièrement, l'utilisation de l'IAG impliquant le traitement de données sensibles, elle doit nécessairement être compatible avec la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, renforcée en février 2025, qui vise à développer une « IA de confiance », respectueuse de la confidentialité, de la transparence et de la sécurité des données. D'autre part, la traçabilité des décisions administratives prises *via* le recours à l'IA questionne leur explicabilité et leur accessibilité, un élément non détachable du principe à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, repris par la jurisprudence administrative. Le rapport de la Commission de l'intelligence artificielle (mars 2024) recommandait à cet égard d'intégrer des exigences d'explicabilité et de contrôle humain dans tous les usages de l'IA générative au sein des services publics. Enfin, le déploiement de l'IAG nécessite une montée en compétence massive des agents publics, afin qu'ils maîtrisent les opportunités, mais aussi les risques et limites de ces outils, tout en soutenant l'innovation. Dans ce contexte et au regard des recommandations adressées au Président de la République, parmi lesquelles l'élaboration d'un cadre d'usage spécifique dans la fonction publique, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir la sécurité, la confidentialité et la souveraineté des données traitées par l'IA générative dans l'administration.

#### *Communes*

#### *Compatibilité statutaire des secrétaires de mairie et des secrétaires scolaires*

**6551.** – 13 mai 2025. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les difficultés statutaires engendrées par l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Ce texte, salué pour son objectif de reconnaissance et de valorisation des agents investis d'une mission essentielle au fonctionnement des collectivités locales, impose que les fonctions de secrétaire général de mairie soient exercées par des agents relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Toutefois, cette évolution statutaire suscite des interrogations quant à sa mise en œuvre dans les territoires ruraux, où la réalité administrative est souvent marquée par le cumul

de fonctions. Dans de nombreuses communes, comme celle de Moyemont, les secrétaires de mairie assument également des missions au sein de structures intercommunales, telles que les syndicats scolaires. Ce cumul de fonctions, rendu nécessaire par la mutualisation des ressources humaines dans les petites collectivités, se heurte désormais à des incompatibilités statutaires du fait de la différenciation des régimes juridiques applicables aux deux missions, notamment en matière de catégorie hiérarchique. L'absence de dispositions spécifiques permettant de concilier ces missions pourrait fragiliser l'organisation administrative locale, accentuer les difficultés de recrutement déjà prégnantes dans la fonction publique territoriale et compromettre le bon fonctionnement des syndicats scolaires, structures indispensables à la coopération intercommunale en matière éducative. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour sécuriser juridiquement l'exercice cumulé des fonctions de secrétaire de mairie et de secrétaire d'organismes intercommunaux et si une évolution du cadre législatif ou réglementaire est envisagée afin d'assurer la continuité et l'efficacité du service public local tout en respectant l'esprit de simplification et de la revalorisation statutaire engagée.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Inégalité d'accès à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale*

**6563.** – 13 mai 2025. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les disparités d'interprétation et d'application, selon les territoires, du droit à la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour les agents de la fonction publique territoriale. En effet, plusieurs agents ayant bénéficié d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle reconnue, se voient refuser l'attribution de cette médaille, notamment la médaille d'argent pour 20 ans de service, au motif que les périodes d'arrêt concernées ne seraient pas comptabilisées comme du temps de service effectif. Or l'article L. 822-23 du code général de la fonction publique précise clairement que le CITIS est assimilé à une période de service effectif. La circulaire du 26 décembre 2006 distingue d'ailleurs bien les congés pour maladie ordinaire, non pris en compte dans ce calcul, des congés pour accident ou maladie imputables au service, qui doivent être intégrés. Plusieurs préfetures, dont celles de la Savoie, de l'Ain et de Cambrai, ont explicitement rappelé dans leurs notes internes que les périodes de CITIS doivent bien être prises en compte pour l'attribution de cette médaille. Cependant, dans d'autres départements comme l'Essonne, certaines collectivités territoriales refusent de reconnaître ces périodes comme du service effectif, induisant ainsi une rupture d'égalité entre agents territoriaux selon leur lieu d'exercice. Cette situation entraîne une double peine pour les agents concernés : ils ont vu leur santé altérée dans le cadre de leur mission de service public et, bien qu'ayant repris leurs fonctions, ils sont privés d'une reconnaissance symbolique et morale essentielle. La médaille d'honneur n'ouvre droit à aucun avantage financier ou congé supplémentaire, mais elle représente un hommage solennel, souvent très attendu, à l'engagement de ces agents. Elle lui demande donc s'il va rappeler explicitement à toutes les préfetures et collectivités les dispositions légales en vigueur concernant l'assimilation du CITIS à du temps de service effectif dans le cadre de l'attribution de cette médaille ; garantir une application uniforme de cette règle sur l'ensemble du territoire ; et prendre toute mesure utile pour corriger les inégalités actuellement constatées.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *Réforme du cadre réglementaire de la médaille d'honneur des douanes*

**6564.** – 13 mai 2025. – M. Antoine Armand attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les modalités d'attribution de la médaille d'honneur des douanes et sur l'opportunité de la faire évoluer afin de mieux reconnaître l'engagement des agents au fil de leur carrière. Actuellement, cette décoration ne comporte qu'un seul échelon et ne peut être attribuée qu'une fois, indépendamment de l'ancienneté ou de la nature des services rendus par l'agent. Cette spécificité contraste avec les dispositifs existants dans d'autres versants de la fonction publique ou au sein d'autres corps d'État, tels que la police nationale, la gendarmerie, ou la fonction publique territoriale, où des médailles à plusieurs niveaux (bronze, argent, or) permettent une reconnaissance progressive, à différents stades de la carrière. Les missions assurées par les douaniers sont pourtant fondamentales : lutte contre la fraude et les trafics, protection des frontières, contrôle des marchandises stratégiques, application de la réglementation économique... Leur engagement quotidien mérite une reconnaissance qui soit à la hauteur de ces responsabilités. Dans cette perspective, la création de plusieurs échelons de la médaille d'honneur des douanes, sur le modèle des autres décorations professionnelles de l'État, pourrait contribuer à renforcer la motivation et la fierté d'appartenance des agents, sans coût budgétaire

significatif. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisagerait d'initier une réforme du cadre réglementaire de la médaille d'honneur des douanes, afin de permettre une reconnaissance évolutive, juste et cohérente avec les pratiques des autres corps de la fonction publique.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Agents issus du secteur privé intégrés dans la fonction publique avant 2005*

**6591.** – 13 mai 2025. – M. Laurent Croizier attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur l'inégalité entre les agents issus du secteur privé ayant intégré la fonction publique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et ceux recrutés après cette date, du fait de la non-rétroactivité des dispositions de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (dite « loi Jacob »). L'article 8 de cette loi permet la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans le secteur privé pour le classement et l'avancement des agents accédant à la fonction publique, notamment lors des concours internes ou des recrutements sur titres. Toutefois, cette mesure ne s'applique qu'aux agents recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2005, excluant ainsi de nombreux fonctionnaires ayant pourtant exercé une activité professionnelle significative dans le secteur privé avant leur entrée dans la fonction publique. Cette situation crée une rupture d'égalité et engendre des écarts de carrière et de rémunération entre agents aux parcours comparables. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette inégalité et ainsi rétablir l'équité de traitement entre les agents concernés.

### *Postes*

#### *Faciliter l'accès au service postal*

**6636.** – 13 mai 2025. – Mme Sandrine Runel attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur les conséquences des fermetures successives de nombreux bureaux de poste et sur les restrictions d'accès aux services postaux qui en découlent pour les concitoyens, notamment en milieu urbain. Les missions de service public confiées au groupe La Poste dans le cadre de sa contribution à l'aménagement du territoire sont encadrées par la loi du 2 juillet 1990. Celle-ci, modifiée par les lois des 20 mai 2005 et 9 février 2010, prévoit notamment que 90 % de la population de chaque département doit pouvoir accéder aux services postaux dans un rayon de cinq kilomètres ou dans un délai de vingt minutes de trajet. Lors d'un échange avec les représentants territoriaux du groupe La Poste, présents sur la circonscription de Mme la députée, sur le territoire lyonnais, il lui a été indiqué que cet objectif est, à ce jour, atteint : le taux d'accessibilité serait de 97 % à l'échelle nationale et de 99,5 % dans le département du Rhône. Or ces critères apparaissent aujourd'hui inadaptés aux réalités des territoires urbains denses. Dans le 3<sup>e</sup> arrondissement de Lyon, une forte mobilisation citoyenne s'est récemment opposée à la fermeture d'un bureau de poste de quartier. Lors d'un rassemblement devant le bureau de poste, les participants ont chronométré un temps de trajet à pied de plus de vingt minutes jusqu'au bureau le plus proche. Ce critère de distance ou de temps de trajet a initialement été conçu pour des territoires ruraux et ne reflète plus les conditions réelles d'accessibilité en ville. Il ne prend pas en compte la marche comme principal mode de déplacement, ni les contraintes physiques de certains usagers ainsi que les enjeux de sécurité urbaine. Il ignore également les besoins croissants d'un service public de proximité, en particulier pour les personnes âgées, isolées, précaires ou en situation de handicap. La fermeture progressive de plusieurs bureaux lyonnais ces dernières années alimente un sentiment d'abandon et contribue à fragiliser le lien de confiance entre les citoyens et les services publics. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre d'engager une réflexion pour faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire encadrant la présence postale, afin d'adapter les critères d'accessibilité aux spécificités des zones urbaines denses. Elle l'interroge également sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un véritable accès de proximité au service postal dans les grandes métropoles.

## AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3409 Mme Marine Hamelet.

*Agriculture**Coupes budgétaires sur le dispositif DiNA*

**6514.** – 13 mai 2025. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la coupe budgétaire intervenue sur le dispositif DiNA (dispositif national d'accompagnement des projets et des initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole) qui soutient, au-delà du premier rôle de partage des machines, le développement de projets collectifs des Cuma (coopératives d'utilisation de matériel agricole) au service de l'emploi rural, du renouvellement des générations en agriculture, de la réduction des produits phytosanitaires, de l'adaptation au changement climatique ou de la souveraineté alimentaire et énergétique. Ayant fait l'objet d'un rapport du CGAAER, d'une concertation entre le réseau Cuma et la DGPE en 2022-2023 et d'une nouvelle mouture en 2024, ce dispositif est articulé avec les enjeux des politiques publiques et permet de démultiplier, *via* les collectifs d'agriculteurs, leurs impacts. Cette aide à l'accompagnement stratégique est unique en son genre dans l'agriculture. Il est mobilisé par plus de 600 Cuma chaque année au niveau national, impliquant plus de 14 000 agricultrices et agriculteurs. En Charente-Maritime, ce sont 209 Cuma, représentant près de 5 600 exploitations agricoles, toutes filières confondues, qui facilitent l'accès à des équipements modernes aux agriculteurs sans supporter seuls les coûts d'investissement. La mise à mal du déploiement de ce dispositif alors même qu'il a été récemment refondu avec le ministère de l'agriculture, suscite l'inquiétude et l'incompréhension de l'ensemble du réseau Cuma, au vu de l'efficacité que produit le DiNA et dans le cadre d'une enveloppe qui reste modeste au regard d'autres dispositifs de soutien. Alors que l'accompagnement des agricultrices et agriculteurs est un sujet central, il souhaite savoir quelle ambition et pérennité elle souhaite donner à ce dispositif, qui est la seule ligne budgétaire dédiée aux Cuma.

*Agriculture**Crise dans la filière viti-viticole française*

**6515.** – 13 mai 2025. – Mme Yaël Ménaché alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de la filière viti-viticole. L'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) vient de publier un constat inquiétant : la consommation mondiale de vin a atteint en 2024 son plus bas niveau depuis 1961. Elle recule de 3,3 % par rapport à 2023 et s'établit à 214,2 millions d'hectolitres. En France, la baisse est encore plus marquée, avec une baisse de 3,6 %. Cette consommation n'a cessé de diminuer depuis 2018, avec un effondrement total de 12 % sur la période. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette chute : la désaffection des marchés traditionnels, la hausse mécanique des prix due à la baisse des volumes de production, la hausse anticipée des coûts du fait de la hausse drastique des droits de douane annoncés par le président Trump, etc. Ce phénomène n'est pas sans conséquences pour les viticulteurs, en particulier les plus modestes, qui doivent faire face à une crise structurelle et conjoncturelle sans précédent. Même si la Somme n'est pas un département viticole de premier plan, la déstabilisation d'une filière emblématique, fleuron de l'économie française et du patrimoine national, concerne l'ensemble de la classe politique. Le vin français, de renommée mondiale et séculaire, voit son avenir menacé et sa place remise en cause si le politique ne prend pas le relais. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de préciser les actions concrètes que le Gouvernement compte mettre en place pour : accompagner les producteurs face à cet effondrement de la consommation ; relancer la consommation intérieure de façon responsable sur le plan de la santé et de la sécurité, notamment *via* la restauration collective ou les circuits courts ; promouvoir les vins français à l'export, face à la concurrence croissante de pays tiers producteurs de vins à partir notamment de pieds français (cabernet, sauvignon, etc.) ; assurer le maintien du niveau de revenu des professionnels de la filière. L'évaluation de la situation ne peut pas se contenter de rapports d'observation. Les professionnels de la filière attendent des décisions fortes à la hauteur de l'urgence de la situation. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Agriculture**Dispositif national d'accompagnement CUMA*

**6516.** – 13 mai 2025. – M. Vincent Rolland alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les récentes coupes budgétaires affectant le dispositif national d'accompagnement (DiNA), destiné à soutenir les projets et initiatives des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA). Ce dispositif, essentiel pour l'accompagnement de plus de 600 CUMA et 14 000 agriculteurs chaque année, joue un rôle stratégique dans l'appui au développement d'une agriculture collective, durable et résiliente. Il contribue à des objectifs prioritaires pour la France : maintien de l'emploi rural, transition agroécologique, réduction de l'usage

des produits phytosanitaires, renouvellement des générations agricoles, adaptation au changement climatique et souveraineté alimentaire. Alors même que ce dispositif a fait l'objet d'une refonte concertée récemment, appuyée par les recommandations du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), les réductions envisagées sur la seule ligne budgétaire dédiée à l'accompagnement des CUMA suscitent une forte inquiétude. Elles remettent en cause la capacité de ces structures à continuer de porter des projets collectifs structurants sur les territoires. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures pour garantir le maintien et la pérennisation du DiNA CUMA et assurer que les moyens affectés à ce dispositif soient à la hauteur des enjeux qu'il porte pour l'avenir de l'agriculture française.

### *Agriculture*

#### *Préservation de la biodiversité et de la filière apicole.*

**6517.** – 13 mai 2025. – M. Denis Fégné attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence d'adopter le décret d'application de la loi n° 2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Dans un contexte où la pression qu'exerce le frelon asiatique sur l'activité apicole est de plus en plus forte chaque année, les apiculteurs s'inquiètent de voir la publication du décret d'application retardée à la rentrée 2025. Pour rappel, la forte prédation exercée par le frelon asiatique sur les abeilles domestiques cause de fortes mortalités des colonies entraînant ainsi une perte de récolte, un coût supplémentaire de reconstitution du cheptel, un surcroît de travail voire, dans les cas les plus graves, l'abandon de l'activité apicole. Le plan national de lutte contre le frelon mentionné dans la loi doit donc être mis en place au plus vite afin que des mesures concrètes soient enfin mises en œuvre sur le terrain. Les populations de frelons étant déjà particulièrement importantes en ce début de saison, il est de plus primordial que les apiculteurs puissent bénéficier des indemnités prévues par la loi dès le mois d'août. Afin que le décret d'application soit en conformité avec les attentes des producteurs, il est également indispensable que les acteurs socio-économiques concernés, notamment les syndicats apicoles, soient consultés dans le cadre de l'élaboration du décret. Ainsi il l'interroge sur l'échéance de publication du décret d'application et sur les modalités de concertation avec les acteurs socio-économiques concernés qui seront mis en place.

3333

### *Agriculture*

#### *Soutien apporté aux Cuma et au dispositif DiNA*

**6518.** – 13 mai 2025. – M. Mickaël Bouloux interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la baisse du soutien apporté par l'État aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (Cuma). Sociétés coopératives ayant pour objet la mise en commun par les agriculteurs des moyens nécessaires à leur activité, les Cuma organisent le partage de matériel et de personnel agricoles, ainsi que la réalisation de travaux et la mise en place d'achats groupés. Elles permettent ainsi aux agriculteurs de réduire considérablement leurs coûts tout en améliorant leur performance et de partager les risques liés aux investissements lourds. Lieux d'échange et de partage d'expérience, elles renforcent enfin les dynamiques locales et contribuent à réduire l'impact des activités agricoles sur l'environnement. Malgré les vertus de ce modèle, le soutien public apporté aux Cuma a été considérablement réduit à l'occasion du budget pour l'année 2025, au travers de la baisse des crédits accordés au dispositif DiNA, destiné à contribuer au financement des projets et des initiatives des Cuma. Cette décision, particulièrement préjudiciable compte tenu des difficultés récurrentes que rencontrent les agriculteurs, vient directement menacer non seulement les plus de 10 000 Cuma françaises, mais aussi les 200 000 agriculteurs qui y adhèrent. Elle vient par ailleurs compromettre l'atteinte d'un certain nombre d'objectifs publics auxquels le DiNA contribue directement : développement de l'emploi rural, renouvellement des générations en agriculture, réduction des produits phytosanitaires, adaptation au changement climatique ou encore souveraineté alimentaire et énergétique. Alors que le DiNA a déjà été réformé en 2024, il lui demande si le Gouvernement compte effectivement assurer la pérennité de ce dispositif et plus généralement quel soutien il entend apporter aux Cuma afin de garantir leur existence et leur fonctionnement.

### *Agroalimentaire*

#### *Attribution des terres agricoles par les SAFER*

**6519.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par de nombreux jeunes agriculteurs dans le cadre de l'attribution de terres agricoles par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). En effet,

il apparaît que les décisions d'attribution favorisent parfois l'agrandissement d'exploitations existantes au détriment de l'installation de nouveaux exploitants. Ce choix, bien que pouvant répondre à des logiques économiques, suscite une vive incompréhension chez ces jeunes agriculteurs qui voient ainsi leurs projets d'installation compromis. De plus, le manque d'explications et d'arguments précis de la part des SAFER quant aux motifs des refus alimente un sentiment de manque de transparence dans le processus d'attribution. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse elle entend apporter pour restaurer la confiance de ces jeunes agriculteurs qui postulent et quelles actions pourraient être entreprises pour améliorer la transparence et la communication des SAFER auprès des candidats à l'installation.

### *Animaux*

#### *Refuges animaliers et contrats aidés*

**6524.** – 13 mai 2025. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des refuges animaliers, qui recueillent les animaux abandonnés et dont l'avenir ainsi que celui de leurs pensionnaires est aujourd'hui menacé par la suppression des contrats aidés. En effet, le fonctionnement des associations qui gèrent ces refuges repose principalement sur les dons, les événements caritatifs et de modestes subventions, lesquelles représentent souvent à peine 1 à 2 % de leur budget. Or leurs charges - eau, gaz, électricité, assurances, alimentation, soins vétérinaires - peuvent dépasser les 100 000 euros par an, même pour des structures de petite taille. Dans ce contexte, les contrats aidés sont essentiels au quotidien : les personnes en poste nettoient, nourrissent, accueillent le public et, surtout, assurent une présence constante. Au-delà de cette aide précieuse, ces contrats constituent un véritable levier d'insertion pour des personnes en difficulté sociale ou professionnelle, notamment pour des jeunes de moins de 25 ans en quête d'un premier tremplin vers l'emploi. Dès lors, la disparition des contrats aidés, pris en charge à 45 % par l'État, contraindrait ces associations à faire face à des charges supplémentaires de plusieurs dizaines de milliers d'euros, mettant en péril leur fragile équilibre économique. Ce serait un coup dur pour des structures qui offrent une seconde chance à des animaux souvent maltraités ou abandonnés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces refuges et préserver les dispositifs de contrats aidés qui leur sont indispensables.

### *Élevage*

#### *Fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne*

**6571.** – 13 mai 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité d'un engagement clair de la France en faveur de la fin de l'élevage en cage dans l'Union européenne. La France a récemment publié des chiffres encourageants : seulement 24,9 % des poules pondeuses y sont encore élevées en cage, contre une moyenne de 38 % dans l'Union européenne. Elle fait ainsi mieux que nombre de ses voisins, en particulier l'Espagne (64 %) et la Pologne (67,7 %), qui sont pourtant les principaux pays exportateurs d'œufs vers la France, représentant à eux deux 77 % des importations françaises. Dans ce contexte, un alignement vers le haut des normes européennes permettrait non seulement de répondre à une exigence forte des citoyens européens - 1,4 million de personnes ont soutenu l'initiative citoyenne « Pour une nouvelle ère sans cage », dont 89 % des Français - mais également de garantir une concurrence équitable pour les éleveurs français, déjà engagés dans une transition vers des pratiques plus respectueuses du bien-être animal. Alors que la Commission européenne s'est engagée à proposer une législation pour mettre fin à l'élevage en cage, il lui demande quelle est la position actuelle du Gouvernement sur ce dossier et dans le cas positif, s'il compte soutenir activement la fin de l'élevage en cage au sein des institutions européennes.

### *Élevage*

#### *Interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses*

**6572.** – 13 mai 2025. – M. Mickaël Bouloux interroge Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position de la France concernant l'interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau de l'Union européenne. L'interdiction progressive des systèmes d'élevage en cage de poules pondeuses dans l'Union européenne semble inévitable, comme en témoigne la réponse positive apportée par la Commission européenne à l'initiative citoyenne européenne *End the Cage Age* et les mentions récentes de la fin de l'élevage en cage dans le Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture de l'UE ainsi que la Vision de la Commission pour l'agriculture et l'alimentation. Le Luxembourg et l'Autriche ont déjà interdit ces systèmes, tandis que l'Allemagne,

la République tchèque et la Slovaquie ont prévu une interdiction progressive dans les années à venir. En France, premier producteur d'œufs en Europe avec plus de 15 milliards d'œufs pondus en 2023, la filière s'est engagée à réduire à 10 % la part de poules en cages d'ici 2030. Dans ce contexte, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement soutiendra l'interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses au niveau européen. Il souhaite également savoir quelles initiatives concrètes la France entend prendre pour accompagner cette transition sur son territoire.

### *Maladies*

#### *Réapparition de la "maladie X" chez les pintades*

**6607.** – 13 mai 2025. – Mme Marine Hamolet alerte Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réapparition, en avril 2025 dans le Tarn-et-Garonne, d'une maladie virale mortelle touchant les pintades, connue sous le nom de « maladie X ». Cette pathologie, déjà signalée en 2004, avait frappé durement certains élevages avant de disparaître du territoire national en 2015. Malgré cet historique, aucun protocole sanitaire spécifique n'a été mis en place depuis, aucun vaccin n'a été développé et aucune mesure de soutien ou d'indemnisation n'est prévue pour les éleveurs impactés, que ce soit dans les circuits fermiers ou industriels. Classée comme maladie orpheline, la « maladie X » demeure non répertoriée par les services du ministère, ce qui empêche toute reconnaissance officielle et prive les éleveurs de tout appui économique ou logistique en cas d'épidémie. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures urgentes qu'il entend prendre pour combler ce vide sanitaire et accompagner les éleveurs de pintades face à un risque désormais avéré de crise sanitaire et économique.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 1059 Mme Colette Capdevielle.

### *Collectivités territoriales*

#### *Éligibilité au FCTVA des prestations P3*

**6543.** – 13 mai 2025. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation au sujet de l'éligibilité au Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses afférentes à certaines prestations des contrats de chauffage dits « P3 ». Il apparaît que les prestations « P3 » des communes sont exclues du bénéfice du FCTVA au motif qu'elles relèveraient du compte 6156 « Maintenance » et seraient assimilées à de la simple maintenance. Les élus locaux indiquent que l'automatisation du versement du FCTVA a entraîné une augmentation de cette catégorisation *via* une interprétation plus stricte des règles comptables d'imputation, alors même que ces dépenses couvrent en partie le renouvellement de biens immobilisés dans le cadre du remplacement pluriannuel. Or les contrats de type « P3 » se caractérisent par un renouvellement planifié d'équipements techniques, ce qui catégorise ces dépenses à de l'investissement dans la mesure où il s'agit du remplacement de composants d'installations immobilisées (pompes, chaudières, etc.). Une lecture stricte de la catégorie « P3 » induit un traitement inégal entre les collectivités, notamment en raison du mode de gestion, en régie ou *via* une prestation externe des équipements techniques. Cela pose la question de la cohérence du dispositif et de la doctrine d'éligibilité au FCTVA. Il l'interroge afin de solliciter une clarification sur l'éligibilité des prestations « P3 » au FCTVA lorsque celles-ci comportent le renouvellement d'installations immobilisées.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Date d'examen du permis de conduire dans les zones rurales*

**6585.** – 13 mai 2025. – M. Jean-Michel Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les délais d'attente pour obtenir une date d'examen du permis de conduire, en particulier dans les zones rurales. L'acquisition du permis de conduire est une étape cruciale vers l'autonomie et l'insertion professionnelle, surtout dans les territoires ruraux où la voiture est souvent indispensable. Cependant, dans de nombreux départements, les délais pour obtenir une date d'examen restent importants, allant souvent de 3

à 5 mois. Cette situation pénalise principalement les jeunes en formation, en alternance ou en recherche d'emploi, car l'absence de permis constitue un véritable obstacle à l'accès à l'emploi ou aux stages. Certains d'entre eux se voient contraints de restreindre leurs choix professionnels à des entreprises accessibles par les transports les bus et trains, lorsque ceux-ci existent. Étant donné que la mobilité est un facteur clé d'égalité des chances et d'insertion sociale et professionnelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour réduire ces délais d'attente et garantir un accès plus rapide aux examens du permis de conduire dans les zones rurales où le permis de conduire est vraiment essentiel.

## ARMÉES

### *Anciens combattants et victimes de guerre* *Réforme du fonds de prévoyance militaire*

**6522.** – 13 mai 2025. – M. **Julien Limongi** attire l'attention de M. le **ministre des armées** sur les effets gravement préjudiciables de la réforme du fonds de prévoyance militaire, entérinée par décret du 26 octobre 2024 et publiée au *Journal officiel* du 29 octobre 2024. Cette réforme, mise en œuvre avec effet immédiat, prévoit une baisse drastique des allocations versées aux militaires définitivement inaptes à servir du fait de blessures contractées en opérations extérieures ou lors d'attentats. Cette disposition porte atteinte aux droits acquis de soldats réformés pour blessures de guerre, notamment ceux reconnus inaptes par décision de la commission de réforme antérieure à la date d'entrée en vigueur du décret. Ainsi, un militaire blessé en OPEX, reconnu inapte définitif le 14 octobre 2024 avec un taux d'invalidité de 40 % et jusque-là éligible à une allocation de 260 000 euros, voit le montant de cette dernière réduit à 145 000 euros - soit une perte de plus de 100 000 euros. Cette révision unilatérale affecte les possibilités de reconversion, de soutien familial et de rétablissement psychologique et financier des intéressés. Il lui demande donc s'il entend rétablir un niveau d'allocation conforme aux engagements de la Nation envers ses soldats blessés dans l'exercice de leur devoir.

3336

## AUTONOMIE ET HANDICAP

### *Aide aux victimes* *Gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes vulnérables*

**6520.** – 13 mai 2025. – M. **Vincent Rolland** interroge Mme la **ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap**, sur les conséquences majeures induites par l'appel d'offres récemment mis en œuvre par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), concernant la gestion de la plateforme d'écoute dédiée aux personnes en situation de vulnérabilité (notamment âgées ou en situation de handicap) victimes de maltraitance en France. Depuis plus de 30 ans, le numéro 3977 s'est imposé comme une référence nationale, largement identifié tant par les professionnels que par les victimes elles-mêmes. La décision de confier ce dispositif à une nouvelle structure, au détriment de l'association qui le porte historiquement (Fédération 3977 contre les maltraitances), entraînerait des répercussions particulièrement graves. Ce changement entraînerait notamment la disparition du numéro 3977, au profit d'un numéro inconnu du public, rompant une continuité vitale pour l'accessibilité des victimes ; la fin d'un modèle d'écoute associative anonyme, bienveillant, humain et expérimenté, qui a su instaurer une relation de confiance indispensable avec des publics souvent vulnérables ; une rupture brutale d'accompagnement pour les victimes, en substituant un dispositif de proximité par une structure centralisée, impersonnelle et probablement moins réactive ; le désengagement forcé de plus de 600 bénévoles formés, ainsi que la suppression de 23 emplois directs, mettant à mal un savoir-faire et une expertise construits au fil des années. Une telle évolution porterait atteinte à la qualité de la réponse nationale en matière de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et vulnérables. Elle va à l'encontre des principes de continuité, de proximité et d'écoute bienveillante qui doivent fonder toute politique publique dans ce domaine. Il semble donc opportun de reconsidérer cette procédure et d'ouvrir une négociation de gré à gré avec l'actuel gestionnaire de la plateforme, dans l'intérêt des usagers et de l'efficacité du dispositif. Il sollicite donc son engagement pour la pérennité du numéro 3977, la reconnaissance et la valorisation de l'écoute associative, garante d'une approche humaine et bienveillante, la continuité de l'accompagnement des victimes, sans rupture de service ni perte de confiance et le maintien de l'engagement des

bénévoles et des emplois qui y sont associés. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'accorder une garantie pour la protection des personnes en situation de vulnérabilité (notamment âgées ou en situation de handicap) victimes de maltraitance.

### *Dépendance*

#### *Réforme des services autonomie à domicile (SAD) à l'épreuve des réalités rurales*

**6565.** – 13 mai 2025. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les vives inquiétudes exprimées par les services d'aide et de soins à domicile face à la réforme des services autonomie à domicile (SAD). Cette réforme prévoit, d'ici au 31 décembre 2025, le regroupement des services existants - SAAD, SSIAD et SPASAD - en une catégorie unique : les services autonomie à domicile (SAD). Si l'objectif de mieux coordonner l'aide et les soins est largement partagé par les professionnels, la mise en œuvre prévue suscite de profondes inquiétudes, notamment dans les territoires ruraux, à l'instar du sien, le département de l'Aveyron. À juste titre, les structures locales soulignent que la grande diversité des organisations territoriales rend inapplicable un modèle uniforme imposé de manière centralisée. Elles relèvent également la fragilité financière persistante, en particulier pour les SAAD, déjà confrontés à un sous-financement chronique. La complexité administrative et juridique du rapprochement constitue un obstacle majeur pour les petites associations locales. En outre, la viabilité des structures adossées à des établissements tels que des centres hospitaliers, des EHPAD ou des centres de santé infirmiers apparaît aujourd'hui menacée. À cela s'ajoute le risque de pertes d'autorisations ou de fermetures de services essentiels, avec des conséquences graves pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap. De nombreux acteurs du secteur considèrent qu'en l'état, la réforme est inapplicable dans un département rural comme l'Aveyron. Il ressort par ailleurs que la concertation engagée jusqu'à présent est insuffisante et que les solutions proposées sont rarement adaptées à la réalité des territoires. M. le député souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour, d'une part, assouplir le calendrier et les modalités de mise en œuvre de la réforme, permettant des solutions différenciées, adaptées à la diversité des territoires et des structures ; d'autre part, garantir des moyens financiers et juridiques suffisants pour assurer la pérennité des structures existantes ; et enfin, renforcer la concertation avec les collectivités et les acteurs de terrain en vue de co-construire les modalités d'application d'une réforme aussi efficiente que possible. Il en va, *in fine*, de la continuité et de la qualité des services essentiels, mais aussi du droit fondamental des personnes en perte d'autonomie à un accompagnement digne et adapté à leur territoire. Il lui demande sa position sur le sujet.

3337

### *Dépendance*

#### *Services d'autonomie à domicile*

**6566.** – 13 mai 2025. – M. Paul Christophle attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les difficultés croissantes rencontrées par les services d'autonomie à domicile et sur la nécessité de repenser en profondeur leur modèle de gouvernance et de financement. Le secteur de l'aide et de l'accompagnement à domicile, essentiel à la réussite du virage domiciliaire, traverse une crise profonde. Ces services assurent chaque jour un accompagnement indispensable auprès des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie, leur permettant de vivre à domicile dans des conditions dignes et sécurisées. Malgré cette utilité sociale incontestable, les structures non lucratives qui les mettent en œuvre peinent à faire face à des difficultés économiques structurelles. Le désengagement progressif de certains départements, parfois au mépris de leurs responsabilités légales, crée des inégalités territoriales croissantes et compromet l'accès effectif à ces services dans plusieurs zones rurales ou périurbaines. Par ailleurs, les professionnels de l'aide à domicile - pilier du secteur - exercent leurs missions dans des conditions de travail souvent précaires, sans perspective claire d'évolution, ce qui contribue à une crise durable de l'attractivité, auquel il faut rajouter des difficultés importantes de recrutements. Dans ce contexte, de plus en plus de bénéficiaires de l'APA ou de la PCH ne parviennent plus à mettre en œuvre leur plan d'aide, faute de prestataires disponibles ou de financements adaptés, menaçant l'effectivité même du droit à vivre chez soi. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager rapidement une réforme ambitieuse des services d'autonomie à domicile, reposant sur trois piliers : une clarification des compétences entre l'État et les collectivités, un financement pérenne et équitable garantissant la soutenabilité économique des structures et une revalorisation effective des métiers du secteur.

*Établissements de santé**EHPAD, organisation et moyens dédiés aux contrôles*

**6582.** – 13 mai 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur le contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) à la suite des affaires mettant en cause, la qualité, la sécurité, la santé et la dignité des personnes accueillies. Selon les données publiques, fin 2024 96 % des 7 500 EHPAD avaient été inspectés (sur place) ou contrôlés (sur pièces) par les agences régionales de santé (ARS). 30 % de ces contrôles avaient été des inspections sur place et 70 % l'avaient été sur dossiers et documents. Pratiquement, cela pose la question de la surveillance effective des faits et situations de maltraitance qui nécessitent plutôt une visite et des relations ponctuelles avec les résidents et leurs familles. Selon les données disponibles, les emplois-types en ARS, au 31 décembre 2021, dans la catégorie « chargé de contrôle des établissements sanitaires et médico-sociaux » représentaient 3 % des emplois. 120 postes équivalents temps plein travaillé (ETPT) ont été accordés aux ARS en 2023 et 2024 pour la mise en œuvre du plan national de contrôle des EHPAD ; ces postes sont occupés majoritairement par des agents sous contrat ce qui ne garantit pas la pérennité des fonctions nécessaires. Côté sanctions, celles-ci peuvent être la mise sous administration provisoire (article L. 313-17 du code de l'action sociale et des familles), le transfert d'autorisation (article L. 313-18 du même code), la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou complète (articles L. 313-15 et 16 du même code) et, depuis le décret du 9 août 2023, des astreintes journalières et des sanctions financières. Ces dernières sanctions n'auraient pas été effectives en 2024 à raison d'un problème administratif. Dans ces conditions, elle lui demande comment l'État entend structurer dans chaque ARS un service d'inspection, lui en donner les moyens en fonction de l'importance des établissements à contrôler, rendre effectives toutes les possibilités de sanction, créer si nécessaire une organisation nationale de ce contrôle avec pour objectif de viser toutes les catégories d'établissements et de disposer ainsi de moyens pouvant être mutualisés sur le territoire.

*Personnes handicapées**Avenir du marché de la location de fauteuils roulants*

**6620.** – 13 mai 2025. – M. Julien Gokel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les conséquences de la réforme de la prise en charge des fauteuils roulants sur le marché de la location. Prévue pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2025, cette réforme ambitieuse vise à améliorer la prise en charge à l'achat des fauteuils roulants, quels que soient le handicap ou le type de matériel utilisé. La promesse d'une couverture intégrale constitue une avancée attendue pour de nombreuses personnes en situation de handicap. Toutefois, elle fait craindre la disparition progressive du marché de la location, pourtant essentiel pour de nombreux usagers. Les professionnels alertent notamment sur le fait que les nouveaux tarifs ne couvrent pas leurs coûts de revient. Faute de financement adapté, ils pourraient être contraints d'abandonner l'activité de location, or celle-ci représente une solution souple et adaptée aux besoins temporaires, aux évolutions de pathologies ou aux situations d'urgence. À cela s'ajoutent les délais de carence imposés entre deux périodes de location ou entre une location et un achat, qui risquent de pénaliser lourdement les usagers, notamment les personnes âgées en perte d'autonomie, sans alternative satisfaisante si l'offre de location venait à disparaître. Le recours au passage devant une commission pluridisciplinaire composée de trois médecins de spécialités différentes afin de bénéficier d'un fauteuil roulant ou d'un matériel plus complexe pose la question des délais toujours plus longs, dans un contexte où les déserts médicaux et les difficultés de prise de rendez-vous avec un spécialiste augmentent. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir la pérennité du service de location de fauteuils roulants, préserver l'accessibilité à ces équipements pour les personnes concernées, permettre aux prestataires de santé de continuer à assurer un service de qualité dans des conditions économiquement viables et ce dans un délai acceptable, tenant compte des cas d'urgence et de précarité.

*Personnes handicapées**Conséquences prise en compte des revenus fonciers dans le calcul de l'AAH*

**6621.** – 13 mai 2025. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les conséquences, pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de la prise en compte des revenus fonciers dans le calcul de cette prestation. Des familles investissent dans un logement destiné à assurer à

leur enfant adulte en situation de handicap un revenu stable, un cadre de vie sécurisé et une autonomie financière partielle. Dans ce cadre, les loyers issus de cette mise en location sont intégralement affectés à la personne handicapée, sans enrichissement des parents ou de tiers. Pourtant, ces revenus sont comptabilisés comme ressources, entraînant une réduction significative, voire une suppression de l'AAH et ce même lorsque les montants perçus ne permettent pas à eux seuls de garantir un niveau de vie digne. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'aménager les règles actuelles de plafonds de ressources applicables à l'AAH, afin de mieux prendre en compte les revenus fonciers issus d'un dispositif familial visant exclusivement à garantir l'autonomie matérielle d'une personne en situation de handicap.

### *Personnes handicapées*

#### *Cumul rémunération salariale et allocation adulte handicapé*

**6622.** – 13 mai 2025. – M. Philippe Bonnecarrère interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur les conditions de cumul entre l'allocation adulte handicapé (AAH) et la rémunération de la personne handicapée lorsqu'elle travaille. L'AAH est attribuée sous conditions de ressources et selon le taux d'incapacité. Ceci apparaît à première vue tout à fait logique. Par contre, l'effet immédiat est une réduction de l'AAH lorsque la personne handicapée essaye de s'intégrer mieux et de travailler. Dans la logique de valoriser la capacité d'agir et de travailler, il semblerait pertinent de faire évoluer les conditions du cumul de l'AAH et des ressources financières. Plusieurs solutions sont envisageables. Il lui demande si l'AAH pourrait être attribuée à un taux identique, sans abattement, lorsque la personne bénéficiaire travaillerait une journée par semaine maximum ou 45 jours par an ou encore 315 heures ; au-delà les règles de l'abattement s'appliqueraient. Il veut bien admettre que d'autres solutions pratiques pourraient être envisagées mais l'idée fondamentale est, comme précité, de valoriser la volonté et la capacité de travailler. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

### *Personnes handicapées*

#### *Précarité des instituts nationaux de jeunes sourds et jeunes aveugles*

**6624.** – 13 mai 2025. – Mme Sophie Pantel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap, sur la situation critique et persistante de précarité des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA), établissements publics spécialisés placés sous la tutelle de l'État. Les cinq INJ (Paris, Metz, Bordeaux, Chambéry pour les jeunes sourds ; Paris pour les jeunes aveugles) accueillent chaque année des centaines d'enfants et d'adolescents en situation de handicap sensoriel, en leur offrant un accompagnement éducatif, pédagogique, social et médical d'une grande exigence. Ces établissements incarnent depuis plus de deux siècles un savoir-faire unique, une expertise rare et une mission de service public essentielle pour garantir l'inclusion et l'épanouissement de ces jeunes. Pourtant, depuis plusieurs années, ces institutions sont laissées dans un état de fragilité croissante. En dépit d'une hausse du nombre d'élèves accueillis (+9,2 % entre 2017 et 2022), de la complexification des profils (troubles associés, accompagnement d'aide sociale à l'enfance) et d'une injonction à l'inclusion toujours plus forte, les moyens humains et matériels ne cessent de diminuer : baisse de 58 équivalents temps plein, recours massif à des personnels contractuels (plus de 50 %), absence de revalorisation salariale, gel des concours de titularisation depuis 2018. Cette politique d'attente, de sous-investissement et de déclassement a des conséquences directes sur les conditions de travail des agents comme sur la qualité de l'accompagnement des jeunes. Les personnels éducatifs, enseignants, médico-psychologiques ou administratifs sont exclus de dispositifs de reconnaissance et de revalorisation (RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle, primes handicap, requalifications de carrière, etc.), tandis que les bâtiments à forte valeur historique se dégradent, faute de financements suffisants. Par ailleurs, la réforme envisagée depuis 2016, qui prévoyait un transfert de la tutelle aux agences régionales de santé (ARS), un éclatement des corps professionnels et une intégration partielle à l'éducation nationale et à la fonction publique hospitalière, n'a jamais abouti. Pire, elle semble avoir servi de prétexte pour suspendre toute amélioration des carrières et des conditions de travail. En 2025, l'éducation nationale s'est même officiellement désengagée de l'accueil des enseignants des INJ, en contradiction avec les promesses gouvernementales. Dans ce contexte, Mme la députée demande à Mme la ministre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir le maintien de la tutelle nationale de ces établissements en tant qu'établissements publics administratifs spécialisés. Elle souhaite également connaître les mesures prévues afin de revaloriser les carrières de l'ensemble des professionnels des INJ (enseignants, éducateurs spécialisés, personnel médico-psy, interprètes en langue des signes française, LSF, et codeurs langue

française parlée complétée, LfPC) et sécuriser les parcours des agents. Enfin, elle lui demande si elle va assurer un financement pérenne à hauteur des besoins, tant pour les dépenses de fonctionnement que pour l'entretien du patrimoine historique de ces établissements.

## COMMERCE, ARTISANAT, PME, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Commerce et artisanat*

#### *Lutte contre la concurrence déloyale en coiffure*

**6546.** – 13 mai 2025. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur le développement exponentiel des salons de coiffure pour hommes et des établissements de type barbier à bas prix. Ce phénomène, particulièrement visible dans certaines zones urbaines, suscite des inquiétudes croissantes parmi les professionnels du secteur traditionnel, qui dénoncent une concurrence déloyale ainsi qu'un non-respect fréquent des obligations légales et réglementaires. En effet, l'ouverture d'un salon de coiffure ou de barbier est encadrée par la loi, qui impose la détention d'un diplôme professionnel ou, à défaut, l'emploi d'une personne qualifiée pour superviser l'activité. Or de nombreux établissements semblent contourner cette obligation, en exploitant notamment des attestations ou diplômes étrangers, voire en exerçant sans personnel diplômé. Par ailleurs, certaines pratiques commerciales agressives - tarifs anormalement bas, absence de facturation, non-respect des normes d'hygiène - nuisent à l'image du métier et mettent en péril la viabilité économique des artisans respectueux du cadre légal. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer les contrôles sur ces établissements, garantir le respect des qualifications requises et préserver l'équilibre du secteur de la coiffure.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutenir les commerçants de proximité : urgence d'agir face à la crise*

**6549.** – 13 mai 2025. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur les difficultés croissantes rencontrées par les commerçants de proximité. À l'échelle nationale, ces acteurs essentiels de la vie locale sont confrontés à plusieurs défis : la montée en puissance du e-commerce, qui représente désormais 14,1 % des ventes totales en 2023, la hausse des coûts de l'énergie (+30 à 40 %) et des loyers commerciaux, ainsi qu'une complexité administrative jugée pénalisante par 35 % des petites entreprises selon l'INSEE. En Saône-et-Loire, ces tensions se traduisent par une baisse d'activité marquée : près de 30 % des commerces de proximité ont enregistré une diminution de leur chiffre d'affaires en 2023, avec des reculs atteignant jusqu'à 40 % dans certains secteurs. Par ailleurs, les loyers commerciaux ont progressé de 3,2 % et les démarches administratives mobilisent en moyenne 120 à 150 heures par an, au détriment du cœur de métier des commerçants. La contribution foncière des entreprises (CFE) constitue un point de vigilance particulier. Sa hausse, estimée entre 5 et 10 % dans plusieurs communes du département, alourdit encore la charge fiscale pesant sur des structures déjà fragilisées. Calculée à partir de la valeur locative des locaux professionnels, elle devient difficilement soutenable pour les petits commerces confrontés à une érosion de leur rentabilité. M. le député souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner les commerçants, notamment en matière de fiscalité, de simplification administrative, de transition énergétique et de soutien à la consommation locale. Il est aujourd'hui urgent de soutenir ces acteurs essentiels des territoires, qui font vivre les centres-villes par leur engagement, leur proximité et leur dynamisme. Leur disparition serait une perte irréparable pour le tissu économique, mais aussi pour le lien social des communes. Il lui demande sa position sur le sujet.

### *Entreprises*

#### *Obligation faite aux TPE/PME de payer pour émettre des factures électroniques*

**6579.** – 13 mai 2025. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur l'obligation faite aux TPE et PME de payer pour pouvoir émettre des factures électroniques, lorsqu'elles collectent la TVA. Cette obligation s'imposera aux TPE et PME à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2027. Le Gouvernement a mis en avant quatre objectifs pour

défendre cette réforme : renforcer la compétitivité des entreprises grâce à la diminution de la charge administrative liée à la création, à l'envoi et au traitement des factures au format papier, ainsi qu'à la sécurisation des relations commerciales ; faciliter les déclarations de TVA par le pré-remplissage ; lutter contre la fraude fiscale et réduire l'écart de TVA au moyen de recoupements automatisés ; et permettre une connaissance en temps réel de l'activité des entreprises afin de favoriser un pilotage précis des actions du Gouvernement en matière de politique économique. Si l'objectif est parfaitement compréhensible et louable, le fait de devoir passer par un prestataire privé représente un coût injuste et incompréhensible pour ces entreprises. Il semble que, lorsque la réforme a été actée, une alternative publique et gratuite était envisagée. Pourtant, les auto-entrepreneurs, commerçants et artisans ont découvert qu'ils devront passer par des prestataires de services privés, donc payants. Ainsi, elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement à renoncer à proposer une plateforme publique et gratuite mise à la disposition des entreprises et l'invite à reconsidérer sa position afin qu'une telle alternative puisse voir le jour.

## CULTURE

### *Animaux*

#### *Condition animale dans les cirques itinérants*

**6523.** – 13 mai 2025. – Mme Hanane Mansouri attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les préoccupations croissantes suscitées par les conditions de vie des animaux utilisés dans les cirques itinérants, ainsi que sur la position du Gouvernement à cet égard. Depuis plusieurs années, de nombreuses associations de protection animale alertent sur des cas présumés de maltraitance et sur l'inadéquation des conditions de détention des animaux sauvages dans ces établissements. Ces signalements soulèvent des interrogations quant à la compatibilité de ces pratiques avec les exigences actuelles en matière de bien-être animal et les attentes sociétales en constante évolution. Par ailleurs, certains acteurs du monde associatif dénoncent une forme de tolérance, voire de soutien implicite, de la part des pouvoirs publics envers ces établissements, malgré les manquements parfois observés. Cette perception alimente un sentiment d'incompréhension chez de nombreux citoyens attachés à la cause animale. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'usage des animaux dans les cirques, ainsi que les mesures envisagées pour garantir le respect des normes de bien-être animal, prévenir les abus et assurer la transparence des contrôles effectués.

### *Arts et spectacles*

#### *Inapplicabilité du décret relatif à la réglementation sonore pour les festivals*

**6526.** – 13 mai 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les difficultés posées par le décret du 7 août 2017 encadrant la réglementation sonore des festivals et spectacles en plein air, précisé par l'arrêté du 17 avril 2023. Ce texte, qui vise à répondre à une problématique de santé publique et à sécuriser l'environnement sonore, fixe des seuils sonores très stricts, rendant, dans la pratique, la tenue de nombreux événements culturels en extérieur quasi impossible, même avec des équipements adaptés. De nombreuses expérimentations menées sur le terrain, à l'image, notamment, de celles réalisées lors du festival « Marsatac » par l'association Agi-Son, ont montré que ces règles ne peuvent pas être respectées et ce, malgré la mobilisation d'importants efforts techniques préventifs. En cas de dépassement, même minime, desdits seuils sonores, un festival peut être arrêté. Cette situation crée *de facto* une insécurité juridique et économique forte pour les organisateurs. Alors que la saison des festivals débute, cette situation inquiète profondément le secteur culturel. Les festivals jouent un rôle essentiel dans la vie culturelle, l'emploi artistique et l'attractivité des territoires. Il lui demande donc si elle prévoit de suspendre temporairement l'application de ce décret pour les événements en plein air et d'engager rapidement une concertation avec les professionnels du secteur afin d'adapter ces règles aux réalités techniques, tout en maintenant les objectifs de préservation de l'environnement, de protection de la santé publique et de respect du voisinage.

### *Culture*

#### *Soutien national et local aux MJC*

**6555.** – 13 mai 2025. – M. François Piquemal interroge Mme la ministre de la culture sur le soutien public aux maisons des jeunes et de la culture. Ces structures historiques permettent une réelle diversification des pratiques culturelles et des publics dans l'accès à la culture, à la citoyenneté et à la cohésion sociale, notamment auprès des

jeunes et des publics éloignés. Elles sont centrales dans la vie des quartiers où elles évoluent, contribuant pleinement au lien social associatif et amenant des possibilités de création pour toutes et tous. Les MJC sont conventionnées, elles dépendent de financements publics pour plus de 50 % de leurs dépenses de fonctionnement, soutenues par l'État et les collectivités territoriales. Elles sont donc un exemple de politique culturelle liant les strates administratives et permettant une réelle action de l'État grâce à la connaissance du terrain qui est permise par les échelons locaux. Pourtant, leur situation se détériore. En 2022, une MJC sur deux a terminé l'année en déficit, sur l'entièreté du territoire. Les baisses de subvention aux activités du secteur de la culture sont donc reçues avec autant d'inquiétudes qu'elles ont de conséquences directes : réduction du nombre d'activités, augmentation des tarifs pour les usagers, désengagement des artistes intervenants, précarisation de l'emploi culturel. À Toulouse, les sept MJC font face à une baisse significative de leurs subventions de la part du conseil départemental de Haute-Garonne et de la mairie, qui expliquent ces diminutions par la baisse des dotations de l'État. Pour le collectif du personnel de la MJC Roguet, présente dans le quartier de Saint-Cyprien, la survie économique de l'association est menacée à partir de 2026. Ces disparitions de structures culturelles se multiplient et laissent présager le pire pour la vie des quartiers concernés, également menacés sur le maintien de leurs bibliothèques et lieux de sociabilités. Elles posent également la question du remplacement des autres fonctions qu'elles remplissent, par exemple en matière d'égalité d'accès à la culture, notamment pour les jeunes et les familles précaires ; de préservation du tissu associatif local ; et d'éducation civique et populaire. S'y ajoute également une capacité d'émancipation et d'accès aux droits des femmes, comme Mme la ministre le soulignait en février 2025 lors l'inauguration de la MJC du Plessis-Trévis. Pour sensibiliser sur le sujet, un café citoyen a été organisé à Toulouse le 12 avril 2025, réunissant les personnels de MJC, intervenants artistiques, jeunes, habitants, bénévoles. Tous inquiets, mais aussi déterminés à se mobiliser collectivement. Bien souvent, c'est leur engagement personnel et leur désir de participer à la vie locale qui fait tenir ces structures. Du fait de ces coupes budgétaires, les MJC sont de plus en plus contraintes de s'autofinancer, au détriment de leur mission de service public et leur donnant moins de temps pour se consacrer à leur but premier. Malgré les annonces déclarant une prise en compte des difficultés du secteur associatif culturel par le ministère, la situation continue de se détériorer, les appels à l'aide restent sans réponse. La question est donc la suivante : comment l'État compte-t-il remplacer les fonctions remplies par les MJC si celles-ci viennent à fermer du fait de la baisse des subventions accordées ? Quelle réponse le Gouvernement apporte-t-il face à la fragilisation des structures culturelles de proximité, socles de la démocratie culturelle ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

3342

## COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2813 Jean-Carles Grelier.

### *Sécurité sociale*

*Fraude sociale : il est urgent d'agir !*

**6658.** – 13 mai 2025. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sur l'explosion inacceptable de la fraude sociale dans le pays et les lourdes conséquences qu'elle entraîne pour le contribuable français. M. Nicolas Grivel, directeur de la Caisse nationale des allocations familiales, a révélé dans un entretien accordé au *Journal du Dimanche* en date du 4 mai 2025, avoir détecté un montant record de 450 millions d'euros de fraudes pour l'année 2024, soit une augmentation de 20 % par rapport à l'année précédente. Ce montant, déjà considérable, ne représente en réalité que la partie émergée de l'iceberg. Il ne concerne que les fraudes détectées grâce au croisement de fichiers avec d'autres administrations. Il dissimule toutefois une réalité bien plus inquiétante : un préjudice bien plus élevé, alimenté par des réseaux suffisamment structurés pour échapper aux contrôles classiques. Les 450 millions d'euros détectés par la CNAF sont alarmants, mais cette statistique ne constitue qu'une infime partie d'une fraude sociale que certains estiment à 12 milliards d'euros. Si l'on peut saluer les progrès en matière de détection, notamment grâce au recours accru à l'intelligence artificielle et à l'interconnexion des bases de données, il ne faut pas perdre de vue que cette fraude constitue une véritable spoliation du contribuable français, qui subit une double peine : un niveau record de prélèvements obligatoires et le détournement de ses contributions par des fraudeurs. La faiblesse de certains dispositifs de contrôle, le manque

de fiabilisation des identités, ou encore l'absence de suivi rigoureux des droits ouverts favorisent une fraude systémique. Alors que le Gouvernement persiste à vouloir faire payer aux Français l'addition de sept années de macronisme, par l'instauration de nouveaux impôts locaux ou le déremboursement progressif de soins et de médicaments, ne conviendrait-il pas de commencer par s'attaquer résolument au fléau de la fraude sociale ? Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle entend proposer à la représentation nationale pour renforcer les outils de lutte contre la fraude sociale, fiabiliser les dispositifs d'attribution des prestations et alléger le fardeau fiscal qui pèse sur les Français.

## ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

### *Commerce et artisanat*

#### *Activités commerciales illégales à domicile*

**6544.** – 13 mai 2025. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplication des activités commerciales illégales exercées à domicile, en dehors de tout cadre légal. De nombreux professionnels, artisans et commerçants installés sur le territoire dénoncent la concurrence déloyale que représentent ces prestations proposées *via* les réseaux sociaux ou des plateformes de mise en relation, sans respect des obligations fiscales, sociales et sanitaires applicables. Ces pratiques nuisent à l'activité des entreprises déclarées, mettent parfois en danger les consommateurs et contribuent à l'économie souterraine. Les contrôles de ces activités demeurent encore trop peu fréquents et les sanctions peu dissuasives. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter plus efficacement contre ces commerces illégaux à domicile, renforcer les contrôles et mieux protéger les professionnels en règle ainsi que les consommateurs.

### *Commerce et artisanat*

#### *Afflux massif de colis à bas coût : mesures urgentes pour protéger le commerce*

**6545.** – 13 mai 2025. – M. Stéphane Viry alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'afflux massif de petits colis en provenance de pays tiers à l'Union européenne et les conséquences économiques et sociales majeures qui en découlent. À la suite de la décision récente des États-Unis d'Amérique d'instaurer de nouvelles barrières douanières sur les importations chinoises, notamment l'instauration immédiate de droits de douane à hauteur de 120 %, ou encore l'imposition d'un paiement forfaitaire de 100 dollars par colis, les grandes plateformes de commerce en ligne comme Shein ou Temu réorientent massivement leurs flux commerciaux vers l'Union européenne et en particulier vers le marché français. Actuellement, 91 % des petits colis entrant en France proviennent de pays extérieurs à l'Union, sans être soumis aux exigences fiscales, sociales ou environnementales imposées aux producteurs et distributeurs français. Cette situation crée une distorsion de concurrence majeure, mettant en péril le tissu commercial local, les entreprises industrielles et plus largement, l'emploi. Le marché français se retrouve ainsi inondé de produits à très bas coût, souvent issus de modèles de production non conformes aux standards en matière de qualité, de sécurité des consommateurs ou de respect des normes sociales et environnementales. Si une réforme européenne est envisagée à l'horizon 2028 pour permettre l'instauration de la TVA et de droits de douane sur les colis d'un montant inférieur à 150 euros et si le gouvernement français a annoncé le mercredi 30 avril 2025 envisager, dans le cadre d'une coalition européenne, la mise en place de frais de gestion forfaitaires dès 2026, ces mesures paraissent tardives au regard de l'urgence actuelle. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes, rapides et nationales le Gouvernement entend mettre en œuvre pour endiguer dès à présent l'afflux massif de ces marchandises, restaurer des conditions de concurrence équitables et protéger durablement les commerces de proximité, l'appareil productif et les emplois qu'il soutient.

### *Commerce et artisanat*

#### *Mondial Relay renvoie les commerçants français*

**6547.** – 13 mai 2025. – M. Damien Maudet interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin programmée des points Mondial Relay, au profit des casiers automatisés. Un revirement brutal, menaçant ainsi les revenus, la pérennité économique et la survie de dizaines de commerçants dans le Limousin, des centaines à travers la France, ayant misé sur ces points relais pour assurer leur maintien économique. « 20 jours après, c'était terminé », témoigne par exemple le gérant de l'épicerie l'Alimentation de la mairie à Limoges, après avoir reçu le couperet : une simple lettre recommandée, l'informant

purement et simplement qu'il doit arrêter son activité d'envoi et de réception de colis Mondial Relay. Pourtant, d'après le commerçant, l'activité semblait bien fonctionner, réceptionnant chaque jour entre 30 et 40 colis. « Mais ils veulent installer des *lockers* à la place », déplore-t-il. Au total, Mondial Relay prévoit donc, pour 2025, la suppression de 3 500 points de relais sur les 11 000 qu'elle possède. Jusque-là installés chez nombre des commerçants, la société prévoit de les remplacer par des consignes automatiques. De quelques centaines d'euros pour certains à parfois plus de 1 000 pour d'autres, ces points relais sont progressivement devenus une activité à part entière engendrant de véritables revenus. Nombreux sont les commerçants qui comptent désormais dessus pour assurer leurs finances. À cette perte de revenus, s'ajoute la baisse, quasi assurée, de fréquentation de leurs boutiques. Pour cause, d'après le bar le Rallye de Limoges, l'établissement peut voir passer jusqu'à 400 colis lors de grosses périodes et c'est 1 personne sur 3 qui en profite pour faire un achat en venant récupérer un paquet. Pas de colis, 400 passages en moins dans le magasin et la baisse des ventes est alors sans nul doute à envisager. Si les pertes financières sont dommageables, c'est également une perte de liens sociaux, notamment en zones rurales, qui semble se profiler. « Dans les petits quartiers comme celui du Chinchauvaud et en campagne, on est avant tout un réseau social », atteste la gérante du bar le Rallye. « Parfois on m'appelle, on est en vacances et je garde le colis pour les gens du quartier », appuie-t-elle. Un réseau d'entraide, entre commerçants et habitants aujourd'hui menacé. Perte de revenus, de liens sociaux, le tout pour la recherche, encore et toujours, du profit maximum, sans se soucier des impacts négatifs. Pour cause, l'entreprise de livraison l'assume et écrit même dans un courriel au *Monde* vouloir « renforcer sa compétitivité en s'adaptant aux nouveaux usages des Français », d'où la décision de mettre en place ces casiers automatisés. On ne veut pas de villes ou campagnes fantômes avec des casiers et pas d'humains. Il faut taxer les casiers pour encourager les entreprises comme Mondial Relay à passer par des commerces et privilégier le contact à l'écran tactile. Ainsi, il lui demande s'il envisage la taxation des *lockers* 24/24.

### *Donations et successions*

#### *Problématique successorale dans le contexte frontalier franco-suisse*

**6567.** – 13 mai 2025. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés d'application du droit successoral international aux successions ouvertes en Suisse et comportant des biens immobiliers situés en France. Depuis l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, applicable aux successions ouvertes à compter du 17 août 2015, une seule loi est applicable à l'ensemble d'une succession internationale, en principe celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès. En vertu du principe d'universalité posé à l'article 20, cette règle s'applique même si la loi désignée est celle d'un État tiers, comme la Suisse. En droit suisse, lorsque tous les héritiers d'un défunt répudient la succession, celle-ci est liquidée par l'office cantonal des faillites du lieu du décès. Ce dernier peut ensuite solliciter des juridictions françaises l'« exequatur » du jugement de faillite afin de procéder à l'inventaire et à la réalisation des biens situés en France. Or certaines juridictions françaises et instances notariales, notamment la chambre des notaires des Savoie, s'appuient sur l'article 33 du règlement précité (qui permet à un État membre d'appliquer ses propres règles successorales aux biens situés sur son territoire) pour refuser de reconnaître les effets d'un jugement de faillite successoral rendu en Suisse. Cette interprétation impose alors le recours à une procédure de vacance, telle que prévue aux articles 809 et suivants du code civil, avec désignation par le président du tribunal judiciaire d'un curateur à succession vacante. Cette solution remet en cause la portée de l'« exequatur » obtenu par l'office des faillites suisse, notamment en ce qui concerne la liquidation des biens immobiliers. Par ailleurs, des incertitudes demeurent quant au sort du produit de la cession des biens immobiliers français effectuée par France Domaine dans ce contexte. Il n'est pas clairement établi si ce produit doit être restitué à l'office cantonal des faillites ou consigné à la Caisse des dépôts et consignations, voire définitivement conservé par l'État français en l'absence d'héritiers identifiés. Enfin, l'absence de jurisprudence clairement établie sur la reconnaissance en France de la répudiation d'une succession effectuée en Suisse pour des biens situés en France renforce l'insécurité juridique. À ce jour, seule une décision de la cour d'appel de Besançon du 10 décembre 2019 a apporté un éclairage partiel, sans qu'un jugement de faillite suisse ait été exequaturé dans l'affaire concernée. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position de l'administration fiscale sur l'application de l'article 33 du règlement (UE) n° 650/2012 aux successions ouvertes en Suisse comportant des biens immobiliers situés en France, sur la portée juridique de la répudiation effectuée en Suisse s'agissant de ces biens, ainsi que sur le sort à réserver au produit de leur cession par France Domaine.

*Entreprises**Suppression de l'agrément et mission des organismes de gestion agréés*

**6580.** – 13 mai 2025. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'article 11 de la loi de finances pour 2025, prévoyant l'abrogation des dispositifs d'agrément et à la redéfinition des missions des organismes de gestion agréés (OGA). Selon le document publié par les services de l'État, « tous les OGA qui souhaiteraient poursuivre une activité devront modifier leur objet social et leur dénomination dans un délai d'un an après la fin de leur agrément, dans la mesure où ils ne sont plus agréés par l'administration fiscale ». Bien que cette évolution ait été annoncée, elle suscite une vive inquiétude parmi les structures concernées. En effet, si leur maintien en tant qu'associations reste juridiquement possible, de nombreux OGA rencontrent des difficultés concrètes pour organiser et envisager la poursuite de leur activité. Certains sont contraints de placer leur personnel en chômage technique, certains envisagent même des licenciements. La disparition de ces organismes ferait peser un risque réel de perte de compétences spécifiques en matière d'accompagnement fiscal et social des professionnels exerçant plusieurs activités, à l'image notamment des éducateurs sportifs dans les zones de montagne. Elle souhaite donc savoir quels dispositifs le Gouvernement entend mettre en place pour accompagner ces structures dans leur transition, garantir la continuité de leur action et préserver leurs compétences.

*Formation professionnelle et apprentissage**Inégalité d'accès aux solutions de mobilité pour les apprentis mineurs,*

**6592.** – 13 mai 2025. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation d'inégalité d'accès aux solutions de mobilité pour les apprentis mineurs, notamment dans les territoires ruraux comme le Loir-et-Cher. Alors que les apprentis des grandes villes peuvent acheter sans difficulté des titres de transport en commun, ceux des zones rurales, où les transports collectifs sont rares ou inadaptés à leurs horaires, n'ont souvent d'autre choix que de recourir au covoiturage organisé par les collectivités, tel que le service « MOVE Covoiturage » de la Communauté d'agglomération Territoires vendômois. Or, bien que ni le code des transports ni la loi d'orientation des mobilités (LOM) n'excluent explicitement les mineurs de l'accès au covoiturage, ceux-ci se voient refuser l'accès à ces services en raison de l'interdiction de paiement par les mineurs appliquée par les sociétés de paiement, conformément à l'article 1146 du code civil. Cette situation crée une inégalité manifeste : un apprenti à Savigny-sur-Braye, par exemple, ne peut pas payer un trajet de covoiturage pour se rendre sur son lieu d'apprentissage à Vendôme, alors même qu'il pourrait acheter un ticket de bus en ville sur la base des articles 1148 et 1149 du code civil, qui autorisent les actes courants de la vie quotidienne. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes pourraient être prises pour lever cet obstacle juridique afin de garantir aux apprentis mineurs, notamment en zone rurale, la possibilité d'utiliser et de payer les services publics de covoiturage déployés par les autorités organisatrices de la mobilité.

*Impôt sur le revenu**Taux individualisé et pension de réversion*

**6594.** – 13 mai 2025. – Mme Christine Loir appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la réforme du prélèvement à la source pour les couples mariés ou pacsés et plus particulièrement sur les éventuelles répercussions de cette réforme sur les droits à pension de réversion. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, le taux individualisé de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sera appliqué par défaut aux couples soumis à imposition commune. Cette mesure vise, selon les services du ministère, à renforcer l'équité fiscale entre conjoints, en particulier dans les situations où il existe une forte disparité de revenus. Toutefois, certains administrés s'interrogent sur les effets indirects de cette réforme, notamment sur le calcul ou l'éligibilité à une pension de réversion. En effet, l'application d'un taux plus élevé au conjoint disposant du revenu principal, souvent le mari, pourrait être perçue comme un signal fiscal ayant un impact futur sur les prestations versées au conjoint survivant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir clarifier si cette réforme est de nature à modifier, directement ou indirectement, les modalités de calcul ou les montants des pensions de réversion et si des garanties ont été apportées pour prévenir toute conséquence défavorable pour les veuves et veufs dans ce contexte.

*Impôts et taxes**Critères d'exonération de taxe d'habitation*

**6595.** – 13 mai 2025. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les logements occupés à des fins professionnelles et soumis à la taxe d'habitation. En effet, actuellement, les exonérations de taxe d'habitation sont souvent limitées à certaines catégories de contribuables (selon leur âge ou leurs revenus) alors se pose la question des logements loués dans le cadre strictement professionnel. De nombreuses personnes sont aujourd'hui contraintes de quitter leur résidence principale, quelques jours par semaine, pour exercer leur activité professionnelle qui se trouve éloignée de leur domicile et de leur famille, ne parvenant pas à trouver d'emploi correspondant à leurs qualifications à proximité de chez elles. Ces personnes sont alors obligées de louer un studio, ou un appartement modeste pour limiter leurs frais de déplacement, mais cette catégorie de bien se retrouve assimilée à une résidence secondaire d'un point de vue fiscal, donc imposable à la taxe d'habitation. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement pourrait envisager de créer un dispositif particulier permettant d'exonérer ces travailleurs de taxe d'habitation sur leur bien loué qui n'est rien d'autre qu'un pied à terre professionnel.

*Impôts et taxes**Lutte contre l'évasion et la fraude fiscale, priorités et méthode*

**6596.** – 13 mai 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre les pertes de ressources nées de l'évasion fiscale (utilisation de moyens légaux dont la légitimité d'utilisation est contestable pour diminuer l'impôt à payer) et de la fraude fiscale (contournement illégal de l'impôt). Selon des données convergentes, celle-ci représenterait entre 70 et 80 milliards d'euros (immobilier à l'étranger et crypto : 6 milliards d'euros, omission de recettes et coûts fictifs : 25 milliards d'euros, fraude à la TVA : 30 à 35 milliards d'euros). Dans ces conditions, la lutte contre cette perte fiscale doit rester un impératif. Elle lui demande si les services de l'État sont en mesure d'estimer le montant de cette perte fiscale et d'indiquer quelles catégories sociales et de revenus sont en premier lieu concerné. Elle lui demande de lui faire part de ses priorités et de la méthode qu'il entend promouvoir pour progresser dans ladite lutte.

*Mort et décès**Coût élevé des obsèques, en particulier dans certaines zones frontalières*

**6609.** – 13 mai 2025. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût élevé des obsèques, en particulier dans certaines zones frontalières. Dans le département de la Haute-Savoie, comme dans d'autres territoires proches de la Suisse, les familles endeuillées se heurtent à des tarifs d'obsèques sensiblement plus élevés que dans le reste du territoire national. Cette situation s'explique en partie par l'indexation implicite des prix sur le niveau de vie suisse, ce qui pénalise lourdement les habitants français aux revenus modestes. À cela s'ajoutent des prestations funéraires peu encadrées dont les prix varient fortement selon les opérateurs. Si la loi impose la mise à disposition de devis types et la transparence des tarifs, ces mesures semblent insuffisantes pour garantir l'accessibilité financière des obsèques à l'échelle nationale. Par ailleurs, les collectivités locales supportent déjà une part importante des charges liées aux infrastructures funéraires ou aux édifices religieux, sans pouvoir agir sur les tarifs pratiqués par les entreprises privées. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer le cadre de régulation du secteur funéraire, notamment en matière de transparence tarifaire, de contrôle des marges pratiquées, ou d'encouragement au développement d'offres accessibles dans les territoires les plus exposés aux distorsions de concurrence. Elle souhaiterait également savoir si une réflexion est engagée sur un meilleur encadrement national des tarifs liés aux crémations et aux inhumations, afin de garantir aux familles endeuillées la possibilité d'organiser des obsèques dans la dignité, à un prix raisonnable.

*Outre-mer**Annulation des crédits de politique transversale pour les outre-mer*

**6612.** – 13 mai 2025. – M. Jiovanny William interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sort des crédits votés en faveur des territoires d'outre-mer - au titre de la politique transversale pour 2025 - suite à la publication du décret n° 2025-374 du 25 avril 2025 portant annulation de crédits à hauteur de 3 050 977 852 euros en autorisations d'engagement et de 2 659 577 950 euros

en crédits de paiement. En effet, si la mission « Outre-mer » n'a pas été officiellement impactée par cette coupe budgétaire, bon nombre de crédits dédiés aux outre-mer sont répartis au sein des autres missions et programmes de la loi de finances pour 2025. Par conséquent, il souhaite connaître l'impact de cette mesure pour son territoire, la Martinique, ainsi que pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, mission par mission ; il en appelle à un effort de transparence, dans le respect du travail budgétaire réalisé par la représentation nationale.

### *Propriété intellectuelle*

#### *Lutte contre les contrefaçons*

**6644.** – 13 mai 2025. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation préoccupante de la transparence et du traçage des produits et plus particulièrement sur la l'intensification des actes de contrefaçons et la multiplication des secteurs touchés par celle-ci. Les 6 février, 31 mars et 5 avril 2025, des centaines d'articles allant des vêtements de marques, aux cigarettes en passant par les chaussures contrefaites ont été saisis dans trois magasins distincts de la ville de Toulon. Dans le même temps, un réseau organisé était condamné au tribunal de Toulon pour avoir vendu à prix d'or des bouteilles de vins de basse qualité en les garantissant comme des grands crus classés. Ces actes interdits au titre de l'article L. 716-9 du code de la propriété intellectuelle représentent une menace grave tant du point de vue du consommateur que de celui du producteur. Ces actes viennent concurrencer de manière déloyale la production nationale, provoquant une perte de près de 98 500 emplois et une perte financière estimée de 9 milliards d'euros. De plus, la France est le deuxième pays avec le plus de contrefaçons, celles-ci représentent en valeur 17 % de la propriété intellectuelle. Bien que les vêtements, les chaussures et la maroquinerie soient les éléments les plus contrefaits (51 % de la valeur totale), certaines données demeurent préoccupantes, notamment avec les contrefaçons d'équipements médicaux et de médicaments, qui représentent 7 % de la valeur totale contrefaite et qui sont une véritable menace pour les citoyens, sur lesquels pèsent de graves risques de santé publique. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour lutter pour l'amplification de ce phénomène et comment le Gouvernement compte protéger les producteurs et les consommateurs français.

### *Recherche et innovation*

#### *Rétablissement du dispositif jeune docteur dans le cadre du CIR*

**6645.** – 13 mai 2025. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences préoccupantes de la suppression du dispositif Jeune Docteur dans le cadre du crédit d'impôt recherche (CIR), dans le projet de loi de finances pour 2025. Ce dispositif, en vigueur depuis 17 ans, jouait un rôle décisif dans l'embauche de docteurs issus de la recherche française au sein des entreprises, en particulier des start-ups et PME innovantes. Il permettait, pendant 24 mois, de doubler l'assiette des dépenses de personnel éligibles au CIR pour l'embauche d'un jeune docteur, réduisant significativement le coût d'un recrutement à haute valeur ajoutée. Sa suppression brutale a déjà conduit à l'abandon de nombreux projets de recrutement et fragilise fortement les dynamiques d'innovation, en particulier dans les territoires. Dans plusieurs régions, comme l'Occitanie, de nombreuses entreprises font état d'un frein immédiat à la croissance de leurs équipes R et D. Par ailleurs, ce retrait compromet la rentabilité des investissements publics consentis pour la formation doctorale et accentue la fuite des cerveaux vers l'étranger. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend soutenir le rétablissement du dispositif Jeune Docteur dans le CIR, notamment en appuyant la proposition de loi n° 1141 déposée à l'Assemblée nationale par le député Paul Midy et plus largement, quelles mesures il envisage pour encourager l'insertion des docteurs dans le secteur privé.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 3472 Mme Colette Capdevielle ; 3561 Mme Colette Capdevielle.

*Communes**Suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires*

**6552.** – 13 mai 2025. – Mme Marianne Maximi interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la suppression du Fonds de soutien au développement des activités périscolaires. Constitué en 2013 dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, il a été supprimé en 2024. Elle constate que cette suppression, qui s'inscrit dans une fuite en avant austéritaire qu'elle n'a cessé de dénoncer, porte un coup supplémentaire au budget des collectivités territoriales, qui sont déjà exsangues. Ce fonds, qui concernait 1 300 communes ayant fait le choix de rester à la semaine de 4,5 jours, leur permettait de financer et d'organiser des activités périscolaires sportives, artistiques et culturelles de qualité, en cohérence avec les projets éducatifs territoriaux. En outre, ce financement permettait, en ouvrant l'accès aux activités susmentionnées à l'ensemble des écolières et écoliers, de lutter contre les inégalités sociales. Mme la députée regrette vivement la suppression de ce fonds, qui concerne au total plus de 600 000 enfants sur l'ensemble du territoire, au visa d'économies budgétaires que l'on pourrait qualifier de dérisoires à cette échelle, le montant total dudit fonds étant situé entre 36 et 40 millions d'euros. À ce jour, aucun dispositif nouveau n'a été envisagé au-delà d'une annonce de constitution d'un protocole d'accord avec l'Association des maires France et d'autres acteurs, dont il est tout sauf évident de comprendre l'objectif final recherché, au-delà d'aimables déclarations d'intention. Elle lui demande donc de préciser les alternatives envisagées afin de pallier cet énième désengagement de l'État et les modalités envisagées pour y associer sérieusement les collectivités territoriales.

*Enseignement**Histoire des Malgré-Nous et des Malgré-Elles dans les programmes scolaires*

**6575.** – 13 mai 2025. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur la prise en compte de l'histoire des Malgré-Nous et des Malgré-Elles alsaciens et mosellans dans les programmes de l'éducation nationale. En effet, dans son discours, prononcé à Strasbourg le 23 novembre 2024, à l'occasion de la commémoration du 80e anniversaire de la libération de Strasbourg, le Président de la République a indiqué que cet aspect de l'histoire d'Alsace-Moselle et de la France serait désormais enseigné aux jeunes Français et que cela figurerait par voie de conséquence dans les manuels d'histoire à venir. Cette déclaration présidentielle fut accueillie avec beaucoup de satisfaction tant l'attente était forte et la revendication aussi ancienne que légitime. Il souhaite donc savoir quelles sont les mesures déjà prises à ce sujet par le Gouvernement et quelles sont toutes les suites que ce dernier réserve à la mise en œuvre de cette promesse du chef de l'État.

*Enseignement**Manque de sport à l'école*

**6576.** – 13 mai 2025. – M. Emmanuel Maurel interroge Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque récurrent, en dépit de promesses répétées, de pratique du sport à l'école. L'ensemble des bienfaits et des recommandations sur la pratique du sport chez les plus jeunes sont répertoriés dans l'article : « Activité physique et sportive : un atout santé pour les jeunes » figurant sur le site internet de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'une de ses recommandations est la pratique d'au moins 60 minutes de sport par jour pour les jeunes de 6 à 17 ans. De plus le sport a plusieurs effets bénéfiques chez les plus jeunes, notamment l'amélioration de l'endurance cardio-respiratoire, la force musculaire et la densité osseuse. La pratique du sport permet aussi de réduire le risque de maladies non-transmissibles (cancer, diabète, obésité, maladies cardio-vasculaires). Pourtant, alors qu'une promesse avait été faite sur la mise en place d'une généralisation de deux heures supplémentaires de sport au collège, celle-ci a été abandonnée car jugée « trop complexe à réaliser ». Cette situation pose des problèmes graves de santé publique. On observe en premier lieu une obésité croissante chez les plus jeunes (10 % des 18-24 ans sont aujourd'hui obèses, contre 2,1 % en 1997). D'autre part, l'augmentation de leur temps passé en position assise (75 %) accroît leur risque de troubles cardio-respiratoires et musculosquelettiques. Enfin, l'absence de pratique sportive n'est pas sans lien avec l'augmentation de leur taux de dépression. Au contraire, une pratique régulière du sport améliore significativement leur bien-être psychologique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour augmenter et améliorer la pratique du sport chez les plus jeunes.

*Enseignement**Renforcement de la sécurité dans les établissements scolaires du Doubs*

**6577.** – 13 mai 2025. – Mme **Géraldine Grangier** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la montée des incidents graves dans les établissements scolaires du Doubs, qui met en évidence l'insuffisance des dispositifs de sécurité dans l'environnement scolaire. Récemment, deux faits distincts mais symptomatiques de cette tendance ont été rapportés dans la presse locale : l'agression à l'arme blanche d'un éducateur à Valdahon et la découverte d'une arme à feu dans les affaires personnelles d'un lycéen interne à Besançon. Ces incidents, au-delà de leur gravité intrinsèque, reflètent un climat de tension et d'insécurité croissante dans les établissements scolaires du département. Alors que le code de l'éducation confie au chef d'établissement la responsabilité de la sécurité au sein de l'école, il est manifeste que les moyens mis à disposition ne sont pas à la hauteur des risques actuels. Les dispositifs de contrôle à l'entrée, les présences humaines de surveillance, les formations aux gestes de premier secours et aux comportements d'urgence sont soit inexistants, soit très inégalement répartis entre les territoires. Dans plusieurs pays européens, comme l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne, des politiques plus volontaristes ont permis la mise en place de véritables protocoles de filtrage à l'accès, l'installation systématique de dispositifs de vidéo-surveillance dans les zones sensibles et la présence renforcée de personnels de sécurité formés. En France, les « équipes mobiles de sécurité » sont souvent trop peu nombreuses, limitées dans leur champ d'action et déjà mobilisées sur plusieurs départements. L'échelle nationale semble ne pas avoir pris la pleine mesure de la variabilité des risques selon les territoires. Elle lui demande si le Gouvernement entend revoir sa doctrine en matière de sécurité scolaire, notamment en dotant les établissements des zones rurales et périurbaines comme ceux du Doubs d'équipements de contrôle des accès, en renforçant les réseaux de référents police-gendarmerie et en soutenant la formation du personnel à la gestion de crise.

3349

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE***Enseignement supérieur**Réforme systémique des bourses et arbitrages budgétaires pour le PLF 2026*

**6578.** – 13 mai 2025. – M. **Emmanuel Grégoire** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la réforme systémique des bourses. En janvier 2024, selon les chiffres de la dernière consultation « Bouge Ton CROUS » menée par la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), 20 % des étudiants ne mangeaient pas à leur faim. Face à cette situation alarmante, la réforme systémique des bourses, promise à deux reprises par le Président de la République lors de ses campagnes de 2017 et 2022, apparaît comme une réponse indispensable pour lutter contre la précarité étudiante. Un premier acte de cette réforme a été mis en œuvre à la rentrée 2023, visant à éviter pour un grand nombre d'étudiants une sortie du système de bourses et à augmenter le montant des bourses pour compenser partiellement l'inflation. Cependant, l'acte 2 de cette réforme, bien qu'inscrit dans la feuille de route de M. le ministre, a déjà connu un report en septembre 2024. Sa mise en application est désormais prévue à la rentrée 2026 et devrait s'inscrire dans le prochain projet de loi de finances (PLF). Toutefois et au regard de la situation que connaissent les comptes publics, M. le député fait part à M. le ministre de ses préoccupations quant aux arbitrages budgétaires qui adviendront dans le cadre des discussions autour dudit PLF 2026. Or la réussite de cette réforme est conditionnée aux moyens qui lui seront alloués. Ainsi, en plus de formuler le souhait d'une transparence totale sur les arbitrages budgétaires à venir, il l'interroge pour connaître le montant précis des crédits alloués à la réforme systémique des bourses étudiantes dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année 2026 et les mesures concrètes que le Gouvernement entend adopter afin de garantir, par cette réforme, une réponse efficace aux enjeux de précarité auxquels les étudiants sont confrontés.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Exiger un audit indépendant de la liste électorale en Côte d'Ivoire*

**6630.** – 13 mai 2025. – M. Aurélien Taché alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les dérives antidémocratiques en Côte d'Ivoire. Alassane Ouattara, président de la République depuis 2010 sera vraisemblablement candidat une quatrième fois lors de l'élection présidentielle d'octobre 2025, violant ainsi la constitution de son pays qui limite à deux le nombre de mandats présidentiels possibles. Par ailleurs, Laurent Gbagbo, ancien président de la République ivoirienne et principal opposant est empêché de se présenter depuis plusieurs années. Trois autres candidats d'opposition, Guillaume Soro, Tidjane Thiam et Charles Blé Goudé sont également empêchés de concourir à la suite de condamnations en justice. Ces deux derniers ont respectivement appris leur radiation définitive des listes électorales les 22 et 25 avril 2025. Il n'appartient pas à la France de juger les décisions de la justice ivoirienne. Néanmoins, dans le contexte d'une offensive anticonstitutionnelle menée par Alassane Ouattara, l'exclusion de quatre candidats importants des élections présidentielles, dont deux simultanément à six mois du scrutin fait craindre un verrouillage total des élections. Ces craintes sont renforcées par les nombreuses alertes reçues par M. le député au sujet de la liste électorale. D'après le rapport Liste électorale provisoire 2025, « 27 milliards de FCFA pour ça ? » publié par le PPA-CI, cette liste comporterait plus de six millions d'irrégularités sur huit millions de personnes inscrites. Ces irrégularités correspondent à l'inscription de personnes décédées, à des personnes plus âgées que leurs parents, ou encore à des identités répliquées des dizaines, voire des centaines de fois. Les conclusions de ce rapport sont unanimement partagées par toutes les oppositions, quelques soit leur place sur l'échiquier politique ivoirien. Elles demandent notamment un audit exhaustif indépendant de cette liste avant le 16 juin, date de validation définitive de cette liste. Si les accusations portées par les oppositions ivoiriennes sont avérées, alors on ferait face à un système de fraude électorale généralisée. Or l'implication de la France dans le renforcement de la vie démocratique ivoirienne n'est aujourd'hui pas claire. Dans sa réponse à la question écrite n° 10612, posée par Mme la sénatrice Michelle Gréaume en mars 2024, M. le ministre des affaires étrangères indique que le ministère a financé le projet « état civil pour tous », mené en partenariat avec l'Office national de l'état civil et de l'identification ivoirien (ONECI). Ce projet avait pour objectif de consolider le recensement de la population ivoirienne, dans le but d'améliorer la participation des Ivoiriennes et des Ivoiriens à la vie politique nationale. D'après la réponse de M. le ministre, ce projet s'articule avec un projet général de soutien à l'état civil, mis en place par l'Union européenne et porté par l'opérateur du ministère de l'intérieur français CIVIPOL. Or aucune information sur le projet « État civil pour tous » n'est aujourd'hui accessible publiquement. Par ailleurs, le seul document trouvé sur le projet européen porté par CIVIPOL est très succinct et des données cruciales y manquent. Si le montant total du projet s'élevant à 5 millions d'euros est mentionné, la ventilation du financement et des dépenses n'y figure pas. Et surtout, ce document ne comporte aucune évaluation du projet, alors qu'il s'est terminé en 2023. Le manque d'informations sur des projets censés renforcer la démocratie est inquiétant. Il l'est d'autant plus que manifestement, ces deux projets n'ont pas eu les effets escomptés sur la liste électorale ivoirienne - probablement irrégulière à 75 % - qui par nature, dépend intimement de l'état civil. Face à ce manque d'informations, M. le député demande à M. le ministre la mise à disposition de toute la documentation disponible sur ces projets. Et surtout, face au risque de détournement, direct ou indirect, d'argent public français et européen par l'administration ivoirienne dans une possible fraude électorale, il lui demande s'il entend exiger dans les plus brefs délais un audit exhaustif et indépendant de cette liste électorale.

*Politique extérieure**Participation israélienne au salon du Bourget et respect du droit humanitaire*

**6632.** – 13 mai 2025. – M. Peio Dufau alerte M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la nécessité d'interdire la participation d'entités israéliennes au salon du Bourget de juin 2025. La résolution de l'Assemblée générale de l'ONU du 19 septembre 2024 a enjoint aux États « d'interdire toute exportation d'armes ou de matériel connexe en direction d'Israël et d'empêcher toutes relations économiques ou commerciales avec Israël qui seraient de nature à renforcer sa présence illicite dans le Territoire Palestinien Occupé ». Du 2 au 4 juin 2025, le Président de la République va co-présider, avec le prince héritier d'Arabie Saoudite, la conférence internationale, mise en place par l'ONU, « chargée d'examiner l'application des résolutions de l'ONU relatives à la question de Palestine et à la solution des deux États, en vue de l'instauration d'une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ». Le respect par la France des articles 6 et 11 du traité sur le commerce des armes des Nations unies est

essentiel, sous peine de décrédibiliser son action au sein de la conférence. Le Gouvernement a donc l'obligation de suspendre tous les transferts d'armes en direction du Gouvernement israélien. Après un échange téléphonique avec Benjamin Netanyahu en janvier 2025, M. Emmanuel Macron a fait savoir que « la présence des sociétés israéliennes » au Salon du Bourget 2025 « pourrait être favorablement examinée ». Or comme le soulignent les ONG, « accueillir un pays accusé de crimes de guerre et de génocide lors d'un salon dédié au commerce des armes est une forme de complicité inacceptable ». En effet, de nombreux exposants et visiteurs du salon du Bourget participent à des opérations commerciales, à des pourparlers ou à des activités de veille concurrentielle, incluant la fourniture ou l'acquisition d'armements, de matériels et de services assimilés dans le domaine aérien. Par ces activités, ils sont susceptibles d'être impliqués, directement ou indirectement, dans des actes génocidaires, des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique de civils palestiniens, ainsi que dans la destruction de biens civils protégés par le droit international. La décision d'inviter les entreprises israéliennes au salon du Bourget du 16 au 22 juin 2025, qui semble avoir été prise par le Président de la République, viole les engagements internationaux de la France. Autoriser Israël à participer à la 55<sup>e</sup> édition du salon du Bourget, c'est légitimer les exactions commises par l'armée israélienne à Gaza, en Cisjordanie, au Liban et ailleurs. Alors que tous les points de passage pour l'acheminement de l'aide dans l'enclave ont été fermés, qu'aucune marchandise ni fourniture humanitaire n'a pu être acheminée à Gaza depuis le 2 mars 2025, aggravant une situation déjà catastrophique pour les civils, la France ne peut se rendre complice de l'action du Gouvernement israélien, qui a depuis le mois d'octobre 2023 causé la mort de 51 266 personnes, dont 15 613 enfants. Afin de crédibiliser la position de la France et de respecter les engagements internationaux en matière de droit humanitaire, il lui demande s'il va mettre un terme à toute forme de commerce d'armement avec Israël et interdire la participation d'entités israéliennes au salon du Bourget de juin 2025.

### *Politique extérieure*

#### *Situation critique des Druzes de Syrie*

**6633.** – 13 mai 2025. – **Mme Yaël Ménaché** alerte l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation critique de la communauté druze en Syrie, confrontée à une recrudescence de violences, à leur égard, à caractère confessionnel. En effet, fin avril 2025, des affrontements meurtriers ont éclaté dans les localités de Jaramana et Sahnaya, près de Damas, entraînant la mort d'au moins 101 personnes, principalement des membres de la communauté druze. Des témoignages font état d'exécutions sommaires et de tirs de mortier visant des zones habitées par des Druzes. Ces événements dramatiques s'inscrivent dans un contexte plus large de marginalisation et de persécutions des minorités religieuses en Syrie, notamment de la communauté druze depuis la prise de pouvoir par la coalition islamiste en décembre 2024. La communauté druze, historiquement neutre ou loyale au régime précédent, se retrouve désormais ciblée par des groupes extrémistes et fait face à une insécurité croissante. La France, en tant que défenseuse des droits de l'homme et membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, a la responsabilité morale et politique de s'engager en faveur de la protection des minorités persécutées et M. le président Macron va recevoir le président syrien mercredi 7 mai 2025 à Paris pour sa première visite en Europe. Aussi, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement envisage pour soutenir la protection des minorités en Syrie, en particulier la communauté druze, et lui demande si la France envisage de collaborer avec des partenaires européens et internationaux pour mettre en place des mécanismes de surveillance et de prévention des violences à caractère confessionnel en Syrie, notamment, des mesures spécifiques pour apporter une aide à la minorité druze de Syrie.

### *Politique extérieure*

#### *Tension en Syrie : quelles solidarités avec le peuple kurde ?*

**6634.** – 13 mai 2025. – **M. Louis Boyard** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le soutien de la France aux populations kurdes syriennes. Le 8 décembre 2024, la Syrie a été marquée par la chute du régime de Bachar al-Assad, mettant fin à des années de règne autoritaire et de violence à l'égard de son propre peuple. Cependant, les tensions en Syrie restent une source majeure d'inquiétude pour la communauté internationale. Selon le diplomate Geir Otto Pedersen, actuellement envoyé spécial de l'ONU en Syrie, les populations kurdes syriennes demeurent particulièrement vulnérables face aux pressions militaires potentielles, qu'elles soient de la part de la Turquie qui menace d'intensifier ses opérations dans le nord-est de la Syrie, du nouveau gouvernement syrien de Ahmed Al Charaa ou de l'organisation terroriste Daesh, qui d'après M. Pedersen « cherche à tirer profit de la situation sécuritaire instable dans certaines zones du pays ». En France, la communauté kurde est profondément préoccupée par le sort des Kurdes syriens. Le risque d'une attaque du

nouveau Gouvernement syrien ou de la Turquie suscite une vive inquiétude. C'est dans ce contexte qu'il lui demande quelle serait la position officielle de la France face à une éventuelle agression contre les Kurdes syriens et quelles mesures concrètes la France serait prête à engager pour répondre à une telle situation.

### *Pollution*

#### *Colonialisme toxique de Veolia en Colombie*

**6635.** – 13 mai 2025. – M. **Hadrien Clouet** attire l'attention de M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violations des droits humains dont se rend responsable l'entreprise Veolia sur le site de Barrancabermeja en Colombie. Depuis le rachat d'une décharge située sur ladite commune en 2018, l'entreprise Veolia a multiplié les actes illégaux au mépris des riverains, méconnaissant tant le droit ordinaire que les obligations spécifiques au fonctionnement dans une zone humide protégée. La direction du site déverse délibérément à l'aide de pompes électriques des polluants liquides non-traités dans les eaux : dans le ruisseau Caño Moncholo, qui se déverse dans le ruisseau Quebrada El Zarzal, lequel s'écoule dans le marais d'eau douce Ciénaga San Silvestre, fournissant l'eau potable de 300 000 personnes. Des vidéos fournies par l'ONG Global Witness témoignent directement de ces rejets, assurés par des salariés en uniforme de Veolia. Bilan : des métaux lourds sont répandus dans l'environnement proche, par exemple du chrome, du plomb ou du manganèse, déclencheurs de cancers, de lésions rénales et cérébrales, ainsi que de malformations congénitales du nourrisson, autant de cas concrètement observés parmi les riverains. Quant à la faune, elle subit une concentration mortelle de métaux lourds, par exemple avec un taux de présence de mercure 25 fois supérieur à la limite maximale tolérée. En conséquence, le nombre d'espèces s'est effondré et la pêche est devenue impossible. La Cour suprême colombienne a ordonné en 2017 l'installation d'un réseau d'eau potable aux frais de la multinationale, qui n'a toujours pas rempli cette obligation. Ces manigances ont été couvertes par le biais d'un permis environnemental plus que douteux, puisque la fonctionnaire responsable de sa délivrance est incarcérée pour faits de corruption. Plusieurs lanceurs d'alerte ont dû quitter la région, menacés par des groupes paramilitaires, dans une méthode classique des multinationales étrangères sur place. La Colombie demeure un des pays les plus dangereux pour les défenseurs de la nature et du vivant, puisque 79 militants ont été assassinés en 2023. Une telle situation rend inacceptable le report européen de la directive sur le devoir de vigilance des grandes entreprises en matière de durabilité. En tant que président du groupe d'amitié France-Colombie, M. le député souhaite connaître les démarches entreprises par M. le ministre pour faire respecter le droit, tant français que colombien, à Veolia. Premier employeur étranger sur place, la France a un devoir de surveillance des activités économiques sous son drapeau. Quelle coopération propose la France pour contrôler une de ses propres sociétés transnationales ? Quel contrôle des activités de Veolia et quelle contre-expertise publique sont prévus ? Les lanceurs d'alerte bénéficient-ils d'un accompagnement proactif de la part de la France ? La directive sur le devoir de vigilance des grandes entreprises en matière de durabilité sera-t-elle transposée de manière rapidement applicable à cette situation ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

3352

### *Terrorisme*

#### *Retour des familles de djihadistes français en France*

**6662.** – 13 mai 2025. – M. **Maxime Michelet**, député de la Marne, interroge M. le **ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le retour des familles de djihadistes français en France. En 2024, des grands-parents membres du collectif « Familles Unies » avaient introduit des demandes de rapatriement concernant huit femmes et leurs vingt-neuf enfants, tous de nationalité française, actuellement détenus dans le camp de Roj, situé dans le nord-est de la Syrie. Ces requêtes avaient toutes été rejetées par le ministère des affaires étrangères. Toutefois, le jeudi 13 mars 2025, le tribunal administratif de Paris a rendu une décision enjoignant à M. le ministre de répondre à chacune de ces demandes dans un délai de deux mois, en les motivant personnellement. Si les conditions de détention de ces enfants, dont certains sont nés sur place, peuvent légitimement soulever des préoccupations quant à leur retour, celles-ci ne sauraient occulter les implications sécuritaires que ces rapatriements pourraient engendrer pour la population française. À ce jour, on estime à 131 le nombre d'adultes français, 65 hommes et 66 femmes, ainsi qu'à 130 le nombre de mineurs actuellement retenus ou incarcérés dans les camps et prisons au Kurdistan syrien. Ces individus ont sciemment tourné le dos à la France, allant jusqu'à prendre les armes contre elle. Rapatrier les proches des membres du collectif « Familles Unies » pourrait constituer un précédent ouvrant la voie à la réintégration sur le territoire national du reste de ces individus. Il convient de rappeler qu'un individu a sollicité son rapatriement, alors même qu'il fut la voix par laquelle l'État islamique a revendiqué l'assassinat d'un couple de policiers à Magnanville en 2016, ainsi que l'attentat perpétré à Nice la

même année. Selon un sondage IFOP réalisé en 2018, huit Français sur dix se prononcent en faveur de l'abandon des djihadistes à leur sort. La France a ainsi suffisamment pleuré ses morts et il est impératif qu'elle en tire les leçons, afin de garantir la sécurité des citoyens. Il l'interroge donc sur les critères et dispositifs d'évaluation de la dangerosité qu'il entend mettre en œuvre dans le cadre d'éventuels rapatriements de familles de djihadistes.

## FRANCOPHONIE ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX

### *Politique extérieure*

#### *Intégrer les critères environnementaux dans les projets internationaux (APD)*

**6631.** – 13 mai 2025. – M. Bruno Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de la francophonie et des partenariats internationaux, sur la nécessité d'intégrer des normes environnementales dans les appels d'offres lancés par l'Agence française de développement (AFD). Depuis la loi « climat et résilience » du 22 août 2021, la préservation de l'environnement et les enjeux de développement durable se sont imposés dans la passation et l'exécution des marchés publics en France. Cependant, cette obligation ne s'applique pas nécessairement aux projets internationaux financés par l'aide publique au développement et par d'autres bailleurs. Il est donc crucial d'intégrer des critères environnementaux dans les appels d'offres internationaux. Des critères tels que la mesure de l'impact carbone des projets, le taux de recyclage des matériaux utilisés ou l'utilisation de technologies bas carbone devraient être systématiquement pris en compte. La réduction des empreintes environnementales est primordiale, surtout dans le secteur du BTP, responsable d'environ 40 % des émissions mondiales de CO<sub>2</sub>. Le continent africain, qui est le plus exposé aux conséquences du changement climatique, est celui dont les besoins en infrastructures sont les plus considérables. Cette promotion par l'AFD d'un développement des infrastructures plus respectueux de l'environnement pourrait donc avoir une influence vertueuse sur les entreprises et bénéficierait aux territoires concernés. Il apparaît donc nécessaire que le ministère se mobilise pour valoriser sur la base de critères quantifiés et objectifs les propositions les plus vertueuses en matière environnementale dans la passation des marchés publics financés par la coopération française. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

3353

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3698 Mme Géraldine Grangier.

### *Industrie*

#### *Transfert des biens immatériels de Vencorex par le repreneur chinois Wanhua*

**6598.** – 13 mai 2025. – Mme Marie-Noëlle Battistel alerte M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur les conséquences particulièrement préoccupantes de la décision rendue par le tribunal de commerce de Lyon, en date du 10 avril 2025. Celle-ci entérine l'offre de reprise présentée par le groupe chinois Wanhua concernant les ateliers de l'entreprise Vencorex, au détriment du projet de SCI porté par les salariés. L'offre, d'un montant de 1,2 million d'euros, ne se limite pas simplement à la reprise des ateliers de production mais comprend également le transfert au repreneur des actifs immatériels de l'entreprise Vencorex, incluant en premier lieu les brevets, mais également un savoir-faire, des formules, les méthodes techniques, les processus et documents techniques, leurs archives, ainsi que des documents confidentiels. Ce transfert de biens immatériels allant au-delà du périmètre des ateliers repris par l'entreprise chinoise pourrait accorder à Wanhua une position monopolistique sur la production des dérivés du chlore en Europe, bloquant de fait toute tentative future de reprise d'activités équivalente sans accord préalable. La reprise des brevets par un acteur étranger, sans garantie de maintien des activités industrielles met en danger près d'un siècle de recherche et de savoir-faire français dans le domaine stratégique de la chimie, mais aussi la possibilité de ré-industrialisation du domaine de la chimie française. Il s'agit ni plus ni moins d'éviter un drame social sur les plateformes chimiques iséroises. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement avait préalablement identifié

ce risque de transfert de propriété intellectuelle stratégique. Elle l'interroge en outre sur les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de préserver la souveraineté industrielle, militaire et spatiale de la France mise à mal par cette cession.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Informations et aides dans le choix de systèmes de chauffage des habitations.*

**6605.** – 13 mai 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie, sur la situation des citoyens en matière de choix de systèmes de chauffage de leurs habitations. De façon classique, jusqu'ici ils peuvent recourir au chauffage au bois, au gaz, à une pompe à chaleur, à une chaudière à très haute performance énergétique ou encore à un système solaire combiné. Les informations sur les interdictions à venir (bois, gaz), sur les consommations qui augmentent malgré un dispositif qui peut être présenté comme *a priori* économisant l'énergie (ex-pompes à chaleur air-eau), sur des installations moins intéressantes (le solaire où la revente d'électricité devient nettement moins avantageuse) sont de nature à dissuader les propriétaires de s'engager dans une démarche volontaire d'amélioration de leur chauffage et d'alternatives aux modes les plus carbonés. Dans ces conditions, elle lui demande comment l'État entend donner une information claire sur les interdictions et limitations à venir, adopter un cadre prévisible sur les dispositifs autorisés et aides et ce, à échéance de quelques années, assurer une réelle simplification et une stabilité d'accès aux aides (MaPrimeRénov', ANAH, CEE, Éco-PTZ).

## INTÉRIEUR

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1486 Matthieu Bloch ; 1526 Nicolas Ray.

3354

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Uniformes de cérémonie des agents de surveillance pénitentiaire*

**6540.** – 13 mai 2025. – M. Pascal Jenft interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, au sujet des uniformes de cérémonie des agents de surveillance pénitentiaire. Si les cadres des agents pénitentiaires disposent d'une tenue de cérémonie complète, l'arrêté du 4 janvier 2016 relatif à l'uniforme des membres du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ne prévoit que de simples « effets de cérémonie » pour les fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance, y compris les élèves en scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire. L'effet en question étant une paire de gants de cérémonie. Il semblerait juste de leur octroyer d'autres effets de cérémonie afin de compléter leur tenue, tels qu'une chemise, une veste, une casquette de cérémonie ou encore une fourragère. Cette dernière serait remise lors d'une cérémonie en fin de scolarité. Leur accorder le port d'une tenue de cérémonie plus étoffée est une façon de leur témoigner la reconnaissance symbolique qui leur est due et de les rendre encore plus fiers de leur profession. Au vu des arguments avancés, il lui demande s'il envisage d'octroyer aux fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de surveillance, y compris les élèves en scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire, d'autres effets de cérémonie afin de compléter leur tenue lors des cérémonies et manifestations officielles.

### *Déchets*

#### *Vidéosurveillance et dépôts sauvages*

**6561.** – 13 mai 2025. – Mme Constance de Pélichy attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'utilisation des dispositifs de vidéoprotection pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets. De nombreuses communes, rurales comme urbaines, sont confrontées à une recrudescence des dépôts illégaux de déchets, avec des conséquences environnementales, sanitaires et économiques importantes pour les collectivités locales. À titre d'exemple, Jargeau, ville de 4 600 habitants au sein de la circonscription de Mme la députée, subit des coûts de 50 000 euros par an lié au dépôt sauvage de déchets. Ces actes, constitutifs d'infractions au titre de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, peuvent donner lieu à des amendes administratives ou pénales. Parallèlement, de nombreux territoires se sont dotés de dispositifs de vidéoprotection, dans un cadre légal précisé

par le code de la sécurité intérieure (articles L. 251-1 et suivants). Ces systèmes, souvent financés en partie par l'État, sont principalement utilisés pour des finalités de prévention des atteintes aux personnes et aux biens, de sécurité routière, ou de prévention des actes terroristes. Toutefois, un flou persiste sur la possibilité d'exploiter ces images pour identifier, verbaliser et poursuivre les auteurs de dépôts sauvages, notamment lorsque les caméras ne sont pas situées sur la voie publique ou que l'infraction concerne une infraction environnementale plutôt que de sécurité publique. En ce sens, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de clarifier ou adapter le cadre réglementaire et juridique afin de permettre aux collectivités d'utiliser pleinement les dispositifs de vidéoprotection pour lutter contre les dépôts sauvages et si des instructions ou recommandations ont été transmises aux préfetures ou aux forces de l'ordre concernant l'exploitation des images dans ce contexte.

### *Décorations, insignes et emblèmes*

#### *État du protocole relatif à l'usage du drapeau tricolore*

**6562.** – 13 mai 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le refus manifesté par certains élus locaux d'appliquer la consigne gouvernementale de mise en berne du drapeau tricolore sur l'ensemble des bâtiments publics, notamment à la suite du décès du pape François le 21 avril 2025. Ces refus invitent à s'interroger sur le statut juridique de l'emblème national, qui, s'il est arboré par les communes, est avant tout un symbole constitutionnel dont l'usage devrait être identique sur l'ensemble du territoire national. Il souhaite donc savoir : quelles sont les dispositions qui fondent, notamment pour les maires, l'obligation de suivre les instructions gouvernementales concernant le sort des drapeaux arborés sur les mairies ; quel est le régime de responsabilité et le cadre de sanctions applicables aux élus qui refuseraient d'exécuter une telle consigne, le cas échéant ; si le Gouvernement entend rappeler aux autorités locales la portée contraignante de ces instructions et engager systématiquement les poursuites nécessaires à assurer le respect, non seulement de l'utilisation uniforme de l'emblème national dans les bâtiments publics et par des personnes chargées d'une mission de service public, mais aussi des prérogatives de l'État.

3355

### *Étrangers*

#### *Simplification de la procédure de demande de visa long séjour temporaire*

**6584.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la lourdeur persistante de la procédure de demande de visa long séjour temporaire (VLST) pour les ressortissants britanniques qui possèdent une résidence secondaire en France et séjournent régulièrement sur le territoire national pour des périodes de plusieurs mois. Bien que ce visa permette des séjours de longue durée sans intention d'installation durable, sa procédure de demande reste excessivement complexe, répétitive et peu adaptée aux avancées numériques actuelles. Les demandeurs doivent naviguer entre plusieurs plateformes (France-Visas, TLS Contact), obtenir un rendez-vous en personne dans l'un des trois centres TLS du Royaume-Uni (Londres, Manchester, Édimbourg), rassembler de nombreux documents justificatifs, fournir à chaque demande de nouvelles données biométriques et attendre parfois plusieurs semaines pour le retour du passeport visé. Or plusieurs solutions techniques existent déjà pour simplifier ces démarches : la conservation des données biométriques pour une durée de cinq ans est désormais autorisée par décret ; certains documents peuvent être transmis de façon dématérialisée *via* les plateformes administratives françaises (notamment l'ANEF) ; TLS propose des services de traitement préalable à distance. Aussi, il lui demande s'il envisage d'instaurer une procédure de renouvellement en ligne du VLST pour les ressortissants tiers réguliers, sur le modèle de celle utilisée par l'ANEF ; de permettre la transmission dématérialisée des pièces justificatives (revenus, assurance, logement, etc.) directement *via* les plateformes TLS ou France-Visas ; de généraliser la soumission électronique des données biométriques et photographiques, ou *a minima* d'utiliser les données biométriques pendant une durée de 59 mois, comme le permettent les textes en vigueur ; de développer un traitement préalable à distance permettant un rendez-vous unique, tous les cinq ans, réservé uniquement au renouvellement des données biométriques ; et de renvoyer les passeports visés par courrier sécurisé, ou de les rendre disponibles dans les centres TLS, afin de limiter les déplacements et les délais. Ces évolutions permettraient de moderniser la procédure VLST, de la rendre plus fluide et moins contraignante pour les demandeurs réguliers, tout en soulageant les services consulaires. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique territoriale**Indemnisation des congés maladie ordinaires des sapeurs pompiers professionnels*

**6589.** – 13 mai 2025. – M. Alexandre Dufosset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la réforme du régime de congé de maladie ordinaire (CMO) pour les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement indiciaire. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le maintien du régime indemnitaire doit suivre les mêmes proportions que le traitement, sauf disposition contraire. Dans la fonction publique territoriale, le maintien du régime indemnitaire en CMO est encadré par une délibération locale, dans les limites fixées par le principe de parité avec la fonction publique de l'État (article L. 714-4 du code général de la fonction publique). Toutefois, les sapeurs-pompiers professionnels disposent d'un statut spécifique, régi notamment par les articles L. 415-5 du code général de la fonction publique et L. 1424-9 du code général des collectivités territoriales. Ces dispositions permettent des dérogations aux règles de droit commun lorsqu'elles ne répondent pas au caractère particulier de leurs missions et de leur cadre d'emplois. Or la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels repose en grande partie sur des primes, ce qui rend la perte de régime indemnitaire en cas de CMO particulièrement pénalisante, compte tenu du caractère exposé de leur métier. M. le député tient à rappeler que ces primes traduisent la particularité de la mission remplie par les sapeurs-pompiers, professionnels ou volontaires d'ailleurs et que reflète parfaitement leur devise « Courage et dévouement » : protéger la vie de leurs concitoyens, au péril de la leur. C'est par des preuves tangibles que la Nation doit leur exprimer son soutien. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une dérogation permettant le maintien intégral du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels en cas de congé de maladie ordinaire, ou de prendre toute autre mesure de compensation tenant compte de la spécificité du statut et des missions des soldats du feu.

*Fonction publique territoriale**Réforme du régime de rémunération en congés maladie ordinaire*

**6590.** – 13 mai 2025. – Mme Anna Pic attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conséquences de la réforme du régime de rémunération en congé maladie ordinaire (CMO) pour les sapeurs-pompiers professionnels. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les fonctionnaires en arrêt maladie ordinaire ne perçoivent plus que 90 % de leur traitement indiciaire. Par application du principe de parité, cette règle s'étend également au régime indemnitaire (primes), conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Or, pour les sapeurs-pompiers professionnels, cette mesure entraîne une perte de rémunération significative, car leur traitement est très largement composé de primes. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conditions d'exercice de cette profession à haut risque rendent les arrêts maladie plus fréquents. Par ailleurs, l'article L. 415-5 du code général de la fonction publique prévoit explicitement que des dispositions dérogatoires peuvent être prises en raison des spécificités de leurs missions et statuts. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures réglementaires permettant de préserver l'intégralité de la rémunération des sapeurs-pompiers professionnels en cas de congé maladie ordinaire, en reconnaissant leur statut spécifique et les risques particuliers liés à l'exercice de leurs fonctions.

*Gendarmerie**Dégradation et insalubrité des casernes de gendarmerie*

**6593.** – 13 mai 2025. – M. Lionel Tivoli attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'état préoccupant de nombreuses casernes de gendarmerie à travers le territoire national. En effet, dans de trop nombreuses communes, les bâtiments affectés à la gendarmerie nationale présentent un niveau de vétusté avancé : infiltrations, défauts d'isolation, chauffage ou climatisation insuffisant, réseaux électriques ou sanitaires obsolètes, voire insalubrité dans certains logements. Cette situation est d'autant plus problématique que les gendarmes et leurs familles résident pour la majorité d'entre eux sur place, dans des logements de service intégrés aux casernes. Vivre dans des conditions dégradées est non seulement indigne du statut de militaire et de l'engagement de ces femmes et de ces hommes au service de la sécurité des Français, mais cela nuit également à l'attractivité de la carrière et à la fidélisation des personnels. Alors que la qualité de vie au travail et le moral des troupes sont des enjeux centraux pour garantir l'efficacité des forces de sécurité intérieure, il est impératif que l'État, en lien avec les collectivités territoriales le cas échéant, engage un plan ambitieux de rénovation, de mise aux normes et de modernisation des casernes. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre si un rapport quant à l'état

actuel du parc immobilier affecté aux casernes de la gendarmerie nationale a-t-il été effectué. Si oui, quels en sont les résultats ? De plus, il lui demande si des enveloppes budgétaires sont prévues pour la rénovation et la construction de casernes. Le cas échéant, un plan pluriannuel de modernisation est-il envisagé ou en cours d'élaboration ? Enfin, il lui demande quelles mesures sont prises pour garantir aux gendarmes et à leurs familles des conditions de vie dignes et compatibles avec l'exigence de leur engagement.

### *Laïcité*

#### *Propos discriminatoires tenus par Monsieur le ministre de l'intérieur*

**6602.** – 13 mai 2025. – M. Emmanuel Grégoire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les propos discriminatoires qu'il a tenus lors d'une réunion publique le 26 mars 2025. Lors d'une réunion publique intitulée « Pour la République, la France contre l'islamisme » tenue le 26 mars 2025, M. le ministre s'est exprimé au sujet de l'interdiction du voile dans les compétitions sportives. Il a été déclaré : « Le voile n'a rien à faire dans les compétitions sportives. [...] Vive le sport et donc à bas le voile, bien sûr ». Ces propos, prononcés devant près de 4 000 personnes au Dôme de Paris, diffusés en direct sur BFMTV2, ont suscité de vives préoccupations quant au risque qu'ils puissent être perçus comme une incitation à la haine ou à la discrimination à l'encontre des femmes musulmanes portant le foulard. L'expression « à bas » pourrait être interprétée comme un appel au rejet ou à l'exclusion, contribuant ainsi, dans le contexte actuel, à une stigmatisation à l'égard des femmes musulmanes et, plus largement, de la religion musulmane dans son ensemble. Sa fonction, qui comporte notamment la responsabilité des relations avec les cultes, exige une stricte neutralité et le respect inconditionnel des principes républicains. Dès lors, M. le député souhaiterait connaître les mesures que M. le ministre entend prendre afin de clarifier sa position et d'assurer que ses déclarations ne puissent être interprétées comme incitant à la division ou à la haine. L'actualité récente, marquée par le meurtre d'Aboubakar Cissé à la mosquée de La Grand-Combe, dans le Gard, témoigne douloureusement de l'acuité persistante des sentiments anti-musulmans dans le pays. Le devoir républicain impose de lutter sans relâche contre ces manifestations de haine afin que chaque citoyen puisse se sentir pleinement en sécurité en France, indépendamment de ses croyances ou convictions religieuses.

### *Nouvelles technologies*

#### *Encadrement de l'usage des drones*

**6611.** – 13 mai 2025. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les préoccupations exprimées par les télépilotes de drone, diplômés en France face à l'évolution de la réglementation encadrant l'usage des drones en zone urbaine. Alors que le règlement européen (UE) 2019/947 autorise de telles opérations, les professionnels français sont soumis, via l'arrêté « espace » du 3 décembre 2020, à des restrictions bien plus rigoureuses que celles imposées à leurs homologues européens. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les télépilotes déjà en activité devront obtenir de nouvelles certifications et s'équiper de drones plus lourds et onéreux pour continuer à exercer. Ces exigences, inexistantes dans la plupart des autres pays de l'Union, engendrent des surcoûts importants que beaucoup d'entreprises ne pourront absorber. Les professionnels s'inquiètent des effets de cette réglementation, qui favoriserait l'usage de drones de plus de 4 kg, plus encombrants dans l'espace public, au détriment d'appareils plus légers largement utilisés aujourd'hui. Ils soulignent également l'absurdité écologique qu'il y aurait à devoir se séparer de matériels encore parfaitement fonctionnels. Ils demandent donc une révision de l'arrêté afin de préserver la sécurité publique tout en leur permettant de continuer à travailler avec leurs équipements actuels, sans être contraints à des investissements qu'ils estiment excessifs, ni pénalisés par une réglementation qu'ils jugent inadaptée. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à ces inquiétudes et assurer l'encadrement de l'usage de ces outils.

### *Réfugiés et apatrides*

#### *Reconnaissance des permis de conduire ukrainiens*

**6646.** – 13 mai 2025. – M. Paul Christophle interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la reconnaissance des permis de conduire ukrainiens en France pour les ressortissants installés durablement en France. Depuis le début du conflit en Ukraine, l'Union européenne a mis en place un cadre exceptionnel de protection temporaire, permettant notamment aux bénéficiaires de conduire avec leur permis ukrainien sur le territoire français sans obligation d'échange. Toutefois, cette dérogation ne s'applique qu'aux personnes relevant

strictement de ce régime, aujourd'hui prolongé jusqu'en mars 2026. Pour les autres ressortissants ukrainiens, notamment ceux ayant trouvé un emploi stable ou engagé dans une installation durable en France, l'absence d'accord bilatéral entre la France et l'Ukraine les contraint à repasser l'examen du permis de conduire français après un an de résidence, ce qui représente un frein à leur intégration professionnelle et sociale. Dans ce contexte, M. le député souhaite interroger M. le ministre sur l'état d'avancement de la mission conduite par le ministère de l'intérieur en Ukraine visant à évaluer le système de délivrance des permis ukrainiens. Cette initiative avait été annoncée à l'occasion de la visite du ministre ukrainien Oleksii Chernyshov à Paris. Il souhaite connaître les conclusions attendues de cette mission, les éventuelles perspectives d'accord bilatéral entre les deux pays, ainsi que les mesures envisagées pour permettre aux Ukrainiens installés durablement en France de faire reconnaître plus facilement leur permis de conduire.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers populaires.*

**6653.** – 13 mai 2025. – M. **Thierry Tesson** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la recrudescence des rodéos urbains dans les quartiers populaires. Depuis plusieurs années, les rodéos motorisés se multiplient dans de nombreuses communes. Ces pratiques illégales, souvent commises avec des motos ou des quads non homologués, mettent en danger la vie des riverains, provoquant un profond sentiment d'insécurité chez ces derniers. Les dispositifs législatifs ont été renforcés ces dernières années, notamment avec la loi du 3 août 2018 visant à réprimer plus sévèrement les auteurs de ces agissements. Cependant, son application reste difficile dans les territoires où les forces de l'ordre, en sous-effectif ou mal équipées, peinent à intervenir, au risque même d'aggraver les situations. Dans la région Hauts-de-France, notamment dans la 17<sup>e</sup> circonscription du Nord, les habitants se sentent abandonnés face à cette insécurité du quotidien. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'action des forces de l'ordre et assurer une réponse pénale réellement dissuasive envers les auteurs de ces rodéos urbains.

### *Sécurité routière*

#### *Consommation de drogues par certains conducteurs*

**6655.** – 13 mai 2025. – M. **Jean-Michel Brard** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la consommation de drogues par certains conducteurs. Bien que strictement interdite en France, la consommation de drogue serait constatée dans près d'un accident mortel sur cinq, représentant environ 700 personnes tuées chaque année sur les routes soit environ 18 % des accidents mortels. D'après une enquête récente menée par *France Info*, le nombre de ces délits a plus que doublé en 6 ans. En 2017, 55 398 délits liés à la conduite sous l'empire de la drogue avaient été enregistrés, contre 126 526 en 2023. Cette augmentation est liée à la multiplication des tests de dépistage - notamment salivaires - réalisés sur le terrain, à la demande du ministère de l'intérieur. Près d'un million de tests ont été pratiqués en 2023, soit 200 000 de plus qu'en 2022. Il y a toutefois une bonne nouvelle par rapport aux opérations de dépistage : le taux de contrôles positifs serait en baisse, avec 13,7 % de tests positifs constatés en 2023 contre 16 % un an auparavant. Malgré tout, ces accidents mortels impliquant la consommation de stupéfiants bénéficient d'un large écho médiatique ces dernières années. Au-delà de la rubrique fait divers, il s'agit d'un véritable fléau qui rattrape petit à petit l'alcool en matière de mortalité routière. Les jeunes âgés de 18 à 34 ans constituent la catégorie la plus exposée au risque mortel dans un accident mêlant conduite et usage de stupéfiants. 58 % d'entre eux sont en effet concernés, d'après les chiffres de la MILDECA, la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives. Aussi, il lui demande de lui préciser quelles mesures pourraient être prises pour lutter plus amplement contre la consommation de drogues par des automobilistes.

### *Sécurité routière*

#### *Contenu des stages de récupération de points de permis de conduire*

**6656.** – 13 mai 2025. – Mme **Marie-Christine Dalloz** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le contenu des stages de récupération de points de permis de conduire, dit « stage de sensibilisation à la sécurité routière ». En effet, des milliers de stages ont lieu chaque année en France. Plusieurs organismes proposent aux conducteurs de s'inscrire près de chez eux afin de récupérer au maximum 4 points. L'organisation de ces stages de sensibilisation est très encadrée par la loi : sur deux jours, deux intervenants, un psychologue et une personne titulaire d'un BAFM (brevet d'aptitude de formation des moniteurs), accompagnent les stagiaires et les

sensibilisent à la sécurité routière. Or il a été fait état de dérives dans les propos tenus et d'un manque de formation des animateurs. Elle lui demande donc, en raison d'un impératif évident de sécurité publique, de quelle manière sont recrutés lesdits formateurs et quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour un suivi plus strict du contenu des stages dispensés.

## INTÉRIEUR (MD)

### *Mort et décès*

#### *Sépultures en enfeus*

**6610.** – 13 mai 2025. – M. Elie Califer appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le fait que le mode de sépulture consistant à faire des inhumations dans des caveaux élevés au-dessus du sol et comportant plusieurs cases ou tiroirs dans lesquels sont placés les cercueils est, en l'état actuel de la législation, un procédé de sépulture « illégal ». En effet, l'article R. 2223-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée ». Pourtant, depuis de nombreuses années, des inhumations dans des caveaux surélevés, appelés « sépultures en enfeus », sont pratiquées dans plusieurs communes françaises. Cette méthode, longtemps tolérée, a pris une importance croissante, notamment à la suite de la pandémie de covid-19, qui a entraîné une forte augmentation du nombre de décès et, par conséquent, une saturation rapide des espaces funéraires disponibles. L'absence de cadre juridique clair entourant cette pratique place les autorités municipales dans une situation de vulnérabilité juridique, en les exposant à une éventuelle mise en cause de leur responsabilité, malgré le caractère manifestement nécessaire de ces aménagements. De nombreuses communes se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité matérielle de proposer de nouveaux caveaux ou emplacements d'inhumation en pleine terre. Aussi, il demande de bien vouloir indiquer les dispositions réglementaires qu'il entend préciser en ce sens.

## JUSTICE

### *Famille*

#### *Élargissement de la dispense d'obligation alimentaire*

**6587.** – 13 mai 2025. – Mme Stella Dupont interroge M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une évolution de la dispense de l'obligation alimentaire pour les enfants victimes de violences et d'abandon. L'obligation alimentaire n'est plus systématique. La loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales prévoit en effet une déchéance automatique de cette obligation en cas de crime contre un membre de la famille de l'enfant. De plus, la loi du 8 avril 2024 relative aux mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie supprime l'obligation alimentaire des petits-enfants dans le cadre d'une demande d'aide sociale à l'hébergement pour l'un des grands-parents. Les enfants qui ont été retirés de leur milieu familial étaient déjà exemptés depuis 2004, même si les conditions ont été modifiées depuis la loi de 2024. Cependant, l'obligation alimentaire, matérialisée par des demandes de paiement souvent émises par les établissements accueillants des personnes âgées, peut apparaître illégitime dans de nombreux cas. Certaines situations ravivent des souvenirs douloureux et suscitent un profond sentiment d'injustice. Ainsi, bien que le juge puisse déjà accorder une décharge de l'obligation alimentaire, il semble pertinent d'envisager un élargissement des modalités d'obtention de cette décharge de droit (en travaillant sur le dossier de preuves, par exemple et en demandant une écoute bienveillante de la part des juges aux affaires familiales). Mme la députée souhaite savoir si M. le ministre envisage de permettre aux victimes de demander une dispense de l'obligation alimentaire auprès du juge aux affaires familiales, dès leur majorité et tout au long de leur vie, avant même d'être sollicitées par une institution. Elle souhaite également connaître son avis sur la création d'un fichier national sécurisé que les institutions consulteraient avant d'envoyer des courriers réclamant l'obligation alimentaire, afin de garantir que la décharge soit effective de manière systématique une fois prononcée.

### *Justice*

#### *Garantir les moyens et les missions des SPIP*

**6601.** – 13 mai 2025. – M. Stéphane Mazars alerte M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés structurelles des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), qui menacent à

la fois la qualité de l'accompagnement des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et l'efficacité de la politique de réinsertion. Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) ont pour mission d'évaluer, de suivre et d'accompagner les PPSMJ, en milieu ouvert comme en milieu fermé. Ils participent à l'individualisation des peines, à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes suivies et à la prévention de la récidive, objectifs reconnus tant par la loi que par les normes européennes. Leur rôle est fondamental pour la sécurité publique et la cohésion sociale. Pourtant, le sous-effectif des SPIP persiste et s'aggrave : plus de 500 postes de CPIP sont vacants. Dans certains services, chaque agent suit jusqu'à 120 personnes, un nombre largement supérieur aux seuils généralement admis par les bonnes pratiques professionnelles, qui recommandent un suivi de 40 à 50 personnes par agent pour garantir un accompagnement de qualité, conformément aux standards européens en matière de probation. À cette surcharge de travail s'ajoute le recours accru à des personnels contractuels non formés, ce qui compromet la continuité et la qualité du suivi. Par ailleurs, les personnels expriment leurs préoccupations face à une possible création d'« officiers de probation » chargés d'effectuer des contrôles inopinés au domicile des personnes suivies, sur leur lieu de travail ou sur leur lieu de travail d'intérêt général. Ils redoutent que l'introduction de telles fonctions, centrées sur le contrôle policier, modifie l'équilibre actuel entre le suivi éducatif et le contrôle judiciaire assuré par les CPIP, au détriment de l'accompagnement socio-éducatif, pourtant essentiel à la réinsertion et à la prévention de la récidive. Enfin, les professionnels s'interrogent sur le calendrier et les finalités des États généraux de l'insertion et de la probation annoncés. Ils craignent que les besoins concrets du terrain ne soient pas pleinement pris en compte dans cette démarche. Dans ce contexte, il lui demande : quelles sont les mesures urgentes que le Gouvernement entend prendre pour résorber durablement les vacances de postes et garantir à tous les personnels une formation initiale complète ; comment il prévoit d'assurer le maintien du caractère socio-éducatif des missions des CPIP, conformément au cadre légal et aux standards européens et à quelle échéance les objectifs et les modalités des États généraux de l'insertion et de la probation seront précisés.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Situation alarmante des services des douanes de Maubeuge*

**6654.** – 13 mai 2025. – Mme Sandra Delannoy attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés rencontrées par les services des douanes et en particulier par l'unité de Maubeuge, située dans sa circonscription. Un article paru récemment dans la presse met en évidence l'intensification des activités liées aux trafics illicites, notamment le trafic de drogue, qui constituent une menace croissante pour la sécurité des territoires. Lors d'un échange avec les agents de cette unité, Mme le député a constaté la gravité de la situation : les saisies effectuées par ce service en 2025 ont déjà dépassé celles de l'ensemble de l'année 2024. Ce constat alarmant s'accompagne de nombreux obstacles structurels : un manque criant de moyens humains, des difficultés de recrutement persistantes, ainsi que des lourdeurs administratives. Mme le député s'inquiète également des exigences réglementaires du code des douanes, qui impose aux agents ayant commencé une procédure de la terminer : « sans divertir à d'autres actes », ce qui, dans le cas de saisies effectuées en fin de service, génère de nombreuses heures supplémentaires non anticipées. Cette pression constante entraîne une fatigue importante des agents. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend prendre pour renforcer les moyens alloués aux services de douanes, alléger les contraintes administratives pesant sur les agents et améliorer les conditions de travail afin de garantir la pérennité et l'efficacité de leurs missions essentielles à la sécurité nationale.

## LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3709 Mme Colette Capdevielle.

#### *Bâtiment et travaux publics*

##### *Difficultés du secteur bâtiment et travaux publics en Meurthe-et-Moselle*

**6535.** – 13 mai 2025. – M. Anthony Boulogne interroge Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur les difficultés rencontrées par les entreprises du

bâtiment et des travaux publics dans le département de Meurthe-et-Moselle. En mars 2025, la cellule économique régionale construction (CERC) du Grand Est publiait les indicateurs pour la Meurthe-et-Moselle : en une année, le secteur a enregistré une baisse de 9,5 % des logements neufs mis en chantier, un recul de 19,9 % de la surface des locaux non résidentiels mis en chantier ainsi qu'une chute de 6,5 % de la production de béton prêt à l'emploi. Ces données illustrent la fragilité du secteur du BTP dans le département. En Meurthe-et-Moselle, territoire transfrontalier, la problématique de l'attribution de marchés publics à des acteurs économiques étrangers vient se superposer à un contexte national très dégradé, en pénalisant les entreprises françaises implantées dans le département. Les professionnels du bâtiment mettent également en lumière la multiplication des dysfonctionnements dans l'accompagnement et le traitement administratif des demandes d'aides réalisées auprès de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Les dispositifs de l'Anah permettent d'assurer la réalisation de travaux de rénovation et de réhabilitation des logements, au bénéfice premier des propriétaires modestes. La mission de l'agence - améliorer l'état du parc de logements privés existants afin de lutter contre les fractures sociales et territoriales - est d'intérêt général. Cependant, son action se retrouve grippée du fait de la multiplication des problèmes administratifs. En Meurthe-et-Moselle, si l'on se réfère aux chiffres des professionnels du secteur, plus de 600 dossiers sont aujourd'hui en attente d'instruction, représentant près de 20 millions d'euros d'aides publiques gelées. Ce sont autant de chantiers arrêtés et reportés, voire carrément annulés. En parallèle, les délais de paiement sur les marchés publics et privés s'allongent, ce qui représente une menace directe sur la viabilité des TPE et PME du secteur, dont la trésorerie est limitée. Pour éviter l'enlisement du secteur, le Gouvernement se doit d'agir : ainsi, M. le député demande donc à Mme la ministre d'assurer le déblocage rapide des crédits Anah pour l'année en cours et de renforcer les moyens d'instruction des dossiers dans les territoires. Il lui demande également de lui détailler les mesures qu'elle compte mettre en place pour soutenir le relancement de la commande publique et appuyer le tissu économique local.

### *Énergie et carburants*

#### *Abaisser le coefficient de conversion pour valoriser l'électricité décarbonée*

**6573.** – 13 mai 2025. – Mme Sophie-Laurence Roy attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur le coefficient de conversion énergie primaire/énergie finale appliqué à l'électricité, actuellement fixé à 2,3 en France. Ce coefficient de 2,3, qui influence directement le classement énergétique des logements *via* le diagnostic de performance énergétique (DPE), pénalise l'électricité d'origine majoritairement décarbonée dans le *mix* français, au profit d'énergies fossiles comme le gaz dont le coefficient est de 1. Cette situation crée une véritable absurdité : de nombreux logements chauffés à l'électricité se voient attribuer une étiquette DPE sévère, alors même qu'ils émettent moins de CO<sub>2</sub> qu'une habitation similaire équipée d'une chaudière gaz, simplement en raison du coefficient de conversion pris en compte dans le calcul de performance énergétique. Il est ainsi regrettable qu'au regard du DPE, une maison chauffée à l'électricité soit systématiquement défavorisée par rapport à la même habitation chauffée au gaz, ce qui va à l'encontre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Or le règlement délégué (UE) n° 2023/807 du 15 décembre 2022 et notamment son article 3, invite les États membres à adopter un coefficient de 1,9, voire inférieur pour les pays disposant d'un *mix* électrique bas-carbone, ce qui est le cas de la France. Elle lui demande si le Gouvernement entend abaisser ce coefficient à 1,9 voire à un niveau encore plus ambitieux, afin de mieux refléter la réalité du *mix* électrique français et d'éviter ces effets contre-productifs, et dans quel calendrier une telle évolution pourrait être mise en œuvre.

### *Logement*

#### *Pratiques abusives de certains bailleurs dans la livraison de logements neufs*

**6603.** – 13 mai 2025. – Mme Tiffany Joncour attire l'attention de Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement sur des pratiques graves et systématiques constatées dans la livraison d'immeubles neufs par certains bailleurs sociaux opérant comme promoteurs privés. Derrière une apparente conformité aux obligations légales (parfait achèvement, biennale, décennale), certains de ces opérateurs mettent en œuvre une stratégie méthodique de dégradation des droits des acquéreurs. Lors des livraisons, les réserves pourtant parfaitement justifiées par l'état des biens sont systématiquement minimisées. Les malfaçons majeures sont traitées par des interventions superficielles, inadaptées, dont l'objectif n'est pas la réparation effective mais uniquement la levée formelle des réserves pour se libérer à moindre coût des obligations légales. En réalité, ces bailleurs, en position de force, organisent un véritable processus d'usure et de découragement des propriétaires : retards volontaires, réparations insuffisantes,

multiplication des démarches administratives, nécessité pour les acquéreurs de recourir à des procédures judiciaires longues, coûteuses et éprouvantes pour faire valoir leurs droits. Cette attitude délibérément dilatoire est non seulement indigne d'opérateurs investis d'une mission d'intérêt public, mais constitue une forme de mépris à l'égard des garanties que la loi accorde aux propriétaires de logements neufs. Dans la 13<sup>ème</sup> circonscription du Rhône, cette situation est concrètement illustrée par les nombreux dysfonctionnements relevés notamment à Saint-Bonnet-de-Mure lors de la livraison d'un programme par un bailleur, mais également à Vaulx-en-Velin dans la circonscription voisine. Ces pratiques préoccupent d'autant plus que d'autres livraisons du même bailleur sont programmées prochainement à Meyzieu et à Saint-Laurent-de-Mure. L'inquiétude légitime des habitants face à la répétition de ces dérives impose une réaction rapide et déterminée. Dans ce contexte, elle souhaite savoir : quelles mesures immédiates seront prises pour sanctionner les opérateurs publics ou para-publics qui utilisent ces stratégies dilatoires pour limiter leurs responsabilités légales ; quelles dispositions le Gouvernement envisage pour renforcer la protection effective des acquéreurs contre ces pratiques de « réparation cosmétique » visant à contourner l'esprit des garanties légales ; comment assurer une véritable effectivité des garanties légales, sans laisser les propriétaires seuls face à des opérateurs défaillants et sans recours effectif et enfin, quelles réflexions pourraient être engagées pour conditionner le bénéfice d'avantages publics ou fiscaux à une exigence de respect strict des droits des acquéreurs lors des livraisons.

### *Logement*

#### *Prolifération du mэрule dans le département du Pas-de-Calais*

**6604.** – 13 mai 2025. – M. Auguste Evrard alerte Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, sur la prolifération du mэрule dans le Pas-de-Calais. Le mэрule est un champignon lignivore redoutable, qui rend les logements inhabitables, entraîne des coûts élevés et menace la santé avec des allergies, des irritations respiratoires, voire des troubles pulmonaires, particulièrement chez les personnes vulnérables. Malgré la loi accès au logement et urbanisme rénové (Alur) de 2014, l'obligation de signalement reste inappliquée. Les mairies ne transmettent pas les cas aux préfetures, empêchant tout arrêté officiel et toute action coordonnée. Ainsi, le département du Pas-de-Calais, pourtant l'un des plus touchés, n'est pas cartographié comme infecté. Pourtant, un signalement systématique permettrait d'identifier précisément les zones touchées, d'établir une cartographie fiable. Sans cartographie, pas de prévention ; sans prévention, la prolifération s'accélère. Il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend mettre en place pour garantir l'application effective de la loi Alur et lutter plus efficacement contre la prolifération du mэрule.

3362

## MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre*

#### *Évolution des pensions d'invalidité des militaires*

**6521.** – 13 mai 2025. – M. Daniel Grenon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants, sur l'érosion monétaire du point d'indice des pensions militaires d'invalidité. Les pensionnés de guerre, en raison de leur invalidité, subissent un préjudice qui doit être pleinement compensé. Pour les grands blessés et mutilés de guerre, le taux d'invalidité atteint souvent un niveau tel qu'ils ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle, rendant la pension militaire d'invalidité comme leur seule source de revenu. Cependant, il est indéniable que la valeur du point servant au calcul de cette pension n'est pas indexée sur l'évolution des prix à la consommation, entraînant ainsi une érosion progressive de leur pouvoir d'achat. À titre d'exemple, une étude réalisée pour l'association Union des blessés de la face et de la tête en 2024 affirme que, sur l'ensemble de la période allant de janvier 2005 à décembre 2023, l'érosion monétaire de la pension militaire d'invalidité a entraîné une perte de pouvoir d'achat nominale de 12,93 euros par point d'indice, ce qui représente 4,6 % du montant cumulé perçu par point d'indice. Ainsi, pour un soldat à 30 % d'invalidité titulaire de 144 points, la perte cumulée nominale est de 1 862 euros. Cette situation est vécue comme un manque de reconnaissance de la part de l'État. C'est pourquoi ils demandent l'indexation de leurs pensions sur l'indice des prix à la consommation. Pour toutes ces raisons, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revaloriser la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité en fonction de l'inflation.

## SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1297 Aurélien Dutremble ; 1449 Mme Marine Hamelet ; 2800 Mme Colette Capdevielle ; 3573 Stéphane Mazars ; 3682 Mme Sophie Blanc ; 3719 Matthieu Bloch ; 3762 Mme Géraldine Grangier.

*Assurance maladie maternité**Décrets d'application pour la prise en charge du cancer du sein*

**6528.** – 13 mai 2025. – M. **Hadrien Clouet** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le défaut de décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025, visant à améliorer la prise en charge des soins et dispositifs spécifiques au traitement du cancer du sein par l'assurance maladie. Cette loi a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Elle prévoit notamment la prise en charge intégrale des soins et dispositifs prescrits, comme le renouvellement des prothèses mammaires, les sous-vêtements adaptés au port de prothèses amovibles, ou encore le tatouage du mamelon lorsque celui-ci est réalisé par un professionnel de santé. Elle crée également un forfait pour aider les femmes touchées par le cancer du sein à financer certains achats prescrits mais non remboursables, par exemple les crèmes, les gels ou les manchons de compression par exemple. Cette loi instaure, en outre, un plafonnement des dépassements d'honoraires liés aux reconstructions mammaires. Cette loi nécessite quatre décrets d'application pour entrer en vigueur. À ce jour, aucun de ces décrets n'a encore été publié par le ministère de la santé. Plus de 900 000 femmes sont aujourd'hui touchées par un cancer du sein en France et se trouvent souvent dans des situations financières précaires causées entre autres par le reste à charge et les dispositifs prescrits et non remboursables. L'application de cette loi doit se faire sans tarder. Aussi lui demande-t-il quel est le calendrier de publication prévu pour les décrets d'application de la loi n° 2025-106 du 5 février 2025, attendus par des milliers de patientes au terme du parcours parlementaire.

*Assurance maladie maternité**Injustice du transport bariatrique*

**6530.** – 13 mai 2025. – Mme **Laure Lavalette** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la prise en charge du transport en ambulance bariatrique pour les personnes obèses. Aujourd'hui, près d'un Français sur deux se trouve en situation de surpoids ou d'obésité. Le transport médical des patients en situation d'obésité nécessite des équipements spécifiques et coûteux comme des treuils, rampes, chaises de portage adaptées, brancards plus grands ainsi qu'un nombre plus important de professionnels. Le transport des patients en obésité nécessite donc des moyens matériels et humains plus importants que le transport ambulancier classique et coûte donc plus cher. Actuellement, la prise en charge de la sécurité sociale pour le transport bariatrique correspond aux tarifs des trajets en ambulance classique et le reste à charge (souvent de plusieurs centaines d'euros) repose sur le patient. Certains patients se voient contraints de renoncer aux soins tant le coût lié au transport est prohibitif (allant de 400 à 800 euros). Cette situation discriminatoire est une véritable rupture d'égalité de traitement dans l'accès aux soins. Pourtant, l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs indique clairement que « les transports bariatriques constituent une offre de transports indispensable dans la chaîne de soins ; ils doivent être organisés et valorisés pour éviter aux patients concernés de renoncer à l'accès aux soins ou de faire appel en dernier recours aux transports urgents ». En mai 2023, l'arrêté portant approbation de l'avenant 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signé en 2002 vient conforter l'idée d'une meilleure prise en charge du transport bariatrique : « La définition d'un modèle économique pour les transports bariatriques doit se poursuivre, avec pour objectif de conforter l'équilibre économique de cette activité en tenant compte des coûts supplémentaires d'équipement et de main d'œuvre occasionnés par ces transports. Dans cette perspective, les partenaires conventionnels s'engagent à proposer, dès la finalisation par le ministère en charge de la santé et de la prévention d'un cahier des charges propre à cette activité, un modèle tarifaire dans le cadre de discussions devant conduire à compléter la présente négociation conventionnelle ». Le rapport d'information en conclusion des travaux de la mission d'information sur les transports sanitaires présenté par M. Julien Borowczyk et Mme Josiane Corneloup en février 2022 fait état d'un manque de « labellisation » du transport bariatrique de la part des ARS, notamment

du fait de la condition d'une liste minimale de matériels spécifiques nécessaires à la reconnaissance de l'entreprises par celles-ci. Tout le modèle de transport bariatrique est à revoir afin que celui-ci soit supportable pour les patients et les entreprises. Or rien n'a été mis en place à ce jour. Dans le département du Var, une seule entreprise, Var Assistance, assure le transport des patients obèses, connaissant ainsi une forte demande pour cette prise en charge spécifique. Les coûts exponentiels liés à celle-ci ne peuvent, bien souvent, être supportés par les patients et les cliniques et hôpitaux dont émanent la prescription refusent de payer les surcoûts. Var Assistance se retrouve donc seule à supporter l'entièreté des coûts. Mme la députée rappelle que le pilotage du transport bariatrique dépend des agences régionales de santé (ARS), des centres spécialisés de l'obésité (CSO) et les centres intégrés de l'obésité (CIO) qui dépendent des ARS. Ces CSO sont au petit nombre de 37 sur le territoire français. La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ne dispose que de deux CSO, l'un à Marseille, l'autre à Nice laissant 4 départements dépourvus de ces structures. Les ARS sont chargées, dans le cadre du plan obésité, de définir et d'allouer une dotation pour ces transporteurs bariatriques. Les alertes lancées auprès des ARS afin de mieux répartir sur le territoire les crédits permettant une prise en charge égalitaire sont bien souvent ignorées. Elle lui demande donc quels moyens elle entend mettre en œuvre afin que l'arrêté portant approbation de l'avenant 11 cité précédemment puisse véritablement s'appliquer, mettant ainsi fin aux inégalités de traitement dans la prise en charge du transport sanitaire pour les personnes obèses.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Modalités de reconnaissance des soins de basse vision*

**6531.** – 13 mai 2025. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les insuffisances des réponses apportées aux patients dont la basse vision nécessite des soins médicaux de réadaptation (SMR) spécialisés qui sont indispensables pour limiter les graves conséquences de ces déficiences visuelles et des troubles auditifs qui leur sont souvent associés. Une prise en charge spécialisée de la basse vision permet en effet aux personnes souffrant de ces déficiences de développer des stratégies compensatoires et, en adaptant leur environnement, de réduire les limitations liées au handicap et de préserver au maximum leur inclusion sociale et professionnelle. Or, non seulement il n'y a actuellement que 15 établissements de SMR offrant cette prise en charge de la basse vision, mais la tarification mise en œuvre le 1<sup>er</sup> juillet 2023 leur est défavorable car ne prévoyant pas de tarification identifiée spécifique. Il lui demande donc si et quand il prévoit de faire reconnaître l'offre SMR basse vision comme l'activité d'expertise qu'elle est et de consacrer cette reconnaissance par et dans une tarification spécifique.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge de l'algie vasculaire de la face*

**6532.** – 13 mai 2025. – M. Arnaud Simion attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation très difficile que rencontrent les patients atteints d'algie vasculaire de la face (AVF) dans la reconnaissance de leur maladie et la prise en charge de leurs soins. Cette pathologie neurologique incurable, qui touche environ 1 personne sur 1 000, est aussi appelée « maladie du suicide », ou « céphalée du suicide », tant la douleur qui broie le visage est intense. Dans une étude de 2020, sa douleur a été classée comme la pire chez l'être humain, entraînant idées noires et passage à l'acte suicidaire. Pourtant, l'algie vasculaire de la face ne bénéficie d'aucune reconnaissance, ni par la caisse nationale de l'assurance maladie (en affection de longue durée), ni par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). L'obtention d'une affection de longue durée hors-liste ne peut plus être soumise à la bonne volonté des médecins conseils de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). En effet, outre d'éventuels traitements de fond et les suivis médicaux qu'ils imposent, le besoin d'une reconnaissance en affection de longue durée (ALD-30) s'avère indispensable car cette pathologie engendre des soins coûteux. Les seuls traitements de crise administrés que sont l'oxygène à haut débit représentent plusieurs centaines d'euros par mois et une molécule injectable en sous-cutané entre 900 et 1 000 euros par mois. Les formes réfractaires sont par ailleurs susceptibles d'une neurochirurgie (implantation de matériel), qui impose une hospitalisation et surtout un suivi à vie dans le centre de référence qui a pratiqué l'implantation. Des traitements qui soulagent l'AVF existent, les anti-CGRP, mais ils ne sont toujours pas remboursés en France, contrairement au Canada et à 23 pays d'Europe. Pourtant leur efficacité a été démontrée par des études dans plusieurs pays et les effets indésirables sont peu nombreux, contrairement aux traitements actuellement remboursés pour l'AVF. Enfin les douleurs intenses et incapacitantes que provoquent la maladie dans sa forme chronique, ainsi que les effets indésirables des traitements,

justifieraient une reconnaissance de handicap par les MDPH. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'algie vasculaire de la face bénéficiera prochainement d'une reconnaissance dans sa forme chronique auprès de la CNAM et des MDPH, afin que les soins des malades soient pris en charge, que leur handicap soit reconnu et leur précarité amoindrie.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Prise en charge transports victimes d'accident de la circulation*

**6533.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les limitations actuelles de la prise en charge des frais de transport médical pour les victimes d'accidents de la circulation, notamment en zone rurale. Actuellement, lorsqu'un accident de la circulation est reconnu comme accident du travail - notamment s'il survient sur un trajet domicile-travail - les transports liés aux soins médicaux (consultations, rééducation, examens spécialisés) sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie. En revanche, pour les accidents de la voie publique survenus hors du cadre professionnel, ces transports ne sont remboursés que dans les cas limitativement énumérés par la réglementation (hospitalisation, ALD, déficit fonctionnel sévère, etc.), souvent après entente préalable. Cette distinction, fondée sur le contexte de survenue de l'accident et non sur la gravité des blessures ou le besoin de soins, entraîne une inégalité dans l'accès aux soins post-traumatiques. Elle est d'autant plus problématique en milieu rural, où l'offre de soins est souvent distante et fragmentée, nécessitant des déplacements fréquents vers des structures hospitalières ou de rééducation éloignées. De nombreux patients, parfois polytraumatisés ou en perte temporaire d'autonomie, renoncent ainsi à une partie de leur parcours de soins faute de moyens pour financer les transports, notamment en l'absence de proches disponibles ou de services de transport sanitaire adaptés. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement envisage une extension encadrée des critères de prise en charge des transports médicaux pour les victimes d'accidents de la circulation, sur prescription médicale et en fonction de la nature des soins requis, indépendamment du caractère professionnel ou non de l'accident, notamment dans les zones sous-dotées médicalement.

### *Contraception*

#### *Toxicité des implants Essure*

**6554.** – 13 mai 2025. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la toxicité des implants Essure. Le dispositif médical de contraception définitive Essure a été utilisé dans la stérilisation hystéroscopique et conçu par le laboratoire américain Conceptus puis racheté par la société pharmaceutique Bayer en 2014. Présenté comme l'avenir de la contraception définitive, les implants Essure ont été posés à près de 200 000 femmes en France entre 2002 et 2017. À la suite de ces implantations, nombreuses sont celles qui ont souffert d'effets indésirables voire invalidants et certaines se posent toujours la question des conséquences potentielles que ce dispositif pourrait avoir sur leur santé dans le futur. Au total, plus de 30 000 explantations ont eu lieu à ce jour en France. Le plus inquiétant encore est que les associations de patientes remontent des situations d'errance médicale car de nombreux soignants ne disposent pas d'une information complète sur les risques associés à ces implants. Aujourd'hui, les femmes implantées et explantées attendent des réponses de la part des pouvoirs publics. La reconnaissance de la toxicité de ce dispositif médical doit être actée définitivement et la solidarité nationale doit pouvoir prendre en charge tout ou partie des dépenses de santé engagées par les victimes. Elle lui demande donc les mesures que le Gouvernement entend prendre pour agir sur cette problématique de santé publique.

### *Déchets*

#### *Gestion des déchets d'activités de soin*

**6556.** – 13 mai 2025. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en général, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne

relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, à la suite d'erreurs de tri et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, elle lui demande si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces risques.

### *Déchets*

#### *Gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux*

**6557.** – 13 mai 2025. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins**, sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux. L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, à la suite d'erreurs de tri et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, elle lui demande si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces risques.

### *Déchets*

#### *Situation des DASRI*

**6559.** – 13 mai 2025. – **Mme Anne-Cécile Violland** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux. L'ensemble de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques applicables au tri des déchets d'activités de soins sont répertoriées dans le « Guide DASRI » en cours de mise à jour par la direction générale de la santé. Par leurs particularités et les dangers qu'ils présentent pour les professionnels de santé, les opérateurs de gestion des déchets et pour la population en générale, ces DASRI bénéficient d'un statut de déchets dangereux et du principe de précaution, inscrit dans la législation européenne relative à leur traitement. Pourtant, avant même tout changement de réglementation, de nombreux professionnels constatent déjà sur le terrain le déclassement d'un grand nombre de ces déchets d'activités de soins et leur réorientation vers la filière des déchets non dangereux. Cette situation pose deux problèmes majeurs : une complexification du geste de tri pour les professionnels de santé déjà particulièrement sous pression et un risque important pour les opérateurs chargés de la collecte, du traitement et du tri de la filière déchets qui seraient exposés à des déchets dangereux et infectieux. Des accidents ont déjà été recensés dans plusieurs centres de traitement de déchets ménagers en raison de l'apparition de DASRI, à la suite d'erreurs de tri et le déclassement en cours pourrait multiplier leur nombre dans les prochaines années. Dans ce contexte, elle lui demande si les professionnels de santé seront considérés comme responsables en cas d'accident liés au tri des DASRI et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces risques.

*Drogue**Lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026*

**6568.** – 13 mai 2025. – Mme Mereana Reid Arbelot interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la possibilité d'ériger la lutte contre les addictions en grande cause nationale en 2026. En Polynésie, le nombre de consommateurs d' *ice*, qui est le nom donné localement à la méthamphétamine synthétisée sous forme de cristaux, a triplé en dix ans et atteint les 30 000 consommateurs aujourd'hui. La population de la Polynésie s'élevant à 280 000 habitants, plus de 10 % seraient consommateurs d' *ice*. Il s'agit d'une drogue extrêmement addictive et lucrative puisque le gramme coûte aux alentours de 1 250 euros. C'est la raison pour laquelle les réseaux s'organisent et redoublent d'efforts pour agrandir leur clientèle, allant jusqu'à proposer à la sortie des collèges et des lycées les premières bouffées gratuites, conduisant irrémédiablement à une addiction précoce et sans doute durable. Les conséquences sont immenses pour les consommateurs mais aussi pour leurs familles qui doivent gérer des situations très violentes physiquement et moralement. La Polynésie française fait face à ce phénomène singulier au sein de la République qui, ramené à toute la population française, impacterait sept millions de personnes. Aussi, le fait d'ériger la lutte contre les addictions, englobant notamment l'addiction à l' *ice*, en grande cause nationale permettrait d'adresser un message fort de soutien aux familles et aux acteurs de terrain qui se dévouent dans des conditions toujours difficiles. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Établissements de santé**Scanner bariatrique du centre hospitalier de l'Ouest vosgien (Vittel)*

**6583.** – 13 mai 2025. – M. Sébastien Humbert interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la mise en place effective du scanner bariatrique sur le site de Vittel du centre hospitalier de l'Ouest vosgien. Annoncée début d'année 2025 par son directeur à l'occasion de la cérémonie de vœux au personnels de l'établissement, l'arrivée d'un nouvel équipement permettant notamment la réalisation d'examen de type tomographie assistée par ordinateur est un excellent équipement pour l'accès aux soins de tout le bassin de population du secteur de Vittel. Cet équipement rendra les services d'urgences plus attractifs pour les médecins, ce qui permettra également de pérenniser l'offre de soins sur le secteur car actuellement, lorsqu'un patient est admis sur le site de Vittel et que la réalisation d'un scanner est nécessaire, le patient doit obligatoirement être transféré au centre hospitalier de Neufchâteau. Équiper le site de Vittel d'un scanner signifie donc un gain de temps précieux et d'efficacité pour les patients. Aussi, cet outil médical s'inscrit en parfaite cohérence avec le tissu d'offre en matière de médecine thermale dans le département et notamment les soins pour lutter contre l'obésité. Dès lors, il l'interroge sur l'échéance de mise en service du scanner bariatrique au centre hospitalier de l'Ouest vosgien de Vittel, alors que l'agence régionale de santé a validé le projet.

*Institutions sociales et médico sociales**Financement des dispositifs DAC, DER et DSR*

**6599.** – 13 mai 2025. – M. Paul Christophle attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante du financement des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), des dispositifs d'expertise régionaux (DER) et des dispositifs spécifiques régionaux (DSR). En Auvergne-Rhône-Alpes, ces structures accompagnent aujourd'hui plus de 15 000 personnes sur sollicitation des professionnels de première ligne. Elles répondent à des situations complexes de santé, d'isolement, de précarité ou de handicap et jouent un rôle crucial dans la coordination des parcours de soins, notamment au bénéfice des personnes les plus fragiles. Or l'intégration de ces dispositifs dans le champ des revalorisations salariales du « Ségur » sans abondement budgétaire complémentaire place les structures concernées dans une impasse financière. L'agence régionale de santé, financeur exclusif *via* le Fonds d'intervention régional (FIR), ne dispose à ce jour d'aucun budget complémentaire pour faire face à cette dépense nouvelle estimée à 5 000 euros par salarié. Cette situation compromet directement la continuité de l'action de ces structures et la pérennité des accompagnements assurés. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir un financement à la hauteur des besoins réels des dispositifs d'appui à la coordination et s'il compte intégrer dans le prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale un budget adapté à la réalité de leurs missions et aux attentes induites par les revalorisations du Ségur.

*Maladies**Cancers gynécologiques*

**6606.** – 13 mai 2025. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « Septembre Turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « Fresque des Géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage / une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

*Maladies**Reconnaissance de la fibromyalgie et soutien aux malades et aux associations*

**6608.** – 13 mai 2025. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation des personnes atteintes de fibromyalgie. Reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, la fibromyalgie est une pathologie chronique caractérisée par des douleurs diffuses, une fatigue persistante et des troubles du sommeil. En France, elle ne bénéficie cependant toujours pas du statut d'affection de longue durée (ALD), ce qui constitue un frein à l'accès aux soins pour de nombreux patients. Cette absence de reconnaissance officielle a des conséquences importantes : charges financières liées aux soins, errance médicale, isolement social mais aussi précarisation professionnelle, certaines personnes malades étant contraintes de quitter leur emploi sans qu'aucune reconnaissance administrative ou médicale ne permette d'assurer un accompagnement adéquat. Des associations locales, comme l'association Fibromyalgie Dieppe, créée en 2023, alertent sur ces difficultés et se mobilisent pour faire entendre la voix des patients. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle reconnaissance de la fibromyalgie comme ALD, ainsi que les mesures envisagées pour renforcer la formation des professionnels de santé et soutenir les associations qui accompagnent les malades au quotidien.

*Pharmacie et médicaments**Dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faible*

**6625.** – 13 mai 2025. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur l'exclusion des spécialités antalgiques à base de poudre d'opium du dispositif de sécurisation des prescriptions d'opioïdes faibles. À la suite de la décision de l'ANSM de renforcer les conditions de prescription des médicaments contenant du tramadol, de la codéine et de la dihydrocodéine (obligation d'ordonnance sécurisée et ajout d'un message de prévention sur les boîtes), il apparaît que les spécialités contenant de la poudre d'opium, telles que Lamaline ou Izalgi, ont été exclues de ce dispositif. Or de nombreuses données scientifiques et de pharmacovigilance montrent que ces spécialités présentent elles aussi des risques avérés de dépendance, de mésusage, de surdosage et de falsification d'ordonnances. L'assurance maladie considère l'ensemble des antalgiques de palier II comme exposant à un risque équivalent, indépendamment de la molécule. L'enquête Ordonnances suspectes indicateurs d'abus possible (OSIAP) sur les ordonnances suspectes montre même une hausse des détournements de prescriptions concernant les poudres d'opium, dont les ventes ont fortement augmenté depuis la mise en œuvre des nouvelles restrictions sur les autres opioïdes faibles. Cette situation entraîne un report massif et non encadré des

prescriptions vers les spécialités à base de poudre d'opium, avec un risque d'aggravation des effets indésirables pour les patients et une perception erronée de leur sécurité par les prescripteurs comme par les patients, faute d'obligation d'ordonnance sécurisée ou de message d'avertissement. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend compléter le dispositif actuel en y intégrant les spécialités à base de poudre d'opium, afin d'assurer une prévention cohérente et efficace des risques liés à l'usage des opioïdes faibles.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Non publication des textes d'application pour les médicaments en accès précoce*

**6626.** – 13 mai 2025. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les menaces de rupture de traitement que fait peser sur les patients qui bénéficient de médicaments autorisés en accès précoce une non publication de textes. Il s'agit des textes d'application prévus à l'article 76 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 créant à la fin de la période dite d'accès précoce, un mécanisme d'accès transitoire et fixant les critères d'éligibilité, les conditions de financement et de régulation ainsi que la durée maximale d'un accès temporaire à des produits d'importance majeure pour les patients. Il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles, près de 18 mois après le vote de la loi, les dispositions réglementaires sans lesquelles le mécanisme décidé par le Parlement ne peut s'appliquer n'ont pas été publiées et quel est le calendrier prévu pour corriger une situation contraire à la volonté du législateur et très préjudiciable pour les malades.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Traitement pris par les personnes atteintes du syndrome Smith Magenis*

**6628.** – 13 mai 2025. – Mme Anne Le Hénanff appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la non prise en charge du traitement pris par les personnes atteintes du syndrome Smith Magenis. Maladie génétique orpheline, le syndrome Smith Magenis se manifeste par un déficit intellectuel, des troubles sévères du comportement et une inversion du rythme circadien de la sécrétion de mélatonine, rendant le sommeil nocturne quasi impossible. Cette particularité biologique unique est très invalidante car l'inversion de l'horloge biologique maintient les personnes en état de veille la nuit et de sommeil le jour. Elle vient également accentuer les difficultés d'apprentissage et amplifier les troubles du comportement déjà sévères. Les familles sont en constante vigilance, notamment la nuit, afin de prévenir les accidents domestiques et la mise en danger des malades. De nombreuses études ont permis de démontrer depuis une dizaine d'années que l'introduction de mélatonine à libération prolongée chez les patients améliorerait grandement la durée et la qualité du sommeil. Une autorisation de mise sur le marché (AMM) a été délivrée en 2021 pour les enfants de 2 à 18 ans, à la suite d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU) du Circadin entre 2015 et 2021. Cependant, aucune solution de prise en charge par la sécurité sociale n'existe aujourd'hui pour les patients atteints du syndrome Smith Magenis après leurs 18 ans. Aussi, faute de moyens, de nombreux patients sont contraints d'interrompre un traitement pourtant indispensable à leur équilibre de vie et à celui de leur famille. Une demande de mise en place d'une cohorte post-autorisation de mise sur le marché (CPC) a été formulée notamment par l'association « Pas à Pas avec Alexia - Smith Magenis solidarité France » afin de permettre la continuité des soins pour les patients adultes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette demande afin de garantir une prise en charge continue et adaptée aux besoins spécifiques des personnes atteintes du syndrome Smith Magenis devenues majeures.

### *Professions de santé*

#### *Revalorisation profession infirmière libérale*

**6638.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmière libérale et la nécessité d'une meilleure reconnaissance de ce corps professionnel essentiel au fonctionnement du système de soins, notamment dans les territoires ruraux et les zones sous-dotées. Les infirmières et infirmiers libéraux assurent quotidiennement des soins de proximité indispensables auprès de millions de patients, souvent à domicile, dans des conditions parfois difficiles : amplitudes horaires importantes, déplacements nombreux, isolement professionnel, charge administrative croissante, complexité des règles de facturation (NGAP), ainsi qu'une régulation stricte des installations. Malgré leur rôle central dans le

maintien à domicile, la prévention et la coordination des soins, leur profession souffre encore d'un manque de reconnaissance institutionnelle, sociale et financière. De nombreux représentants de la profession dénoncent également une pression croissante des caisses d'assurance maladie lors des contrôles, parfois ressentie comme injuste ou stigmatisante, ainsi qu'un manque de lisibilité dans l'évolution de leur cadre d'exercice (rôle dans les CPTS, coopération interprofessionnelle etc.). Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une revalorisation du statut et de la reconnaissance des infirmiers et infirmières libéraux, notamment à travers un travail de simplification réglementaire et de reconnaissance du caractère spécifique de leur engagement de terrain ; si des mesures sont envisagées pour alléger la charge administrative et sécuriser les pratiques de facturation, en particulier pour les jeunes installés ; si le rôle des infirmiers libéraux dans les politiques de santé territoriale (accès aux soins, prévention, retour à domicile, coordination) sera mieux défini et soutenu, dans le cadre des évolutions à venir du système de santé.

### *Professions de santé*

#### *Situation de la profession des ambulanciers*

**6639.** – 13 mai 2025. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante du transport sanitaire en France et notamment sur les récentes décisions gouvernementales impactant profondément ce secteur pourtant essentiel à la chaîne de soins. Les entreprises de transport sanitaire, composées de professionnels diplômés d'État, dont le rôle dépasse largement celui de simples transporteurs, constituent le premier maillon du parcours de soins. Elles sont aujourd'hui en pleine évolution, intégrant de plus en plus de profils paramédicaux, notamment des infirmiers et infirmières, témoignant ainsi d'une dynamique de professionnalisation accrue et d'un engagement croissant dans l'accompagnement des patients. Face à ces évolutions, plusieurs points d'attention doivent être soulignés : premièrement, il devient urgent d'harmoniser le statut et les conditions d'exercice des ambulanciers à l'échelle nationale. Un nivellement vers le haut est indispensable pour reconnaître leur place réelle dans le système de santé et assurer un socle commun de qualité, de sécurité et de professionnalisme sur l'ensemble du territoire ; deuxièmement, afin de renforcer la lisibilité et l'identification de ces professionnels de santé par les usagers et les soignants, il est nécessaire de mettre en place un code vestimentaire unifié, clair et officiel, symbolisant leur appartenance pleine et entière à la chaîne de soins ; troisièmement, la question de leur rémunération, actuellement laissée à l'appréciation des établissements de santé dans le cadre de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale, pose un véritable problème d'équité territoriale. Il n'est pas acceptable que des disparités importantes subsistent d'un établissement à l'autre. L'État doit définir un barème national obligatoire, avec une indexation automatique annuelle, afin de garantir une juste reconnaissance de ces missions, sur tout le territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : valoriser le métier d'ambulancier à sa juste place dans le système de santé ; instaurer une homogénéisation nationale des pratiques, des codes et des rémunérations ; garantir à ces professionnels une reconnaissance conforme à leur engagement quotidien au service des patients.

### *Professions de santé*

#### *Statut de profession de santé pour l'ostéopathie*

**6640.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la nécessité de faire évoluer la réglementation concernant le statut de la profession d'ostéopathe, afin de garantir la qualité des soins et la sécurité de la prise en charge des patients. Le champ de l'exercice de l'ostéopathie a été ouvert en 2002 par la loi Kouchner qui fait cohabiter des ostéopathes médecins, des auxiliaires médicaux, dits « doubles titulaires », et des non professionnels de santé. En effet, cette loi ne reconnaît pas les professionnels exerçant exclusivement l'ostéopathie comme des professionnels réglementés au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique. Depuis plus de deux décennies, la démographie particulièrement dynamique des ostéopathes en France place le pays au premier rang mondial en matière de densité et de progression. Aujourd'hui on dénombre près de 40 000 porteurs du titre d'ostéopathe, parmi lesquels une large majorité d'ostéopathes exclusifs ; 25 millions de consultations sont recensées chaque année pour plus de 17 millions de patients. Dans ce contexte, l'accès au statut de profession de santé pour l'ensemble des ostéopathes apparaît comme prioritaire, d'autant qu'ils sont, depuis fin 2024, intégrés dans le répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS). Ceci permettrait de coordonner les soins ostéopathiques avec ceux des autres disciplines, spécifiquement au sein des structures telles que les hôpitaux, les maisons de santé, les cliniques. La place de ces professionnels dans le système de santé

constitue bien un enjeu majeur pour une profession dont l'évolution doit être encadrée par la mise en place d'un système de gouvernance unifié conjugué à une harmonisation de la formation et une régulation de l'exercice. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire évoluer la réglementation afin que l'ensemble des ostéopathes ait accès au statut de profession de santé, permettant l'intégration de la discipline dans les structures de soins pluridisciplinaires et la prise en charge coordonnée des patients.

### *Professions de santé*

#### *Statut des aides-soignants*

**6641.** – 13 mai 2025. – Mme Constance de Pélichy interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le fait que dans de nombreux départements, en particulier ruraux, l'accès aux soins est de plus en plus restreint du fait de la fermeture de lits d'hôpitaux, du manque de personnel médical et de la surcharge des structures existantes. Les personnes âgées, majoritairement dépendantes, sont particulièrement touchées par cette désertification médicale. Actuellement, les aides-soignants ne peuvent exercer à domicile qu'en étant rattachés à un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ou sous la supervision d'un infirmier diplômé d'État. Cette réglementation limite leur autonomie, alors même qu'ils disposent des compétences nécessaires pour assurer les soins d'hygiène et de confort, aujourd'hui souvent délaissés faute de temps par les infirmiers libéraux qui doivent se concentrer sur les soins techniques et urgents. Dans ce contexte, permettre aux aides-soignants de s'installer en libéral, dans un cadre réglementé, pourrait représenter une réponse adaptée aux besoins de santé des populations âgées, tout en soutenant les professionnels déjà en place. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend engager une concertation en vue d'étudier la faisabilité d'un statut d'aide-soignant libéral et quelles mesures pourraient être envisagées pour faire évoluer le cadre légal afin de mieux répondre aux besoins de soins à domicile dans les territoires.

### *Santé*

#### *Naître près de chez soi : un droit en péril dans l'Autunois*

**6650.** – 13 mai 2025. – M. Aurélien Dutremble attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur les graves difficultés d'accès aux soins obstétricaux dans l'Autunois. La maternité d'Autun, qui assurait un service de proximité vital pour les femmes enceintes, a été fermée le 16 décembre 2022. Cette fermeture a été suivie, le 31 janvier 2023, d'une décision de l'Agence régionale de santé (ARS) de suspendre définitivement ses activités. Depuis, les femmes enceintes sont contraintes de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour accoucher, souvent dans des conditions précaires, notamment pour rejoindre les maternités du Creusot ou de Beaune. Certaines femmes, craignant un accouchement inopiné sur la route, retardent leur départ à l'hôpital ou anticipent excessivement leur déplacement, au détriment de leur bien-être et de leur sécurité. Des cas concrets ont déjà été signalés dans le secteur, notamment à Épinac et même à Autun, où des accouchements ont eu lieu à domicile avec l'intervention du SMUR obstétrical, preuve de l'insécurité induite par la fermeture de la maternité. Ces situations sont symptomatiques d'une réalité nationale préoccupante : selon le ministère de la santé, plus de 7 % des femmes en France vivent à plus de 45 minutes d'une maternité ; en Saône-et-Loire, ce taux atteint 14 %, un chiffre qui a doublé en dix ans. Or les études scientifiques sont claires : un temps de trajet supérieur à 45 minutes double le taux de mortalité périnatale et accroît significativement les accouchements non médicalisés, avec les risques que cela implique pour les mères et les nouveau-nés. Dans une zone rurale comme le Morvan, ces risques sont démultipliés par la topographie, les conditions météorologiques et l'absence d'alternative de proximité. Bien que des dispositifs de compensation aient été mis en place : SMUR obstétrical, centres de péri-maternité, hébergement temporaire près des hôpitaux, ceux-ci demeurent insuffisants face aux besoins réels des familles. Cette situation suscite une vive inquiétude chez les professionnels de santé, les élus locaux et tous les habitants, qui dénoncent une rupture flagrante d'égalité d'accès aux soins. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures concrètes il entend prendre pour rétablir une offre locale de soins périnataux dans l'Autunois. Il suggère notamment d'étudier la création d'une maison de naissance ou d'une unité d'accouchement autonome avec contraintes médicales, afin d'apporter une réponse pérenne et adaptée aux réalités du territoire. Cette situation appelle une réponse ambitieuse, inscrite dans la durée, afin de garantir à chaque femme, quel que soit son lieu de résidence, un égal accès à un accompagnement médical de qualité pour elle-même et pour son enfant, condition essentielle d'une République véritablement égalitaire et protectrice pour tous. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Santé**Prévention du cytomégalo­virus chez les femmes enceintes*

**6651.** – 13 mai 2025. – Mme Constance de Pélichy interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la politique de prévention du cytomégalo­virus chez les femmes enceintes. Le cytomégalo­virus est une infection virale fréquente mais souvent asymptomatique, qui comporte des risques importants pour un bébé à naître lorsqu'une femme enceinte est touchée. Il a une prévalence très forte chez les enfants en bas âge gardés dans des crèches ou chez des assistantes maternelles, lesquels enfants contaminant très souvent leurs parents. Chaque année, plus de 800 enfants naissent avec un handicap dû à ce cytomégalo­virus, qu'il s'agisse de surdit , dans la plupart des cas, ou de de retards de d veloppement. Or si ce virus est d tect  suffisamment t t, des antiviraux peuvent  tre prescrits   la femme enceinte, limitant fortement le risque de la transmission au foetus et donc des handicaps qui peuvent en d couler. Si la pr valence du cytom galovirus est tr s importante chez les enfants, le risque qui en d coule est relativement m connu par des femmes enceintes, qui en sont peu inform es par leurs gyn cologues ou sages-femmes. De plus, les politiques de pr vention demeurent encore tr s timides. Cette absence de d pistage constitue une perte de chance consid rable pour les enfants   naître, dont la survenance d'un handicap aurait pu  tre jugul , lorsqu'il est imputable au CMV. Seul un d pistage syst matique de ce virus permettrait d'en limiter les cons quences chez les enfants, ce qui est loin d' tre le cas   l'heure actuelle. En la mati re, la priorit  devrait aller aux femmes d j  m res d'un ou plusieurs jeunes enfants, ces derni res  tant les plus susceptibles d' tre infect es. Ainsi, elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les mesures de pr vention du cytom galovirus.

*Taxis**N gociations relatives au conventionnement des taxis par la CNAM*

**6661.** – 13 mai 2025. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le ministre aupr s de la ministre du travail, de la sant , de la solidarit  et des familles, charg  de la sant  et de l'acc s aux soins, sur les fortes inqui tudes exprim es par les artisans taxis conventionn s concernant la future convention avec l'assurance maladie. Dans le prolongement de la loi de financement de la s curit  sociale pour 2025, une nouvelle convention nationale entre les transporteurs sanitaires taxis et l'assurance maladie est en cours d' laboration. Plusieurs repr sentants de la profession alertent aujourd'hui sur les conditions dans lesquelles cette convention a  t  n goci e, ainsi que sur ses cons quences potentielles pour l' quilibre  conomique des entreprises de taxi, en particulier dans les territoires ruraux. D'apr s les t moignages re us sur le terrain, notamment en Charente-Maritime, les propositions formul es par les f d rations professionnelles n'auraient pas  t  int gr es dans le projet conventionnel. La mise en  uvre de certaines nouvelles exigences comme des dispositifs de g olocalisation ou une tarification revue   la baisse est per ue par de nombreux artisans comme une remise en cause de leur viabilit   conomique. Ils redoutent une pr carisation accrue de leur activit , d j  confront e   de nombreuses contraintes fiscales, r glementaires et concurrentielles et s'inqui tent des r percussions sur l'acc s aux soins pour les patients les plus fragiles dans un territoire o  la d sertification m dicale se fait d j  de plus en plus alarmante. Attach  au r le essentiel des taxis conventionn s dans la cha ne du transport sanitaire, notamment pour les patients en affection de longue dur e, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend r pondre aux pr occupations exprim es par ces professionnels et veiller   ce que les modalit s de la future convention permettent d'assurer   la fois la soutenabilit  du dispositif et le maintien d'une offre de transport de qualit  dans tous les territoires.

## SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

*Retraites : g n ralit s**Engagement associatif validation trimestre retraite*

**6647.** – 13 mai 2025. – M. David Habib attire l'attention de Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la validation de trimestres pour la retraite en cas d'engagement associatif. Pr s de 12,5 millions de Fran ais s'engagent b n volement dans des associations. En 2024, 9 % des Fran ais sont pr sents chaque semaine dans leurs associations, ils  taient 10 % en 2019 et 12,5 % en 2010. Le b n volat s'essouffle et p nalise un secteur associatif qui rencontre d j  des difficult s financi res grandissantes. Aussi, il devient donc urgent,   pr sent, de valoriser cet engagement citoyen. Avec l'allongement de la dur e d'activit , il l'interroge sur la possibilit  de permettre aux b n voles, encore en activit , de valider des trimestres pour la retraite.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs**Adapter le cadre fiscal aux réalités économiques des chambres d'hôtes*

**6663.** – 13 mai 2025. – Mme Louise Morel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur les conséquences des récentes réformes fiscales pour les chambres d'hôtes. Les dernières évolutions législatives et fiscales, notamment la loi dite « Le Meur » et l'abaissement du seuil d'assujettissement à la TVA, ont eu un impact significatif sur les chambres d'hôtes. Ces réformes se traduisent par une augmentation sensible des charges fiscales et sociales supportées par leurs exploitants, remettant en question la viabilité économique de nombreuses structures. Souvent implantées en zones rurales, les chambres d'hôtes participent activement à la vitalité de l'économie touristique locale. Elles offrent un hébergement authentique et de qualité, tout en valorisant les produits du terroir et les patrimoines culturels régionaux. Toutefois, les nouvelles dispositions, telles que l'augmentation des cotisations sociales des autoentrepreneurs de 12,3 % à 21,2 % ou la réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 %, fragilisent un modèle économique déjà marqué par la saisonnalité. Par ailleurs, l'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) à certaines chambres d'hôtes pourtant situées dans la résidence principale de l'exploitant, engendre une inégalité de traitement avec celles qui en sont exonérées. Certaines structures cumulent désormais THRS et cotisation foncière des entreprises (CFE), quand d'autres en sont partiellement ou totalement exonérées, ce qui crée une distorsion de concurrence entre les chambres d'hôtes. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le cadre fiscal et réglementaire aux réalités économiques des chambres d'hôtes, en vue de préserver leur pérennité et de soutenir leur rôle indispensable dans l'économie touristique des territoires.

*Tourisme et loisirs**Changements de la fiscalité des chambres d'hôtes*

**6664.** – 13 mai 2025. – Mme Anne-Laure Blin attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur les changements de fiscalité pour les chambres d'hôtes. Ces dernières ont pour fonction essentielle de maintenir le service d'un logement touristique dans les territoires ruraux, auprès d'un public demandeur. Ces chambres voient leur régime fiscal modifié par la proposition de loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, adoptée par le Parlement le 7 novembre 2024. Leur abattement fiscal est depuis lors limité à 50 % pour les chambres d'hôtes à la place de 71 % auparavant et leur seuil de revenus annuels est limité à 77 700 euros contre 188 700 euros auparavant. Ces mesures drastiques compromettent la viabilité économique de cette activité professionnelle, puisque contrairement aux autres meublés de tourisme, cette activité génère des revenus limités, n'occupe pas des logements entiers mais seulement des chambres dont le nombre est encadré. Ces chambres, moteurs de l'activité touristique et économique de milieux ruraux, se retrouvent alors dans le même cadre fiscal que les autres meublés de tourisme bien qu'elles soient déjà soumises à un encadrement plus strict. Compte tenu de ces contraintes, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prévoir un régime distinct aux propriétaires de chambres d'hôtes.

3373

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ, FORÊT, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3681 Aurélien Dutremble.

*Agriculture**Budget et calendrier du pacte en faveur de la haie*

**6513.** – 13 mai 2025. – M. Denis Fégné alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la nécessité de garantir la continuité budgétaire et le calendrier du pacte en faveur de la haie, outil essentiel pour accompagner les agriculteurs et la résilience des territoires. Les débats sur le projet de loi de finances ont témoigné d'un soutien transpartisan à cette politique, avec plusieurs centaines

d'amendements déposés par des parlementaires et l'adoption en commission mixte paritaire d'un amendement augmentant de 20 millions d'euros l'enveloppe du plan haies, portant son budget à 45 millions d'euros. Cependant, d'après les retours des acteurs concernés, ce montant risque aujourd'hui d'être remis en question du fait de la fongibilité de l'enveloppe « planification écologique ». Une baisse budgétaire qui, si elle était actée, interpellerait au regard de la volonté exprimée par le Parlement à travers le vote de la loi de finances. Cette situation interroge également compte tenu des objectifs chiffrés inscrits dans le pacte haie et dans la loi d'orientation agricole, tout juste promulguée : un soutien budgétaire ambitieux dans la durée est nécessaire pour atteindre les + 50 000 kilomètres de haies en 2030, prévus par ces deux textes. Pour rappel, le pacte en faveur de la haie prévoyait, à son lancement en 2024, un engagement à 110 millions d'euros pour au moins 3 ans. En parallèle de cette baisse de budget, un report de la publication des appels à projets serait également envisagé par le Gouvernement : initialement prévus au printemps, ils seraient désormais lancés en juillet 2025 au plus tôt. Ce report fragiliserait la mise en œuvre du pacte, qui nécessite notamment pour les agriculteurs d'anticiper leurs projets de plantation de haies. Ce calendrier tardif mettrait également en difficulté les structures de terrain (opérateurs de l'arbre et de la haie, techniciens, fédérations de chasseurs, chambres d'agriculture...) accompagnant les agriculteurs, mais aussi les services de l'État, contraints de travailler dans un calendrier difficilement tenable. Alors que le pacte montre de très bons résultats sur le terrain, avec une consommation de la totalité de l'enveloppe prévue en 2024, ce flou sur le budget disponible et ce retard dans le calendrier seraient fortement pénalisants. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend respecter l'engagement d'une enveloppe budgétaire de 45 millions d'euros et si un calendrier rapide et clair de publication des appels à projets du pacte sera présenté, afin de sécuriser la planification des plantations pour l'hiver 2025/2026.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Difficultés des pêcheurs - dispositif TIRUERT*

**6525.** – 13 mai 2025. – M. Antoine Golliot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif TIRUERT, conçu pour compenser une partie du coût du carburant supporté par les armements de pêche. Reconduit dans la loi de finances pour 2025, le dispositif de la taxe incitative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT) est essentiel pour limiter les charges de la pêche française, alors même que les dépenses de carburant peuvent représenter jusqu'à 40 % du chiffre d'affaires des entreprises du secteur. Ce dispositif permet aux fournisseurs d'inclure un carburant renouvelable, fabriqué à partir de graisses animales, pour réduire le coût du carburant destiné aux navires de pêche. La loi autorise que cette énergie renouvelable représente jusqu'à 20 % de la consommation de carburant de la flotte. Cependant, la DGDDI, l'administration des douanes, a limité à 10 % la quantité de ce carburant qui peut réellement être ajoutée dans les réservoirs. Cette restriction diminue la remise que les fournisseurs peuvent accorder aux pêcheurs. Compte tenu de ces éléments, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place afin de clarifier et harmoniser l'application de ce dispositif entre les administrations concernées et ainsi pérenniser un soutien utile à l'équilibre économique de la filière pêche.

### *Automobiles*

#### *Arrêtés de fermeture des stations de lavage automobile en cas de sécheresse*

**6534.** – 13 mai 2025. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur l'obligation de fermeture des stations de lavage automobile dans le cadre des arrêtés préfectoraux pris pour mettre en place des mesures de restriction provisoire des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse. S'il convient bien évidemment de prendre les mesures nécessaires pour réduire les consommations d'eau non indispensables en cas de sécheresse, il faut cependant de prendre en compte la situation des professionnels concernés et surtout l'impact de ces mesures. Or il apparaît que les fermetures de stations de lavage automobile conduisent une partie des automobilistes concernés à laver à domicile leurs véhicules, ce qui, même si cette proportion est faible, annihile généralement l'impact des mesures d'économie d'eau, les stations disposant pour un certain nombre d'entre elles de dispositifs de recyclage. L'enjeu apparaît donc davantage être, aujourd'hui, d'encourager les stations à investir pour être équipées de ces dispositifs, qui évite tout gaspillage. Pour ce faire, il conviendrait que les arrêtés préfectoraux, comme cela a déjà pu être fait de manière très ponctuelle, puissent distinguer les stations « économes » en eau, disposant d'un système de recyclage, qui pourraient continuer à fonctionner, des stations ne disposant pas d'un tel système, qui seraient pour leur part fermées. Cette distinction aurait un triple impact positif. D'une part, elle maintiendrait en activité, ce qui est

économiquement important, des entreprises ayant investi pour éviter les gaspillages d'eau, en période de sécheresse mais aussi tout au long de l'année. D'autre part elle inciterait les professionnels à se doter de portiques de recyclage qui permettent de réaliser d'importantes économies en eau. Enfin, elle éviterait les lavages à domicile (qui existent, même s'ils sont interdits, car peu contrôlables) et donc empêcherait réellement tout gaspillage d'eau. Il lui demande donc dans quelle mesure cette distinction pourra être opérée à l'avenir.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP).*

**6536.** – 13 mai 2025. – M. Philippe Brun attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les difficultés rencontrées par les entreprises du secteur du bâtiment dans la mise en œuvre du dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP). Ce dispositif, qui vise à financer la collecte et le recyclage des déchets de chantier par le biais d'une écocontribution appliquée aux produits et matériaux de construction, suscite de vives préoccupations parmi les professionnels du secteur, tant en ce qui concerne son efficacité que sa transparence. Bien que des points de collecte aient été déployés sur une grande partie du territoire, ils ne permettraient aujourd'hui de traiter qu'environ 20 % des volumes réels de déchets. La collecte directe sur les chantiers ou au sein des entreprises demeure marginale, voire inexistante dans certaines zones, limitant ainsi fortement les bénéfices environnementaux attendus. Par ailleurs, plusieurs éco-organismes chargés de percevoir les contributions appliqueraient des hausses de taux soudaines, souvent sans justification claire ni communication préalable suffisante. Ces pratiques fragilisent la capacité des artisans et entrepreneurs à établir des devis fiables, d'autant plus dans un contexte où les engagements contractuels sont souvent pris plusieurs mois à l'avance. M. le député souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la mise en place de mécanismes de contrôle et de suivi des pratiques de collecte, impliquant l'ensemble des acteurs concernés par le dispositif. Il souhaite également savoir quelles mesures sont envisagées pour garantir une transparence complète sur l'utilisation des écocontributions et sur le pilotage financier du dispositif REP.

3375

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Refondation du dispositif REP bâtiment*

**6537.** – 13 mai 2025. – Mme Émilie Bonnivard alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dysfonctionnements du dispositif « responsabilité élargie des producteurs » (REP) en matière de bâtiment. Les entreprises de bâtiment sont concernées par la REP bâtiment depuis mai 2023, dispositif ambitieux et vertueux permettant de financer la reprise et le recyclage des déchets de chantier. Or le bilan fait apparaître qu'en 2024 la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravât, tuile, béton) était identique à la situation qui prévalait avant la mise en place de la REP. S'agissant des déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie), seuls 7 % ont pu être repris. À ce jour, les points de collecte et leurs accès ne concernent que 20 % des déchets, pour les 80 % restants, la collecte directe sur chantier ou en entreprise demeure au stade embryonnaire. Les éco-organismes, structures privées chargées de percevoir les éco-contributions, ne permettent pas aux artisans et entrepreneurs du bâtiment de porter les hausses de tarif dans les devis établis à l'avance, faute de communication de ces hausses en amont. La Fédération française du bâtiment plaide pour la mise en place d'un conseil de surveillance de la REP bâtiment afin de faire entendre la voix des professionnels, ainsi qu'une totale transparence sur les montants des éco-contributions perçues par éco-organismes, par famille de déchets et sur le montant alloué à la collecte opérationnelle. Mme la ministre a décrété mi-mars 2025 un « moratoire » et s'est engagée à proposer une « refondation » de la REP. Les arbitrages doivent être rendus début mai, après un très court temps de concertation. C'est pourquoi elle lui demande si la « refondation » envisagée du dispositif REP bâtiment consiste véritablement en une remise à plat d'ampleur du dispositif, avec les mesures attendues par les professionnels du bâtiment qui sont en colère car ils paient aujourd'hui une taxe sans service en retour ; s'ils sont favorables à un système de recyclage qui fonctionne, à la lutte contre les dépôts sauvages qui doivent être fortement sanctionnés et à une ambition partagée par tous en faveur de l'environnement, ils ne souhaitent pas payer toujours plus pour un service qui dysfonctionne très largement.

*Bâtiment et travaux publics**Responsabilité élargie des producteurs dans le secteur du bâtiment*

**6538.** – 13 mai 2025. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les dysfonctionnements observés dans l'application de la responsabilité élargie du producteur (REP) appliquée au secteur du bâtiment, mise en œuvre depuis mai 2023, conformément aux dispositions de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGECE). À l'heure actuelle, les entreprises du bâtiment déplorent être mises à contribution pour un service quasi-inexistant. En 2024, la performance de collecte des déchets de catégorie 1 (gravats, tuile, béton) était identique à la situation qui prévalait avant la mise en place de la REP. Quant aux déchets de catégorie 2 (bois, métal, plâtre, menuiserie), seuls 7 % ont pu être repris. Si les points de collecte sont plutôt bien déployés sur le territoire, leur accès en revanche est restrictif et ne concerne que 20 % des volumes de déchets. Pour les 80 % restants, la collecte directe sur chantier ou en entreprise semble demeurer au stade embryonnaire. La REP du bâtiment fait l'objet de multiples dysfonctionnements qui ne répondent pas aux engagements de départ, à savoir, une reprise gratuite et facile des déchets de chantier en contrepartie d'une taxe sur les produits et matériaux. La gestion de cette REP paraît poser un véritable problème de transparence, ce qui inquiète les entreprises, soumises à la contribution, qui n'ont aucune visibilité sur l'usage des fonds, ni sur la ventilation des écocontributions par type de déchets. De plus, les hausses tarifaires successives qui ne semblent parfois pas justifiées, compliquent fortement l'intégration de ces coûts dans les devis qui sont souvent contractualisés des mois à l'avance par les entreprises. Un moratoire a été annoncé à la mi-mars 2025 par le Gouvernement, ainsi qu'une promesse de refondation du dispositif. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour garantir une mise en œuvre efficace, équitable et transparente de la REP du bâtiment ; si une réforme structurelle du dispositif, incluant un pilotage renforcé et une meilleure représentativité des professionnels du secteur, est envisagée dans le cadre de la refondation annoncée. Elle lui demande aussi la forme selon laquelle seront associées les organisations représentatives du bâtiment aux arbitrages à venir, notamment pour garantir que l'éco-contribution s'accompagne d'un véritable service sur l'ensemble du territoire.

3376

*Climat**Plan canicule : quelles avancées ?*

**6542.** – 13 mai 2025. – M. Arnaud Saint-Martin interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche au sujet des mesures prises et à prendre afin de protéger les populations et d'adapter les communes aux prochaines canicules. En effet, la fréquence des catastrophes naturelles et des canicules augmente fortement depuis ces dernières années. Depuis 2020, les habitants sont appelés à ne pas se déplacer ou à aérer leur appartement, à l'image du plan canicule de Vaux-le-Pénil. En 2023, les habitants de Melun furent incités à se rendre dans des lieux climatisés tels que la médiathèque, les centres sociaux, les églises et même les supermarchés. Les infrastructures elles-mêmes sont vulnérables, à l'image des écoles primaires de Melun qui ont dû fermer leurs portes ou de la maison d'autonomie Blanche de Castille de la même commune souffrant également de la chaleur. Ces quelques exemples démontrent combien les citoyens et particulièrement les classes populaires sont vulnérables au réchauffement climatique qui atteint + 1,54°C en 2024. La mauvaise isolation des logements ainsi que l'exposition des travailleurs du bâtiment et des saisonniers à la chaleur accroissent les inégalités. Face à ces difficultés, les gouvernements précédents ont mis sur pied l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique ainsi que les plans nationaux d'accompagnement au changement climatique (PNACC), dont la troisième édition vient de paraître. Pourtant, les crédits du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ont été réduits de 2,1 milliards d'euros par rapport à 2024, alors que le rapport Pisani-Ferry, Mahfouz de 2023 soulignait la nécessité d'accroître les budgets de 10 à 12 milliards d'euros par an. La réduction du périmètre du ministère, la logique de « simplification » qui est une attaque en règle du droit de l'environnement ou encore l'actuelle revue des missions conduite par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable sont autant d'éléments qui éloignent le pays de ses objectifs d'atténuation et d'adaptation au réchauffement climatique. Pour couronner le tout, les défauts de coordination entre les administrations déconcentrées et les collectivités territoriales, dont les marges de manœuvre budgétaires sont une nouvelle fois restreintes, ne facilitent pas la mise en œuvre des politiques environnementales. Ainsi, M. le député interroge Mme la ministre pour connaître le bilan actuel de l'adaptation des bâtiments publics, dont les écoles, aux pics de chaleur. Comment le Gouvernement compte-t-il accélérer l'adaptation des bâtiments publics et des logements sociaux au réchauffement climatique ? Comment le Gouvernement compte-t-il faciliter la

coopération entre les administrations déconcentrées et les collectivités territoriales pour affronter ces problèmes ? Des décisions ont-elles été prises afin de faciliter la végétalisation des villes ? Il souhaite obtenir des précisions à ce sujet.

### *Déchets*

#### *Responsabilité élargie du producteur (REP) pour les entreprises du bâtiment*

**6558.** – 13 mai 2025. – M. Christophe Barthès alerte Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les entreprises du bâtiment. Le caractère « vertueux » de ce dispositif rendu possible par la loi AGEC n'existe en réalité que sur le papier et des centaines de milliers d'entreprises du bâtiment en France paient pour un service quasi inexistant. L'accès aux points de collecte est restrictif et ne concerne que 20 % des volumes des déchets. Pour les 80 % restants, la collecte directe ou en entreprise est au stade embryonnaire. Les dysfonctionnements de la REP bâtiment sont donc nombreux. Les éco-organismes qui perçoivent le paiement de cette contribution n'ont d'écologique que le nom. Ils appliquent les hausses aux entreprises sans explication, dans des délais très courts. Mme la ministre a décrété mi-mars 2025 un moratoire sur ce dispositif et s'est engagée à une refondation de celui-ci. Cette refondation ne doit pas aboutir à des mesurètes, ce qui conduirait à une grande déception pour les entreprises du bâtiment. Il faut certes lutter contre les dépôts sauvages, mais sans pénaliser les entreprises. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remettre à plat le dispositif de la responsabilité élargie du producteur ; et si elle va mettre en œuvre un conseil de surveillance de la REP, afin de faire entendre la voix des artisans et entrepreneurs.

### *Déchets*

#### *Valorisation des sédiments non dangereux et non inertes*

**6560.** – 13 mai 2025. – M. Auguste Evrard interroge Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur le devenir des sédiments non dangereux mais non inertes extraits lors des curages post-inondations dans le département du Pas-de-Calais. Suite aux inondations de 2023 et 2024, Voies navigables de France (VNF) a procédé à des opérations de curage d'urgence, entraînant l'extraction d'environ 83 000 m<sup>3</sup> de sédiments des canaux et cours d'eau de la région. Bien que ces matériaux ne soient pas classés comme dangereux, leur caractère non inerte limite fortement leur réutilisation. Aujourd'hui, ces sédiments sont principalement utilisés en remblaiement de carrières ou, faute de solution locale, envoyés à l'étranger, notamment en Belgique. Cette situation interroge, alors que plusieurs initiatives régionales ont démontré leur potentiel. Le programme Sédimatériaux, lancé en 2009, a conduit à la création de la norme ECOSED pour encadrer la réutilisation des sédiments. En 2018, VNF a produit un béton sédimenté avec des performances comparables à celles d'un béton classique de 30 MPa. Pourquoi ces sédiments ne sont-ils toujours pas valorisés, alors que leur potentiel est bien établi ? Le principal frein reste donc juridique, notamment le maintien du statut de déchet. La sortie de ce statut, prioritaire pour l'Union des ports de France, permettrait d'ouvrir de nouvelles filières, notamment agricoles. Dans ce contexte, quelles mesures concrètes l'État prévoit-il pour lever ces obstacles et inciter les donneurs d'ordres à s'engager dans la valorisation ? La question est d'autant plus urgente que le Nord et le Pas-de-Calais comptent plusieurs centaines de milliers de tonnes et 5 millions de mètres cubes de sédiments portuaires, ce qui entraîne des coûts de stockage très élevés. Il est donc nécessaire d'accélérer la transition vers une économie circulaire pour structurer une véritable filière de valorisation des sédiments. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir la valorisation des sédiments non dangereux et non inertes, dans une logique d'économie circulaire.

### *Énergie et carburants*

#### *Mise à jour de la norme NF C 15-100 pour l'installation de panneaux solaire*

**6574.** – 13 mai 2025. – M. Jérémie Iordanoff attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche sur les conséquences de la mise à jour de la norme NF C 15-100 concernant l'installation de panneaux solaires individuels dits « *plug-and-play* ». Cette nouvelle version de la norme, publiée en août 2024 et qui entrera en vigueur en septembre 2025, prévoit que tout générateur d'énergie électrique ne pourra plus être connecté à un circuit terminal *via* une prise ou une fiche. Cette disposition remet en cause la possibilité d'installer des *kits* solaires « *plug-and-play* », pourtant très populaires auprès des particuliers pour leur simplicité d'installation et leur coût abordable. De nombreux citoyens et acteurs de la filière solaire

s'inquiètent de cette évolution, qui risque de freiner l'accès à l'autoconsommation solaire, d'imposer un surcoût important (intervention d'un professionnel, modification du tableau électrique) et de décourager l'engagement citoyen dans la transition énergétique. Cette situation contraste avec la réglementation plus souple adoptée dans d'autres pays européens, qui favorise le développement de ces dispositifs tout en garantissant la sécurité des installations. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier l'application de la norme NF C 15-100 aux panneaux solaires « *plug-and-play* ».

### *Industrie*

#### *Application de la loi PFAS aux membranes textiles techniques industrielles*

**6597.** – 13 mai 2025. – M. **Thierry Perez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 relative à l'interdiction progressive des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), en particulier s'agissant des membranes textiles techniques à usage exclusivement industriel. Cette disposition soulève des interrogations légitimes, notamment de la part de plusieurs acteurs industriels du territoire de M. le député, dans le domaine des matériaux composites souples, qui conçoivent notamment des membranes utilisées dans le secteur de la construction (enveloppes et toitures de bâtiments, protections solaires, etc.). Ces membranes, composées en majorité de matrices polymères et de renforts tissés techniques, ne correspondent ni aux produits textiles de consommation courante, ni à un usage domestique et présentent un profil de risque distinct sur les plans sanitaire et environnemental. Toutefois, l'absence de définition juridique précise du terme « produits textiles » dans la loi précitée génère une incertitude juridique, susceptible d'entraver durablement l'activité de cette filière industrielle, malgré son engagement fort dans l'innovation, la durabilité et la décarbonation. À ce jour, il n'existe par ailleurs aucune solution de substitution viable aux fluoropolymères employés pour garantir les performances techniques exigées dans ces applications spécifiques. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans le cadre des décrets d'application à venir, préciser explicitement que les membranes textiles techniques à usage exclusivement industriel sont exclues du champ d'application de l'interdiction prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

### *Propriété*

#### *Obligation d'établir un PV de bornage en l'absence de dispositions légales*

**6643.** – 13 mai 2025. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la question de l'obligation qui est faite par l'ordre des géomètres-experts de faire établir un procès-verbal de bornage contradictoire lors de l'établissement d'un document d'arpentage. En effet, lors d'une division cadastrale rendue nécessaire établie au moyen d'un document d'arpentage rédigé par un géomètre, l'ordre des géomètres-experts placé sous l'autorité du ministère impose à ses adhérents de vérifier les limites de la propriété au moyen d'un bornage et oblige à réaliser un procès-verbal de bornage au client, entraînant ainsi un coût supplémentaire sur la facture de l'ordre de 1.000,00 euros HT. En pratique, les géomètres refusent d'intervenir sur un dossier, si le bornage n'est pas établi en même temps que le document d'arpentage. Ils se retranchent derrière leurs obligations ordinaires et leur responsabilité. Le seul texte légal en la matière est l'article 646 du code civil, qui dispose que tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait alors à frais communs. Aussi, il demande si les géomètres peuvent imposer l'établissement d'un procès-verbal de bornage à un propriétaire qui s'y refuse, en l'absence de toutes dispositions légales.

### *Transports par eau*

#### *Situation de France Cyber Maritime*

**6669.** – 13 mai 2025. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur la situation de France Cyber Maritime. Le domaine maritime et portuaire français doit faire face à une augmentation constante, particulièrement préoccupante, des cyberattaques. C'est dans ce contexte que la France s'est engagée avec les administrations et services de l'État concernés (SGMer, DGAMPA, DGITM, ANSSI) à intégrer la cybersécurité maritime dans sa stratégie nationale de sûreté maritime et portuaire. Ainsi, à la suite du Conseil interministériel de la mer de 2018 (CIMer), le Conseil de la cybersécurité du monde maritime (C2M2) a-t-il été chargé de définir la stratégie et d'orienter les actions des acteurs publics et privés concernés par ces risques impactant directement la souveraineté nationale. La mesure 46 du CIMer de 2018 confirme ainsi que « la France prend toute la mesure des enjeux liés à la cybersécurité dans le

domaine maritime, à la fois en matière de protection des systèmes d'information et en matière de développement économique (...) et décide ainsi la création d'une commission cybersécurité et la préfiguration d'un centre national de coordination de la cybersécurité pour le maritime ». C'est dans ce cadre et afin d'atteindre ces objectifs, que France Cyber Maritime a été créée en novembre 2020 sous forme d'association avec pour mission de contribuer directement au renforcement de la cybersécurité du secteur maritime et portuaire français, dans un contexte de numérisation accrue des navires et des ports nationaux et de l'augmentation des menaces cyber. L'instruction interministérielle n° 230/SGDSN/PSE/PSN/NP du 28 juin 2022 relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire précise ensuite que pour faire face aux attaques dans le domaine numérique (...), « France Cyber Maritime a pour mission de renforcer la résilience du secteur maritime et portuaire. Elle est plus particulièrement chargée de mettre en œuvre, à terme, le *Maritime Computer Emergency Response Team* (M-CERT), centre de veille, d'analyse, d'alerte et de recueil des incidents cyber avec l'appui de l'ANSSI (...) ». Ainsi, depuis sa création, France Cyber Maritime, en lien avec l'État et en soutien de la stratégie nationale de cybersécurité maritime, met en œuvre le M-CERT aux fonctions comparables à un centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) pour le cyberspace maritime et fournit régulièrement informations, alertes et assistances aux acteurs du secteur, notamment en cas de cyberattaque. Aujourd'hui reconnue internationalement par l'Agence européenne pour la sécurité maritime (EMSA), la direction générale des affaires maritimes et de la pêche de la Commission européenne (DG MARE) et l'OTAN, France Cyber Maritime doit poursuivre sa montée en puissance et pérenniser ses ressources pour répondre aux besoins croissants du secteur maritime et portuaire français. Néanmoins, son modèle de financement basé sur les cotisations de ses membres, les subventions de collectivités et une subvention du secrétariat général de la mer (SGMer) avec le soutien de l'Association nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) dans le cadre du volet cybersécurité de France Relance (1 million d'euros sur 3 ans de 2021 à 2023), destinée exclusivement au démarrage du M-CERT, ne permet plus d'assurer une réponse performante au-delà de 2024, ni le maintien et le recrutement de collaborateurs indispensables aux missions qui lui sont attribuées. En effet, si les subventions des deux collectivités territoriales (la région Bretagne et Brest-Métropole) sont stables, si le montant des cotisations des adhérents demeure également assez stable, force est de constater que la participation financière de l'État sur un sujet aussi stratégique pour tout ce qui touche l'ensemble du secteur maritime civil reste largement en-deçà des besoins de France Cyber Maritime, jusqu'à compromettre même son existence à court terme. Très concrètement, en 2025, la situation financière de France Cyber Maritime se révèle particulièrement critique. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour pérenniser le financement de France Cyber Maritime et, ainsi, assurer le développement d'une politique nationale indépendante et souveraine de prévention et de lutte contre les cyberattaques du secteur maritime français à la hauteur des enjeux porté par l'État, dans un contexte international de plus en plus propice à la cybercriminalité de toute nature.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 3807 Mme Marine Hamelet.

*Examens, concours et diplômes*

*Lacune juridique concernant le permis de conduire accessible dès l'âge de 17 ans*

**6586.** – 13 mai 2025. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur une lacune juridique concernant le permis de conduire accessible dès l'âge de 17 ans, tel que prévu par la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 et son décret d'application n° 2023-1214 du 20 décembre 2023. Cette mesure législative, visant principalement à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes, notamment en milieu rural, entre cependant en contradiction avec une autre disposition légale destinée à la même population. En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, complétée par le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019, prévoit une aide de 500 euros pour le financement du permis de conduire à destination des apprentis. Or cette aide est conditionnée à l'atteinte de la majorité, ce qui exclut de fait les apprentis de 17 ans, pourtant désormais autorisés à passer le permis de conduire. Cette incohérence entre

les deux dispositifs prive une partie des jeunes concernés d'un soutien financier pour passer leur permis de conduire. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'harmoniser ces dispositifs afin de permettre aux apprentis de 17 ans de bénéficier également de cette aide.

### *Outre-mer*

#### *Difficultés d'approvisionnement en pièces détachées automobiles à La Réunion*

**6614.** – 13 mai 2025. – M. Frédéric Maillot appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les difficultés d'approvisionnement en pièces détachées automobiles à La Réunion. Lors des débats parlementaires sur la vie chère, le coût élevé des pièces détachées automobiles avait été soulevé. Bien que mentionné, le problème de fret n'avait, quant à lui, été abordé que de manière secondaire. À ce jour, les automobilistes réunionnais rencontrent de grandes difficultés pour obtenir des pièces mécaniques, principalement en raison de la situation insulaire de l'île. Le manque d'espace pour stocker toutes les pièces sur le territoire oblige à commander au cas par cas. Toutefois, les moyens de transport constituent le point central de ce problème d'acheminement des pièces. En effet, le fret maritime impose des délais de 30 à 45 jours. Il est vrai que le fret express est plus rapide, mais son coût est très élevé. Le fret aérien, quant à lui, semblait être la meilleure option avec des livraisons de 10 jours, mais il est désormais saturé depuis l'arrêt des vols cargos réguliers d'Air France. Auparavant, Air France assurait régulièrement des vols de cargos dédiés vers La Réunion, avec deux avions par semaine. L'arrêt de ces vols implique que les pièces mécaniques doivent désormais être acheminées dans les soutes à capacité limitée des avions de ligne. Lorsque l'avion est plein, les pièces peuvent être débarquées à la dernière minute, ce qui entraîne des retards supplémentaires. L'emploi de voitures électriques pourrait être une solution, car elles tombent moins souvent en panne. Cependant, les réparations pour ces dernières sont plus longues en cas de problème, notamment lorsque cela concerne les batteries au lithium, dont le transport aérien est interdit. Ces difficultés d'approvisionnement en pièces détachées se heurtent au principe d'égalité posé par la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer qui prône une convergence progressive des conditions de vie et d'accès aux biens et services entre l'Hexagone et les outre-mer. Par ailleurs, la transparence sur ces longs délais d'acheminement est nécessaire, conformément à l'article L. 111-4 du code de la consommation qui impose aux fabricants et aux importateurs de bien informer le vendeur professionnel de la période de disponibilité des pièces détachées. Si cette obligation formelle est généralement respectée, les délais annoncés restent excessivement longs, dès lors, il serait souhaitable d'imposer un délai raisonnable pour garantir une meilleure information des consommateurs. Sur le plan européen, le règlement UE n° 461/2010, combiné au règlement UE n° 2022/720, permet l'exemption de certaines restrictions dans les accords verticaux relatifs aux pièces détachées automobiles, sous certaines conditions. L'objectif premier de ces règlements est d'accéder à des pièces sans subir des restrictions injustifiées. Toutefois, les réseaux de distribution sélective imposés par certains constructeurs limitent toujours l'accès aux pièces d'origine pour des garages indépendants. Des restrictions verticales persistent telles que les clauses de vente exclusive aux concessionnaires agréés ou l'obligation d'acheter des kits complets plutôt que des pièces unitaires. Cela conduit à un monopole de certains concessionnaires sur l'importation et la vente de pièces spécifiques et par conséquent le prix élevé et les délais de réparation accrus. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour remédier à la saturation du fret aérien, qui impacte fortement l'approvisionnement en pièces mécaniques à La Réunion. Il demande également si des dispositifs spécifiques d'aide aux automobilistes réunionnais pourraient être mis en place afin de pallier les longues périodes d'attente des pièces nécessaires à la réparation de leur véhicule.

### *Sécurité routière*

#### *Gestion des rappels des véhicules équipés d'airbags Takata*

**6657.** – 13 mai 2025. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur les actions mises en œuvre par les autorités concernant l'affaire des *airbags* Takata. Ceux-ci, défectueux, sont à l'origine du décès de 15 personnes sur l'ensemble du territoire et de plusieurs dizaines de blessés graves. Cette affaire concerne au moins 15 marques et plus de 500 000 véhicules sont encore en circulation, dont 100 000 en outre-mer. La dégradation de l'un de leurs composants entraîne un risque majeur de projection de pièces dangereuses au visage des conducteurs, entraînant, dans certains cas, des décès. En outre, les conditions climatiques spécifiques à l'outre-mer ont été désignées comme facteurs aggravants de risque d'explosion d'airbags défectueux. Malgré une médiatisation dès 2014, les réactions ont été lentes, et certains constructeurs n'ont pas commencé à rappeler leurs véhicules avant 2017. Contrairement à d'autres pays (Australie, Corée du Sud, Chine, États-Unis, Malaisie, Japon) qui imposent des rappels obligatoires

aux constructeurs automobiles, la France n'a adopté aucune mesure contraignante. Ce n'est qu'en janvier 2025 qu'une liste des modèles possédant ces *airbags* a été publiée par le ministère des transports, et qu'une campagne de communication a été déployée afin d'inciter au contrôle volontaire par les automobilistes de leur véhicule auprès des constructeurs. Cependant, de nombreux conducteurs n'ont toujours pas été informés du danger que représente l'*airbag* Takata, et les délais de remplacement sont souvent longs, voire inexistants. Il n'existe pas à ce jour de liste complète et fiable des marques et modèles concernés par l'équipement de ces airbags défectueux. L'action engagée se révèle alors déficiente en raison de l'absence de communication fiable et transparente de la part des fabricants. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées pour garantir un remplacement rapide et équitable des *airbags* défectueux, et assurer des solutions de mobilité durant les réparations.

### *Transports ferroviaires*

#### *Incohérence de la réglementation RATP sur la taille des bagages*

**6665.** – 13 mai 2025. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur l'incohérence manifeste et les effets contre-productifs de la réglementation appliquée par la RATP concernant la taille des bagages autorisés dans les transports en commun parisiens. Alors que la SNCF, les compagnies aériennes et les opérateurs de transport urbain des principales capitales européennes permettent aux voyageurs de circuler avec des valises conformes aux standards internationaux, la RATP applique une règle particulièrement restrictive et largement méconnue : l'interdiction de tout bagage dont la plus grande dimension excède 75 centimètres, ou de tout objet tenu verticalement (comme les skis ou les rouleaux), sous peine d'une amende forfaitaire de 150 euros. Cette règle, issue d'un règlement intérieur obsolète, a été rappelée officiellement le 7 mai 2025, à la suite d'une polémique médiatisée sur la verbalisation de voyageurs se rendant en gare ou à l'aéroport avec des bagages pourtant autorisés dans les trains et avions. Cette réglementation crée une insécurité juridique flagrante pour les usagers, mal informés voire piégés, tout en pénalisant l'intermodalité, pourtant au cœur des engagements du Gouvernement en matière de transition écologique, de désengorgement des axes routiers et de développement du transport collectif. Il est pour le moins paradoxal que l'État incite à renoncer à la voiture pour favoriser le transport en commun, tout en tolérant que l'un des principaux opérateurs publics en Île-de-France dissuade, par des pratiques dissuasives et rétrogrades, l'usage des réseaux de métro ou de RER par les voyageurs longue distance. À l'approche des grands flux estivaux et dans un contexte post-olympique où l'image de la France et la qualité de son accueil restent en question, cette situation est difficilement défendable. Il lui demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre, dans les meilleurs délais, pour garantir l'harmonisation de cette réglementation avec les normes en vigueur dans les transports ferroviaires et aériens et pour mettre fin à une absurdité réglementaire qui nuit à la cohérence du service public, à l'attractivité du réseau francilien et à la confiance des usagers.

3381

### *Transports ferroviaires*

#### *Prix coûteux du train et pratiques commerciales anormales*

**6666.** – 13 mai 2025. – M. Serge Muller attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur le coût des transports ferroviaires et de certaines pratiques de vente anormales. En effet, le coût élevé des billets de train constitue aujourd'hui un frein majeur à l'utilisation régulière du rail. Les prix ne cessent d'augmenter, rendant impossible pour de nombreux Français l'usage fréquent du train. Alors même que le train est un moyen de transport écologique, son tarif lui s'avère être dissuasif et entraîne, par effet de conséquence, un recours plus fréquent et souvent moins coûteux à l'avion notamment. Il ne s'agit pas de taxer ou de restreindre l'usage de l'avion, venant ainsi pénaliser les français de l'usage d'un transport mais bel et bien de démocratiser l'accès au train, pour tous et partout au travers principalement de son tarif. Par ailleurs, certaines pratiques commerciales soulèvent de réelles questions en matière de sécurité. Il est en effet fréquent que plus de billets soient vendus que de places disponibles, ce qui engendre une sur-occupation des rames : passagers entassés dans les couloirs, entre les wagons. Ces conditions de voyage, en plus d'être perçues comme inacceptables, représentent un risque grave en cas d'incident et nécessitent votre attention afin de faire évoluer les pratiques. Face à cette situation plurielle, le Gouvernement se doit de prendre des mesures pour réduire significativement le coût des billets et ainsi démocratiser l'utilisation d'un mode de transport plus respectueux de l'environnement ; la transition écologique, tout comme la sécurité des usagers du rail, exigent des mesures rapides.

*Transports ferroviaires**Relance d'un service auto/train*

**6667.** – 13 mai 2025. – M. Denis Fégné appelle l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sur la relance de l'auto/train, service qui permet au voyageur d'embarquer son véhicule individuel dans le train. Au début des années 80, l'auto/train transportait environ 200 000 voitures par an. Puis, la SNCF a progressivement supprimé des lignes pour un arrêt total de l'auto/train en 2019, considérant que le service n'était plus adapté aux attentes. À ce jour, il n'existerait pas de projet de relance d'un service auto/train. Pourtant, ce service dispose d'atouts majeurs comme la sécurité routière avec le désengorgement des axes routiers et la réduction de l'accidentologie, la transition écologique dans le respect des besoins de mobilité des citoyennes et citoyens et le soutien à l'économie locale et nationale. Une étude réalisée pour l'Association des usagers du transport auto/train (AUTAUT) est récemment venue rappeler tous les avantages et, chiffres à l'appui, démontrer la viabilité d'un projet de relance. Deux scénarios sont envisageables : un adossement aux trains de nuit (auto-couchettes), plus économique, ou un service auto/train autonome, plus flexible mais nécessitant davantage d'investissements. Un réseau de douze gares et un parc de 60 wagons porte-autos suffiraient à relancer cette offre, pour un coût estimé à 20 millions d'euros. Sur le plan économique, la viabilité du projet semble atteignable avec une cible de 100 000 à 160 000 véhicules transportés par an. Une tarification compétitive (0,20 euro/km) assurerait l'attractivité du service, notamment face aux coûts réels de l'usage d'un véhicule sur longue distance. Les résultats économiques annuels prévisionnels des deux scénarios étudiés indiquent que l'équilibre économique de l'opérateur n'a rien d'impossible. Enfin, les bénéfices sociétaux seraient considérables, notamment en matière de sécurité routière, avec une réduction notable du nombre d'accidents. Par ailleurs, l'étude montre que ce mode de transport pourrait permettre une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de 8 000 à 19 000 tonnes par an et une diminution de la consommation énergétique d'un facteur deux par rapport à la voiture individuelle. Ainsi, il apparaît donc pertinent d'investir dans la réouverture de ces services, comme le Gouvernement a précédemment pu le faire avec la relance des trains de nuit. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et proposer que des fonds soient alloués dans le budget 2026 afin de financer les infrastructures nécessaires et la mise en œuvre opérationnelle de ces projets.

3382

*Transports ferroviaires**Réouverture des petites lignes ferroviaires - ligne Perpignan/Villefranche*

**6668.** – 13 mai 2025. – M. Bérenger Cernon interroge M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la nécessité urgente de réouverture de la ligne Perpignan - Villefranche-de-Conflent. Le 24 juillet 2025, un train de la ligne de chemin de fer reliant Perpignan à Villefranche-Vernet-les-Bains a déraillé, blessant 9 personnes. Ce déraillement a été provoqué par une coulée de boue et un éboulement de roches à hauteur d'Eus, blessant neuf personnes. Fort heureusement, aucun blessé grave n'a été à déplorer. Cinq personnes ont été légèrement blessées et trois d'entre elles ont dû être transportées vers un centre hospitalier. Cette ligne est l'exemple même de la nécessité d'avoir des petites lignes dans le territoire. En effet, cette ligne permet le désenclavement des territoires et l'accès à la mobilité pour de nombreux habitants qui, sans le train, n'auraient d'autres choix que de prendre leur voiture individuelle. À l'heure où l'urgence climatique oblige à agir et engage collectivement, il paraît invraisemblable que cette ligne reste fermée. Cela fait plus de trois mois que les usagers sont en attente de la réouverture de cette ligne. La fragilité d'un pont suite au déraillement engendre sa destruction, et la reconstruction d'un nouveau est actuellement totalement bloquée. Les discussions sont au point mort rendant la ligne totalement inopérante depuis des mois. Ce n'est pas la première fois qu'un tel incident se produit et, jusqu'à présent, des solutions rapides ont systématiquement pu être trouvées. Ainsi et pour toutes ces raisons, il souhaite que cette situation trouve une issue favorable rapidement et qu'un engagement rapide de travaux et donc de réouverture de la ligne soit pris.

*Voirie**Sous-financement entretien des infrastructures routières locales et des ponts*

**6670.** – 13 mai 2025. – Mme Sophie Blanc attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports, sur la question préoccupante du sous-financement chronique de l'entretien des infrastructures routières locales, en particulier des ponts, dont la responsabilité incombe très largement aux collectivités territoriales. Les collectivités locales assurent la gestion de 98 % du réseau routier national, soit plus de 1 080 000 km de routes et environ 120 000 ouvrages d'art, dont un

tiers est en mauvais état selon le CEREMA. Malgré cette charge colossale, elles ne bénéficient d'aucune recette affectée, alors que les recettes issues des usagers de la route (carburants, cartes grises, péages...) profitent quasi exclusivement à l'État et aux sociétés d'autoroutes. Par ailleurs, les collectivités doivent faire face à de nouveaux défis liés au changement climatique, à la décarbonation des mobilités et à la digitalisation, qui renchérissent les coûts de gestion de ce patrimoine. Les rapports parlementaires et les témoignages d'élus locaux, notamment ceux de l'AMF et de Départements de France, alertent depuis plusieurs années sur l'urgence de bâtir un nouveau modèle économique de financement, plus équitable, fondé sur le principe « la route paie la route ». Ils plaident pour un meilleur partage des recettes routières, une simplification des dispositifs existants et un renforcement de l'ingénierie publique pour accompagner les collectivités, particulièrement les plus petites, dans leurs projets. Le Gouvernement compte-t-il mettre en place un dispositif de financement pérenne, destiné à l'entretien des infrastructures routières et ouvrages d'art ? Envisage-t-il par ailleurs d'élargir et de renforcer le Programme national ponts, dont les crédits actuels (55 millions d'euros) qui apparaissent très insuffisants au regard des besoins identifiés (plus de 9 000 ouvrages présentant des défauts structurels majeurs) ? Elle lui demande enfin si le Gouvernement compte prendre des mesures pour restaurer ou renforcer l'ingénierie publique au service des collectivités, indispensable pour faire face à la complexité croissante des opérations de diagnostic, d'entretien et de reconstruction des ponts, dans un contexte d'aléas climatiques accrus.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Syndicats*

#### *Règles relatives à la représentativité patronale de branche*

**6660.** – 13 mai 2025. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur la nécessité de renforcer la transparence et la lisibilité des arrêtés de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs. En effet, depuis la loi du 5 mars 2014, la représentativité patronale repose sur sept critères cumulatifs, dont celui de l'audience, mesurée soit par le nombre d'entreprises adhérentes, soit par celui de leurs salariés. Ces indicateurs sont transmis à la direction générale du travail et au Haut Conseil du dialogue social. Pourtant, les arrêtés de représentativité publiés par le ministère ne précisent pas l'indicateur retenu pour établir cette audience, se contentant de citer les organisations reconnues représentatives, sans mentionner les données qui fondent cette décision. Cette absence de clarté soulève des interrogations. La transparence des données, leur accessibilité et la cohérence de traitement sont des piliers indispensables pour la crédibilité du dialogue social dans le pays. C'est aussi une exigence de respect vis-à-vis des partenaires sociaux, notamment dans les branches professionnelles les plus fragiles ou les plus atomisées, qui attendent de l'État une impartialité totale dans la reconnaissance des représentants légitimes. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans les arrêtés de représentativité des organisations d'employeurs, un article mentionnant explicitement le nombre d'entreprises adhérentes et de salariés représentés pour chaque organisation, afin de garantir la transparence et l'équité dans les processus de représentativité.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2808 Jean-Carles Grelier.

#### *Assurance complémentaire*

##### *Augmentation des tarifs des mutuelles complémentaires santé pour les retraités*

**6527.** – 13 mai 2025. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'augmentation des prix des mutuelles complémentaires santé, en particulier des tarifs appliqués aux retraités. Selon plusieurs sources concordantes, les tarifs des complémentaires santé ont augmenté cette année et ce, beaucoup plus que l'inflation. Cette augmentation pourrait être de près de 5 % en 2025 après avoir atteint 9 % entre 2023 et 2024. Ces augmentations sont intégralement supportées et payées par les retraités, alors que dans le cadre d'un contrat collectif d'entreprise ces évolutions des tarifs desdites mutuelles

sont partagées entre employeurs et salariés. Pour tenter de maîtriser les tarifs à payer, les personnes concernées changent de mutuelle ou changent de contrat avec des garanties moins fortes. Des estimations font état de 700 000 retraités qui n'auraient plus de mutuelle complémentaire santé. Elle lui demande quelle évaluation est faite de cette augmentation des mutuelles complémentaires pour les personnes retraitées et leur effet sur l'accès aux soins. Elle lui demande aussi si des contrats collectifs spécifiques aux seniors pour l'assurance maladie de base présentant un intérêt pour les personnes âgées pourraient être organisés et proposés avec l'aide de l'État. D'ores et déjà, des collectivités locales proposent des formules allant dans ce sens avec une exonération de franchise ou une franchise réduite et une réduction du montant de la prime d'assurance. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement entend répondre à la demande d'une limitation de cette charge financière pesant sur les retraités et les plus âgés et faciliter l'accompagnement vers de tels dispositifs par des incitations financières ou fiscales.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Extension du régime local Alsace-Moselle aux fonctionnaires*

**6529.** – 13 mai 2025. – Mme **Sandra Regol** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le régime local Alsace-Moselle, un régime obligatoire et complémentaire prévu par le code de la sécurité sociale. Ce régime local d'assurance maladie couvre 2,1 millions de personnes (2/3 de la population d'Alsace-Moselle) : les salariés exerçant une activité professionnelle en Alsace-Moselle, ceux d'un établissement implanté en Alsace-Moselle qui exercent une activité hors Alsace-Moselle, les chômeurs, les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, les pré-retraités, les retraités et leurs ayants droit jusqu'au 24<sup>e</sup> anniversaire. Dans la fonction publique, il couvre également les salariés hors statut de droit privé et les contractuels et les salariés sous statut travaillant moins de 28 h par semaine. Depuis 30 ans, le régime est financièrement équilibré et il s'agit d'un régime à haut niveau de solidarité où chacun cotise selon ses moyens et reçoit selon ses besoins. Pourtant, ce régime local ne concerne pas encore les fonctionnaires titulaires sous statut. À Strasbourg, les responsables de la gestion locale du régime local travaillent pour étudier la faisabilité de l'ouverture de ce système à l'ensemble des fonctionnaires. Leur calculs réalisés en prévision de cette démarche semblent tous valider cette proposition. En Alsace-Moselle, fin 2021, 147 271 fonctionnaires titulaires n'étaient pas affiliés au régime local. Un actif ayant en moyenne 0,36 ayant droit (CNAM 2024), leur nombre est estimé à 53 018, soit un total de 200 289 nouveaux bénéficiaires. Selon les premières estimations du montant des cotisations et remboursements de prestations des fonctionnaires actifs réalisées par la gestion locale du régime local, le produit des cotisations annuelles serait de 71 millions d'euros et le total des charges de 50,7 millions. Le ratio cotisations/charges se situerait ainsi entre 1,1 et 1,4, traduisant un excédent de recettes de 10 à 40 % par rapport aux charges. Ce modèle pourrait donc être élargi à l'ensemble des fonctionnaires d'Alsace-Moselle sans compromettre son équilibre. Cette extension, soutenue par les responsables du régime local et approuvée par de nombreuses collectivités locales qui y trouveraient un intérêt financier, suscite une forte adhésion. Aussi, elle lui demande si elle est favorable à l'extension du régime local à l'ensemble des fonctionnaires d'Alsace-Moselle.

3384

### *Cérémonies publiques et fêtes légales*

#### *Création d'une journée nationale des SAMU/SMUR*

**6539.** – 13 mai 2025. – M. **Antoine Armand** attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la possibilité de créer une journée nationale des SAMU/SMUR le 16 juillet, en hommage au professeur Louis Lareng, créateur du premier SAMU à Toulouse, le 16 juillet 1968. Portée par l'association ACTU SAMU, qui milite pour la reconnaissance et la valorisation des services d'aide médicale urgente (SAMU), des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et de leurs partenaires, cette initiative a pour vocation de rendre hommage à l'engagement quotidien de ces professionnels, souvent en première ligne et de sensibiliser le grand public à leur rôle essentiel dans la chaîne des urgences médicales. Aussi, il souhaite savoir quelles suites pourraient être données à cette initiative et si le Gouvernement entend répondre favorablement à cette demande symbolique.

### *Chômage*

#### *Explosion du chômage et réforme punitive : quelles politiques pour l'emploi ?*

**6541.** – 13 mai 2025. – M. **Arnaud Le Gall** interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'échec des politiques de retour à l'emploi menées par les gouvernements successifs depuis 2017. Le Président de la République promettait le plein emploi. Or les chiffres publiés récemment par la DARES

(direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) pour le premier trimestre 2025 dressent un constat alarmant : + 12,8 % de demandeurs d'emploi sans aucune activité (catégorie A) en un an, + 43,3 % chez les moins de 25 ans et 5,7 millions de personnes désormais tenues de rechercher un emploi, souvent dans des conditions dégradées. Et d'ores et déjà, entre 150 000 et 300 000 emplois sont menacés ou déjà supprimés cette année en France. Au lieu de répondre à la hausse du chômage par des mesures de soutien ou de création d'emplois, le Gouvernement a choisi de mettre en œuvre la loi dite « pour le plein emploi », entrée en vigueur en janvier 2025. Ce texte a mis en place l'inscription automatique des bénéficiaires du RSA à France Travail, l'obligation de signer un contrat d'engagement, incluant 15 à 20 heures d'activités imposées par semaine, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la suspension des allocations. Cette réforme a provoqué une explosion des radiations administratives et une pression accrue sur les plus précaires, sans améliorer leur accès à l'emploi. Elle semble surtout viser à faire baisser artificiellement les chiffres du chômage, en excluant des personnes des statistiques plutôt qu'en leur proposant des solutions d'insertion durable. Par ailleurs, les emplois créés sont pour beaucoup précaires, mal rémunérés et ne permettent ni l'émancipation ni la sortie réelle de la pauvreté. En 2025, avec environ 350 000 offres disponibles chaque mois pour 5,7 millions de demandeurs d'emploi, le problème est structurel. Sembler rendre les chômeurs responsables du chômage revient à détourner l'attention des véritables causes du chômage : désindustrialisation, précarisation du travail, sous-investissement dans la transition écologique et les services publics. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend enfin tirer les leçons de l'échec de ses politiques et s'il envisage d'abandonner cette logique coercitive pour une politique de l'emploi fondée sur la réindustrialisation, la création d'emplois pérennes, la sécurisation des parcours professionnels et le respect de la dignité des personnes privées d'emploi.

### *Commerce et artisanat*

#### *Ouverture des commerces essentiels le 1<sup>er</sup> mai*

**6548.** – 13 mai 2025. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'ouverture des entreprises de moins de 10 salariés le jour du 1<sup>er</sup> mai. En effet, le 1<sup>er</sup> mai est la journée internationale du travail consacrée à la célébration des travailleurs et à la défense de leurs droits. Ce jour est en France le seul jour férié à la fois obligatoirement chômé et payé, en vertu de l'article L. 3133-4 du code du travail. Toutefois, cette spécificité légale soulève aujourd'hui des difficultés concrètes pour les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité de première nécessité, notamment dans les métiers de bouche comme les boulangeries, poissonneries ou boucheries, ainsi que pour les fleuristes, jour où l'on fête également le muguet. Dans de nombreuses communes, ces commerces de proximité sont parfois les seuls points de vente alimentaire accessibles et leur fermeture totale le 1<sup>er</sup> mai peut nuire à la fois à la continuité du service public alimentaire, à la satisfaction des besoins essentiels des habitants et à l'équilibre économique fragile de ces artisans. La situation est d'autant plus délicate que ces entreprises sont souvent familiales, avec peu de salariés et subissent déjà les conséquences des fermetures les autres jours fériés de l'année. Face à cette situation, Mme la députée souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement concernant la possibilité d'aménager une dérogation spécifique pour autoriser, sur la base du volontariat et dans le respect des droits des salariés, l'ouverture des TPE/PME de première nécessité le 1<sup>er</sup> mai. Elle lui demande si le Gouvernement envisage une évolution législative ou réglementaire en ce sens, afin de concilier le droit au repos des salariés avec les réalités économiques de ces petites structures indispensables à la vie locale.

### *Commerce et artisanat*

#### *Travail le 1<sup>er</sup> mai*

**6550.** – 13 mai 2025. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la question du travail le 1<sup>er</sup> mai, jour férié et chômé, tel que précisé par l'article L. 3133-4 du code du travail. Selon ce dernier, la fête du travail est le seul jour férié obligatoirement chômé, sans perte de rémunération pour les salariés. En cas de non-respect de cette règle, les employeurs risquent une amende de 750 euros par salarié et de 1 500 euros pour les mineurs. Cependant, des exceptions existent pour certaines entreprises dont l'activité ne peut être interrompue, telles que les hôpitaux ou les transports publics ou certains considérés comme essentiels. Ces dernières années, plusieurs professions ont exprimé leur désir de pouvoir ouvrir leurs établissements et faire travailler leurs salariés le 1<sup>er</sup> mai, une pratique actuellement interdite sauf dans des cas bien définis. Ces cas semblaient ne poser aucun problème, jusqu'à ce que des contrôles - et sanctions - soient signalés en 2024 qui posent de nombreuses questions. La Confédération nationale des boulangers, notamment, estime qu'une boulangerie qui livre des établissements essentiels, comme les hôpitaux ou les Ehpad, doit faire

partie des exceptions, tout comme une boulangerie-pâtisserie unique dans une commune. Or la situation juridique reste floue sur la définition même des exceptions possibles, entraînant beaucoup d'incompréhension voire de ressentiment. D'autant que la législation actuelle permet seulement aux chefs d'entreprise et à leurs proches non salariés de travailler le 1<sup>er</sup> mai. Alors que des discussions ont été entamées entre les représentants des professions concernées et le ministère du travail et que des parlementaires ont déposé une proposition de loi visant à permettre l'ouverture de certains commerces, notamment ceux des boulangers et fleuristes, M. le député souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant l'assouplissement de la législation actuelle. Il lui demande également des précisions sur les critères nécessaires pour permettre aux établissements de boulangerie et de fleuristerie d'ouvrir le 1<sup>er</sup> mai, tout en garantissant des conditions de travail équitables et volontaires pour les salariés.

### *Drogue*

#### *Usage détourné du protoxyde d'azote à des fins récréatives*

**6569.** – 13 mai 2025. – M. Serge Muller appelle l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'usage détourné du protoxyde d'azote par un nombre croissant de jeunes. En effet, de nombreuses études mettent en avant les effets néfastes de ce gaz lorsqu'il est consommé à des fins récréatives. Les conséquences sur les consommateurs sont concrètes. Dans certains cas, les utilisateurs présentent des troubles neurologiques, des pertes de mémoire, des troubles du comportement, voire des paralysies dans les cas les plus graves. Par ailleurs, l'usage détourné de cette substance engendre également une pollution importante. Les utilisateurs ont tendance à jeter les cartouches vides de gaz dans les rues, notamment à proximité des routes et des trottoirs. Ces deux aspects liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote doivent alerter Mme la ministre, afin de renforcer la législation concernant la facilité d'accès et de délivrance de ce produit. Face à cette situation, le Gouvernement se doit de prendre des mesures à la hauteur des enjeux, pour prévenir, guérir et dissuader. La santé des jeunes et plus largement celle de l'ensemble des Français, est un sujet qui mérite toute la vigilance et tout l'engagement de Mme la ministre. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Préparation du budget 2026 et dialogue avec les acteurs de l'ESS*

**6570.** – 13 mai 2025. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la nécessaire concertation avec les employeurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans le cadre de la préparation du budget 2026. L'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES), seule organisation patronale représentative du champ de l'ESS, alerte sur les conséquences potentielles de futures réductions budgétaires sur ce secteur, qui représente plus de 200 000 entreprises et près de 2,7 millions de salariés. Dans son communiqué du 15 avril 2025, l'UDES met en garde contre le risque d'un plan social sans précédent pouvant menacer jusqu'à 400 000 emplois dans des professions au coeur de la vie quotidienne des Français : aides à domicile, animateurs périscolaires, éducateurs spécialisés, entre autres. Elle appelle à une méthode fondée sur une concertation avec l'ensemble des parties prenantes, y compris les employeurs de l'ESS. Mme la députée salue l'orientation donnée par M. le Premier ministre en faveur d'une nouvelle méthode de préparation budgétaire et souhaite savoir quelles garanties le Gouvernement peut apporter quant à l'implication des acteurs de l'ESS dans les concertations en cours. Elle lui demande également si des mesures spécifiques sont envisagées pour éviter que les économies futures ne fragilisent davantage ce secteur stratégique pour la cohésion sociale du pays.

### *Établissements de santé*

#### *Budget minimum alimentation à l'hôpital*

**6581.** – 13 mai 2025. – M. Boris Tavernier interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur l'alimentation à l'hôpital. Alors que 40 à 60 % des patients souffrent de dénutrition, celle-ci est souvent exacerbée par les conditions hospitalières, entraînant des séjours prolongés. Ce cercle vicieux pourrait être rompu grâce à l'accès à une alimentation équilibrée et nutritionnellement adaptée aux besoins de chacun. En effet, l'alimentation constitue la première ligne de défense contre la dénutrition et permet un meilleur rétablissement des patients. Outre l'enjeu nutritionnel, l'aspect gustatif est également primordial. La qualité des repas reste un sujet de mécontentement majeur pour les patients. Cela se traduit par un gaspillage conséquent, ayant des répercussions tant sur le plan économique qu'environnemental, le secteur hospitalier enregistrant le plus gros volume de

gaspillage comparé aux autres secteurs de la restauration collective. Malgré les efforts déployés par les hôpitaux pour améliorer les repas, les contraintes budgétaires restent particulièrement fortes. Le budget alimentation ne représentant que 1 % du budget de l'hôpital, il fait pourtant souvent office de variable d'ajustement du budget des établissements. Le Conseil national de l'alimentation (CNA) préconise ainsi de sanctuariser un budget minimal pour l'alimentation à l'hôpital, afin d'augmenter la qualité des repas. Il lui demande si une telle disposition est envisagée par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Détérioration des moyens et des conditions de travail dans le monde hospitalier*

**6588.** – 13 mai 2025. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences dramatiques de la détérioration des moyens et des conditions de travail dans le monde hospitalier. Le mardi 29 avril 2025, lors de la Caravane des luttes de la santé, les représentants syndicaux des hôpitaux Albert Chenevier et Henri Mondor de Créteil ont interpellé les élus sur la dégradation de leurs conditions de travail. Ils dénoncent le manque de moyens et de personnel conduisant à du surmenage, des *burn-out*, ou encore des accidents de travail de façon de plus en plus fréquente. Le personnel hospitalier du Val-de-Marne, comme partout en France, est à bout de souffle et les politiques récentes contribuent à aggraver la situation. Depuis l'adoption de la loi de finances 2025, les soignants en arrêt maladie ne bénéficient plus que de 90 % d'indemnisation contre 100 % auparavant, affectant un système médical déjà fragilisé. Cette réforme, présentée comme une solution aux problèmes d'absentéisme, témoigne d'un éloignement des réalités que connaissent les soignants et du peu de considération envers la prise en charge des patients. Comment envisager, en effet, que des soignants malades, viennent prendre en charge des patients à la santé fragile, par crainte de diminutions de salaires ? L'indemnisation des arrêts maladies n'est pas le seul droit à être bafoué, puisque le point d'indice, permettant la revalorisation des salaires, est gelé depuis 2024 et que la loi de finances a acté la non-reconduction de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA). Par ailleurs, la proposition de loi sur la profession infirmière, récemment adoptée, ne répond pas aux principales attentes connues du corps professionnel. Cette loi se contente de transférer des compétences et des responsabilités en fonction des pénuries, plutôt que de revaloriser un métier en manque croissant d'attractivité. Un choix politique qui alourdit une charge de travail déjà accablante. Alors que 47 % du personnel infirmier déclare dépasser le seuil des 40 heures de travail hebdomadaire, la profession infirmière fait partie de celles qui souffrent le plus de stress lié au travail et au surmenage. 98 % des soignants affirment en effet avoir déjà ressenti des symptômes de *burn-out* liés à l'exercice de leur profession. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin de revaloriser les métiers essentiels de l'hôpital et la façon dont elle compte remédier aux atteintes graves portées aux droits des travailleurs ainsi qu'à leurs conditions de travail.

### *Jeunes*

#### *Financement des missions locales*

**6600.** – 13 mai 2025. – M. Yannick Monnet alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les conséquences des restrictions budgétaires imposées aux missions locales. La loi de finances pour 2025 a programmé une baisse de près de 6 %, pour cette année, de l'enveloppe nationale dédiée par l'État aux missions locales. Cette réduction est aggravée par une baisse, en cascade, des subventions octroyées par les collectivités territoriales : ainsi, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a annoncé une baisse de l'ordre de 10 % de sa contribution au budget des missions locales. Et les conventions proposées par le conseil départemental de l'Allier aux missions locales du département se traduisent elles aussi par une baisse de financement, dans un contexte budgétaire contraint. Ces baisses interviennent alors que le chômage des jeunes est en forte progression en France (de 17,4 % à 20,5 % en un an) et que la loi dite « plein emploi » contribue à un nombre accru de jeunes orientés par France Travail vers les missions locales, qui se retrouvent ainsi à devoir accompagner davantage de personnes avec moins de moyens, ce qui est paradoxal. C'est d'autant plus grave que le rôle essentiel, central et décisif des missions locales dans le parcours d'insertion des jeunes est unanimement reconnu. Elles s'adressent à des jeunes aux parcours accidentés, à des adolescents ou jeunes adultes « décrocheurs », sortis du système scolaire, qui ont du mal à s'insérer sur le marché de l'emploi. L'approche globale de l'accompagnement, spécialité des missions locales, est particulièrement précieuse pour leur remettre le pied à l'étrier, en trouvant des solutions en matière d'accès aux droits sociaux élémentaires, d'emploi, de formation voire d'apprentissage, pour aider les jeunes à trouver leur place dans la société, tout simplement. Réduire le budget des missions locales, c'est ainsi prendre le risque d'accroître la fracture sociale : c'est en effet menacer leur capacité à assurer leur mission de façon personnalisée et de nombreux

jeunes risquent ainsi de rester sans accompagnement, dans un contexte économique, social et budgétaire difficile. Or il en va de l'investissement du pays pour l'avenir, pour la jeunesse et pour les territoires. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre : pour assurer la pérennité d'un accompagnement de proximité pour la formation, contre la précarité et le décrochage scolaire des jeunes ; pour permettre un accès équitable aux dispositifs partout en France, tout particulièrement pour les jeunes les plus vulnérables non couverts par le service public de l'emploi ; pour établir le dialogue entre État et territoires afin que le local n'ait pas à pallier un désengagement enclenché sans concertation, à un moment de crise où les jeunes ont besoin de soutien.

### *Outre-mer*

#### *Chikungunya et conséquences du maintien des jours de carence*

**6613.** – 13 mai 2025. – Mme **Karine Lebon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les conséquences sociales et économiques du maintien des journées de carence et de la réduction de salaire en cas d'arrêt maladie, dans le contexte de l'épidémie de chikungunya sévissant actuellement à La Réunion. Depuis le début de l'année 2025, l'île de La Réunion fait face à une épidémie majeure de chikungunya. Selon les estimations de l'Agence régionale de santé, plus de 100 000 personnes auraient été contaminées depuis janvier, bien au-delà des 40 000 cas confirmés biologiquement. Cette situation sanitaire exceptionnelle a entraîné une hausse significative des arrêts maladie. Entre le 7 et le 13 avril 2025, 12 186 arrêts maladie ont été enregistrés sur l'île, soit plus du double par rapport à la mi-mars. Dans ce contexte, de nombreux travailleurs, notamment dans les secteurs de la santé, du commerce, de l'éducation et des services, se retrouvent financièrement pénalisés par l'application des journées de carence et la réduction de leur salaire à 90 % dès le premier jour d'arrêt. Cette situation engendre une double peine pour les salariés : subir les effets d'une maladie invalidante et faire face à une perte de revenus. Lors de la crise sanitaire liée à la covid-19, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 avait instauré des mesures exceptionnelles, notamment la suspension de la journée de carence, reconnaissant ainsi le caractère exceptionnel de la crise et la nécessité de protéger les travailleurs malades. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures similaires dans le contexte actuel à La Réunion, afin de soutenir les travailleurs confrontés à cette épidémie et de ne pas les pénaliser financièrement lorsqu'ils sont eux-mêmes malades.

3388

### *Outre-mer*

#### *Soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'ice*

**6615.** – 13 mai 2025. – Mme **Mereana Reid Arbelot** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le soutien de l'État à la Polynésie française dans la lutte contre l'*ice*. Le gouvernement de Polynésie française vient de dégager des moyens importants, près 1,7 million d'euros, pour lutter contre la toxicomanie et notamment contre le fléau qu'est l'*ice* (qui est le nom donné en Polynésie française à la méthamphétamine synthétisée sous forme de cristaux). Une approche globale et coordonnée est nécessaire pour lutter contre l'*ice* et *a fortiori* contre la toxicomanie. L'État a aussi un rôle à jouer dans ce combat aux côtés des autorités polynésiennes, des associations et des familles touchées par ce fléau. Il convient de rappeler que l'addiction à la méthamphétamine touche 30 000 Polynésiens de plus en plus jeunes, soit plus de 10 % de la population polynésienne. Aussi, elle lui demande, dans une logique partenariale, si son administration peut accompagner, par des moyens humains et financiers, l'action de grande ampleur engagée par les autorités polynésiennes.

### *Pauvreté*

#### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**6616.** – 13 mai 2025. – M. **Mickaël Bouloux** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la loi de 2008 sur le RSA, établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Or, d'après les dernières statistiques de l'Insee, 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté. Depuis 2011, l'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer

l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour pouvoir les corriger. Au regard de ces arguments, il lui demande quand le Gouvernement va fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Pauvreté*

#### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**6617.** – 13 mai 2025. – **Mme Colette Capdevielle** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté. L'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi de 2008 sur le RSA établit l'obligation pour le Gouvernement de définir un objectif quantifié de réduction de la pauvreté et de rendre compte, chaque année, au Parlement, des conditions de réalisation de cet objectif et des mesures et moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire. Le premier objectif, adopté en 2008, était de ramener de 7,8 millions à 5,2 millions le nombre de personnes en situation de pauvreté dans le pays. Aujourd'hui 9,1 millions de personnes se trouvent en situation de pauvreté d'après les dernières statistiques de l'Insee. L'État ne s'est donné aucun objectif de réduction de la pauvreté et il n'a pas rendu compte de son action au Parlement depuis le dernier rapport remis en 2011. Sans objectif clairement défini, la France ne parviendra pas à suivre et évaluer l'efficacité des dispositifs existants en matière de lutte contre la pauvreté pour être en mesure de les corriger. Au regard de ces arguments, elle lui demande quand le Gouvernement entend fixer un objectif de réduction de la pauvreté et à quelle date le rapport annuel sera remis au Parlement.

### *Pauvreté*

#### *Objectif de réduction de la pauvreté*

**6618.** – 13 mai 2025. – **M. Daniel Grenon** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'objectif de réduction de la pauvreté fixé par l'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles. Instauré par la loi de 2008 relative au RSA, cet article impose au Gouvernement de fixer un objectif chiffré de réduction de la pauvreté et de présenter chaque année au Parlement un rapport sur les progrès accomplis, ainsi que sur les mesures et les moyens financiers mobilisés à cette fin. Le premier objectif, fixé en 2008, visait à faire passer le nombre de personnes vivant sous le seuil de pauvreté de 7,8 à 5,2 millions. Or, selon les dernières données de l'Insee, ce chiffre s'élève désormais à 9,1 millions. Depuis le dernier rapport transmis en 2011, aucun objectif de réduction n'a été défini et le Gouvernement ne rend plus compte de son action devant le Parlement. En l'absence de cap clair, il devient impossible pour la France de suivre et d'évaluer l'efficacité des dispositifs de lutte contre la pauvreté et donc de les ajuster en conséquence. Pour toutes ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend fixer un nouvel objectif de réduction de la pauvreté et remettre au Parlement un nouveau rapport faisant état de l'avancement de cet objectif.

### *Pauvreté*

#### *Pauvreté en France, lutte et réduction, présentation au parlement*

**6619.** – 13 mai 2025. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'évolution de la pauvreté en France. Selon l'INSEE en 2022, la France métropolitaine comptait 9,1 millions de personnes vivant sous le seuil de pauvreté monétaire. Le taux de pauvreté est ainsi de 14,4 %, cet indicateur n'incluant pas les personnes pauvres vivant en communauté ou dans les DOM. La pauvreté monétaire touche en premier lieu les chômeurs (35,3 %), une partie des travailleurs indépendants (18,3 %) et des salariés (6,1 %). Selon le rapport 2024 de la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, les crédits de la Sécurité sociale et des crédits de l'État sur plusieurs programmes budgétaires en vue de lutter contre la pauvreté se seraient élevés en 2024 à hauteur de 574 millions d'euros. Qualifiée par la loi d'impératif national, fondée sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation, la lutte contre la pauvreté et les exclusions ne donne pas lieu, depuis plusieurs années, à la fixation d'objectifs précis de leur réduction, à un calendrier de déploiement des actions, à une évaluation de l'adéquation des résultats aux moyens et de leur présentation au Parlement. Elle lui demande de lui indiquer ses priorités et la méthode qu'il entend proposer pour y remédier.

*Personnes handicapées**Pensions d'invalidité et calcul des ressources pour percevoir l'ASPA*

**6623.** – 13 mai 2025. – M. Didier Le Gac attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la prise en compte des pensions d'invalidité dans le calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), anciennement connue sous le nom de « minimum vieillesse ». En effet, les personnes percevant une pension d'invalidité, qui ont souvent connu des parcours de vie marqués par des problèmes de santé graves et des ruptures professionnelles, se voient pénalisées au moment de leur passage à la retraite. Lorsqu'elles atteignent l'âge légal ouvrant droit à l'ASPA, leur pension d'invalidité est intégrée dans le calcul des ressources, réduisant d'autant le montant de l'aide voire entraînant une exclusion de ce dispositif pourtant destiné à garantir un minimum de revenus aux retraités les plus modestes. Cette situation soulève une véritable injustice : la pension d'invalidité, qui vise à compenser une perte de revenus liée à une incapacité de travail, n'a pas vocation à être assimilée à un revenu de droit commun dans le cadre d'un dispositif de solidarité tel que l'ASPA. La prise en compte de cette pension dans les ressources éligibles revient à pénaliser doublement les invalides, d'abord en raison de leur parcours de vie fragilisé, ensuite par une moindre reconnaissance de leurs droits à la solidarité nationale à l'âge de la retraite. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme de ces critères afin d'exclure les pensions d'invalidité du calcul des ressources pour l'ASPA, dans un souci de justice sociale et de cohérence des politiques publiques.

*Pharmacie et médicaments**Toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones*

**6627.** – 13 mai 2025. – M. Alexandre Allegret-Pilot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la toxicité des antibiotiques de la famille des fluoroquinolones et sur les dysfonctionnements constatés dans leur gestion. Malgré les mises en garde de l'Agence européenne des médicaments en avril 2019 et les deux expertises récentes de l'ANSM confirmant des effets indésirables graves, invalidants et souvent irréversibles touchant muscles, articulations, système nerveux et cœur, ces produits continuent d'être largement prescrits en France, avec plus du double de prescriptions par habitant par rapport à plusieurs pays européens (Allemagne, Belgique, Royaume Uni, Irlande, Danemark), y compris en dehors des indications autorisées. À ce jour, plus de soixante plaintes ont été déposées auprès du parquet de Paris sans suite et les quelques 736 cas d'effets secondaires graves recensés par l'ANSM (dont 233 en violation de la réglementation) ne représentent qu'une fraction estimée à 5 % du nombre réel de victimes, qui demeurent sans prise en charge médicale adaptée et livrées à une errance diagnostique et thérapeutique. Dans ce contexte de scandale sanitaire, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour garantir une prise en charge médicale et un dédommagement adapté des victimes des prescriptions abusives d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones ; s'il va exiger de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des agences régionales de santé la publication trimestrielle (i) du nombre de prescriptions d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, (ii) des cas d'effets indésirables graves déclarés et (iii) des mesures attestant de la prise en charge adaptée des victimes ; ce qu'il compte faire pour encadrer drastiquement les prescriptions d'antibiotiques de la famille des fluoroquinolones, manifestation excessives, et promouvoir des traitements alternatifs.

*Professions de santé**Cumul emploi retraite - professionnels de la santé*

**6637.** – 13 mai 2025. – M. Thierry Benoit attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la question du plafond des pensions de retraite dans le cadre du cumul emploi/retraite des retraités provenant du secteur de la fonction publique hospitalière qui reprennent une activité. Selon les textes en vigueur, dans certaines situations de reprise d'activité, un plafond de rémunération s'applique. En cas de dépassement, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) peut récupérer le trop-versé sur la pension. Toutefois, le cumul emploi-retraite sans plafond de rémunération (cumul « libre ») est possible si trois conditions sont réunies, à savoir : atteindre l'âge légal de départ à la retraite, percevoir l'ensemble des pensions, bénéficier du taux plein (pension sans décote). Si ces conditions ne sont pas remplies, il existe aussi des dispositifs dérogatoires dont celui qui concerne les professionnels de la santé. Ce dispositif dérogatoire applicable aux professionnels de la santé permet le cumul « libre » à condition toutefois d'exercer dans des zones « sous-dense » déterminées par les agences régionales de santé. Aussi, il lui demande si le barème du

plafond pour les retraités de la fonction publique hospitalière qui ne remplissent pas les conditions du cumul emploi-retraite sans plafond de rémunération et qui ont repris une activité dans les hôpitaux pourrait être revu à la hausse, ou bien envisager un nouveau zonage au regard de la situation de pénurie des personnels médicaux.

### *Professions et activités sociales*

#### *Conséquences du décret n° 2025-304 sur les clubs de vacances*

**6642.** – 13 mai 2025. – Mme Marina Ferrari interroge Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le décret n° 2025-304 et ses conséquences sur les clubs de vacances. En l'état, le décret n° 2025-304 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches prévoit une évolution des exigences de qualification du personnel, des normes d'encadrement des enfants, des conditions de diplôme des personnels et de l'exercice de la fonction de direction. Il aura ainsi des conséquences négatives sur l'offre de services des clubs de vacances, qui accueillent pour quelques jours des enfants de 4 mois à 17 ans dans des espaces dédiés. Le décret impose ainsi des contraintes disproportionnées à ces espaces dédiés, qui, bien que différents des crèches et micro-crèches, sont très souvent assimilés à ces établissements par les centres de protection maternelle et infantile locaux. Etant donné que l'ensemble des mesures relatives aux micro-crèches prévues par le décret n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2026, elle lui demande de lui indiquer dans quelle mesure elle compte modifier le décret n° 2025-304 pour prendre en compte la spécificité des structures d'accueil des jeunes enfants dans les clubs de vacances.

### *Retraites : généralités*

#### *Solidarisation des revenus de l'assurance vieillesse des parents au foyer*

**6648.** – 13 mai 2025. – M. Gérard Leseul attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles au sujet de la solidarisation des revenus dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Ce dispositif, mis en place en 1972 sous le nom d'assurance vieillesse des mères de famille (AVMF), permet d'accumuler des droits à la retraite sans payer de cotisations lorsque l'on cesse ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper de ses enfants ou d'un proche en situation de handicap. Initialement réservé aux femmes, ce dispositif a été étendu aux hommes en 1979, devenant l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). Pour bénéficier de l'AVPF, il faut respecter trois conditions : percevoir une prestation familiale, ne pas exercer d'activité professionnelle ou exercer une activité à temps partiel et disposer de ressources inférieures à un certain plafond. La Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) prend en charge la cotisation pour ces années d'inactivité, sur la base du SMIC et verse les cotisations correspondantes à la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Cependant, ce dispositif présente des inégalités importantes car son accès dépend du revenu global du foyer fiscal. Cela implique une solidarisation des revenus du couple, qui détermine l'accès à l'AVPF. En prenant en compte les revenus du couple et non uniquement ceux de la personne qui cesse son activité, le système pénalise les femmes, souvent contraintes de prendre un congé parental. Ainsi, certaines d'entre elles ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif et voient leur départ en retraite retardé car les revenus du foyer de l'époque dépassaient le plafond fixé. Cette situation entraîne une dépendance accrue des femmes vis-à-vis des revenus de leur conjoint, tout au long de la vie, les plaçant dans une situation précaire qui affecte leur indépendance économique. Cette précarité est d'autant plus marquée puisque les femmes perçoivent en moyenne des salaires inférieurs à ceux des hommes. Il souhaite attirer son attention sur l'injustice de ce système et l'interroge pour avoir connaissance des mesures envisagées pour désolidariser le plafond de ressources de l'AVPF afin de garantir une véritable indépendance des femmes pendant leur congé mais aussi à la retraite.

### *Retraites : régime général*

#### *Non-versement des pensions de retraite*

**6649.** – 13 mai 2025. – Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur le non-versement des indemnités de retraite pour près de 30 000 retraités. Ces derniers mois, de très nombreux retraités sont confrontés à des retards inacceptables dans le versement de leur pension, c'est ainsi près de 30 000 retraités qui seraient actuellement concernés par ces retards. Or la pension de retraite constitue pour nombre de ces Français leur seule ressource. Ces retards entraînent pour beaucoup une grande précarité : impossibilité de payer leur loyer, leurs factures, nécessité de faire appel à l'aide alimentaire, etc. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a évoqué une surcharge liée à un manque de personnel et à un changement de logiciel. Une telle situation révèle toutefois un dysfonctionnement profond et préoccupant dans l'organisation du traitement des

droits à la retraite. Mme la députée rappelle l'importance de garantir le versement régulier et ponctuel des différents droits à la retraite, source de revenu indispensable pour répondre aux besoins quotidiens et vitaux indispensables des personnes concernées. Aussi, elle lui demande si des mesures prioritaires sont prises pour remédier durablement aux dysfonctionnements des administrations concernées et assurer le versement dans les délais des pensions dues.

### *Santé*

#### *Risques sanitaires liés à la consommation de boissons de type bubble tea*

**6652.** – 13 mai 2025. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur les risques sanitaires associés à la consommation croissante de boissons de type *bubble tea*, notamment chez les jeunes. Une enquête de l'UFC-Que choisir, publiée le 28 avril 2025, a révélé que nombre de ces boissons contiennent des additifs ultra-transformés en quantité importante. Cette alerte fait écho à de nombreuses données scientifiques préoccupantes émanant d'organismes tels que l'EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), ou encore l'Inserm. Parmi les substances identifiées figurent : des colorants azoïques (E102, E110, E129, E133), suspectés de favoriser l'hyperactivité chez les enfants et interdits dans certains pays européens ; des caramels colorants (E150c, E150d), pouvant contenir des composés potentiellement cancérogènes ou immunotoxiques selon les évaluations de l'EFSA ; des phosphates alimentaires, dont l'excès est associé à une augmentation du risque de maladies cardiovasculaires (INRAE, 2020) ; des édulcorants artificiels comme l'aspartame, récemment classé comme « *peut-être* cancérigène pour l'homme » par le CIRC ; d'autres additifs comme le dioxyde de silicium (E551) ou la gomme de cellulose (E466), soupçonnés de perturber le microbiote intestinal ou de favoriser l'inflammation chronique. Ces éléments s'ajoutent à une tendance plus générale de consommation excessive de produits ultratransformés, mise en cause dans de nombreuses études pour ses effets sur la santé métabolique et cardiovasculaire. Face à ces constats étayés, il souhaite savoir : quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour encadrer plus strictement l'usage d'additifs alimentaires, en particulier dans les boissons à destination d'un jeune public ; si une révision des seuils d'autorisation ou une interdiction ciblée de certaines substances identifiées comme à risque est à l'étude au niveau national ou européen ; si des actions sont envisagées pour renforcer l'étiquetage nutritionnel et la lisibilité des ingrédients ; si des campagnes de prévention sont prévues, notamment à destination des adolescents, pour les sensibiliser aux risques d'une consommation régulière de produits très transformés ; et enfin, si des contrôles accrus sont programmés pour vérifier la conformité des produits commercialisés sur le marché français.

### *Sécurité sociale*

#### *Hausse du travail dissimulé et des redressements réalisés par l'Urssaf*

**6659.** – 13 mai 2025. – M. Anthony Boulogne attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles sur la hausse des redressements opérés par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) au cours de l'année dernière. En 2024, l'Urssaf a engagé, au niveau national, 34 287 actions dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, pour un montant total des redressements de l'ordre de 1,6 milliards d'euros. Ce montant est en augmentation de 34 % sur un an ; il a été quadruplé en une décennie. Les deux principaux secteurs touchés par la fraude sont la construction (1 milliard d'euros redressés) et le service aux entreprises (408 millions d'euros redressés). En Lorraine, le montant annuel des redressements effectués en 2024 s'élève à 19,95 millions d'euros, en nette progression par rapport à 2023 (11,9 millions, soit 70 % de hausse entre 2023 et 2024) et 2022 (7,3 millions d'euros redressés). 1 150 d'actions de contrôle ont été réalisées, dont 209 actions ciblées de lutte contre le travail dissimulé, dont 65 ont fait l'objet d'un redressement portant sur la dissimulation d'emploi salarié. Ainsi que l'indique l'Urssaf de Lorraine : « Les montants redressés sont en très forte hausse passant de 6 millions d'euros (2023) à 13,36 millions d'euros en 2024 soit une hausse d'environ 122 % ». Si la hausse du nombre d'actions menées par l'Urssaf au titre de la lutte contre le travail dissimulé et l'importance des montants redressés, démontre la compétence des agents à traquer la fraude au prélèvement social ainsi que la sophistication des techniques de détection, notamment avec le croisement de données, elle traduit également une augmentation sensible des cas de travail dissimulé. Cette fraude représente une perte sèche pour les comptes sociaux. L'ensemble des moyens de l'État doivent être mobilisés dans la lutte antifraude. Il lui demande donc de lui détailler les mesures qu'elle compte prendre afin d'amplifier la lutte contre

la fraude sociale et plus particulièrement contre le travail dissimulé ; alors que les contraintes budgétaires grèvent le budget de la Nation, il insiste sur la nécessité de coordonner l'ensemble des moyens dont dispose l'État pour récupérer l'argent de la fraude.

## VILLE

### *Communes*

#### *Suppression du Fonds de soutien aux activités périscolaires (FSDAP)*

**6553.** – 13 mai 2025. – M. Guillaume Lepers attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée de la ville, sur les conséquences de la suppression annoncée du Fonds de soutien aux activités périscolaires (FSDAP) à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025, telle qu'adoptée dans le dernier projet de loi de finances voté en février 2025. Ce fonds permettait jusqu'à présent de compenser partiellement les coûts supportés par les communes pour organiser les temps d'activités périscolaires (TAP), notamment dans le cadre du rythme scolaire dérogatoire à quatre jours et demi. Ce rythme est encore en vigueur dans plusieurs communes, notamment rurales. La suppression du FSDAP, si elle n'est pas compensée par un dispositif équivalent, menacerait en effet la continuité de ces actions éducatives dans les territoires et porterait atteinte à la qualité de l'accompagnement des enfants en dehors du temps de classe. Pour de nombreuses communes rurales, dont les marges de manœuvre financières sont déjà très contraintes, le maintien d'une offre périscolaire de qualité deviendrait plus difficile à assumer. Dans un contexte où les collectivités locales ont déjà dû faire face à de multiples crises (sanitaires, économiques, énergétiques), la disparition de ce fonds constituerait un nouveau coup dur, en particulier pour celles qui s'efforcent de préserver un cadre éducatif complet, structuré et égalitaire pour tous les enfants, y compris dans les zones les plus éloignées des pôles urbains. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif alternatif ou de compensation, permettant de maintenir le soutien à ces communes et de garantir la continuité et la qualité des activités périscolaires, participant pleinement à l'épanouissement et à la réussite de la jeunesse.

## 4. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 9 décembre 2024**

N° 54 de M. Max Mathiasin ;

**lundi 17 février 2025**

N° 305 de M. Christophe Naegelen ;

**lundi 24 février 2025**

N° 833 de Mme Dominique Voynet ;

**lundi 3 mars 2025**

N°s 824 de M. Laurent Jacobelli ; 1110 de M. Laurent Jacobelli ;

**lundi 24 mars 2025**

N° 898 de M. François Ruffin ;

**lundi 28 avril 2025**

N° 4332 de M. Guillaume Lepers ;

**lundi 5 mai 2025**

N°s 1670 de Mme Danielle Simonnet ; 4474 de M. Mathieu Lefèvre.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Arenas (Rodrigo) : 1801, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3415).**

**B**

**Bazin (Thibault) : 1046, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3407).**

**Benbrahim (Karim) : 6334, Travail, santé, solidarités et familles (p. 3450).**

**Bernalicis (Ugo) : 1344, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3433).**

**Bernhardt (Théo) : 1406, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3412) ; 1407, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3413).**

**Besse (Véronique) Mme : 3809, Travail et emploi (p. 3445).**

**Blairy (Emmanuel) : 1390, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3409).**

**Blanc (Sophie) Mme : 2754, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3418).**

**Boucard (Ian) : 5208, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3421).**

**Brosse (Anthony) : 1704, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3413).**

3395

**C**

**Castellani (Michel) : 2634, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3417).**

**Cazeneuve (Jean-René) : 869, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3433).**

**Christophe (Paul) : 5631, Culture (p. 3423).**

**Cordier (Pierre) : 4673, Europe (p. 3435).**

**Courbon (Pierrick) : 2948, Travail et emploi (p. 3445).**

**D**

**Dessigny (Jocelyn) : 2410, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3416).**

**D'Intorni (Christelle) Mme : 4238, Travail et emploi (p. 3448).**

**Duby-Muller (Virginie) Mme : 1767, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3414).**

**E**

**Echaniz (Inaki) : 4605, Travail et emploi (p. 3449).**

**F**

**Ferrer (Sylvie) Mme : 280, Industrie et énergie (p. 3436) ; 307, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3432) ; 2186, Travail et emploi (p. 3444).**

**G**

**Goulet (Florence) Mme** : 4090, Travail et emploi (p. 3446).

**Grelier (Jean-Carles)** : 3233, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3421).

**J**

**Jacobelli (Laurent)** : 824, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3404) ; 1110, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3408).

**L**

**Laernoës (Julie) Mme** : 5564, Travail et emploi (p. 3447).

**Lavalette (Laure) Mme** : 819, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3404).

**Lebon (Karine) Mme** : 955, Travail et emploi (p. 3441).

**Lechanteux (Julie) Mme** : 4085, Tourisme (p. 3439).

**Lefèvre (Mathieu)** : 4474, Travail et emploi (p. 3448).

**Lepers (Guillaume)** : 4332, Tourisme (p. 3440).

**M**

**Marchive (Bastien)** : 505, Industrie et énergie (p. 3438).

**Mathiasin (Max)** : 54, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3424).

**Maximi (Marianne) Mme** : 1146, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3408).

**N**

**Naegelen (Christophe)** : 305, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3403) ; 2902, Tourisme (p. 3439).

**O**

**Ott (Hubert)** : 1405, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3411).

**P**

**Panonacle (Sophie) Mme** : 1404, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3410).

**Petex (Christelle) Mme** : 1501, Travail et emploi (p. 3442).

**Pribetich (Pierre)** : 5567, Action publique, fonction publique et simplification (p. 3402).

**R**

**Regol (Sandra) Mme** : 5247, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3422).

**Ruffin (François)** : 898, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3406).

**S**

**Saintoul (Aurélien)** : 268, Industrie et énergie (p. 3436).

**Salmon (Emeric)** : 296, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 3424).

**Simonnet (Danielle) Mme** : 1670, Travail et emploi (p. 3442).

## T

**Taupiac (David)** : 5342, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3422).

## V

**Villedieu (Antoine)** : 4118, Travail et emploi (p. 3447).

**Voynet (Dominique) Mme** : 833, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3405).

## W

**Woerth (Éric)** : 2983, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 3420).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Accidents du travail et maladies professionnelles**

*Reconnaissance des risques de cancer liés à l'activité de sapeur-pompier, 4090 (p. 3446).*

**Aménagement du territoire**

*Difficultés liées à l'objectif ZAN : révision de l'application pour les communes, 2410 (p. 3416).*

**Associations et fondations**

*Subvention à la fédération nationale de la maison des potes, 5247 (p. 3422).*

**Assurances**

*Assurabilité des collectivités territoriales, 1390 (p. 3409).*

**Automobiles**

*Extension de l'aide du permis de conduire aux apprentis, 4118 (p. 3447).*

## B

**Bois et forêts**

*Moyens des communes et investissements de débroussaillage, 819 (p. 3404).*

## C

**Collectivités territoriales**

*Conditionnement de l'obtention d'une subvention, 824 (p. 3404) ;*

*Incertitude juridique pour les syndicats intercommunaux d'eau, 3233 (p. 3421) ;*

*Tribune départementalisée dans un magazine régional, 1110 (p. 3408).*

**Communes**

*Composition des conseil d'administration des régies municipales, 1404 (p. 3410) ;*

*Critères d'éligibilité à la dotation de soutien pour les aménités rurales, 1405 (p. 3411) ;*

*Évolution de la dotation biodiversité, 833 (p. 3405) ;*

*Modalités d'affectation du loyer de la chasse en Alsace et en Moselle, 1406 (p. 3412) ;*

*Subdélégation de l'exercice du droit de préemption aux EPFL, 1407 (p. 3413).*

## E

**Énergie et carburants**

*ARENH - Excédents de volumes et profits indus des concurrents d'EDF, 268 (p. 3436) ;*

*Sur l'inflation des prix du gaz, 280 (p. 3436).*

**Enseignement**

*Évolution de l'instruction dans la famille, 869 (p. 3433) ;*

*Instruction en famille, 296* (p. 3424).

## Enseignement maternel et primaire

*Manque de reconnaissance des ATSEM, 1146* (p. 3408) ;

*Situation des ATSEM - revalorisations salariales, 305* (p. 3403).

## Enseignement privé

*Article 6 de la « loi Molac », 307* (p. 3432).

## Entreprises

*Plan social déguisé ID Logistics, 1670* (p. 3442) ;

*Simplification du Pacte vert pour les PME, 4673* (p. 3435).

## F

### Fonction publique territoriale

*ATSEM : à quand de meilleures conditions de travail ?, 898* (p. 3406).

### Formation professionnelle et apprentissage

*Accès des apprentis mineurs au covoiturage dans les territoires ruraux, 5342* (p. 3422) ;

*Aide au financement du permis de conduire des apprentis, 5564* (p. 3447) ;

*Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales, 5567* (p. 3402) ;

*Transmission des crédits du CPF aux enfants, 4474* (p. 3448).

3399

## G

### Gens du voyage

*Gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, 2754* (p. 3418).

## J

### Jeunes

*Pérennisation du contrat d'engagement jeune-jeunes en rupture, 2948* (p. 3445).

## L

### Logement

*Durée des conventions d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat, 1704* (p. 3413).

## M

### Maladies

*Restriction à certains métiers pour les personnes diabétiques de type 1, 1501* (p. 3442).

### Médecine

*Proportionnalité de la périodicité de la cotisation annuelle, 4238* (p. 3448).

**O****Outre-mer**

*Allocation de rentrée scolaire et prise en charge de l'uniforme en Guadeloupe, 54 (p. 3424) ;  
Décret relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail, 955 (p. 3441).*

**P****Personnes âgées**

*Chèque-énergie au sein des établissements accueillant des personnes âgées, 505 (p. 3438).*

**Professions judiciaires et juridiques**

*Rémunération des MJPMI, 6334 (p. 3450).*

**Publicité**

*Matraquage publicitaire, 5631 (p. 3423).*

**R****Ruralité**

*Attribution de la DETR, 1767 (p. 3414) ;  
Critères des classification des zones France ruralités revitalisation (FRR), 2634 (p. 3417).*

**S****Santé**

*Enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants en milieu scolaire, 1344 (p. 3433).*

**Sécurité des biens et des personnes**

*Feux de forêt, 5208 (p. 3421).*

**Sécurité routière**

*Forfait post-stationnement (FPS), 2983 (p. 3420).*

**Syndicats**

*Demande de remboursement des frais de parking pour les défenseurs syndicaux., 2186 (p. 3444).*

**T****Télécommunications**

*Déploiement de la téléphonie mobile, 1046 (p. 3407).*

**Tourisme et loisirs**

*Distinction fiscale entre les gîtes et les biens loués sur des plateformes, 4332 (p. 3440) ;  
Loi Le Meur : quelles mesures pour protéger l'économie du tourisme ?, 4085 (p. 3439) ;  
Situation des maisons d'hôtes, 2902 (p. 3439).*

## Transports ferroviaires

*Situation du fret ferroviaire en France, 1801* (p. 3415).

## Travail

*Travail des jeunes entre 16 et 18 ans les jours fériés dans le secteur agricole, 3809* (p. 3445) ;

*Usage des points de pénibilité des travailleurs en fin de carrière, 4605* (p. 3449).

# Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

## ACTION PUBLIQUE, FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATION

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales*

**5567.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Pierre Pribetich attire l'attention de M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification sur la question du financement des contrats d'apprentissage des collectivités territoriales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Dans le cadre de la loi de finances pour 2022, un accord avait été trouvé avec le CNFPT pour un financement pérenne de 9 000 contrats par an ainsi établi : création d'une cotisation pour les collectivités de 0,1 % de leur masse salariale, abondement de 15 millions par le Gouvernement, 15 millions par France compétences et 13 millions supplémentaires par le CNFPT pour un total d'environ 80 millions d'euros consacrés à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le gouvernement de Mme Borne avait décidé de remettre en cause unilatéralement cet accord en désengageant l'État et France compétences, laissant seul le CNFPT financer cet apprentissage et contraignant à restreindre le nombre de contrats à 5 000. Dans le même temps, le nombre de demandes de prise en charge de contrats d'apprentissage ne cesse d'augmenter, jusqu'à 21 000 en 2024, illustrant à la fois le besoin des collectivités, la qualité de la formation dispensée et l'appétence de la jeunesse pour ce dispositif. Cela conduit néanmoins le CNFPT à restreindre les conditions de financement de ces contrats pour 2025 - en plus de conditions déjà posées les années précédentes - aux qualifications inférieures aux niveaux 6 et 7, excluant de fait les niveaux master, licence ou bachelor universitaire de technologie. À l'heure où les difficultés de recrutement sont grandissantes pour les collectivités territoriales, notamment aux plus hauts niveaux de qualification, l'apprentissage est un levier puissant de transmission de savoir-faire et de formation à tous les métiers dont elles ont besoin. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre d'honorer l'engagement d'un financement pérenne de 9 000 contrats d'apprentissage par an dans les collectivités territoriales.

*Réponse.* – L'article L. 451-11 du code général de la fonction publique (CGFP) dispose que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et leurs établissements. Le CNFPT bénéficie pour exercer cette mission d'un financement pérenne : une cotisation versée par les employeurs territoriaux, assise sur la masse salariale. Il peut bénéficier également de contributions de la part de l'État et de France Compétences. Ce financement dédié à la prise en charge des frais de formation des apprentis est retracé par le CNFPT dans un budget annexe. Mobilisé sur la politique de l'apprentissage et afin d'accompagner la montée en charge du dispositif, le Gouvernement a inscrit 15 millions d'euros en loi de finances pour 2022 au titre de la contribution de l'État. Cet effort financier conséquent de l'État a été maintenu pour les apprentis recrutés en 2023, 2024 et 2025. La circulaire du 10 mars 2023 relative au renforcement du recrutement d'apprentis dans la fonction publique a réaffirmé cet engagement du Gouvernement pour l'apprentissage, traduit dans la convention 2023-2025 d'objectifs et de moyens entre l'État et le CNFPT signée le 16 novembre 2023. France Compétences a financé pour sa part 15 millions d'euros en 2023, 10 millions en 2024 et 5 millions sont prévus en 2025 ce qui, ajouté au financement de l'État, représente 75 millions d'euros sur trois ans. Dans ce contexte, il est à noter que le bilan d'activité du CNFPT pour 2023, publié à la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024, révèle que pour la campagne de financement 2023, le CNFPT avait retenu près de 10 000 dossiers mais que « les collectivités n'ont, au final, présenté à l'établissement que 8 141 demandes de prise en charge ». Dans le cadre de son intervention relative à l'apprentissage dans la limite des crédits dont il dispose, le CNFPT peut mettre en place des critères de sélection des contrats d'apprentissage pour lesquels il pourra délivrer un accord de financement. Ces critères ont été approuvés par les employeurs publics locaux réunis le 12 novembre 2024 au sein de la coordination des employeurs territoriaux, et par le conseil d'administration du CNFPT le 18 décembre 2024. Il s'agit principalement de la priorisation des métiers en tension au sein de la fonction publique territoriale et de la préparation des diplômes de niveaux 3, 4 et 5 corrélés aux métiers considérés en tension. On peut rappeler que les employeurs territoriaux et le CNFPT peuvent décider d'augmenter leurs propres contributions pour prendre en

compte leurs besoins. De son côté, le Gouvernement s'est engagé à travailler sur la facilitation de l'accès dédiée à la fonction publique pour les apprentis, ce qui confortera la démarche de pré-recrutement qui accompagne souvent le recours à l'apprentissage dans les collectivités territoriales.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Situation des ATSEM - revalorisations salariales*

**305.** – 8 octobre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance, sur la situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM). Le 6 mars 2024, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un accompagnement financier, soit des revalorisations salariales pour le secteur de la petite enfance à hauteur de 150 euros nets par mois en moyenne. Ainsi, ces revalorisations bénéficieront aux salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale. Pour les salariés de crèches privées, l'augmentation s'élèvera à 150 euros nets par mois, tandis que pour ceux des crèches publiques, elle sera de 100 euros nets par mois, en plus des mesures de revalorisation attribuées à la fonction publique. Cette démarche vise à rendre les métiers de la petite enfance plus attractifs et à améliorer les conditions de travail des professionnels. Les professionnels du secteur saluent cette mesure. Toutefois, ces revalorisations ne concerneront pas les ATSEM, alors même qu'ils assistent le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que pour la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel utilisés directement par les enfants. Cette exclusion des revalorisations n'est pas juste et équitable. Il lui demande donc pourquoi les ATSEM ne sont pas concernés par ces revalorisations et de remédier dans les plus brefs délais à cette injustice. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le précédent Gouvernement a annoncé le 6 mars 2024 la mise en œuvre d'un accompagnement financier pour soutenir les branches professionnelles et les collectivités territoriales qui accordent des augmentations moyennes respectives de salaires de 100 euros à 150 euros nets par mois aux professionnels des métiers de la petite enfance. Ce soutien financier bénéficiera ainsi aux salariés du secteur privé et aux agents publics des crèches financées par la prestation de service unique (PSU) de la branche famille de la sécurité sociale. Ce dispositif vise à renforcer l'attractivité des métiers de la petite enfance afin d'atteindre l'objectif fixé par le Gouvernement de créer 200 000 nouvelles solutions d'accueil d'ici à 2030. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), cadre d'emplois de catégorie C, n'exerçant pas leurs fonctions au sein des structures d'accueil des jeunes enfants financées par la PSU, ne sont donc pas concernés par cet accompagnement financier. Le Gouvernement est très attentif à la situation des ATSEM. Une charte nationale portant engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM négociée entre l'État, l'association des maires de France et les représentants des employeurs territoriaux a ainsi été signée lors du congrès des maires le 21 novembre 2023. Cette charte a pour objet de favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM pendant le temps scolaire, de faciliter la relation avec les personnels enseignants et, plus globalement, d'améliorer la qualité de vie au travail des agents. Par ailleurs, les différentes mesures salariales annoncées par le précédent Gouvernement le 12 juin 2023 afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents des trois fonctions publiques sont d'ores et déjà applicables aux ATSEM. S'agissant de leur traitement indiciaire, qui constitue le socle de rémunération obligatoire pour tous les ATSEM, ces derniers ont bénéficié des revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023. De plus, des points d'indice supplémentaires ont été accordés aux ATSEM afin de rétablir la progressivité de leur rémunération indiciaire. Ce gain indiciaire peut atteindre pour les ATSEM jusqu'à 8 points, soit 39,38 euros mensuels bruts depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, selon l'échelon qu'ils détiennent. Enfin, en complément de ces mesures, chaque ATSEM s'est vu attribuer cinq points d'indice supplémentaires, soit 24,88 euros mensuels bruts, le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il convient de rappeler également qu'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instituée par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023. Les agents publics de la fonction publique territoriale pouvaient bénéficier de cette prime avant le 30 juin 2024 s'ils satisfaisaient à trois conditions cumulatives : avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 et avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023. Le montant maximal de la prime de pouvoir d'achat pour les agents dont la rémunération brute perçue au titre de la période précitée était inférieure ou égale à 23 700 euros, pouvait

atteindre jusqu'à 800 euros bruts. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle était facultative dans la fonction publique territoriale. Sa mise en œuvre était conditionnée à une délibération des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les employeurs territoriaux disposent également d'un important levier de rémunération des ATSEM par le biais d'un régime indemnitaire dénommé régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qu'ils peuvent instaurer par délibération. Ce régime est composé de deux parts (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel) dont le plafond annuel s'élève à 12 600 euros.

### *Bois et forêts*

#### *Moyens des communes et investissements de débroussaillage*

**819.** – 15 octobre 2024. – Mme Laure Lavalette alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les moyens alloués aux communes pour faire face à la baisse des dotations et à la suppression de la taxe d'habitation, souvent mal compensée. Confrontées à des restrictions budgétaires, malgré des besoins d'investissement et de fonctionnement toujours plus importants, certaines communes sont contraintes d'augmenter la taxe foncière et la taxe de séjour pour assurer des recettes suffisantes. S'agissant de la taxe de séjour, une taxe régionale de 34 % est venue s'ajouter à la tarification indiquée dans le département du Var (10 % de taxe additionnelle départementale), pour assurer les budgets alloués aux pompiers face à l'afflux de touristes ou financer des projets de transports. Si les Varois sont les premiers à se réjouir d'une activité touristique, essentielle pour le développement économique du département, ils ne peuvent pas être les seuls à supporter les prélèvements nécessaires au bon fonctionnement de lieux de vie où ils accueillent les touristes. Ces deux leviers fiscaux déjà relevés, il convient d'envisager un soutien concret de l'État sur cet enjeu d'autant plus prégnant dans le Var où l'entretien des forêts revêt un caractère impérieux pour la sécurité des habitants, des visiteurs et le maintien de l'activité économique. Elle lui demande quel effort l'État entend consentir pour aider les communes concernées par un risque important d'incendie.

*Réponse.* – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a instauré la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), que les communes n'ont plus perçu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. La perte de ressources pour ces dernières a fait l'objet d'une compensation dynamique et à l'euro près, conformément à l'engagement du Gouvernement. En effet, cette perte de ressources est compensée par le transfert au profit des communes de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) à compter de 2021. Au niveau d'une commune, le montant transféré de TFPB n'est pas nécessairement équivalent au montant de la THRP perdu : il peut être supérieur ou inférieur. Dans ces deux cas, la commune est dite « surcompensée » ou « sous-compensée ». Afin de garantir une compensation à l'euro près du montant de THRP supprimé, un mécanisme d'équilibrage neutralise les écarts, appelé coefficient correcteur. La suppression de la taxe d'habitation a donc fait l'objet de modalités de compensation équilibrées pour l'ensemble des collectivités concernées. Par ailleurs, s'agissant de la taxe de séjour, la taxe additionnelle régionale de 34 %, instituée dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes et codifiée à l'article L.4332-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est reversée à l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur », pour le financement d'une nouvelle ligne à grande vitesse. Cette part additionnelle permet de faire participer les touristes au financement de cette infrastructure ferroviaire, au-delà des résidents permanents de ces départements. Enfin, l'État tient compte des charges particulières des communes touristiques dans l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont les modalités de répartition sont favorables aux communes touristiques, notamment via la prise en compte des résidences secondaires présentes sur leur territoire. Ainsi, en 2024, les communes touristiques ont perçu une DGF d'environ 209 € par habitant contre 174 € par habitant pour les communes non touristiques (pour une moyenne nationale de 181 € par habitant).

### *Collectivités territoriales*

#### *Conditionnement de l'obtention d'une subvention*

**824.** – 15 octobre 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une collectivité qui impose des obligations pour obtenir une aide financière de sa part. Il lui demande si le versement de tout ou partie d'une subvention peut être conditionné à de multiples obligations de communication ou de promotion de

la collectivité qui cofinance. Dans cette hypothèse, il souhaite en connaître les modalités pour savoir si celles-ci peuvent être imposées de manière pérenne et à qui incombe la prise en charge des coûts relatifs à celles-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose que les subventions doivent être justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. En application de ces dispositions, la subvention doit être allouée pour soutenir un projet d'intérêt général à l'initiative du porteur de projet, ceci dans un cadre contractuel par des critères prédéfinis par la collectivité subventionnant le projet. En effet, la subvention doit être utilisée pour une action déterminée. Le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée doivent être conclus entre la collectivité versante et l'organisme recevant la subvention. Le bénéficiaire de la subvention doit respecter les conditions d'octroi préalablement fixées par la collectivité et ce même de manière implicite mais découlant nécessairement de l'objet même de la subvention (CE, 5 juillet 2010, CCI de l'Indre, n° 308615). En l'espèce, la promotion ou la communication ne doit pas être l'objet principal de la motivation de la subvention. En effet, un risque important résiderait dans la requalification en marché public en application de la jurisprudence de principe du Conseil d'Etat du 26 mars 2008, Région de la Réunion n° 284412 publiée au recueil Lebon. Toutefois, dès lors que l'obligation de communication est prévue par un contrat ou une convention, passé entre une collectivité et un tiers, le non-respect de celle-ci peut emporter des conséquences telles que la résolution du contrat. La collectivité pourra alors exiger la restitution totale ou partielle de la subvention (article 1217 du Code civil).

### *Communes*

#### *Évolution de la dotation biodiversité*

**833.** – 15 octobre 2024. – **Mme Dominique Voynet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'évolution de la dotation biodiversité. La loi 2023-1322 du 29 décembre 2023 a réformé la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales en instaurant une dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales. L'évolution des critères d'attribution entre ces 2 dotations a conduit à l'exclusion de communes urbaines, c'est-à-dire celles classées de 1 à 4 sur la grille communale de densité de l'Insee, de moins de 10 000 habitants. Beaucoup d'entre elles sont dotées d'un important patrimoine naturel et agissent de façon déterminée pour protéger une biodiversité dont elles sont fières. La commune de Montfaucon (Doubs), située dans la 2e circonscription du Doubs et qui possède 75 % de son territoire communal en zone Natura 2000, s'est ainsi vu retirer cette dotation qui lui avait rapporté 13 667 euros en 2023. Avec le maire de la commune, Mme la députée regrette l'exclusion des communes urbaines et périurbaines du dispositif. Elle demande à Mme la ministre les raisons qui ont conduit à cette exclusion. Elle lui demande enfin de considérer la réforme de ce critère d'exclusion dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales a été très récemment réformée par la loi de finances pour 2024. A cette occasion, outre un changement de nom (« dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales ») ainsi qu'une augmentation substantielle de 58,4 M€ ayant porté le montant total de la dotation à 100 M€, il a été décidé, dans le cadre du plan France ruralités, de réserver le bénéfice de cette dotation aux communes qui, non seulement abritent des espaces protégés, mais qui sont caractérisées comme rurales par l'INSEE. Grâce à cette réforme, qui visait notamment à mieux reconnaître les services environnementaux rendus par le maintien et le développement des aménités rurales sur le territoire des communes rurales au bénéfice de la Nation, le nombre de bénéficiaires de cette dotation est passé de 6 388 communes en 2023 à 8 921 communes en 2024, traduisant ainsi l'effort du Gouvernement en faveur du mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat. Ce sont ainsi 2 680 communes de plus qui bénéficient de la dotation en 2024 par rapport à 2023. Toutes celles qui étaient déjà éligibles en 2023 et qui le sont demeurées en 2024 ont connu une hausse, ou a minima une stabilisation de leur dotation. Certes, 146 communes ont, à l'inverse, perdu le bénéfice de cette dotation, dont 6 parce que la part de leur territoire couverte par une aire protégée est trop faible, et 140 parce qu'elles ne sont pas considérées comme rurales au regard de la grille de densité de l'INSEE. Mais, outre que le nombre de communes sortantes est bien inférieur à celui des communes entrantes, ces pertes d'éligibilité ne sont pas injustifiées au regard des nouveaux objectifs que le législateur a fixé à cette dotation, désormais réservée aux communes rurales pour rémunérer les

services environnementaux qu'elles rendent à la Nation. Enfin, la dotation étant une enveloppe fermée, la réintégration de ces communes se traduirait par une diminution de l'attribution des communes qui, elles, répondent aux critères fixés par la loi.

### *Fonction publique territoriale*

#### *ATSEM : à quand de meilleures conditions de travail ?*

**898.** – 15 octobre 2024. – **M. François Ruffin** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les ATSEM représentent 57 000 agents, dont 99 % sont des femmes. Ces femmes se chargent, dans les écoles maternelles, d'accueillir les enfants le matin, de les câliner, de les enregistrer pour la cantine, de les changer, de les accompagner aux sanitaires, de les faire boire, de les habiller, d'animer les ateliers avec les enseignants, de s'inventer AESH sur le tas, sans formation, parce qu'« on a au minimum trois enfants en difficulté par classe, alors qu'il n'y a que trois AESH dans l'école ». D'après une récente étude de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, 62 % des ATSEM interrogées estiment que leur travail a un impact négatif sur leur santé physique ou psychologique. Près d'une sur deux déclare commencer la journée en étant épuisée. En plus de s'occuper des enfants en classe, elles sont aussi forcées d'effectuer de nombreuses autres tâches : nettoyage de locaux, accompagnement au temps de cantine, accompagnement aux sorties scolaires. Certaines tâches les exposent en particulier à des risques professionnels, comme l'accompagnement des enfants aux sanitaires. Une ATSEM que M. le député a rencontrée la semaine dernière lui déclarait : « Je fais ce métier depuis neuf ans, depuis quatre ans avec les tout petits. Avant, il y avait comme une condition : on prendra votre enfant à l'école s'il est propre. Du coup, les parents faisaient un effort. Maintenant, c'est fini. Avant, il arrivait un accident ou deux par jour. Là, mardi, j'en ai changé dix. Avant la sieste, pendant la sieste, après la sieste, ça n'arrête pas. Ça m'épuise. On n'a pas d'endroit pour les changer. Donc, on les met eux debout dans les toilettes, nous à genoux par terre. Pour la première fois de ma carrière, j'ai mal au dos. Et alors qu'on n'est rentrés que depuis trois semaines, à la place de faire des ateliers peinture, on est dans le caca. Ça décourage, ça fait mal au moral ». D'autres témoignages sur un groupe Facebook d'ATSEM relatent des situations similaires : « Classe de PS/MS, des enfants en couches, 8 changes en 1 h, des enfants handicapés sans AESH. L'enfer. Plus envie de faire ce métier. Cela devient beaucoup trop difficile » ; « Bilan des 2 premières semaines d'école : suis-je la seule à avoir l'impression d'avoir déjà fait 1 mois d'école. Je suis déjà fatiguée, moralement et physiquement. J'adore mon métier, mais je constate que plus ça va, plus les enfants ont du caractère et du retard. (...) Il y a déjà au moins 2 enfants avec des troubles dans ma classe, alors un de plus ça me paraît insurmontable. J'avoue que ce métier va devenir de plus en plus difficile. Je déprime un peu et franchement, je ne pense pas tenir ce rythme très longtemps ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer les conditions de travail des ATSEM, qui malgré leur passion pour ce métier, se retrouvent avec une charge de travail de plus en plus importante mettant en péril leur santé physique et psychologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies et confortées par le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'Association des maires de France et les représentants du personnel. L'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles précise que ces agents sont chargés de l'accueil et de l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que des tâches matérielles afférentes à cette mission. Ils peuvent assurer la surveillance des enfants dans les lieux de restauration scolaire et être chargés notamment de l'animation pendant le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 précité est venu préciser en outre qu'au titre de leur appartenance à la communauté éducative, les ATSEM peuvent, sous la responsabilité des enseignants, participer à la mise en oeuvre des activités pédagogiques. En tout état de cause, il appartient à l'employeur de favoriser la qualité de vie et les conditions de travail de ces agents en prenant les mesures adaptées à la nature de leurs missions. Le décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 a également renforcé d'une manière spécifique les perspectives d'évolution de carrière des ATSEM, en leur ouvrant des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Par ailleurs, les ATSEM sont éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne tel qu'il résulte du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret est venu assouplir ce mécanisme de contingentement avec notamment le passage de la règle de 1 promotion pour 3 recrutements externes à la règle de 1 pour 2, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les

employeurs territoriaux. De plus, afin de régulariser la situation des agents « faisant fonction », à savoir les agents détenteurs du diplôme mais qui ne sont pas recrutés comme ATSEM, le Gouvernement élabore un projet de décret en Conseil d'Etat tendant à instaurer une inversion temporaire des parts respectives de postes ouverts aux concours externe et interne d'accès à ce cadre d'emplois. Cette adaptation est issue des rapports adoptés à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en 2017 et 2018, puis examinée dans le cadre du groupe de travail « concours » en 2022 et réaffirmée par un vœu unanime du CSFPT en juin 2024. Par ailleurs, les ATSEM, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, ont bénéficié des revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, ainsi que de l'attribution de cinq points d'indice supplémentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les employeurs territoriaux disposent également d'un levier important pour améliorer la rémunération des ATSEM en instituant par délibération le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont le plafond annuel s'élève à 12 600 euros. Enfin, une charte nationale portant engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM a été signée entre l'État, l'association des maires de France et les représentants des employeurs territoriaux, le 21 novembre 2023. Elle a vocation à favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM pendant le temps scolaire, et permettra notamment d'améliorer la qualité de vie et les conditions de travail des agents.

### *Télécommunications*

#### *Déploiement de la téléphonie mobile*

**1046.** – 15 octobre 2024. – M. Thibault Bazin attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le déploiement de la téléphonie mobile sur le territoire national. Dans de nombreux départements, comme la Meurthe-et Moselle, les difficultés de couverture mobile persistent en grand nombre. Il est donc encore difficile dans certaines communes rurales voire urbaines d'y développer une activité économique et sociale, voire même d'utiliser du matériel médical utilisant le réseau mobile. Plusieurs communes n'ont toujours pas été retenues. Pourtant, en 2018, le Président de la République a promis de permettre l'accès à la téléphonie mobile d'ici 2022 à l'ensemble de la population. Force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue. Le quota de pylônes alloués annuellement est insuffisant. L'identification des sites du dispositif de couverture ciblée prendra fin en 2025 avec une mise en service des dernières antennes attribuées pour 2027. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour intensifier le déploiement de la téléphonie mobile sur tout le territoire et comment les communes seront identifiées si les problèmes de couverture mobile persistent après 2025, surtout si elles ne se sont pas référencées.

*Réponse.* – Le Gouvernement poursuit des objectifs ambitieux en matière de couverture mobile, notamment au travers du *New Deal* mobile conclu en 2018 avec les opérateurs de télécommunications et, en particulier, son dispositif de couverture ciblée (DCC). Ce dispositif vise à améliorer de manière localisée et significative la couverture de zones dans lesquelles les acteurs locaux identifient un besoin d'aménagement numérique du territoire. Le dispositif prévoyait un échelonnement annuel des 5 000 sites par opérateur du dispositif de couverture ciblée. A cette date près de 4900 sites ont été alloués aux territoires, une centaine de sites restent à être attribués aux équipes-projets locales selon une distribution en cours d'arbitrage par le Gouvernement. S'agissant de la Meurthe-et-Moselle, ce sont 63 pylônes qui ont été identifiés depuis le début du dispositif. Parmi eux, 46 étaient d'ores et déjà en service au 30 novembre dernier, les 17 pylônes restants étant en cours de déploiement. Ce dispositif a permis d'améliorer très significativement la couverture mobile 4G dans notre pays, faisant passer en sept ans les zones blanches de la 4G de 13% du territoire métropolitain à moins de 2% aujourd'hui. En outre, 99,9% de la population est désormais couverte par au moins un opérateur mobile 4G. Malgré ces avancées majeures, certaines zones d'intérêt (habitat, entreprises, zones touristiques...) ne disposent que d'une couverture mobile limitée, notamment pour accéder à des services numériques avancés. L'amélioration de la connectivité mobile dans les territoires ruraux demeure ainsi un enjeu d'attractivité auquel le Gouvernement est attentif. Différents travaux ont été menés ces derniers mois afin de mieux caractériser les éventuels besoins résiduels à l'issue du *New Deal* mobile. En particulier, au cours du printemps 2023, le Gouvernement a demandé à l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) de mobiliser l'ensemble des équipes-projets dans les départements pour la réalisation d'un bilan du dispositif de couverture ciblée du *New Deal* Mobile, de manière à qualifier les éventuels besoins qui pourraient ne pas être satisfaits à son issue. Ce travail a notamment permis à l'ANCT de consolider les besoins exprimés localement et de les analyser. Plusieurs territoires ont fait part de leur préoccupation quant à la couverture de zones ne bénéficiant pas du dispositif actuel. L'Arcep a de son côté pu

établir début 2024 un point d'étape du New Deal Mobile. Enfin, une mission d'information sur le New Deal Mobile a été menée par les députés Jérôme Nury et Eric Bothorel. Elle avait pour objectif de faire un bilan de la mise en œuvre du dispositif et de travailler sur la question de son avenir.

### *Collectivités territoriales*

#### *Tribune départementalisée dans un magazine régional*

**1110.** – 22 octobre 2024. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une collectivité régionale qui édite, fait imprimer puis distribuer « dix éditions départementalisées » de son bulletin régional d'information (papier et numérique). Ainsi, plusieurs pages ne sont pas identiques et différenciées en fonction de l'édition qui est consultée. C'est pourquoi dans le cadre du droit d'expression des conseillers régionaux qui est encadré par l'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que par le règlement intérieur, il souhaite savoir si les groupes d'élus peuvent communiquer un texte différent pour chaque édition départementalisée, à l'instar de ce qui est fait par cet exécutif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'article L. 4132-23-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque la région diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. ». Les articles L. 2121-27-1 et L. 3121-24-1 du même code prévoient des dispositions similaires pour les conseillers municipaux et départementaux. Comme l'a rappelé le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales dans sa réponse à la question écrite n° 27196 publiée le 28 avril 2022, pour estimer si un bulletin d'information doit réserver un espace à l'expression des conseillers d'opposition, la jurisprudence ne s'attache pas à la périodicité ou à la fréquence de celui-ci mais plutôt à son caractère général. Il convient de s'assurer que la publication locale en question constitue bien un moyen « d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'organe délibérant » afin de déterminer si les élus de l'opposition peuvent disposer d'un droit de réponse. Par conséquent, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge administratif, lorsqu'un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil régional comprend une ou plusieurs éditions distinctes selon les départements et pour lesquelles les informations sur les réalisations et la gestion du conseil régional sont adaptées au territoire, un espace doit être réservé à l'expression adaptée des groupes d'élus pour chacune d'entre elles.

3408

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Manque de reconnaissance des ATSEM*

**1146.** – 22 octobre 2024. – Mme Marianne Maximi attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation des ATSEM. Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles jouent un rôle essentiel dans le secteur de l'éducation et de la petite enfance. Ils assurent l'accueil, l'accompagnement et la surveillance des élèves, participent aux activités d'éveil en collaboration avec les enseignants et s'occupent du nettoyage des locaux. Au cœur de la vie scolaire, ils n'ont pourtant pas de voix délibérative aux conseils d'école. Cependant, leur travail reste souvent sous-évalué et insuffisamment reconnu. Négligés lors des négociations du Ségur, leur statut n'a pas évolué depuis 1992, malgré l'ajout de nombreuses responsabilités. Parallèlement à ce manque de reconnaissance, les ATSEM sont doublement impactés par les politiques d'austérité portées par le Gouvernement dans le projet de loi de finances pour 2025. Ainsi, d'une part, les ATSEM sont impactés par les restrictions budgétaires que connaissent les collectivités alors que les communes fixent leurs nombres par classe, leurs missions et leurs rémunérations. D'autre part, la suppression de 4 035 postes d'enseignants prévus en 2025, principalement en maternelle et en élémentaire, risque de confronter les ATSEM à des classes davantage surchargées alors même que le taux d'encadrement en France est déjà l'un des plus hauts d'Europe. Le manque d'ATSEM en nombre suffisant dégrade ainsi la qualité du service public et fait peser sur les enfants un risque de maltraitance institutionnelle. Le 20 novembre 2023, la charte d'engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences des ATSEM a été jugée insuffisante par la profession alors que les organisations syndicales n'ont pas été impliquées dans sa construction et dans sa validation. En février 2024, les ATSEM se sont mobilisés pour obtenir leur passage en catégorie B, sans changement de filière, ainsi qu'une réduction du temps de travail et un départ anticipé à la retraite sans décote au regard de la pénibilité de leur métier. Alors qu'il est essentiel de valoriser leur rôle et d'améliorer leurs conditions de travail, aucune de ces

revendications n'a été entendue. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend prendre en considération ces mesures afin d'apporter aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles une véritable reconnaissance et de garantir aux élèves un accompagnement digne.

*Réponse.* – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été redéfinies et confortées par le décret n° 2018-152 du 1<sup>er</sup> mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'Association des maires de France et les représentants du personnel. Les dispositions statutaires de ce décret prévoient ainsi expressément que les ATSEM appartiennent à la communauté éducative. Le Gouvernement a tout d'abord renforcé spécifiquement les perspectives d'évolution de carrière des ATSEM, en leur ouvrant des voies d'accès, par concours interne ou par promotion interne, aux cadres d'emplois des agents de maîtrise (catégorie C+) et des animateurs territoriaux (catégorie B). Les ATSEM sont, en outre, éligibles au nouveau dispositif global de promotion interne tel qu'il résulte du décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale. La promotion interne des agents des collectivités territoriales est soumise à des quotas. Ce décret est venu assouplir ce mécanisme de contingentement avec notamment le passage de la règle de 1 promotion pour 3 recrutements externes à la règle de 1 pour 2, en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux. De plus, afin de régulariser la situation des agents « faisant fonction », à savoir les agents avec le diplôme mais pas recrutés comme ATSEM, le Gouvernement élabore un projet de décret en Conseil d'Etat tendant à instaurer une inversion temporaire des parts respectives de postes ouverts aux concours externe et interne d'accès à ce cadre d'emplois. Cette adaptation est issue des rapports adoptés à l'unanimité par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en 2017 et 2018, puis examinée dans le cadre du groupe de travail « concours » en 2022 et réaffirmée par un vœu unanime du CSFPT en juin 2024. Par ailleurs, les ATSEM, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, ont bénéficié des revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2022 et de 1,5 % au 1<sup>er</sup> juillet 2023, ainsi que de l'attribution de cinq points d'indice supplémentaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les employeurs territoriaux disposent également d'un levier important pour améliorer la rémunération des ATSEM en instituant par délibération le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont le plafond annuel s'élève à 12 600 euros. Enfin, une charte nationale portant engagement pour une meilleure reconnaissance des compétences professionnelles des ATSEM a été signée entre l'État, l'association des maires de France et les représentants des employeurs territoriaux, le 21 novembre 2023. Elle a vocation à favoriser la reconnaissance du rôle joué par les ATSEM pendant le temps scolaire, et permettra notamment d'améliorer la qualité de vie au travail des agents.

3409

#### *Assurances*

##### *Assurabilité des collectivités territoriales*

**1390.** – 29 octobre 2024. – M. Emmanuel Blairy alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités territoriales avec les assurances. En effet, depuis quelque temps, un maire de la circonscription de M. le député constate une dégradation préoccupante des relations avec les compagnies d'assurance. La commune a pourtant respecté scrupuleusement les règles de la commande publique pour désigner les compagnies d'assurance pour divers contrats, couvrant notamment les dommages aux biens, la responsabilité civile, la flotte automobile, la protection juridique et individuelle accidents, pour des durées allant jusqu'à plusieurs années. Or un assureur a unilatéralement décidé de rompre le contrat de responsabilité civile en se référant aux articles L. 113-4 et R. 113-10 du code des assurances. Peu de temps après, un courtier en assurance a imposé une augmentation de 50 % des cotisations pour la protection juridique et fonctionnelle. De plus, un autre assureur a rompu unilatéralement le contrat couvrant la flotte de véhicules municipaux, prenant effet à la fin de l'année suivante. Ce constat alarmant révèle une instabilité croissante des contrats d'assurance, alors même que le nombre de sinistres pour la commune n'a pas significativement augmenté. Ces contrats sont pourtant essentiels pour garantir des services publics de qualité aux citoyens. En période de nouvelles consultations, les devis et les prix explosent, plaçant la commune dans une situation délicate et urgente. L'instabilité des relations avec les assureurs compromet la capacité des communes à maintenir un service de qualité pour leurs administrés, rendant urgente la recherche de solutions pour stabiliser et sécuriser les contrats d'assurance. Il lui demande si elle va trouver des solutions adaptées pour rééquilibrer le rapport de force entre les collectivités et les assurances.

*Réponse.* – Répondre aux difficultés d'assurabilité des collectivités territoriales, c'est un enjeu immédiat pour préparer le temps long. Le Gouvernement est très attentif à ce que chaque collectivité puisse trouver une solution d'assurance pour ses dommages, notamment matériels. Les difficultés, que vous rappelez, résultent de plusieurs facteurs : - D'une part certains acteurs du marché d'assurance aux collectivités se sont retirés, - D'autre part, une sinistralité en augmentation, liée aux aléas climatiques plus nombreux et plus intenses, conjuguée aux risques cyber et de dégradations de grande ampleur liées aux phénomènes d'émeutes urbaines. Tout d'abord, je rappelle que l'État est aux côtés des collectivités pour prévenir et indemniser le risque, à travers des dispositifs qui ont fait leur preuve tels que le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »), qui peut être mobilisé par les collectivités pour financer études, travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels, ou encore de la dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques (la DSEC). Pour instaurer un climat de confiance entre collectivités territoriales et assureurs, plusieurs actions ont été déjà engagées par l'État. En septembre 2023, il a été annoncé la conclusion d'un accord avec les assureurs afin que ces derniers mettent en place le recours à la Médiation de l'assurance, intervenant comme un médiateur conventionnel, pour les litiges portant sur un contrat d'assurance de collectivités territoriales. S'agissant de l'impossibilité de trouver un contrat, plusieurs propositions ont été émises par la mission d'expertise menée par Alain Chrétien, maire de Vesoul et Jean-Yves Dagès, ancien président de Groupama. Elles rejoignent les conclusions du rapport du sénateur Jean-François Husson. Pour répondre à cette situation de déséquilibre, il convient de dynamiser le marché assurantiel tout en veillant à sa bonne régulation. Le Gouvernement a d'ores et déjà lancé des travaux avec les collectivités (notamment l'AMF) pour faciliter la passation de marchés publics. Il faut sans doute davantage accompagner les communes afin qu'elles renforcent la connaissance de leur patrimoine, ciblent leurs efforts de prévention permettant de réduire la sinistralité et les inviter à privilégier le grès-à-grès plutôt que l'appel d'offre. Nous devons également avancer vers une solution ré-assurantielle pour couvrir les risques sociaux majeurs. Afin de répondre à cet enjeu majeur, le Gouvernement a organisé le "Roquelaure de l'Assurabilité des territoires", qui s'est tenu en présence du Premier ministre, le 14 avril 2025. A cette occasion, le Gouvernement, France Assureurs (fédération française de l'assurance) et les principales associations d'élus locaux se sont engagés à créer les conditions d'un meilleur recours de toutes les collectivités à l'assurance privée, afin qu'aucune collectivité territoriale en France ne puisse se trouver en situation involontaire de défaut d'assurance. Cet accord se matérialise par la signature d'une Charte nationale d'engagement pour l'assurabilité des collectivités, dont les engagements ainsi que les modalités de mise en œuvre sont déclinés au travers d'un plan pour l'assurabilité des collectivités territoriales, dont certaines actions seront mises en place dès 2025. Le Gouvernement a, notamment, porté la création de CollectivAssur, cellule d'accompagnement et d'orientation placée auprès du médiateur de l'assurance et chargée de répondre aux collectivités et d'instruire les dossiers signalés présentés par les associations d'élus locaux. Le dossier de presse de cet événement est consultable à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/DP-Le-Roquelaure-de-l-Assurabilite-des-territoires.pdf>.

3410

## *Communes*

### *Composition des conseil d'administration des régies municipales*

**1404.** – 29 octobre 2024. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition des conseil d'administration des régies municipales. S'agissant des régies municipales, l'article R. 2221-5 du code général des collectivités territoriales dispose : « Les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ». Ainsi, à la différence du centre communal d'action sociale (CCAS) (art L 126-3 du code de l'action sociale et des familles), de la commission consultative des services locaux (art L 1413-1 du code général des collectivités territoriales) ou encore des commissions d'attribution des marchés publics (art. D 1411-3 du code général des collectivités territoriales) les représentants d'une collectivité territoriale au sein d'un conseil d'administration d'une régie ne sont pas désignés à la représentation proportionnelle. L'opposition n'y participe que si le maire le propose, quels que soient le nombre de conseillers municipaux y siégeant, le chiffre de la population municipale ou l'importance de l'établissement en cause pour la vie de la commune. Les maires sont généralement peu enclins à laisser des droits à l'opposition municipale. Celle-ci ne peut alors exercer aucun contrôle sur la gestion des établissements publics concernés. Cette situation est en décalage avec la reconnaissance d'un statut et d'un droit d'expression de l'opposition municipale (art. L. 2121-27-1 du même code), comme avec le développement de la déontologie, puisqu'elle prive par exemple les élus d'opposition de toute information susceptible de laisser présumer un conflit d'intérêts, qui ne se confond pas avec ceux de la généralité des habitants de la commune (Conseil d'État, 12 octobre 2016, n° 387308). Privés de toute information en amont, les élus n'ont alors d'autre possibilité, au moment de la délibération, que d'exprimer des votes négatifs ou de s'adresser au juge.

En outre et surtout, cette situation prive tout simplement les élus d'opposition et les citoyens de toute source d'information sur la gestion d'établissements souvent vitaux pour la vie et le tissu économique locaux. Aussi, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, en fonction de critères objectifs tirés du nombre d'élus siégeant au sein d'un conseil d'administration d'un établissement public local et de seuils de population communale, d'établir une règle de portée générale pour prévoir une représentation minimale de l'opposition au sein de ces conseils d'administration. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article R. 2221-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux régies municipales, dispose que "les membres du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes". Les représentants de la commune doivent détenir la majorité des sièges du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie (article R. 2221-6 du CGCT). Les dispositions générales de l'article L. 2121-33 du même code prévoient que "le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes". Dans le cadre de la désignation par le conseil municipal des représentants de la commune pour siéger au sein d'organismes extérieurs, le Conseil d'Etat a considéré que le conseil municipal dispose d'un large pouvoir d'appréciation, et "qu'à ce titre, l'évolution des équilibres politiques au sein d'un conseil municipal est au nombre des motifs qui peuvent légalement justifier qu'il soit procédé à une nouvelle désignation de personnes déléguées par lui pour représenter la commune au sein d'organismes extérieurs" (Conseil d'Etat, 23 décembre 2011, n° 351068). Les modalités de désignation des représentants au sein d'organes d'administration sont distinctes des règles de fonctionnement du conseil municipal. Le Conseil d'Etat a ainsi estimé, dans le cadre de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la procédure de désignation de représentants au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte locale, analogue à celle qui fait l'objet de la présente question écrite, "que les modalités de désignation des représentants des conseils municipaux [...] ne se rattachent pas à l'expression du suffrage et ne sont relatives ni à la vie politique, ni à la vie démocratique ; que le moyen tiré de la méconnaissance des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions et de participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation est dès lors inopérant" (Conseil d'Etat, 22 juillet 2015, n° 390484). Il n'existe donc pas d'obligation d'imposer une représentation de l'opposition dans les conseils d'administration des régies municipales.

3411

## Communes

### *Critères d'éligibilité à la dotation de soutien pour les aménités rurales*

**1405.** – 29 octobre 2024. – M. Hubert Ott attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les effets de la réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévue à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales, qui sont significatifs. La création d'espaces protégés joue un rôle majeur dans la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement. Cependant, ces zonages imposent aux communes des obligations en matière d'aménagement et d'entretien, nécessitant la mise en œuvre de mesures de protection et la fourniture de services environnementaux. Ces exigences peuvent représenter un poids financier considérable pour les collectivités. Afin de soutenir les communes rurales dans leurs efforts de protection de la biodiversité et de valorisation des aménités rurales, l'article 243 de la loi de finances pour 2024 introduit une réforme globale du mécanisme d'aide à la biodiversité. Alors que l'ancienne dotation ne concernait qu'une partie des espaces protégés, la nouvelle « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales » est élargie à toutes les communes rurales dont une partie du territoire est située dans une aire protégée ou à proximité d'une aire marine protégée. Cet élargissement des bénéficiaires s'accompagne d'une augmentation notable des fonds alloués aux communes concernées. Le budget dédié à cette dotation atteint désormais 100 millions d'euros, marquant une hausse de 140 %. Cependant, l'article 243 précise que seules les communes dites « rurales », selon la définition de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), sont éligibles à cette aide. Cette restriction exclut certaines communes qui bénéficiaient auparavant de cette dotation, bien qu'elles aient intégré ce soutien dans leur budget prévisionnel. C'est notamment le cas de la commune de Sultzeren dans le Haut-Rhin, qui, bien qu'incluse dans des sites Natura 2000, n'est plus éligible à cette dotation. Cette exclusion est particulièrement préjudiciable pour les plus petites communes classées en « densité intermédiaire », notamment celles qualifiées de « petites villes ». Ces dernières devront ainsi faire face aux dépenses liées à la présence d'espaces protégés sur leur territoire sans pouvoir

compter sur l'aide de l'État. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'intégrer et de soutenir ces communes qui sont concernées et pleinement impliquées dans la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales mais qui ne sont plus éligibles à la dotation de soutien.

*Réponse.* – Vous proposez de rétablir l'éligibilité à la dotation "aménités rurales" des communes qui étaient éligibles à la dotation "biodiversité" en 2023 mais qui ne remplissent plus les nouveaux critères d'éligibilité à cette dotation. Cette dotation a été très récemment réformée par la loi de finances pour 2024. A cette occasion, outre une augmentation substantielle de 58,4 M€ ayant porté le montant total de la dotation à 100 M€, il a été décidé, dans le cadre du plan France ruralités, de réserver le bénéfice de cette dotation aux communes qui, non seulement abritent des espaces protégés, mais qui sont caractérisées comme rurales par l'INSEE. Grâce à cette réforme, qui visait notamment à mieux reconnaître les services environnementaux rendus par le maintien et le développement des aménités rurales sur le territoire des communes rurales au bénéfice de la Nation, le nombre de bénéficiaires de cette dotation est passé de 6 388 communes en 2023 à 8 921 communes en 2024, traduisant ainsi l'effort du Gouvernement en faveur du mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat. Ce sont ainsi plus de 2 500 communes de plus qui bénéficient de la dotation en 2024 par rapport à 2023. Toutes celles qui étaient déjà éligibles en 2023 et qui le sont demeurées en 2024 ont connu une hausse, ou a minima une stabilisation de leur dotation. La perte potentielle d'éligibilité pour quelques communes résulte essentiellement de l'objectif fixé par le législateur tendant à renforcer le soutien aux communes rurales pour rémunérer les services environnementaux qu'elles rendent à la Nation. En outre, la dotation étant une enveloppe fermée, la réintégration de ces communes se traduirait par une diminution de l'attribution des communes qui, elles, répondent aux critères fixés par la loi.

### *Communes*

#### *Modalités d'affectation du loyer de la chasse en Alsace et en Moselle*

**1406.** – 29 octobre 2024. – **M. Théo Bernhardt** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les communes des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans la gestion des loyers de la chasse communale, encadrée par le droit local alsacien-mosellan. Ce régime particulier confère aux communes la responsabilité de gérer la chasse pour le compte des propriétaires fonciers, qui, lors du renouvellement des baux de chasse tous les neuf ans, sont consultés quant à l'affectation du loyer correspondant aux surfaces leur appartenant. Les propriétaires peuvent choisir de conserver le loyer de la chasse, ou bien de l'abandonner à la commune, qui utilise généralement ces fonds pour l'entretien des chemins ruraux et des infrastructures collectives. Pour que cet abandon soit effectif, la loi impose une double majorité qualifiée, à savoir le consentement explicite de deux tiers des propriétaires représentant au moins deux tiers des surfaces concernées. Si cette condition n'est pas remplie, le loyer est automatiquement réparti entre les propriétaires fonciers. Cette procédure, bien que justifiée par la volonté de garantir les intérêts des propriétaires fonciers, s'avère aujourd'hui de plus en plus difficile à appliquer pour les communes. En effet, plusieurs facteurs contribuent à cette complexité croissante. D'une part, l'inexactitude et l'obsolescence des données cadastrales compliquent considérablement la prise de contact avec les propriétaires, dont certains sont devenus injoignables ou difficilement identifiables. D'autre part, le déclin de la participation civique, associé à une moindre implication des propriétaires dans les affaires communales, aggrave encore cette situation. En conséquence, les communes peinent à obtenir les réponses nécessaires pour remplir les exigences légales et sont de plus en plus nombreuses à renoncer à la consultation, au profit d'une répartition automatique des loyers entre les propriétaires fonciers. Historiquement, il était courant que les propriétaires fonciers décident de manière quasi systématique d'abandonner les loyers de la chasse à la commune, permettant ainsi aux collectivités locales de financer des travaux d'entretien indispensables. Toutefois, cette pratique est aujourd'hui en déclin, notamment en raison de la difficulté pour les communes d'obtenir le consentement requis. Par ailleurs, cette situation pénalise les communes qui, sans les fonds issus des loyers de la chasse, se trouvent contraintes de mobiliser d'autres ressources financières pour entretenir les chemins ruraux, souvent en difficulté face aux contraintes budgétaires locales. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place des mesures destinées à alléger cette procédure, en particulier en abaissant le seuil de la majorité qualifiée requise pour l'abandon du loyer de la chasse à la commune, par exemple en réduisant la condition à une majorité simple des propriétaires.

*Réponse.* – Les articles L. 429-2 à L. 429-18 du code de l'environnement définissent les modalités d'administration de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. L'article L. 429-2 du code de l'environnement rappelle que le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires. La chasse sur le territoire communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique

(art. L. 429-7). Les revenus issus de cette location sont versés à la commune, puis répartis entre les propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds inclus dans le territoire de chasse (art. L. 429-11 et L. 429-12). Dans ce cadre, les propriétaires peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sous certaines conditions (art. L. 429-3 et L. 429-4). L'article L. 429-13 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « le produit de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal ». Le législateur a donc souhaité renforcer le caractère express de l'accord préalable des propriétaires afin de faciliter les démarches pour les communes. La jurisprudence confirme cette exigence d'un accord explicite des propriétaires pour l'abandon des revenus de la chasse à la commune. La Cour de cassation a précisé que la décision relative à cet abandon ne peut être prise sans consulter l'ensemble des propriétaires. Afin d'alléger cette procédure, le Gouvernement souligne qu'il s'agirait d'adopter une modification législative, et non réglementaire, portant sur l'article L. 429-13 du code de l'environnement.

### *Communes*

#### *Subdélégation de l'exercice du droit de préemption aux EPFL*

**1407.** – 29 octobre 2024. – M. **Théo Bernhardt** interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'absence de clarté juridique concernant la possibilité pour les communes de subdéléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux établissements publics fonciers locaux. Le droit de préemption urbain constitue un outil essentiel pour les collectivités territoriales souhaitant mener à bien des projets d'aménagement urbain et conserver une maîtrise foncière. Il permet de garantir la primauté de l'intérêt général, notamment en matière de logement, de préservation des espaces naturels ou de développement économique. Cet instrument revêt une importance particulière pour les communes de petite taille, dont les moyens financiers sont souvent limités et qui doivent parfois recourir à l'expertise et aux services des établissements publics fonciers locaux (EPFL) pour porter une opération de préemption. Cependant, l'absence de disposition législative explicite permettant la subdélégation de l'exercice du droit de préemption génère une insécurité juridique. Cette ambiguïté, particulièrement en ce qui concerne la possibilité pour le maire de subdéléguer ce droit à un EPFL, dissuade certaines communes de recourir à cet outil, de crainte de voir leur projet contesté en raison de la légalité incertaine de la procédure. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage mettre en place des mesures destinées à permettre expressément la subdélégation de l'exercice du droit de préemption urbain par le maire aux établissements publics fonciers locaux.

*Réponse.* – Le code de l'urbanisme précise, en ses articles L. 211-1 et L. 211-2 quelle est l'autorité compétente en matière d'exercice du droit de préemption urbain. Des mécanismes de délégation sont prévus par les dispositions de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme qui permet au titulaire de transférer son droit à un établissement public foncier local sans passer par un dispositif de subdélégation. Par ailleurs, selon le 15° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ». En conséquence, dès lors que le conseil municipal a délégué au maire l'exercice du droit de préemption urbain, le conseil municipal peut autoriser le maire, par délibération et dans les conditions qu'il fixe, à déléguer l'exercice de ce droit à un établissement public foncier local. Dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas d'ajouter de dispositions complémentaires au code de l'urbanisme.

### *Logement*

#### *Durée des conventions d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat*

**1704.** – 5 novembre 2024. – M. **Anthony Brosse** appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (Opah). Il constate que les conventions que nouent les collectivités locales avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et l'État peuvent évoluer rapidement, alors même que leur mise en œuvre doit déjà respecter les objectifs du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et du programme local de l'habitat (PLH). Cette instabilité, notamment au regard des sommes engagées et promises aux

bénéficiaires, n'est pas de nature à rassurer les porteurs de projet. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit de conserver ces conventions dans la durée, afin que l'ensemble des parties prenantes aient une visibilité accrue sur ces dispositifs et ainsi éviter des revirements qui ne font qu'accroître la durée des opérations prévues.

*Réponse.* – Les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) constituent un outil d'intervention publique initié par l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) à destination des territoires confrontés à diverses difficultés liées à l'habitat privé. L'efficacité des OPAH tient en grande partie à la pertinence du partenariat entre les collectivités territoriales, l'État et l'Anah. Elles se concrétisent par une convention déclinant, sous le pilotage d'un opérateur, un programme d'actions de traitement des logements dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet global d'aménagement du territoire, tout en veillant au respect des équilibres sociaux et de la sauvegarde du droit des occupants défavorisés. S'il y a lieu, les OPAH prennent en compte les grandes orientations des programmes locaux de l'habitat (PLH) mentionnés à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que des plans locaux d'urbanisme (PLU). Ce dispositif promu par l'Anah s'inscrit dans un rapport de conformité et de complémentarité avec les documents de programmation et planification précités. L'OPAH est ainsi un dispositif opérationnel de programmation et de coordination des différentes interventions prévues sur l'habitat privé du territoire concerné. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'Anah offre un dispositif renouvelé et enrichi dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) : le Pacte Territorial. Ce nouveau dispositif de contractualisation, tout en s'articulant avec les opérations programmées existantes, entend mieux répondre aux enjeux territoriaux identifiés et ciblés. Il remplace pour partie les OPAH, dans la mesure où les OPAH spécifiquement dédiées aux copropriétés dégradées et à la rénovation urbaine demeurent autonomes. Pierre angulaire du SPRH, le Pacte territorial promeut une nouvelle contractualisation permettant la massification des rénovations énergétiques des logements et à l'atteinte des objectifs nationaux en matière d'amélioration de l'habitat privé, en cohérence avec les enjeux majeurs de la maîtrise énergétique, de la transition démographique et de la protection, tant des ménages que des copropriétés les plus fragiles. Cette approche pluridimensionnelle du logement est privilégiée, afin d'augmenter la réalisation de rénovations globales, tout en aidant les ménages à mobiliser l'ensemble des accompagnements techniques et financier adaptés. Enfin, l'amélioration de la qualité des rénovations, la montée en compétence des professionnels, la structuration de la filière par la mobilisation des professionnels et l'accompagnement de leur montée en compétence sont autant d'axes d'action poursuivis par la mise en place du SPRH. Depuis le début de l'année 2025, le déploiement de pactes territoriaux vise à assurer une couverture intégrale du territoire national pour permettre à tous d'accéder à ce nouveau service public que le SPRH, tout en harmonisant et en améliorant de manière continue l'offre de service socle de l'Anah auprès de l'ensemble de nos concitoyens.

3414

## *Ruralité*

### *Attribution de la DETR*

**1767.** – 5 novembre 2024. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les attributions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). En effet, selon une récente analyse de l'association des maires ruraux de France (AMRF), près de 16 % du volume total de la DETR a été versé à des communes considérées comme urbaines en 2023 (sur la base des chiffres publiés par 78 communes), soit près de 130 millions d'euros. L'AMRF prend notamment l'exemple du Calvados (14) qui a distribué 40 % du montant de la DETR à des villes et autant aux communes dites rurales. Ainsi, de nombreux villages ayant des projets se retrouvent privés de cette subvention : l'AMRF dénonce ainsi un détournement de la vocation de la DETR au détriment des « véritables petites communes rurales ». Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et savoir ce qui peut être mis en place afin que la DETR retrouve son objectif principal, qui est d'aider financièrement les projets des villages ruraux et non des villes.

*Réponse.* – Seuls 12 % des projets subventionnés par la DETR sont portés par des communes « densément peuplées » ou « de densité intermédiaire » au sens de l'INSEE. Les habitants des communes rurales sont donc bien, et de très loin, les principaux bénéficiaires de la DETR. Par ailleurs, la circulaire annuelle relative aux dotations de soutien à l'investissement adressée aux préfets leur demande de veiller à ce que l'ensemble des crédits alloués au titre de la DETR concourent bien à l'aménagement et à l'attractivité du monde rural. En particulier, dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre éligible à la DETR et composé d'espaces urbains et ruraux, les subventions octroyées doivent correspondre à des projets situés sur les territoires ruraux du groupement ou bénéficier directement aux habitants de ces derniers.

*Transports ferroviaires**Situation du fret ferroviaire en France*

**1801.** – 5 novembre 2024. – M. Rodrigo Arenas alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'avenir du fret ferroviaire en France suite à l'annonce par la Commission européenne de sa volonté d'infliger à Fret SNCF une amende record de 5,3 milliards d'euros. Une nouvelle fois, Bruxelles a décidé de faire primer sa logique de marché sur les impératifs écologiques et sur l'avenir de milliers de salariés. En réaction, le Gouvernement a communiqué sur la mise en place d'une solution dite de discontinuité. Concrètement, Fret SNCF disparaîtrait au profit d'une société nouvelle et aux moyens réduits. La branche des trains dédiés serait cédée à la concurrence, bien qu'ils représentent 20 % du chiffre d'affaires actuel et 10 % des effectifs, soit 453 emplois. Ce choix de poursuivre l'ouverture à la concurrence d'un secteur clé dans la lutte contre le dérèglement climatique pose question. Démarrée en 2006, cette stratégie s'est avérée un véritable échec, le fret ferroviaire étant passé de 20 % du transport de marchandises en 2006 à 10 % en 2019. Cette dynamique s'est doublée d'un désengagement chronique de l'État dans les investissements sur le réseau ferroviaire. La France figure aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe et ne semble plus en capacité de répondre correctement à la demande croissante des acteurs économiques pour le fret, comme en témoignent les comptes excédentaires de Fret SNCF ces deux dernières années. Ainsi, malgré ce retour d'expérience très négatif d'ouverture à la concurrence, le Gouvernement assume d'abandonner des liaisons stratégiques et rentables comme le train des primeurs entre Perpignan et Rungis. Tenir l'objectif de doublement du fret ferroviaire d'ici 2030 semble peu crédible. La revalorisation des investissements annoncée par M. le ministre ne s'appliquera qu'à partir de 2025 et paraît faible au vu de l'état du réseau. En 5 ans, 800 km de voies ont fermé et l'âge moyen du réseau est bien supérieur à celui des voisins européens de la France. Par ailleurs, ces investissements publics bénéficieront largement à des sociétés ferroviaires privées, dont celles qui récupéreront la gestion des trains dédiés de Fret SNCF, activité la plus rentable. En somme, rien n'est fait aujourd'hui pour assurer avec certitude l'avenir du fret ferroviaire public en France. Pourtant, des solutions existent. La France doit monter le ton face à Bruxelles pour que ses logiques libérales néfastes cessent de passer devant les actions environnementales de bon sens. De plus, les garanties apportées aux 453 travailleurs, dont l'emploi est menacé, mériteraient d'être étoffées. Il s'agit de travailleurs avec des compétences précieuses, acquises par des années de formation et de métier, qui sont pressurisés depuis plusieurs années dans un secteur en difficulté à cause des politiques néolibérales bien décidées à casser l'outil de production. La décarbonation du secteur des transports doit passer par une véritable planification. De nombreux outils existent pour y parvenir : taxation des surprofits des sociétés d'autoroute, mise en place d'une écotaxe sur les camions en transit refusant le train, ou encore le conditionnement de l'installation des nouvelles zones logistiques au raccordement au réseau. Ces mesures permettraient à la fois de redonner au fret ferroviaire des moyens à la hauteur des ambitions socio-écologiques, mais également de rendre la politique de transport du pays plus indépendante et efficace. Il lui demande quand le Gouvernement engagera un plan pour aboutir à un véritable service public unifié du transport ferroviaire et routier de marchandises au service de l'emploi et de la lutte contre le changement climatique.

*Réponse.* – L'État est pleinement engagé dans la relance du fret ferroviaire, afin d'atteindre l'objectif d'un doublement de la part modale d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) inscrit en août 2021 dans la loi portant lutte contre le dérèglement climatique. L'État a publié à cet effet une stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire en septembre 2021. Celle-ci est en cours de déploiement et comprend 72 mesures opérationnelles construites en partenariat étroit avec les acteurs du secteur. Dans le sillage du lancement de cette stratégie, une enveloppe budgétaire additionnelle de 170 M€ a été mise en place à partir de la loi de finances initiales de 2021 afin de renforcer les soutiens à l'exploitation aux services. La stratégie nationale de développement du fret ferroviaire prévoyait le maintien de cette enveloppe supplémentaire jusqu'en 2024, son maintien jusqu'en 2030 a été annoncé en mai 2023 afin de continuer à soutenir les opérateurs fortement impactés par les crises récentes (coûts de l'énergie, mouvements sociaux début 2023) et d'améliorer leur compétitivité dans l'objectif de développement de ces services. Il a également été annoncé que son montant passera à 200 M€ en 2025, avec l'augmentation de l'aide à l'exploitation des services de wagon isolé qui passera de 70 M€ à 100 M€ annuels. Le Gouvernement a par ailleurs annoncé un plan d'investissement de 4 Md€ dont la moitié proviendra de l'État. L'ambition est, d'ici 2032, de poursuivre la dynamique d'investissement initiée dans le cadre du plan de relance en faveur des infrastructures spécifiques aux services de fret ferroviaire. Un travail partenarial d'identification des investissements dans les différents domaines afférents au secteur et notamment en matière de digitalisation est en cours de finalisation entre l'Etat, SNCF Réseau et les représentants de l'Alliance 4F. Concernant plus spécifiquement le « plan de discontinuité » de Fret SNCF, à la suite de l'ouverture par la Commission européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de l'entreprise, des échanges ont eu lieu entre l'Etat et

la Commission. Le Gouvernement met tout en oeuvre, depuis cette date, pour éviter une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, à la suppression de nombreux emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître Fret SNCF, et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français, dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF qu'est la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement se fixe, à savoir : l'absence de tout licenciement pour les personnels statutaires comme les contractuels ; l'absence de privatisation (le groupe SNCF conservera la majorité du capital) ; l'absence de report modal sur la route. En ce qui concerne plus spécifiquement les 454 salariés directement impactés par l'abandon des 23 flux, 162 ont désormais rejoint les nouvelles sociétés Hexafret et Technis et assurent des prestations de sous-traitance, et 292 ont vu leur emploi supprimé. Début février, une solution a été trouvée pour 284 d'entre eux : 269 ont ainsi été repositionnés au sein du groupe SNCF (92 %), permettant ainsi de conserver au sein du groupe ferroviaire public des compétences essentielles, 15 ont fait le choix d'une cessation de fonctions (5 %) et l'accompagnement renforcé se poursuit pour les 8 autres salariés (3 %) en vue de leur repositionnement au sein du groupe.

### *Aménagement du territoire*

#### *Difficultés liées à l'objectif ZAN : révision de l'application pour les communes*

**2410.** – 3 décembre 2024. – M. Jocelyn Dessigny alerte Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la mise en œuvre de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). Depuis la promulgation de la loi du 20 juillet 2023, plusieurs difficultés pratiques liées à l'application de l'objectif ZAN ont été signalées par les élus locaux. Parmi les principaux obstacles, il est relevé des délais d'application trop contraints, rendant difficile l'intégration rapide des exigences dans les documents d'urbanisme. De plus, la doctrine administrative reste perçue comme rigide, sans souplesse suffisante pour s'adapter aux réalités locales. Les disparités régionales dans la mise en œuvre de la garantie communale sont également un point de préoccupation, avec des collectivités qui se retrouvent inégalement soutenues dans leurs démarches. L'absence de référents territoriaux clairement désignés complique encore le suivi et la bonne application du ZAN. Par ailleurs, un grand nombre d'élus se déclarent mal informés, notamment sur des éléments techniques essentiels tels que la nomenclature des sols artificialisés ou l'obligation de produire des rapports triennaux de suivi. Il est nécessaire que l'État renforce son accompagnement et prévoit une simplification du dispositif, afin que les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols soient atteints dans de meilleures conditions. Au regard des difficultés particulières exprimées concernant la mise en œuvre de l'objectif ZAN, il lui demande si le Gouvernement peut revoir les modalités d'application, notamment en ce qui concerne la simplification des procédures, la clarification des exigences techniques, l'accompagnement renforcé des collectivités et l'adaptation des délais aux réalités locales.

*Réponse.* – Depuis 2021, le déploiement de la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat et résilience » s'est réalisé dans le cadre d'un important travail d'accompagnement par les services de l'Etat, renforcé, fin 2023, à la suite de la loi d'origine sénatoriale du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Un guide synthétique et quatre fascicules ont été publiés sur le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) et largement diffusés, approfondissant les aspects-clés de la réforme (mesure de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, planification, mobilisation des leviers de sobriété foncière, accompagnement par les outils et acteurs à disposition des collectivités). Une formation à distance gratuite et disponible à tout moment de l'année « Cap sur le ZAN » a été déployée en partenariat avec le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Elle contient de nombreux témoignages de terrain et des informations pratiques sur les outils d'ingénierie à disposition des collectivités. Les services de l'Etat et notamment les référents ZAN au sein des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et des directions départementales des Territoires (DDT), désignés par les préfets au titre de la circulaire du 31 janvier 2024 accompagnent les collectivités dans la mise en œuvre de la sobriété foncière. Ils ont notamment pour mission de faire connaître l'ensemble de l'offre d'appui à l'ingénierie et de financements à disposition des collectivités. Ceci inclut des outils à tous types d'échelles, comme du conseil humain personnalisé pour réhabiliter des friches (UrbanVitaliz), ou encore l'outil MonDiagnosticArtificialisation qui fournit une trame pré-remplie pour faciliter l'établissement des rapports locaux triennaux, l'outil Zero Logement Vacant pour

contacter les propriétaires de logements vacants, mais aussi les outils de contractualisation entre l'Etat et les collectivités tels que les Opérations de revitalisation des territoires (ORT) ou les Projets partenariaux d'aménagement (PPA). La mission d'information de l'Assemblée nationale sur l'articulation des politiques publiques ayant un impact sur l'artificialisation des sols a par ailleurs permis de livrer un éclairage nouveau sur les modalités d'application de ces textes et leur évolution possible.

### *Ruralité*

#### *Critères des classification des zones France ruralités revitalisation (FRR)*

**2634.** – 3 décembre 2024. – M. Michel Castellani interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les critères de classement des communes en zone « France ruralités revitalisation ». Le soutien qu'apportent ces dispositifs est essentiel pour favoriser le développement économique des territoires ruraux, par la mise en œuvre de mesures fiscales avantageuses. Ces ZRR ont été créées en 1995 par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et modifiées par la loi relative au développement des territoires ruraux de 2005. Les zones « France ruralités revitalisation » (FRR), présentées dans le projet de loi de finances 2024, sont issues de la fusion des zones de revitalisation rurales (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). Ces zones regroupent les communes des EPCI répondant à une double condition : une densité de population inférieure ou égale à la densité médiane nationale des EPCI-FP métropolitains et un revenu disponible par habitant médian. Or le maillage intercommunal porte préjudice à certaines communes dont l'EPCI ne remplit pas les critères, mais qui individuellement pourraient bénéficier du zonage. Ce maillage crée des inégalités entre les communes, pourtant très similaires. Les avantages fiscaux dont bénéficient les communes classées créent une attractivité moindre pour les communes proches et non classées. De plus, la classification des communes de la circonscription de M. le député et plus généralement de la Corse interpelle. Ce dispositif se voulait plus précis et équitable, mais est, finalement, peu lisible. Certaines communes de la circonscription de M. le député en sont exclues : il pense tout particulièrement aux communes de Furiani, Biguglia, Bastia, Ville-di-Pietrabugno, San-Martino-di-Lota encore Santa-Maria-di-Lota. Il l'interroge sur les raisons de l'exclusion de certaines communes de ce dispositif et sur la pertinence des critères du dispositif en Corse.

*Réponse.* – Le nouveau zonage « France ruralités revitalisation » (FRR) a été adopté dans le cadre de la loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 (article 73). Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2024, il remplace les anciennes zones de revitalisation rurale (ZRR) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMiR). En complément, la promulgation de la loi de finances pour 2025 (article 99) a permis l'intégration de nouvelles communes dans le zonage FRR, et entérine l'annonce du Gouvernement du 4 juin 2024, en prévoyant que l'ensemble des communes qui bénéficiaient du classement en ZRR, bénéficient du classement en FRR. Ainsi, près de 20 000 communes ont intégré ce zonage au 1<sup>er</sup> juillet 2024, permettant aux entreprises implantées sur leur territoire de bénéficier d'exonérations sociales et fiscales renforcées afin de soutenir l'attractivité et le développement économique des collectivités rurales. Concernant la Corse, ce sont 330 communes qui bénéficient du dispositif du zonage FRR, soit 3 de plus que la génération précédente, avec l'intégration des communes de Borgo, Lucciana et Vignale, respectant les critères définis à la maille du bassin de vie (bassin de vie de Borgo). Conformément aux critères définis à l'article 44 quinquies A du code général des impôts, le nouveau zonage FRR concerne les communes dont la population est inférieure à 30 000 habitants et qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont la densité de population et le revenu médian disponible sont inférieurs ou égaux, respectivement, à la densité médiane nationale (63,57 hab/km<sup>2</sup>) et à la médiane des revenus médians des EPCI-FP (21 570 €). Les communes peuvent également être zonées, à titre complémentaire, sur proposition du préfet de région, si elles répondent aux mêmes critères de densité médiane de population et de médiane des revenus médians, appréciés à l'échelle des bassins de vie (70,84 hab/km<sup>2</sup> et 21 600 €). Au sujet des communes de Bastia, Furiani, San-Martino-di-Lota, Ville-di-Pietrabugno, Santa-Maria-di-Lota et Biguglia, elles appartiennent toutes au bassin de vie de Bastia qui ne respecte pas le critère de densité (153,62 hab/km<sup>2</sup>). Il en est de même pour leurs EPCI-FP, les 5 premières citées étant rattachées à la CA de Bastia qui ne satisfait pas le critère de densité (913,37 hab/km<sup>2</sup>). Pour sa part, la commune de Biguglia est rattachée à la CC de Marna-Golo, qui ne respecte aucun des critères de classement définis dans la loi (revenu : 21 760€, densité : 146,28 hab/km<sup>2</sup>). En conséquence, ces 6 communes mentionnées ne sont pas classées en FRR. La Corse bénéficie d'autres leviers fiscaux pour renforcer l'attractivité de son territoire, avec notamment les zones de développement prioritaire (ZDP) où les entreprises créées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et le 31 décembre 2026 sont éligibles à l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS), prévue à l'article 44 septdecies du code général des impôts (CGI). Ces entreprises peuvent également prétendre aux dispositifs d'exonération de

CFE et de TFPB. Toutes les communes de Corse sont classées dans ce zonage. Par ailleurs, les PME relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de certains investissements financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2027 et exploités en Corse pour les besoins exclusifs d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole (CGI, 244 *quater* E). Enfin, l'ensemble des communes de Corse, sont également éligibles au zonage de l'Union européenne des zones d'aide à finalité régionale (AFR), dont la loi de finances pour 2024 a prorogé les dispositifs d'exonérations fiscales jusqu'en 2027, en matière d'impôts sur les bénéfices (IR/IS) et d'impôts locaux (TFPB et CFE), pour les entreprises éligibles. Ces aides recourent en partie les mêmes avantages que le zonage FRR et peuvent soutenir les investissements initiaux des grandes entreprises et en partie des PME, ainsi que la création d'emplois liée à ces investissements. L'Etat et les collectivités locales peuvent octroyer des aides aux entreprises sous forme de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts, de garanties ou d'avantages fiscaux, comme des exonérations de cotisation foncière des entreprises (CFE), de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et d'impôt sur les bénéfices des entreprises (IR/IS).

### *Gens du voyage*

#### *Gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage*

**2754.** – 10 décembre 2024. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur une problématique persistante et complexe rencontrée par de nombreuses collectivités territoriales, particulièrement en milieu urbain et périurbain : la gestion des aires d'accueil destinées aux gens du voyage, ainsi que les conséquences des installations illicites sur ces espaces et sur leur environnement immédiat. Malgré les obligations imposées par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, force est de constater que sa mise en œuvre révèle des failles majeures, tant sur le plan opérationnel que juridique. Ces défaillances engendrent des tensions croissantes entre riverains, élus locaux et membres de cette communauté. Le cadre législatif est inadéquat et les moyens insuffisants. Les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, censés définir les zones d'accueil adaptées, se heurtent à des obstacles multiples : des contraintes foncières et d'urbanisme : le manque de terrains disponibles conformes aux normes, souvent exacerbé par des risques environnementaux comme les inondations, limite la capacité des collectivités à respecter leurs obligations légales ; une occupation illicite paralysante : de nombreuses aires, même lorsqu'elles sont initialement conformes, deviennent inexploitable en raison d'occupations illicites prolongées, entraînant leur dégradation et leur fermeture. Cette situation crée un cercle vicieux empêchant leur réhabilitation et, par conséquent, leur réouverture. En parallèle, les collectivités locales, démunies juridiquement et financièrement, peinent à intervenir efficacement face à ces occupations. Le refus systématique de concours de la force publique pour procéder aux expulsions aggrave la situation, laissant les communes confrontées à des blocages insolubles. Il y a des conséquences économiques, environnementales et sociales. Ces installations non régulées engendrent des dommages significatifs : dégradations des infrastructures : raccordements sauvages aux réseaux d'eau et d'électricité, sites saccagés et conditions d'insalubrité accrues (déchets, excréments) ; pression sur les ressources naturelles : dans des départements comme les Pyrénées-Orientales, où les restrictions d'eau sont particulièrement sévères, le détournement des bornes à incendie pour alimenter des aires illégalement occupées constitue une source d'indignation pour les habitants, qui se plient à des efforts importants pour préserver cette ressource précieuse ; exaspération croissante des riverains : ces derniers dénoncent régulièrement une impunité perçue à l'égard de comportements non conformes à la loi, contribuant à un sentiment d'abandon par les pouvoirs publics. Mme la députée en appelle à l'État pour une prise en charge directe. Cette problématique révèle une incapacité manifeste des collectivités territoriales à gérer efficacement cette compétence transférée. Il est dès lors pertinent d'envisager que l'État reprenne cette responsabilité afin de garantir une application stricte et uniforme des dispositifs prévus par la loi. En outre, il serait opportun de revoir les modalités d'application du droit au recours à la force publique pour procéder aux évacuations lorsque les communes ont respecté leurs obligations en matière d'accueil, mais se trouvent entravées par des occupations illicites. Enfin, Mme la députée tient à souligner que cette situation n'est pas unique aux Pyrénées-Orientales. Des exemples similaires se multiplient à travers le pays, comme en témoignent les difficultés rencontrées dans des agglomérations telles que Bordeaux Métropole ou la Métropole de Lyon. Ces territoires, malgré leurs moyens plus importants, font état des mêmes défis structurels et d'un sentiment d'impuissance face à des problématiques similaires. Mme la ministre envisage-t-elle de lancer une réflexion nationale sur la reprise par l'État de la compétence d'accueil des gens du voyage, afin de garantir une gestion uniforme et efficace de cette problématique à l'échelle nationale ? Le Gouvernement prévoit-il d'octroyer des moyens supplémentaires aux collectivités pour leur permettre d'aménager et d'entretenir les aires d'accueil, tout en renforçant les sanctions à l'encontre des responsables de dégradations sur ces espaces ? Une révision législative est-

elle envisagée pour clarifier les responsabilités respectives de l'État et des collectivités, tout en assurant une application plus stricte des lois en vigueur concernant l'accueil et les installations des gens du voyage ? Mme la ministre compte-t-elle mettre en place un dispositif national de gestion des urgences liées aux occupations illicites, impliquant une coopération renforcée entre préfets, forces de l'ordre et collectivités, pour résoudre rapidement ces situations et restaurer l'ordre public ? Elle souhaite obtenir des précisions sur ces sujets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les stationnements illicites constituent un enjeu fort de maintien de l'ordre public pour l'Etat comme pour les collectivités, pouvant relever de l'entrave au droit de propriété lorsqu'ils durent dans le temps. Ce phénomène est accentué par la mise en œuvre inaboutie des dispositifs dédiés à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévus par les schémas départementaux dédiés. La compétence d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ce cadre n'ayant pas vocation à évoluer. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit la participation obligatoire des communes à l'accueil des personnes dites gens du voyage, dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Elle impose aux collectivités figurant au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de prévoir les dispositifs d'accueil, d'habitat et de logement adaptés répondant aux besoins de cette population sur le territoire : les dispositifs publics que sont les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux locatifs et les aires de grand passage sont ainsi prescrits au schéma départemental. Ces équipements font l'objet de subventions aux collectivités locales à hauteur de 2,8 millions d'euros en 2024, visant à soutenir leur création, relocalisation et réhabilitation, et portées par le programme budgétaire 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ». Toutefois, la mise en œuvre de ces prescriptions à caractère obligatoire n'est pas aboutie, engendrant un déficit de places disponibles qui favorise les stationnements illicites. Le taux de réalisation des prescriptions des schémas départementaux, concernant le nombre de places, atteignait ainsi fin 2021, à l'échelle nationale, 75,4 % pour les aires permanentes d'accueil, 54,5% pour les aires de grand passage et seulement 20,1 % pour les terrains familiaux locatifs. Dans le département des Pyrénées-Orientales, la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental doit aussi progresser. Aucun des 8 établissements publics de coopération intercommunale du département n'est aujourd'hui en conformité vis-à-vis du schéma départemental. A l'exception des aires permanentes, toutes réalisées, mais dont la plupart sont hors d'état d'usage, les taux de réalisation des prescriptions s'établissent à seulement 11,4 % en matière d'aires de grand passage et 0% en matière de terrains familiaux locatifs. Le département est pourtant particulièrement attractif en période estivale et compte un nombre important de ménages en attente d'une solution d'habitat pérenne. Afin de résorber le déficit structurel d'offre d'équipements à destination des gens du voyage, un vaste travail de relance des schémas départementaux a été engagé, par la circulaire du 10 janvier 2022. Pour limiter les installations illicites, les sanctions ont été renforcées, notamment à travers l'expérimentation depuis 2021 de l'amende forfaitaire délictuelle, qui concerne six tribunaux judiciaires. L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 offre la possibilité aux maires ou aux présidents d'EPCI de prendre un arrêté d'interdiction de stationnement hors des aires et terrains dédiés, et de bénéficier du concours de la force publique pour mettre en œuvre une évacuation forcée. Cette procédure administrative demeure conditionnée à la mise en œuvre des prescriptions du schéma départemental. En cas de non réalisation des équipements prescrits et de trouble grave et manifeste à l'ordre public, les procédures de droit commun peuvent être mobilisées. Le Gouvernement est également particulièrement attentif aux difficultés – notamment à la pollution - engendrées par les dépôts illégaux de déchets et à la charge qu'ils représentent pour les collectivités locales. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ainsi édicté des mesures destinées à mieux lutter contre ces dépôts. Lorsque l'auteur peut être identifié, et après avoir mis en œuvre la procédure prévue par l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut désormais ajouter à la mise en demeure le paiement d'une amende administrative, dont il détermine le montant, plafonné à 15 000 euros. Cette procédure ne fait pas obstacle à ce que le tribunal judiciaire applique également une sanction pénale, qui dépendra de la qualification des faits reprochés (contravention ou délit). En cas de raccordement illégal aux réseaux, l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme permet au maire de s'opposer au branchement définitif aux réseaux d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone d'une construction ou installation réalisée en méconnaissance des règles d'urbanisme. Ces dispositions s'appliquent aux caravanes, qu'elles aient ou non conservé leur mobilité (CE, 7 juillet 2004, n° 266478). Par ailleurs, le code pénal assimilant la soustraction frauduleuse d'énergie au vol (article 311-2), le maire peut, s'il constate une telle infraction, saisir l'autorité judiciaire. Celle-ci pourra le cas échéant enjoindre l'auteur à régulariser les factures sur la base d'une consommation supposée, à payer une amende pouvant atteindre 45 000 euros, à verser des dommages et intérêts à la victime, à payer une pénalité au fournisseur d'énergie ou, dans les cas les plus graves, à effectuer une peine d'emprisonnement. Le Gouvernement n'envisage

pas d'instaurer un dispositif national de gestion des urgences liées aux occupations illicites, la réglementation en vigueur permettant déjà de lutter contre ces occupations. Toutefois, des réflexions ont été initiées afin de renforcer, d'une part, l'efficacité de la procédure administrative d'évacuation des résidences mobiles et, d'autre part, les sanctions judiciaires applicables aux installations et branchements illicites. La combinaison d'une offre d'accueil publique suffisante, mise à disposition par les communes et coordonnée par le schéma départemental, d'un dialogue construit entre les acteurs locaux et les individus concernés, et d'une réponse judiciaire adaptée, sera indispensable pour mettre un terme aux difficultés constatées.

### *Sécurité routière*

#### *Forfait post-stationnement (FPS)*

**2983.** – 24 décembre 2024. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'application du forfait post-stationnement (FPS) aux véhicules d'intérêt général lorsqu'ils sont en intervention. Si ces véhicules peuvent circuler en franchise de tout ou partie des règles du code de la route relatives à la circulation des véhicules, ils restent assujettis à la redevance de stationnement et, par voie de conséquence, au forfait post-stationnement infligé à quiconque n'acquiesce pas immédiatement ladite redevance. Un SDIS a ainsi reçu un FPS au titre d'un véhicule dont l'équipage participait à la sécurité des JO de Paris et son recours visant à en obtenir le dégrèvement amiable a été sèchement rejeté par l'opérateur à qui la ville de Paris a confié le contrôle du stationnement payant et l'instruction des recours administratifs subséquents. Avec la généralisation en cours du contrôle du stationnement payant par lecture automatique de plaques d'immatriculation (LAPI), toutes les entités faisant circuler des véhicules d'intérêt général risquent à terme de connaître la même mésaventure. Il lui demande donc de lui indiquer quelle mesure il envisage de prendre afin qu'aucune redevance ni aucun FPS ne puisse plus être exigé pour le stationnement des véhicules d'intérêt général en intervention urgente, à l'instar de la loi de finances du 30 décembre 2017 en ce qu'elle a exonéré de péage autoroutier tous les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération (art. L. 122-4-3 du code de la voirie routière). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article 67 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a décentralisé le stationnement payant en faisant passer le système d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation dépenalisée et relevant de la redevance d'utilisation du domaine public à la main des exécutifs locaux. Ainsi, le caractère payant du stationnement est devenu une question domaniale et les élus locaux maîtrisent, selon les termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble du dispositif de tarification du stationnement. A ce jour, la seule exception de gratuité d'ordre général a été introduite par la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement. Le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale) peut moduler sous certaines conditions définies à l'article L. 2333-87 du CGCT la grille tarifaire et le montant du forfait post stationnement (FPS). Sont visés notamment la surface du véhicule ou son impact sur la pollution ou encore les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage ou encore certaines catégories d'usagers dont les résidents. Le Conseil d'État, dans sa décision n° 466771 du 4 décembre 2024, a statué sur une affaire similaire concernant le ministère de l'intérieur et des outre-mer. Faisant référence aux articles susmentionnés, il précise qu'« *il résulte des dispositions [...] de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'il est loisible aux autorités compétentes d'exempter de la redevance de stationnement certaines catégories d'usagers, au nombre desquelles figurent les services de police et de gendarmerie pour le stationnement de leurs véhicules de service, lesquels bénéficient par ailleurs, eu égard aux nécessités inhérentes à l'exercice de leurs missions et nonobstant toute disposition contraire, de la gratuité du stationnement lorsqu'ils interviennent dans le cadre de l'exercice de leurs missions opérationnelles. En revanche, il ne résulte d'aucun texte, et notamment pas, en tout état de cause, de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ni d'aucun principe que l'exemption de redevance soit de droit pour ces services, hors d'une telle intervention* ». Il résulte de ce qui précède que la loi permet déjà d'accorder les facilités de stationnement demandées pour les véhicules d'intérêt général prioritaires. Des mesures générales d'exemption de redevance de stationnement peuvent être délibérées par les collectivités compétentes. Cependant, au regard du développement des modalités de contrôle du stationnement payant par des véhicules munis de dispositifs de lecture automatique de plaques d'immatriculation, il apparaît indispensable de prévoir, dans un cadre conventionnel, les modalités pratiques d'échanges de données entre l'administration et la collectivité concernée. Celles-ci peuvent inclure la transmission de données cryptées, dans la mesure où les plaques d'immatriculation d'un certain nombre de véhicules revêtent un caractère sensible (véhicules en filature, etc.).

*Collectivités territoriales**Incertitude juridique pour les syndicats intercommunaux d'eau*

**3233.** – 21 janvier 2025. – M. Jean-Carles Grelier attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur une incertitude juridique concernant les syndicats intercommunaux de production et de distribution d'eau. L'article premier de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 dispose en ses alinéas 9 et 10 que « la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences eau et assainissement à l'une de ses communes membres ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, ces délégations peuvent être faites au profit d'un syndicat existant à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 en son article 30-II ne précise pas la possibilité de réaliser ces délégations pour des syndicats créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette absence de précision quant à la possibilité pour les syndicats créés après cette date du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de se voir octroyer une telle délégation crée une situation de flou juridique. Il lui demande donc quand le Gouvernement compte lever cette incertitude juridique lourde de conséquences pour les syndicats d'eau créés après le 1<sup>er</sup> janvier 2019. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement prévoit que le transfert de ces compétences aux communautés de communes n'est dorénavant plus obligatoire, sans pour autant revenir sur les transferts déjà réalisés. La loi permet donc désormais un libre choix d'organisation aux communes qui n'avaient pas encore transféré les compétences eau et assainissement à leur communauté de communes, tout en favorisant la mutualisation rendue nécessaire par les enjeux sur la ressource en eau. Ces communes peuvent donc décider de conserver ou de transférer ces compétences, soit à un syndicat soit à leur communauté de communes. En revanche, les compétences eau ou assainissement déjà transférées par la commune à sa communauté de communes, avant la promulgation de la loi du 11 avril 2025, ne peuvent plus être restituées aux communes.

*Sécurité des biens et des personnes**Feux de forêt*

**5208.** – 18 mars 2025. – M. Ian Boucard attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la nécessité d'une meilleure application des mesures concernant l'entretien des propriétés privées dans les zones sensibles aux feux de forêt. En effet, les propriétaires sont soumis à une obligation de débroussaillage de leur terrain afin de limiter les risques de propagation des incendies. Cependant, cette obligation n'est pas constamment appliquée et ce, malgré les dangers encourus pour les habitants. De plus, certains maires semblent ne pas prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette loi, notamment en ne faisant pas appel à des entreprises de nettoyage spécialisées pour prendre en charge l'entretien des terrains lorsque les propriétaires ne s'y conforment pas. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renforcer la responsabilité des maires dans l'application de cette législation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les obligations de débroussaillage énoncées aux articles L. 134-5 et L. 134-6 du code forestier s'appliquent dans les zones particulièrement exposées au risque d'incendie et sont principalement à la charge des propriétaires, que ceux-ci soient des particuliers ou des personnes morales. En application de l'article L. 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution de ces obligations. Ainsi, en cas d'inexécution par les propriétaires de leurs obligations, la commune y pourvoit à leur charge et d'office, après mise en demeure non suivie d'effet, en application des articles L. 134-9 et R. 134-5 du même code. La mise en demeure prononcée par le maire peut être assortie d'une astreinte d'un montant maximal de 100 € par jour de retard, dans la limite de 5 000 € au total. La responsabilité du maire et de la commune peuvent déjà être engagées sur les plans administratif et pénal. Ainsi, lorsqu'elle a contribué au départ et au développement d'un incendie, la carence du maire quant à la mise en œuvre de ses prérogatives en matière de débroussaillage est susceptible d'engager la responsabilité de la commune (Tribunal administratif de Nice, 13 décembre 1996, n° 911037). Le maire peut également voir sa responsabilité pénale engagée pour mise en danger délibérée de la vie d'autrui « s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie », en application de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement n'entend pas, au vu de celles qu'ils assument déjà, renforcer plus encore les responsabilités pesant sur les maires en la matière. En revanche, il convient de renforcer les mesures de prévention et de sensibilisation des propriétaires concernés et des maires chargés de les contrôler quant aux risques d'incendie et aux obligations de débroussaillage. Une foire aux questions est disponible à cet effet sur le site

<https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/feux-foret-france>. Des actions ciblées peuvent également être mises en œuvre par les services de l'Etat ou des départements compétents en matière de sécurité civile, d'incendie et de secours.

### *Associations et fondations*

#### *Subvention à la fédération nationale de la maison des potes*

**5247.** – 25 mars 2025. – Mme **Sandra Regol** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'importance de maintenir la subvention à la maison des potes. La fédération nationale de la maison des potes, fondée en 1989, regroupe un réseau d'acteurs de l'éducation populaire et de lutte contre toutes les formes de discriminations. Créée à la suite de la grande marche contre le racisme de 1983, l'association se voit aujourd'hui menacée de disparaître après la suppression par le Gouvernement des subventions attribuées à la structure en 2023 et en 2024, aux motifs d'un non-respect des délais de dépôt et d'une absence de fonds disponibles. Pourtant, les bénévoles et salariés de la fédération nationale de la maison des potes sont présents sur tout le territoire français et particulièrement au cœur des quartiers populaires. Alors que le pays traverse une période difficile, avec une montée des actes racistes ou antisémites, leur travail est d'autant plus nécessaire et mérite d'être soutenu. Elle souhaite donc connaître la position du Gouvernement et s'il entend bien, afin de maintenir la priorité accordée à la lutte contre les discriminations, maintenir les subventions à la fédération nationale de la maison des potes.

*Réponse.* – Le programme 147 « politique de la ville » dispose d'une enveloppe « partenariat national » destinée à soutenir des associations tête de réseau initiatrices d'actions portées à l'échelle nationale, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette enveloppe est mise en place au travers d'un appel à projets formalisé qui vise à renforcer les financements de droit commun, sans s'y substituer. Hormis les conventions pluriannuelles qui définissent un cadre partenarial limité à 3 ans, ces subventions ne constituent pas un droit acquis. Elles doivent répondre à un projet construit ; leur octroi et leur montant relevant ensuite de la triple contrainte d'avoir justifié de l'emploi des crédits délégués lors de l'exercice précédent, du budget disponible et d'une hiérarchisation de l'intérêt des projets soumis par l'ensemble des candidats. Pour mémoire, les crédits exécutés au titre du « partenariat national » se montent à 17 M€ en 2023 et 13,8 M€ en 2024, en décroissance forte au regard de l'effort important exigé en cours d'année 2024 en contribution au redressement des finances publiques. L'enveloppe prévue au titre de la loi de finances pour 2025 se monte à 10 M€, qui oblige à d'autant plus de rigueur dans la qualité des projets et leur adéquation avec la politique de la ville. En l'occurrence, les services instructeurs ont constaté en 2023 l'absence de dépôt de dossier par la Fédération nationale des maisons des potes (FNMDP) dans le cadre de l'appel à projets, rendant *de facto* inéligible l'association. De même, en 2024, si l'association a bien débuté le dépôt de son dossier, elle ne l'a pas complété dans le délai qui était imposé malgré les relances. Or, les conditions de candidature constituent un critère d'égalité entre les acteurs associatifs nationaux. C'est la raison pour laquelle la demande de la Fédération ne pouvait pas être davantage retenue cette année-là.

3422

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Accès des apprentis mineurs au covoiturage dans les territoires ruraux*

**5342.** – 25 mars 2025. – M. **David Taupiac** attire l'attention de M. le **ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les apprentis mineurs du Gers pour utiliser les nouvelles solutions de transport mises à disposition par les collectivités locales. En effet, les apprentis du Gers n'ont aujourd'hui pas accès à la seule offre de transport accessible dans l'intégralité des communes du territoire, à savoir les services publics de covoiturage par application, à l'image de la Communauté de communes de la Lomagne gersoise qui a mis en place cette offre de mobilité avec un opérateur privé. La dernière étude de l'UFC-Que choisir sur l'accessibilité des transports en commun en France révèle que 68 % des habitants du Gers n'ont accès à aucun transport en commun : pour eux, le covoiturage est la seule alternative permettant de se libérer de la dépendance à la voiture individuelle dans leurs déplacements quotidiens. L'accès des apprentis aux applications de covoiturage est donc essentiel : sans cela, les apprentis dépourvus de véhicule ne sont pas en mesure de se rendre sur leur lieu de travail. Or, bien que le code des transports ne précise pas que le covoiturage intermédié est réservé aux majeurs, les apprentis mineurs ne peuvent aujourd'hui pas accéder aux services publics de covoiturage par application en raison de l'interdiction faite aux mineurs de réaliser des paiements, conformément à l'article 1146 du code civil. On notera d'ailleurs que les apprentis mineurs des grandes métropoles peuvent évidemment acheter un titre de transport dans les transports publics tels que les métros ou les RER. Il est donc inacceptable qu'à l'inverse, les

mineurs du Gers ne puissent accéder à la seule offre de mobilité disponible pour aller travailler. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour rétablir l'équité entre les apprentis mineurs des villes et ceux des départements ruraux comme le Gers.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 6222-1 du code du travail, l'apprenti doit être âgé d'au moins seize ans au début de l'apprentissage ou, par exception, d'au moins quinze ans au cours de l'année civile s'il justifie avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. En application de l'article 1146 du code civil, les mineurs non émancipés n'ont pas la capacité juridique de signer un contrat. Ainsi, tout mineur, apprenti ou non, qui souhaite contracter un abonnement à un service de mobilité doit obligatoirement faire appel à un majeur disposant de l'autorité parentale au sens des articles L. 371-1 du code civil et suivants. En revanche, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce qu'un mineur âgé de seize ou dix-sept ans puisse payer directement un service de mobilité. Aux termes de l'article L. 1231-15 du code des transports, les collectivités territoriales qui ont la qualité d'autorité organisatrice des mobilités (AOM) peuvent concourir au développement du covoiturage en : - mettant en place un schéma d'aires de covoiturage ; - mettant à disposition du public des solutions de covoiturage pour faciliter la mise en relation de conducteurs et de passagers (plateforme) ; - mettant en place des allocations au conducteur et/ou aux passagers qui ont recours au covoiturage. Le Gouvernement confirme son attachement à l'équité entre les usagers du service public sur l'ensemble du territoire. Ainsi, les collectivités territoriales sont compétentes pour l'édition des règles tarifaires et des modalités de prise en charge financière ou d'abonnement par l'usager, en les adaptant aux circonstances locales afin de les rendre attractives et accessibles à tous, dans les départements ruraux comme dans les grandes agglomérations.

## CULTURE

### *Publicité*

#### *Matraquage publicitaire*

**5631.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le matraquage publicitaire actuellement à l'œuvre à la télévision. La presse relate la création de plusieurs pétitions qui demandent toutes la limitation ou le retrait de certaines publicités présentes à la télévision, de manière bien trop excessive, plusieurs fois dans une même page de publicité et sur différentes chaînes de télévision en même temps. Dès 2018, le Conseil national de l'audiovisuel a même été saisi à la suite d'un très grand nombre de plaintes des téléspectateurs. Le conseil a ainsi fait une réponse écrite aux téléspectateurs mécontents : « Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une publicité soit diffusée de manière intensive sur les antennes et ce, même si cela aboutit à une diffusion répétée dans un même écran publicitaire. Les annonceurs sont libres d'établir, en accord avec les services de télévision, leurs stratégies de communication et par conséquent les plans de diffusion de leurs campagnes publicitaires. En revanche, le volume global de l'ensemble des publicités diffusées sur une antenne est encadré par l'article 15 du décret du 27 mars 1992 relatif à la publicité, au parrainage et au téléachat ». Depuis, rien ne semble donc avoir changé. Aussi et pour le respect des téléspectateurs assommés par certaines publicités trop souvent diffusées, il l'interroge sur les mesures à prendre promptement pour mettre fin à ce matraquage publicitaire en cours notamment à la télévision. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication renvoie au pouvoir réglementaire le soin de fixer les règles applicables à la diffusion de messages publicitaires sur les services de télévision. Le décret no 92-280 du 27 mars 1992 fixe les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat. Ces règles visent à protéger d'une part, les téléspectateurs d'une trop forte exposition aux communications commerciales audiovisuelles et d'autre part, les recettes publicitaires des autres médias (presse écrite, radios) d'une trop grande captation par les services de télévision. Elles sont plus strictes que celles prévues par la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 sur les services de médias audiovisuels qui fixe des règles minimales harmonisées. Le régime juridique français de la publicité télévisée est ainsi l'un des plus rigoureux d'Europe (plafonnement de la durée moyenne quotidienne et pour une heure donnée, restriction en matière d'interruption des programmes, régime plus strict pour les chaînes publiques, etc.). Le régime applicable aux chaînes privées fait toutefois l'objet depuis plusieurs années d'un assouplissement progressif pour assurer la pérennité du modèle économique des services de télévision confrontés à la concurrence croissante des nouveaux acteurs numériques (services de médias audiovisuels à la demande, plateformes de partage de vidéo) qui ne sont pas soumis aux mêmes contraintes (notamment du fait de leur établissement sur le territoire d'autres États membres de l'Union européenne). Le législateur a confié à l'Autorité de régulation de la

communication audiovisuelle et numérique, autorité publique indépendante, le soin d'exercer un contrôle, par tous moyens appropriés, sur l'objet, le contenu et les modalités de programmation des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle. Elle dispose d'un pouvoir de sanction en cas de non-respect des règles par les éditeurs. Ce cadre juridique ne prohibe pas la multidiffusion du message d'un même annonceur au sein d'un écran publicitaire ou sur plusieurs chaînes en même temps. Cette pratique relève de la liberté des annonceurs, en fonction de la stratégie commerciale qu'ils souhaitent mettre en œuvre, d'assurer à leurs messages la plus grande visibilité possible.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Outre-mer*

#### *Allocation de rentrée scolaire et prise en charge de l'uniforme en Guadeloupe*

**54.** – 1<sup>er</sup> octobre 2024. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur le montant de l'allocation de rentrée scolaire et le financement de l'uniforme qui révèlent une inégalité territoriale entre l'Hexagone et la Guadeloupe. En effet, contrairement à l'Hexagone où le coût de la rentrée est en baisse, le coût de la rentrée scolaire en Guadeloupe est en augmentation de 2,8 % par rapport à 2023, selon les bénévoles de la Confédération syndicale des familles. Ils ont relevé le prix de 47 références scolaires (fournitures, articles de sport...), faisant état d'une augmentation de plus de 50 euros au lycée où la calculatrice affiche 473 euros. À ces coûts, les familles doivent ajouter le prix du transport, de la cantine, ainsi que de l'uniforme qui est à leur charge exclusive, soit un coût supplémentaire global de 12 %. Il s'agit là d'une inégalité notable vis-à-vis des familles de l'Hexagone. Il lui demande s'il envisage de tenir compte de la vie chère dans les outre-mer, et singulièrement en Guadeloupe, pour adapter le montant de l'allocation de rentrée scolaire dans les territoires ultramarins où le coût de la vie est plus élevé que dans l'Hexagone. De plus, alors qu'est lancée, en cette rentrée 2024, l'expérimentation d'une « tenue vestimentaire commune » financée par l'État et les collectivités territoriales dans une centaine d'établissements volontaires de France hexagonale, il lui demande si en Guadeloupe, où l'uniforme est entièrement payé par les familles, une prise en charge par l'État est prévue. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La décision de rendre obligatoire le port d'une tenue commune par les élèves relève du règlement intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire du second degré, qui est adopté par leurs instances (conseil d'école ou conseil d'administration) en associant l'ensemble de la communauté éducative. Des écoles et des établissements scolaires, notamment en Guadeloupe, ont ainsi fait le choix, depuis de nombreuses années, de rendre obligatoire pour les élèves le port d'une tenue vestimentaire commune. Au mois de novembre 2023, le Gouvernement a souhaité lancer une expérimentation du port d'une tenue commune par les élèves des écoles et des établissements scolaires du second degré sur l'ensemble du territoire national. Cette expérimentation, lancée au titre des années scolaires 2024-2025 et 2025-2026, repose sur l'engagement volontaire et concerté d'une centaine d'écoles et établissements scolaires et de leurs collectivités territoriales de rattachement. Elle concerne des établissements situés en France métropolitaine ou dans les territoires ultramarins. Pour entrer dans le cadre de l'expérimentation, il convient notamment que les collectivités territoriales prennent en charge la fourniture des trousseaux mis à la disposition des élèves et de leurs familles. Elles peuvent alors bénéficier d'un financement par l'État à hauteur de 50 % dans la limite d'un montant maximum de 100 euros par élève. En l'absence de prise en charge financière par les collectivités territoriales, les projets ne peuvent entrer dans le cadre de l'expérimentation et ainsi bénéficier d'un cofinancement par l'État. Enfin, la fixation du montant de l'allocation de rentrée scolaire et son adaptation dans les territoires ultramarins ne relève pas de la compétence du ministère chargé de l'éducation nationale. En effet, l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale précise que son montant est fixé par décret et revalorisé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture.

### *Enseignement*

#### *Instruction en famille*

**296.** – 8 octobre 2024. – M. Emeric Salmon attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale sur l'application des dispositions relatives à l'instruction en famille (IEF). En effet, dans le département de la Haute-Saône, de nombreuses familles, ayant pourtant bénéficié d'une autorisation pour l'année scolaire précédente et ayant fait l'objet de contrôles concluants, expriment leur mécontentement face à la gestion actuelle des demandes d'instruction en famille. Ces familles dénoncent un manque de transparence et un arbitraire présumé dans le traitement de leurs dossiers par les services académiques, observant des disparités notables entre académies. M. le

député rappelle qu'il incombe au ministère de veiller à une gestion transparente et équitable de ces demandes sur l'ensemble du territoire. À cet égard, il souhaite disposer d'une analyse territoriale détaillée par département, académie et à l'échelle nationale. Il sollicite donc la communication d'un tableau récapitulatif actualisé pour les rentrées scolaires 2023 et 2024, indiquant par académie, département et services départementaux de l'éducation nationale (DASEN), le nombre de demandes d'instruction en famille reçues ainsi que les réponses positives et négatives apportées par les autorités académiques compétentes.

*Réponse.* – Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes ainsi que le nombre d'autorisations et de refus d'autorisation d'instruction dans la famille délivrés par académie au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

Année scolaire 2023-2024	Nombre de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de décisions de refus d'IEF
Aix-Marseille	2 794	2 615	179
Amiens	1 576	1 444	132
Besançon	1 214	1 074	140
Bordeaux	2 962	2 564	398
Clermont-Ferrand	1 296	1 177	119
Corse	215	206	9
Créteil	3 217	2 689	528
Dijon	1 380	1 175	205
Grenoble	3 486	3 113	373
Guadeloupe	897	868	29
Guyane	116	114	2
La Réunion	542	494	48
Lille	2 615	2 318	297
Limoges	757	696	61
Lyon	2 159	1 900	259
Martinique	265	231	34
Mayotte	95	95	-
Montpellier	3 019	2 439	580
Nancy-Metz	2 052	1 659	393
Nantes	3 208	2 950	258
Nice	2 184	2 015	169
Normandie	2 423	1 979	444
Orléans-Tours	2 300	2 028	272
Paris	631	505	126
Poitiers	1 389	1 259	130
Reims	860	804	56
Rennes	2 924	2 630	294
Strasbourg	1 256	1 095	161
Toulouse	3 083	2 655	428
Versailles	3 544	3 011	533

Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes ainsi que le nombre d'autorisations et de refus d'autorisation d'instruction dans la famille délivrés par direction des services départementaux de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2023-2024 :

Année scolaire 2023-2024	Nombre de demandes d'autorisation	Nombre de décisions d'autorisation	Nombre de décisions de refus
Alpes-de-Haute-Provence	269	250	19
Bouches-du-Rhône	1694	1596	98
Hautes-Alpes	188	181	7
Vaucluse	643	588	55
Aisne	478	433	45
Oise	885	831	54
Somme	213	180	33
Doubs	492	424	68
Haute-Saône	313	291	22
Jura	303	267	36
Territoire de Belfort	106	92	14
Dordogne	477	420	57
Gironde	1065	871	194
Landes	518	452	66
Lot-et-Garonne	330	297	33
Pyrénées-Atlantiques	572	524	48
Allier	400	381	19
Cantal	116	99	17
Haute-Loire	204	202	2
Puy-de-Dôme	576	495	81
Corse-du-Sud	116	111	5
Haute-Corse	99	95	4
Seine-et-Marne	1263	1068	195
Seine-Saint-Denis	1213	995	218
Val-de-Marne	741	626	115
Côte-d'Or	399	343	56
Nièvre	238	197	41
Saône-et-Loire	439	402	37
Yonne	304	233	71
Ardèche	336	302	34
Drôme	555	499	56
Haute-Savoie	934	875	59
Isère	1302	1081	221
Savoie	359	356	3

Guadeloupe	897	868	29
Guyane	116	114	2
La Réunion	542	494	48
Nord	1698	1452	246
Pas-de-Calais	917	866	51
Corrèze	232	216	16
Creuse	212	206	6
Haute-Vienne	313	274	39
Ain	567	461	106
Loire	545	477	68
Rhône	1047	962	85
Martinique	265	231	34
Mayotte	95	95	0
Aude	401	300	101
Gard	770	608	162
Hérault	1196	978	218
Lozère	84	70	14
Pyrénées-Orientales	568	483	85
Meurthe-et-Moselle	529	472	57
Meuse	125	110	15
Moselle	1069	764	305
Vosges	329	313	16
Loire-Atlantique	1259	1175	84
Maine-et-Loire	782	707	75
Mayenne	268	248	20
Sarthe	444	398	46
Vendée	455	422	33
Alpes-Maritimes	804	715	89
Var	1380	1300	80
Calvados	313	221	92
Eure	695	550	145
Manche	371	315	56
Orne	216	172	44
Seine-Maritime	828	721	107
Cher	353	321	32
Eure-et-Loir	364	322	42
Indre	266	231	35
Indre-et-Loire	442	383	59

Loir-et-Cher	312	270	42
Loiret	563	501	62
Paris	631	505	126
Charente	360	336	24
Charente-Maritime	468	430	38
Deux-Sèvres	254	233	21
Vienne	307	260	47
Ardennes	202	183	19
Aube	266	266	0
Haute-Marne	96	93	3
Marne	296	262	34
Côtes-d'Armor	680	621	59
Finistère	832	772	60
Ille-et-Vilaine	757	644	113
Morbihan	655	593	62
Bas-Rhin	706	635	71
Haut-Rhin	550	460	90
Ariège	281	238	43
Aveyron	281	247	34
Gers	202	182	20
Haute-Garonne	1083	924	159
Hautes-Pyrénées	233	197	36
Lot	157	137	20
Tarn	385	347	38
Tarn-et-Garonne	461	383	78
Essonne	786	662	124
Hauts-de-Seine	630	493	137
Val-d'Oise	935	796	139
Yvelines	1193	1060	133

3428

Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes ainsi que le nombre d'autorisations et de refus d'autorisation d'instruction dans la famille délivrés par académie au titre de l'année scolaire 2024-2025 (données arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2024) :

Année scolaire 2024-2025 (données arrêtées au 1 <sup>er</sup> juillet 2024)	Nombre de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille instruites	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de décisions de refus d'IEF
Aix-Marseille	1 855	1 423	432
Amiens	960	868	92
Besançon	768	428	340
Bordeaux	1 565	1 118	447
Clermont-Ferrand	915	451	464

Corse	145	138	7
Créteil	1 452	896	556
Dijon	725	460	265
Grenoble	2 211	1 778	433
Guadeloupe	302	284	18
Guyane	103	103	-
La Réunion	222	173	49
Lille	1 430	1 148	282
Limoges	441	315	126
Lyon	1 354	1 093	261
Martinique	163	115	48
Mayotte	88	65	23
Montpellier	1 414	854	560
Nancy-Metz	1 198	755	443
Nantes	1 989	1 772	217
Nice	1 019	712	307
Normandie	1 232	851	381
Orléans-Tours	1 446	1 132	314
Paris	277	177	100
Poitiers	879	624	255
Reims	590	515	75
Rennes	1 484	1 070	414
Strasbourg	746	360	386
Toulouse	1 869	1 602	267
Versailles	2 141	1 683	458

3429

Le tableau ci-dessous présente le nombre de demandes ainsi que le nombre d'autorisations et de refus d'autorisation d'instruction dans la famille délivrés par direction des services départementaux de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2024-2025 (données arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

Année scolaire 2024-2025 (données arrêtées au 1 <sup>er</sup> juillet 2024)	Nombre de demandes d'autorisation d'instruction dans la famille instruites	Nombre de décisions d'autorisation d'IEF	Nombre de décisions de refus d'IEF
Alpes-de-Haute-Provence	204	169	35
Bouches-du-Rhône	1112	825	287
Hautes-Alpes	128	101	27
Vaucluse	411	328	83
Aisne	232	203	29
Oise	564	521	43
Somme	164	144	20
Doubs	330	145	185
Haute-Saône	173	110	63

Jura	185	110	75
Territoire de Belfort	80	63	17
Dordogne	361	292	69
Gironde	443	299	144
Landes	342	244	98
Lot-et-Garonne	193	147	46
Pyrénées-Atlantiques	226	136	90
Allier	256	70	186
Cantal	86	67	19
Haute-Loire	138	53	85
Puy-de-Dôme	435	261	174
Corse-du-Sud	79	76	3
Haute-Corse	66	62	4
Seine-et-Marne	713	457	256
Seine-Saint-Denis	527	323	204
Val-de-Marne	212	116	96
Côte-d'Or	212	161	51
Nièvre	102	58	44
Saône-et-Loire	339	192	147
Yonne	72	49	23
Ardèche	234	200	34
Drôme	386	306	80
Haute-Savoie	550	487	63
Isère	791	592	199
Savoie	250	193	57
Guadeloupe	302	284	18
Guyane	103	103	0
La Réunion	222	173	49
Nord	1085	863	222
Pas-de-Calais	345	285	60
Corrèze	110	68	42
Creuse	175	143	32
Haute-Vienne	156	104	52
Ain	338	262	76
Loire	331	285	46
Rhône	685	546	139
Martinique	163	115	48
Mayotte	88	65	23

Aude	299	150	149
Gard	445	282	163
Hérault	337	200	137
Lozère	42	39	3
Pyrénées-Orientales	291	183	108
Meurthe-et-Moselle	396	276	120
Meuse	81	73	8
Moselle	445	222	223
Vosges	276	184	92
Loire-Atlantique	733	664	69
Maine-et-Loire	461	421	40
Mayenne	166	146	20
Sarthe	249	212	37
Vendée	380	329	51
Alpes-Maritimes	378	250	128
Var	641	462	179
Calvados	111	65	46
Eure	420	308	112
Manche	166	112	54
Orne	132	66	66
Seine-Maritime	403	300	103
Cher	269	212	57
Eure-et-Loir	256	229	27
Indre	146	118	28
Indre-et-Loire	286	212	74
Loir-et-Cher	130	78	52
Loiret	359	283	76
Paris	277	177	100
Charente	239	173	66
Charente-Maritime	349	236	113
Deux-Sèvres	113	84	29
Vienne	178	131	47
Ardennes	141	114	27
Aube	156	150	6
Haute-Marne	54	43	11
Marne	239	208	31
Côtes-d'Armor	366	251	115
Finistère	390	213	177

Ille-et-Vilaine	360	292	68
Morbihan	368	314	54
Bas-Rhin	494	262	232
Haut-Rhin	252	98	154
Ariège	156	138	18
Aveyron	155	141	14
Gers	102	94	8
Haute-Garonne	658	545	113
Hautes-Pyrénées	180	155	25
Lot	118	104	14
Tarn	249	226	23
Tarn-et-Garonne	251	199	52
Essonne	572	446	126
Hauts-de-Seine	429	355	74
Val-d'Oise	487	391	96
Yvelines	653	491	162

### Enseignement privé

#### Article 6 de la « loi Molac »

**307.** – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer interroge Mme la ministre de l'éducation nationale sur la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite « loi Molac ». Mme la députée a été interpellée à plusieurs reprises par des maires de sa circonscription au sujet de cette loi. Bien que les élus soient tous attachés à l'apprentissage multiculturel et multilinguistique, leur commune se retrouve dans une situation tout à fait paradoxale à ce propos. En effet, l'article 6 de la « loi Molac » dispose que « la participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ». Or, dans les territoires ruraux, la démographie est souvent invoquée pour justifier la fermeture de classes, en ce qu'elle générerait des coûts de maintien élevé là où le nombre d'élèves diminue. Voici donc que certaines communes se voient dans l'obligation légale de financer le départ d'élèves de leur école élémentaire communale, en direction d'un établissement privé. Ces départs sont ensuite invoqués pour réduire le nombre de classes pour amoindrir les dépenses, lesquelles s'accroissent à cause du forfait scolaire payé aux établissements privés dispensant un enseignement de langue régionale. *In fine*, les communes sujettes à l'application de l'article 6 de « loi Molac » se retrouvent donc contraintes à financer, au profit d'organismes privés, les causes de fermeture de leurs classes au détriment de la majorité de leurs enfants et donc de l'intérêt général. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir comment le Gouvernement, tout en ne cessant pas de valoriser les spécificités culturelles territoriales, compte répondre à l'interpellation des élus locaux qui s'inquiètent de voir leurs caisses se vider au profit des organismes privés.

**Réponse.** – L'article 6 de la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, codifié à l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation, oblige la commune de résidence d'un enfant inscrit dans une école privée sous contrat dispensant un enseignement de langue régionale situé sur le territoire d'une autre commune à contribuer aux frais de scolarité de cet enfant si elle ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale. Cet article dispose également que cette participation financière « fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune ». Il convient toutefois de souligner que l'accord conclu tient compte, pour déterminer le montant de la contribution, « des ressources de cette commune [de résidence] [...] et du coût moyen par élève [...] de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil » d'une part, et ne peut pas « être

supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques » d'autre part. Enfin, « à défaut d'accord, le représentant de l'État dans le département réunit le maire de la commune de résidence et le responsable de l'établissement concerné afin de permettre la résolution du différend en matière de participation financière ». Ces dispositions permettent ainsi d'assurer autant d'équité que possible entre les élèves d'une part, et entre les communes et le financement de leurs écoles d'autre part. Dans le cadre des opérations de carte scolaire, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche reste attentif à la situation de chaque commune, tout particulièrement dans les territoires ruraux, et veille à conserver l'équilibre de l'offre scolaire sur l'ensemble du territoire. Chaque situation est ainsi examinée spécifiquement en tenant compte du contexte local.

## *Enseignement*

### *Évolution de l'instruction dans la famille*

**869.** – 15 octobre 2024. – **M. Jean-René Cazeneuve** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la mise en œuvre de la réforme de l'instruction en famille (IEF) initiée dans le cadre de la loi pour une école de la confiance, adoptée en 2021. Cette réforme qui vise à renforcer le contrôle de l'État sur l'éducation des enfants instruits en dehors des établissements scolaires, afin de garantir que tous les enfants bénéficient d'une éducation de qualité conforme aux valeurs de la République. Cette réforme passe notamment par la mise en œuvre d'un régime d'autorisation préalable de la part des services du ministère de l'éducation nationale ; l'autorisation est accordée suivant des motifs précis. Par ailleurs, le contrôle pédagogique se voit renforcé pour s'assurer que chaque élève puisse bénéficier du socle commun de connaissances et de compétences minimum. Lors de chaque rentrée, M. le député est interrogé par plusieurs familles concernant les modifications introduites par la loi pour une école de la confiance et sur l'impact que cela a pu avoir. Il lui demande si elle peut indiquer le taux d'instruction en famille à cette rentrée, son évolution depuis la mise en œuvre de la loi pour une école de la confiance et quels sont les enseignements du renforcement des contrôles.

*Réponse.* – La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a renforcé le contrôle de l'instruction dans la famille en introduisant notamment la possibilité pour le directeur académique des services de l'éducation nationale de mettre en demeure les responsables d'un enfant instruit dans la famille de l'inscrire dans un établissement public ou privé à la suite de deux refus de contrôle pédagogique sans motif légitime. Le législateur a également modifié l'objet du contrôle qui, depuis la rentrée scolaire 2019, doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. Le régime d'autorisation d'instruction dans la famille qui s'est substitué au régime de déclaration a été introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR). Ainsi, depuis la rentrée scolaire 2022, il ne peut être dérogé à l'obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi. Cette loi a également renforcé le suivi des enfants instruits dans la famille par l'attribution d'un identifiant national (INE) pour tous les enfants soumis à l'obligation d'instruction (article 51 de la loi CRPR) et par la création de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire (article 49 de la loi CRPR et décret d'application n° 2022-184 du 15 février 2022). L'ensemble de ces dispositions vise à garantir la qualité de l'instruction dispensée au sein de la famille ainsi qu'à faciliter le contrôle de l'obligation d'instruction, en renforçant notamment, au sein de cette instance départementale, le suivi des mises en demeure de scolarisation des enfants instruits dans la famille. S'agissant de l'évolution des effectifs depuis la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction dans la famille, 55 747 autorisations ont été délivrées au titre de l'année scolaire 2022-2023 soit 89,1 % des demandes (dont les demandes relevant du régime transitoire de plein droit, possible au cours des deux premières années de mise en œuvre de la loi), 45 275 au titre de l'année scolaire 2023-2024, soit 87,8 % des demandes (idem pour le régime de plein droit) et 22 963 au titre de l'année scolaire 2024-2025, soit 74,1 % des demandes instruites (données arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2024).

## *Santé*

### *Enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants en milieu scolaire*

**1344.** – 22 octobre 2024. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la détresse psychologique des enfants et des jeunes adolescents. La pandémie de la covid-19 et les mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour enrayer sa propagation ont eu, et continuent à avoir, un impact sur la santé mentale de la

population dont celle des enfants, des adolescents et des jeunes. Plusieurs études menées depuis mars 2020, date du premier confinement et de la fermeture des établissements scolaires, alertent sur les conséquences graves sur la jeunesse tout comme le font de nombreux professionnels de la santé, de l'enfance et de l'éducation nationale. En particulier, la santé mentale des plus jeunes s'est sérieusement dégradée, comme le signale Santé publique France dans ses bulletins de surveillance. Depuis mars 2020, les diverses données récoltées démontrent, entre autres, une augmentation des passages aux urgences pédiatriques chez les 11 à 17 ans pour des gestes ou idées suicidaires, des troubles de l'humeur. La tranche des 11 à 14 ans est la plus touchée. En novembre 2021, la Défenseure des droits, Claire Hédon, a elle aussi tiré la sonnette d'alarme dans son rapport annuel sur les droits des enfants, relevant une hausse significative des troubles anxieux et des phobies sociales. 20 % des 15-24 ans présentaient un syndrome dépressif en 2020, contre 10 % en 2019. Plus récemment, le 5<sup>e</sup> rapport de l'Observatoire national du suicide a mis notamment en exergue une hausse très marquée des gestes suicidaires chez les adolescentes et les jeunes femmes dès mars 2020 et jusqu'au premier semestre 2022. Au regard de ce terrible constat, M. le député s'interroge sur l'action du Gouvernement pour résorber ces impacts sur la santé et en particulier la santé psychologique des jeunes. De plus, un récent rapport parlementaire présenté le 10 mai 2023, sur la médecine scolaire et la santé à l'école, pointe le manque de moyens alloués, le manque de personnels et un pilotage défaillant comme facteur d'explication des difficultés de la médecine scolaire. Ainsi, le rapport indique que seuls 62 % des bilans infirmiers de la 12<sup>e</sup> année sont réalisés et seuls 18 % des élèves ont eu leur visite médicale de la 6<sup>e</sup> année. Bien qu'il ne partage pas les analyses de performance soutenues par le rapport, M. le député considère que les constats posés mettent gravement en cause la sincérité du Gouvernement dans son action conduisant à une maltraitance institutionnelle des enfants et des personnels de chacun des ministères concernés. Ainsi, il souhaite savoir quand seront reprises les enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire et sous quelles modalités précises : moyens des enquêtes, périmètre géographique (afin de prendre en compte chaque échelon local), durée des études et leur récurrence, etc.

*Réponse.* – Le mal-être des enfants et des adolescents a augmenté durant la crise sanitaire et demeure à ce jour préoccupant. C'est pourquoi le bien-être des élèves figure parmi les priorités de la politique éducative définie et mise en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un plan d'action ambitieux en faveur de la santé mentale des jeunes a été déployé à la rentrée scolaire 2023, ceci avec l'appui des personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale que sont les médecins, les psychologues, les infirmiers et les assistants de service social. Plusieurs mesures sont mises en œuvre. Deux adultes par établissement, dont le conseiller principal d'éducation, sont ou seront formés au secourisme en santé mentale dans toutes les académies. À la suite du séminaire de formation national organisé par le ministère sur la santé mentale en 2022-2023, 2 533 secouristes en santé mentale ont été formés en 2023-2024. Le numéro vert de prévention du suicide 3114 est affiché dans les carnets de correspondance des élèves sur une page dédiée avec les numéros 119 pour l'enfance maltraitée et 3018 pour la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement. Chaque établissement scolaire devra se doter d'un protocole pour formaliser le parcours de l'élève en situation de souffrance psychique, du repérage à la prise en charge. De plus, l'expérimentation nationale « piloter la question de la santé mentale jusque dans les établissements scolaires » est conduite dans trois académies, avec l'apport d'expertise de l'Unesco et le financement de l'instrument d'appui technique de l'Union européenne pour accompagner les trois départements concernés (Charente-Maritime, Haute-Garonne, Marne). Des actions de long terme menées dans le cadre de la démarche « école promotrice de santé » visent en outre à promouvoir une approche positive de la santé mentale, notamment par le développement des compétences psychosociales. Concernant les enquêtes épidémiologiques nationales sur la santé des enfants et des adolescents en milieu scolaire, la direction de la recherche des études, de l'évaluation et des statistiques (DRESS) qui réalisait des enquêtes nationales sur la santé des enfants et adolescents scolarisés en partenariat avec le ministère a dû interrompre le dispositif en raison de la crise sanitaire (l'enquête prévue en 2020 n'a pu être réalisée). Celui-ci n'a pas été relancé depuis, d'une part car les professionnels de santé de l'éducation nationale étaient par ailleurs très sollicités à la suite de la crise sanitaire et d'autre part parce que d'autres dispositifs d'observation statistique et épidémiologique ont pris le relais. La DREES a ainsi interrogé en 2021 et 2022 les parents sur la santé physique et mentale de leurs enfants dans le cadre de l'enquête sur les conditions de vie au temps du covid (EpiCov). Dans le cadre de son enquête en population générale (*european health interview survey*), la DREES interrogera à compter de 2025 et tous les six ans les parents sur la santé de leurs enfants sur l'ensemble du territoire français. Santé publique France reconduira également en 2025 l'enquête décennale sur la corpulence et la santé respiratoire des enfants scolarisés en classe de CE1 et CE2, toujours en partenariat avec le ministère. Concernant plus spécifiquement la santé mentale, santé publique France a réalisé en 2022 la première enquête nationale sur le bien-être des enfants de 3 à 10 ans (Enabee), en partenariat avec le ministère. Il est prévu de la reconduire périodiquement en l'étendant à l'ensemble du territoire. Le

ministère est également partenaire de l'étude nationale Mentalo menée en 2024-2025 par des chercheurs du laboratoire Eceve de l'Inserm portant sur l'évaluation du bien-être mental des jeunes de 11 à 24 ans. Enfin, s'agissant des enfants et adolescents scolarisés dans le second degré, le dispositif statistique et épidémiologique de référence est l'enquête nationale en collège et en lycée chez les adolescents sur la santé et les substances (EnClass) réalisée par l'observatoire français des drogues et des tendances addictives.

## EUROPE

### *Entreprises*

#### *Simplification du Pacte vert pour les PME*

**4673.** – 4 mars 2025. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe, sur les contraintes du Pacte vert qui pèsent lourdement sur les PME industrielles françaises. Répondant aux appels répétés des entreprises, de la droite européenne - et particulièrement du PPE - en faveur d'une simplification administrative, la Commission européenne a présenté le mercredi 26 février 2025 un premier paquet de mesures dit « Omnibus » afin d'ajuster des textes tels que la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité (CSRD) ou le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF). Pour soutenir les entreprises face à la concurrence chinoise notamment et renforcer leur compétitivité, la Commission propose de retirer 80 % des entreprises du champ d'application de la CSRD, en concentrant les obligations d'information en matière de durabilité sur les plus grandes entreprises comptant plus de 1 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros ; de reporter de deux ans les obligations de déclaration pour les entreprises relevant actuellement du champ d'application de la CSRD et qui sont tenues de présenter une déclaration à partir de 2026 ou 2027 ; et enfin de veiller à ce que les obligations d'information en matière de durabilité imposées aux grandes entreprises ne pèsent pas sur les petites entreprises dans leurs chaînes de valeur. Par ailleurs, concernant la taxe carbone aux frontières (MACF), la commission a proposé d'exonérer les petits importateurs des obligations du MACF, principalement les PME et les particuliers ; de simplifier les règles pour les entreprises qui restent dans le champ d'application du MACF ; de rendre le MACF plus efficace à long terme, en précisant et renforçant les règles afin d'éviter les contournements et les abus. Si ces annonces sont un premier pas indispensable, elles ne vont toutefois pas assez loin pour protéger réellement la compétitivité des entreprises françaises face à la Chine et aux États-Unis d'Amérique notamment. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement français va soutenir les entreprises en demandant un report de l'application de la CSRD, la suspension du déploiement de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) et une évolution du calendrier du *Green Deal* pour rendre compatible la concrétisation de la transition environnementale avec la préservation du tissu industriel et de ses emplois en Europe.

*Réponse.* – A la suite de la présentation des propositions de la Commission européenne, des discussions se sont tenues au sein du Conseil et du Parlement. Sous l'impulsion des conclusions du Conseil européen demandant une adoption la plus rapide possible, la directive suspensive dite *stop the clock*, reportant la mise en œuvre de la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) de deux ans et de la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) d'un an, a été adoptée par les colégislateurs et publiée au *Journal officiel* de l'Union européenne le 16 avril 2025. Dans le cadre de cette négociation, la France a soutenu une adoption rapide de la directive dans l'objectif d'assurer de la prévisibilité à nos entreprises. La France porte également un haut niveau d'ambition dans le cadre de la négociation des directives CSRD et CS3D en cours, en particulier par le relèvement des seuils de la CS3D par rapport à la proposition de la Commission européenne ou encore la révision à la baisse rapide du nombre d'indicateurs de la CSRD. L'objectif porté par la France est de rendre compatible la concrétisation de la transition environnementale sans entraver notre compétitivité, partant s'assurer de la préservation du tissu industriel sur le territoire français et européen.

## INDUSTRIE ET ÉNERGIE

*Énergie et carburants**ARENH - Excédents de volumes et profits indus des concurrents d'EDF*

**268.** – 8 octobre 2024. – M. Aurélien Saintoul alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n° 2023-176 du 29 juin 2023. Dans une délibération rendue publique le 29 juin 2023, la CRE vient apporter une raison supplémentaire d'en finir avec le dispositif de l'ARENH, ce système que l'on savait déjà prédateur et destructeur du bien commun qu'est le service public de l'électricité, dont l'addition s'élève ici à 1,6 milliard d'euros, calculé par la CRE elle-même. Dans la note très technique et inintelligible pour les non-initiés, objet de cette délibération, la CRE fait le bilan des volumes souscrits par les fournisseurs alternatifs en 2022 et qui se sont révélés excessifs. Par excessif, il faut entendre le volume acheté dans le cadre du mécanisme ARENH par un concurrent d'EDF et qui dépasse ce qui est nécessaire pour approvisionner ses clients. La CRE évalue à plus 1,6 milliard d'euros le gain, illégitime, ainsi engrangé par les fournisseurs alternatifs, au détriment des consommateurs et de la collectivité. Cette évaluation est faite sur la base de la différence entre les prix moyens de marché en 2022 et le prix d'achat ARENH, soit 42 euros/MWh. On pourrait alors imaginer que ces profits illicites soient redistribués à l'État ou aux consommateurs. Il n'en est rien. Ils sont redistribués aux fournisseurs alternatifs eux-mêmes, dans une sorte de péréquation scandaleuse et opaque qui vise à rétablir une égalité de tous les fournisseurs dans le profit qu'ils peuvent tirer de ce jeu spéculatif. La clé de redistribution et la liste des bénéficiaires ne sont pas explicitées. M. le député souhaite donc alerter M. le ministre sur ce système spoliateur qu'est l'ARENH. Quand M. le ministre prévoit-il d'en finir avec l'ARENH et la pseudo-concurrence qu'elle entretient ? Est-il prévu de revenir sur cette délibération de la CRE qui dépouille EDF et le contribuable de 1,6 milliard d'euros au profit d'entreprises privées qui ne produisent rien ? Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prendra fin au 31 décembre 2025. Le dispositif fonctionne de la façon suivante : Avant l'année concernée, les fournisseurs font une demande sur la base de leur consommation prévisionnelle. Une fois l'année écoulée, deux compléments de prix (CP) sont ensuite appliqués afin de neutraliser les effets des sur-demands (CP1) et pénaliser les sur-demands excessives (CP2), le cas échéant. Le code de l'énergie prévoyait effectivement que le CP1 visait à récupérer la valeur obtenue par le fournisseur du fait de sa propre sur-demande et à répartir ces montants entre les fournisseurs au prorata de la perte qu'ils ont subie du fait des sur-demands des autres fournisseurs. Le CP2 pénalise les sur-demands excessives. Pour l'année 2023, de nombreux consommateurs n'ont pas été pénalisés par les sur-demands des autres fournisseurs puisque l'impact à la hausse sur leur facture du sur-écrêtement de l'ARENH a été pris en charge par l'État, *via* le bouclier tarifaire. Ces consommateurs n'ont donc pas subi de perte du fait des sur-demands des fournisseurs. La commission de régulation de l'énergie a indiqué dans sa délibération du 29 juin 2023 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2022 que de nombreux consommateurs méconnaissaient le fonctionnement de ces compléments de prix et n'avaient pas connaissance que leur fournisseur pouvait percevoir un montant destiné à leur revenir. Cette restitution ne pouvant intervenir qu'*a posteriori*, ce qui est de nature à nuire à la rétrocession complète de ces montants aux consommateurs. En conséquence, prenant acte du fait que les compléments de prix n'étaient pas nécessairement restitués par les fournisseurs à l'ensemble des consommateurs, le précédent Gouvernement a modifié cette répartition des compléments de prix dans la loi de finance pour 2024 en modifiant l'article L. 336-5 du code de l'énergie afin que, dorénavant, les compléments de prix reviennent au budget de l'Etat. Ainsi, la suggestion proposée a déjà été inscrite dans la loi et mise en œuvre par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans sa délibération du 26 juin 2024 portant décision sur le calcul du complément de prix ARENH sur l'année 2023 et a permis à l'État de récupérer plus de 550 M€.

*Énergie et carburants**Sur l'inflation des prix du gaz*

**280.** – 8 octobre 2024. – Mme Sylvie Ferrer attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la forte inflation des prix du gaz. En effet, on assiste ces derniers mois à une augmentation constante des prix du gaz et par conséquent, des charges de copropriétés. Mme la députée a été alertée par des syndicats de copropriétés et copropriétaires eux-mêmes sur le département des Hautes-Pyrénées, notamment à Tarbes et en périphérie, sur le fait que certaines charges énergétiques sont parfois plus chères que les loyers. Les locataires et les copropriétaires sont donc particulièrement inquiets quant aux risques d'impayés, les chèques énergies étant d'une aide limitée. Le 1<sup>er</sup> juillet 2023, le bouclier tarifaire sur le gaz

institué par le Gouvernement a pris fin. Il annonçait 5 % d'augmentation d'énergie pour 2022 et jusqu'à 15 % pour 2023 en se basant sur le prix du mégawatt aux environs de 65 euros. Or il apparaît clairement que, pendant la crise énergétique, cette base tarifaire a largement été dépassée. Aussi, la base de référence de ce bouclier n'était pas indexée sur le coût de la vie et des salaires, elle laisse aujourd'hui les locataires, propriétaires et copropriétaires dans des situations financières exsangues. Par exemple, pour un immeuble à Tarbes, notamment pendant la crise tarifaire, le coût habituel de 120 000 euros par an environ est passé à 350 000 euros. De même pour les charges, elles sont aujourd'hui comprises entre 20 000 euros et 100 000 euros par an, pouvant être multipliées par trois. Les sommes sont telles que les syndicats de copropriétés ont énormément de difficultés à réclamer le règlement aux copropriétaires et notamment aux locataires sur les charges récupérables. Certains fournisseurs ont même résilié des contrats à prix fixes auprès de leurs abonnés. Le marché étant totalement spéculatif, certains fournisseurs ont largement profité du choc pour appliquer des tarifs disproportionnés aux consommations habituelles notamment de chauffage. Si le bouclier tarifaire ne permettait pas réellement de limiter le coût exorbitant des factures, la fin du tarif réglementé va accentuer la gravité de la situation. En effet, dorénavant, les tarifs seront fixés librement par chaque fournisseur. Leurs offres seront donc ouvertes à la concurrence car, si la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie depuis le mois de juin 2022 un prix repère mensuel du prix de vente du gaz, ce prix repère ne pourra en aucun cas être imposé aux fournisseurs de gaz. L'augmentation du prix des factures de gaz va accentuer la situation de précarité des ménages les plus fragiles et creuser encore davantage les inégalités. Or seule une volonté politique de mettre à contribution les fournisseurs en bloquant les prix des marchés permettrait d'éviter la répercussion de cette hausse sur le portefeuille des citoyens. Ainsi, elle lui demande si elle va apporter une solution satisfaisante aux locataires, propriétaires et copropriétaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de protéger les Français de la hausse sans précédent des prix de l'énergie, l'Etat a mis en place de nombreuses mesures d'aide et reste pleinement mobilisé sur le sujet. Ont notamment été mis en place sur le gaz naturel : Un bouclier tarifaire « individuel » pour les particuliers qui disposent d'un contrat de fourniture de gaz naturel à leur nom : le Gouvernement a instauré un bouclier tarifaire. Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (TRVg) ont été gelés à leur niveau TTC d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre 2022. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la hausse des TRVg a été limitée à 15 % TTC en moyenne. Sans ce bouclier, la hausse aurait été de l'ordre de 95% par rapport à octobre 2021. Compte tenu de la baisse des prix sur les marchés, ce bouclier n'a pas été reconduit au 1<sup>er</sup> juillet 2023. Afin d'éclairer les ménages après la suppression des tarifs réglementés de vente du gaz naturel (TRVg), la Commission de régulation de l'énergie publie tous les mois un prix repère de vente de gaz naturel (PRVg), qui reflète une estimation moyenne des coûts supportés par les fournisseurs au titre de la fourniture de gaz naturel pour un client résidentiel. Ce prix repère de vente de gaz naturel a un caractère indicatif : les fournisseurs construisent librement leurs offres en fonction de leurs conditions d'approvisionnement, de leurs choix commerciaux, mais aussi des conditions contractuelles qu'ils proposent. Si les fournisseurs ne sont pas obligés de l'appliquer, il peut servir d'élément de comparaison des offres pour les consommateurs. Il ne constitue en rien un plancher. On note ainsi sur le comparateur d'offres du médiateur national de l'énergie plus d'une vingtaine d'offres conduisant à une facture annuelle inférieure au PRVg de février 2025. Ce ne sont pas les TRVg qui protégeaient les ménages de la hausse des prix, mais les mesures mises en place par l'Etat. Un bouclier tarifaire « collectif » : depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021, il apporte aux ménages en habitat collectif (en contrat direct d'achat de gaz, avec un contrat d'exploitation de chaufferie collective ou raccordés à un réseau de chaleur) une aide équivalente à celle appliquée par le bouclier tarifaire pour les particuliers ayant un contrat individuel de fourniture de gaz. Cette aide correspond à la différence entre le TRV gelé et le TRV non gelé, permettant de réduire le prix du gaz ou de la chaleur facturé aux résidents dans leurs charges. Elle était demandée par les fournisseurs d'énergie auprès de l'Etat, pour le compte des gestionnaires d'habitat collectif, par exemple des logements sociaux et des copropriétés. Ces derniers répercutent ensuite cette aide sur les charges. Le dispositif a été prolongé pour couvrir la fin de l'année 2022 puis pour couvrir les consommations de l'ensemble de l'année 2023. Afin d'alléger les trésoreries des bailleurs et donc les appels de charges, une avance peut être sollicitée auprès de l'Etat par les fournisseurs. Celle-ci est de 40% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2023 et de 60% du montant de l'aide, au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2024. Pour 2023, l'avance a été versée au printemps dans le cadre de la demande d'aide pour le second semestre 2022. Pour 2024, l'aide sera versée dans le cadre de la demande d'aide pour le guichet de l'ensemble de l'année 2023. Afin de prendre en compte les évolutions de portefeuille, un fournisseur peut faire bénéficier ses nouveaux clients de cette avance. En outre, pour le second semestre 2022 et l'année 2023, un dispositif d'aide complémentaire a également été créé pour les structures qui ont signé un contrat à des prix extrêmement élevés au second semestre 2022. Ce dispositif est accessible lorsque le prix unitaire du contrat est de plus de 30 % supérieur au prix unitaire du TRV non gelé (part variable). Pour 2024, l'aide a été prolongée pour

les contrats signés avant le 30 juin 2023 à un prix très élevé. L'Etat prend en charge 75 % de la différence entre le prix payé par le client et l'équivalent de la part approvisionnement des tarifs réglementés de vente du gaz naturel applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 majorée de 30 %, soit 72,8 €/MWh. Le contexte énergétique ayant changé, ces différents dispositifs n'ont pas été prolongés. Le Gouvernement rappelle l'existence du dispositif du chèque énergie qui permet d'aider les ménages modestes à payer leur factures d'énergie.

### *Personnes âgées*

#### *Chèque-énergie au sein des établissements accueillant des personnes âgées*

**505.** – 8 octobre 2024. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la différence de traitement des chèques énergie en fonction du statut juridique des établissements accueillant les personnes âgées. Pour bénéficier de cette aide de l'État attribuée aux plus modestes dans le but de les aider à payer les factures d'énergie de leur logement, il faut avoir déclaré ses revenus et occuper un logement assujéti à la taxe d'habitation (TH). Or l'imposition à la TH des résidents des Ehpad ne concerne que les Ehpad à but non lucratif puisque les locaux des Ehpad à but lucratif sont imposés de leur côté à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Actuellement, seuls les résidents des Ehpad à but non lucratif ayant la disposition privative de leur logement peuvent donc faire valoir l'attribution de leur chèque énergie. Les résidents des autres structures dépendantes du secteur médico-social y sont, elles, éligibles sous la forme d'une aide spécifique quérable *via* les gestionnaires auprès de l'Agence de services et de paiement. En revanche, les personnes âgées ayant fait le choix d'intégrer une résidence senior ne peuvent l'utiliser, quand bien même leur situation modeste les a bien rendus éligibles au dispositif. En effet, les statuts de ces établissements ne relèvent pas du médico-social mais du service. Les structures gestionnaires concernées ne semblent pas pouvoir finaliser les démarches. C'est pourquoi dans un souci d'équité, il lui demande si les résidences services senior pourront être incluses dans ce futur dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis la généralisation du chèque énergie en 2018, les catégories d'organismes acceptant les chèques énergie ont été élargies au fur et à mesure, avec l'inclusion des gestionnaires d'EHPA, d'EHPAD, des résidences autonomie et des établissements ou unités de soins de longue durée (ESLD, USLD) en 2021. Jusqu'à présent, l'éligibilité au chèque énergie s'appréciait au regard des critères suivants : Le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2, établi à partir des éléments déclarés en année N-1 ; La composition du ménage, déterminée avec la taxe d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier N-1. Les ménages qui habitaient en EHPAD à but lucratif ne recevaient en effet pas de chèque énergie dans la mesure où leur logement n'était pas assujéti à la taxe d'habitation. Les personnes qui bénéficient d'un chèque énergie au titre d'un précédent logement peuvent en revanche l'utiliser auprès de leur gestionnaire, ce qui n'est pas le cas en résidence services. Compte tenu de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales au 1<sup>er</sup> janvier 2023, une mission IGF/CGEDD/CGE a étudié les nouvelles modalités d'attribution du chèque énergie, à partir de 2025. Elle recommande de fonder l'attribution du chèque énergie sur les informations fiscales et de conserver l'envoi d'un seul chèque par logement. Pour cela, elle recommande de prévoir à partir de 2025 que l'attribution du chèque énergie soit associée au compteur d'électricité (numéro de point de livraison - PDL) du logement. Les dispositions législatives pour cette réforme ont été introduites au projet de loi de finances pour 2025 (PLF 2025) et ont été complétées par amendement du Gouvernement. S'agissant plus précisément des résidents des EHPAD, publics ou privés, dans la mesure où les résidents ne disposent pas de compteur à leur nom, le PLF 2025 prévoit de les inclure, sous condition de ressources, au dispositif d'aide spécifique forfaitaire, demandée par le gestionnaire de l'établissement. L'élargissement des organismes acceptant les chèques énergie à d'autres catégories que celles actuellement prévues doit être étudié au regard des modalités de gestion et de contrôle de ces entités. En effet, afin d'éviter tout risque de fraude pour ce dispositif fondé sur une dépense publique, il est nécessaire que le statut des entités demandant à être organismes acceptant les chèques énergie puisse être encadré et contrôlé, ce qui peut poser des difficultés pour les résidences services qui ne sont soumises ni à un agrément, ni à une déclaration auprès de l'administration et dont il n'existe pas de liste exhaustive officielle.

## TOURISME

*Tourisme et loisirs**Situation des maisons d'hôtes*

**2902.** – 17 décembre 2024. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme, sur la situation des maisons d'hôtes dans le pays. La loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, a été publiée en novembre 2024 au *Journal officiel*. Néanmoins, des rumeurs subsistent sur une potentielle révision des abattements et des plafonds à l'égard des gîtes et des chambres d'hôtes. Une réunion aurait eu lieu récemment pour débattre d'un régime différent pour les maisons d'hôtes, décrites par Mme la ministre comme « des services dispersés (qui) s'apparentent à de l'hôtellerie » et un « complément de revenus significatif aux agriculteurs », particulièrement pour les gîtes ruraux. Un retour de l'abattement de 71 % pour les gîtes et les maisons d'hôtes aurait même été évoqué. Il lui demande donc si le Gouvernement va clarifier sa position à l'égard de la fiscalité appliquée aux maisons d'hôtes et des gîtes et s'il compte à nouveau réviser cette dernière prochainement.

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 € de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 € de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 € est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

3439

*Tourisme et loisirs**Loi Le Meur : quelles mesures pour protéger l'économie du tourisme ?*

**4085.** – 11 février 2025. – Mme Julie Lechanteux attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme sur les conséquences du décret d'application de la loi Le Meur pour l'économie du tourisme en France et dans le Var. Plus précisément, elle a récemment reçu les cris d'alarme de professionnels de sa circonscription exerçant, comme activité d'appoint, la location d'une chambre d'hôtes. Ceux-ci craignent pour la viabilité de leur activité et, naturellement, pour leur pouvoir d'achat. De fait, la loi Le Meur prévoit une révision de certaines incitations fiscales, en premier lieu la réduction drastique du plafond du régime micro-BIC pour les meublés non classés. En effet, la transition d'un ancien régime prévoyant un abattement de 50 % pour une limite de 77 700 euros de revenus locatifs annuels à un taux de 30 % pour un plafond de 15 000 euros suscite de vives inquiétudes. Les professionnels concernés par cette mesure sont généralement des retraités touchant une petite pension et souhaitant bénéficier d'un revenu d'appoint. Bien qu'il s'agisse d'une activité locative, elle présuppose tout de même du travail et de l'investissement. Par conséquent, ces petits propriétaires considèrent le décret d'application de la loi Le Meur comme une menace majeure pour leur pouvoir d'achat. En parallèle, cette disposition présente

un danger pour l'avenir du tourisme en France. Enregistrant 100 millions de visiteurs en 2024, l'économie du tourisme est un atout majeur et stratégique pour le pays, représentant des centaines de milliers d'emplois directs et indirects. Ce tournant sur la fiscalité des petites maisons d'hôtes risque d'atrophier l'offre d'hébergement touristique dans les départements les plus sous tension pendant les périodes estivales. Au cœur de la circonscription varoise, la crainte est d'assister à une flambée des prix et à un resserrement du marché autour de grands groupes nationaux et internationaux, incitant ainsi des visiteurs potentiels à revoir leur projet de séjour dans la région. Ainsi, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour prévenir les externalités négatives de la loi Le Meur, en premier lieu sur les gérants de petites maisons d'hôtes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 € de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 € de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 € est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

3440

### *Tourisme et loisirs*

#### *Distinction fiscale entre les gîtes et les biens loués sur des plateformes*

**4332.** – 18 février 2025. – M. Guillaume Lepers attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du tourisme, sur les effets indésirables de la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale. En effet, l'alignement fiscal des chambres d'hôtes avec les meublés classés ainsi que la réduction de l'abattement fiscal de 71 % à 50 % des deux régimes met en danger le modèle économique de nombreux gîtes ruraux et chambres d'hôtes en bouleversant l'équilibre économique de ces structures. Pourtant, à la différence des grandes plateformes, les chambres d'hôtes et gîtes ruraux n'ont jamais engendré de tension immobilière puisque les propriétaires résident sur place et ne sont pas dans une logique de plateformes de l'habitat, un phénomène qui déstabilise le marché de l'immobilier depuis son émergence. Ces hébergements touristiques participent également à la requalification des centres-bourgs et au dynamisme des communes rurales. Aussi, alors que les chambres d'hôtes et gîtes ruraux participent à l'activité économique et touristique des villages, il souhaite savoir dans quelle mesure elle entend distinguer ces établissements des habitats qui sont loués sur de courtes durées sur des plateformes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'attention de la ministre déléguée chargée du tourisme a été appelée sur la loi du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale et les incidences de cette loi sur les chambres d'hôtes et gîtes ruraux. Avec cette loi, le législateur a souhaité mieux réguler l'offre de meublés de tourisme tout en permettant aux propriétaires de continuer de valoriser leur bien à travers des services et des équipements spécifiques proposés à la clientèle grâce à une incitation au classement et en reconnaissant le caractère particulier des activités de chambre d'hôtes. Fiscalement ces dernières relèvent du 2° du paragraphe 1 de l'article

50-0 du code général des impôts (CGI) modifié par l'article 7 de la loi du 19 novembre 2024 et bénéficient donc du régime micro-BIC dans la limite de 77 700 € de chiffre d'affaires avec un abattement de 50 %. S'agissant des gîtes ruraux, ces derniers n'étant pas définis en droit, ils sont considérés comme des meublés de tourisme et bénéficient du même régime que les chambres d'hôtes lorsqu'ils sont classés. Conformément au 1° bis du même article, les meublés de tourisme non classés bénéficient pour rappel eux désormais d'un abattement ramené de 50 à 30 % dans la limite de 15 000 € de chiffres d'affaires. Le gouvernement a soutenu le compromis trouvé en commission mixte paritaire dans la mesure où il maintenait un abattement différencié de nature à préserver une incitation au classement et au déploiement d'une offre d'hébergement de qualité. Le seuil de 77 700 € est apparu par ailleurs au législateur suffisamment élevé pour tenir compte de la situation des petits propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes recherchant un revenu d'appoint, seuil qui reste très supérieur à celui des locations meublées de tourisme non classées. Enfin, les propriétaires de chambres d'hôtes ou de gîtes ruraux dont l'activité relève par ailleurs plus de la parahôtellerie et qui supportent des charges d'un montant supérieur à l'abattement de 50 % conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime réel, en déduisant les frais et charges pour leur montant réel. Au demeurant, soucieuse de renforcer l'offre touristique notamment dans les zones rurales, la ministre a lancé un groupe de travail sur le sujet. Ces travaux s'inséreront dans une réflexion plus large sur le développement de l'agritourisme qui fait partie de la feuille de route de la ministre, sujet sur lequel, en lien avec sa collègue Annie Genevard, la ministre a proposé au Premier ministre de lancer une mission parlementaire ad hoc.

## TRAVAIL ET EMPLOI

### *Outre-mer*

#### *Décret relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail*

**955.** – 15 octobre 2024. – **Mme Karine Lebon** alerte **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer**, sur l'absence de prise en compte des spécificités ultramarines dans les dispositions prises par le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail. Ce dernier précise les modalités de formation pour les infirmiers en santé au travail. S'ils officient dans un service de prévention et de santé au travail, ils devront disposer d'une formation spécifique en santé au travail, théorique et pratique, financée par leur employeur. La formation doit comprendre au moins 240 heures d'enseignements théoriques et un stage de 105 heures de pratique professionnelle en santé au travail. Elles doivent être assurées par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié Qualiopi. Cette formation obligatoire n'est pas disponible sur l'île de La Réunion, obligeant les professionnels souhaitant s'inscrire à s'orienter vers les centres de formation officiant dans l'Hexagone. Or compte tenu de l'augmentation incontrôlée des prix des billets d'avion et des frais occasionnés par les nécessités d'hébergement, cette formation de quelques heures par semaine réparties sur une année engendre des coûts considérables. Face à cette situation, les entreprises privilégient le recrutement de professionnels ayant déjà effectué cette formation. Malheureusement, les infirmiers souhaitant intégrer un service de santé au travail ne peuvent assumer eux-mêmes ces frais et cette formation n'est pas disponible sur France VAE. Par conséquent, les entreprises de l'île de La Réunion souffrent d'un déficit d'infirmiers de santé au travail, de nombreux postes vacants ne pouvant être pourvus, au détriment de l'ensemble des salariés. Mme la députée lui demande donc dans quelle mesure une modification du décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail peut être envisagée pour intégrer les spécificités qui touchent le département de La Réunion et les autres territoires dits d'outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – En premier lieu, il est rappelé que cette formation en santé au travail des personnels infirmiers était déjà obligatoire avant la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012. En revanche, le décret n° 2022-1664 du 27 décembre 2022 relatif à la formation spécifique des infirmiers de santé au travail renforce effectivement la formation des infirmiers de santé au travail afin de tenir compte des nouvelles attributions pouvant leur être déléguées par le médecin du travail. A cet égard, si le décret et l'arrêté du 30 janvier 2023 déterminent plus précisément qu'auparavant les volumes horaires et les différentes thématiques du parcours de formation théorique d'au moins 240 h délivré par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou par un organisme de formation certifié, il n'empêche pas le recours aux formations en distanciel, notamment pour tenir compte de contraintes particulières, comme l'éloignement. Par ailleurs, il est également prévu que ces établissements et organismes tiennent compte, le cas échéant, des formations en santé au travail et de l'expérience professionnelle du candidat pour le dispenser d'effectuer tout ou partie du parcours de formation ou du stage mentionnés à l'article R. 4623-31-1 du code du travail. Enfin, les

services ont la double obligation de mettre en place des équipes pluridisciplinaires comprenant notamment des infirmiers de santé au travail. Si les infirmiers recrutés n'ont pas suivi cette formation spécifique, il leur revient de les y inscrire, à leur charge, au cours des douze mois qui suivent leur recrutement. La mise en œuvre de la pluridisciplinarité étant l'un des principaux critères du cahier des charges national de l'agrément des services de prévention et de santé au travail. Ces différents éléments doivent permettre de garantir le bon déploiement de ces formations sur l'ensemble du territoire national.

### *Maladies*

#### *Restriction à certains métiers pour les personnes diabétiques de type 1*

**1501.** – 29 octobre 2024. – **Mme Christelle Petex** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la persistance de restrictions d'accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète, malgré l'évolution significative des traitements de cette maladie. En effet, des professions telles que les policiers, les gendarmes, les pompiers, les aiguilleurs de train et bien d'autres, restent inaccessibles à ces personnes en raison de réglementations qui ne semblent plus en phase avec les réalités actuelles et les traitements de cette pathologie. La Fédération française des diabétiques mène depuis près de vingt ans des actions pour dénoncer ces restrictions qu'elle juge discriminatoires. Récemment encore, un cas typique a été présenté où une candidate, parfaitement qualifiée pour un poste d'aiguilleur de train, a été déclarée inapte uniquement en raison de son diabète, malgré la réussite de tous ses entretiens. Mme la députée souhaite savoir quelles mesures concrètes ont été prises pour adapter ces réglementations aux progrès médicaux et garantir ainsi que les personnes atteintes de diabète puissent accéder à tous les métiers en fonction de leurs compétences, sans être pénalisées par cette pathologie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 6 décembre 2020 a constitué une avancée majeure pour l'accès aux emplois et formations des personnes atteintes de maladies chroniques. Elle fixe en effet des principes législatifs forts en matière d'aptitude aux métiers et formations : proportionnalité des restrictions aux risques pour le candidat et les tiers, évaluation individualisée de l'aptitude du candidat, etc. La loi a prévu la création d'un comité d'évaluation des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques pour travailler à lever les difficultés d'embauche de ces personnes. Ce comité a été institué il y a un peu plus de deux ans et a associé des associations de patients. Ces dernières années, des évolutions réglementaires significatives ont été réalisées pour réduire les restrictions d'accès des personnes atteintes de maladies chroniques aux emplois et formations. A titre d'exemple, le ministre des armées a annoncé en mai 2023 la levée des restrictions à l'embauche de personnes séropositives, qui a été formalisée par l'arrêté du 9 mai 2023. Le ministre a également publié l'arrêté du 11 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale. Ce texte prévoit que les médecins d'aptitude prennent leurs décisions en s'appuyant sur les indications du SIGYCOP (référentiel cotant les états de santé des candidats pour déterminer leur aptitude) mais qu'ils peuvent désormais s'en écarter si la situation individuelle du candidat le justifie. Par ailleurs, concernant les métiers de la police nationale, l'arrêté du 29 mars 2021 et le décret du 24 novembre 2022 mettent fin à l'usage du référentiel SIGYCOP au sein de la police nationale, en lui substituant un dispositif d'appréciation d'aptitude plus individualisé. A noter depuis janvier 2025, le SIGYCOP ne s'applique plus pour l'ensemble des réservistes des armées et de la gendarmerie, pour lesquels l'aptitude est établie en fonction de la fiche de poste. Ces textes ont en commun de permettre aux médecins d'aptitude d'apprécier individuellement la capacité à servir d'une personne atteinte de maladie chronique au regard des exigences du service, comme prévu par la loi du 6 décembre 2020. Ils bénéficieront à l'ensemble des personnes souffrant de maladies chroniques et notamment aux personnes atteintes de diabète. Afin de poursuivre ce travail d'évaluation et de modification consécutive des textes encadrant l'accès au marché du travail des personnes atteintes de maladies chroniques et de répondre aux attentes exprimées par les associations en février 2025, les services du ministère du travail, de la santé, des solidarités et de la famille initient une réflexion avec les ministères concernés pour faire évoluer le fonctionnement du comité.

### *Entreprises*

#### *Plan social déguisé ID Logistics*

**1670.** – 5 novembre 2024. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le plan social déguisé de l'entreprise ID Logistics à Marseille. Depuis le 15 octobre 2024, les salariés du sous-traitant d'Amazon à Marseille, l'entreprise ID Logistics, sont en grève en raison de ce qu'il est convenu d'appeler un plan social déguisé suite à la fermeture d'un de ses principaux sites à Madrague-Ville dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de

Marseille. En effet, pas moins de 10 000 à 21 000 colis transitent chaque jour dans cet entrepôt géré par 47 salariés à destination de Marseille et des communes environnantes. Or Amazon a décidé de ne pas renouveler son contrat avec l'entreprise de sous-traitance. La fermeture de l'entrepôt était initialement prévue le mercredi 30 octobre, mais la multinationale américaine a stoppé dès le vendredi précédent l'envoi de ses colis provoquant la fermeture pure et simple du site d'ID Logistics, sans que celle-ci n'ait mis en place un projet de reclassement ni un plan sauvegarde de l'emploi (PSE) dans les règles. En effet, les conditions proposées par la direction aux salariés sont irréalistes et inacceptables : alors que pour beaucoup d'entre eux travaillent depuis l'ouverture du site en octobre 2021, la direction d'ID Logistics leur propose une mutation à 140 kilomètres dans la petite ville de Bollène (Vaucluse). S'ils refusent, ce n'est ni plus ni moins qu'un licenciement pour motif disciplinaire - en l'espèce, pour abandon de poste - qui les menace en raison d'une clause de mobilité présente sur le contrat des salariés qu'invoque la direction. Mais ces conditions sont absolument inenvisageables pour des salariés qui sont déjà bien établis à Marseille, comme témoigne l'un d'entre-eux dans le journal L'Humanité le 29 octobre 2024 : « J'ai des enfants en bas âge, qui sont nés à Marseille et viennent de faire leur rentrée des classes, je n'ai pas l'intention de les déscolariser. Trouver un logement, en si peu de temps, dans un endroit pour repartir de zéro est mission impossible. Cette offre n'est pas réaliste et ID Logistics le sait très bien. » En réalité, le prestataire d'Amazon masque bien mal sa volonté de ne pas verser d'indemnités de licenciement puisque sa proposition d'affectation ne concerne que 38 postes pour 47 salariés sur le carreau qui n'ont été prévenus que deux mois avant la décision. Surtout, un rapport rendu par l'inspection du travail des Bouches-du-Rhône le 20 octobre a constaté que la clause de mobilité présente sur le contrat des salariés n'était pas applicable puisque le site d'affectation est un établissement secondaire de la société ID Logistics, non de la société ID Selective 3, une de ses filiales, comme celui situé à Madrague-Ville. Le rapport conclut que « l'établissement d'origine, à avoir ID Logistics de Marseille, appartient donc à une société différente de l'établissement de Bollène. » Enfin, comment l'entreprise peut-elle justifier son refus de proposer des solutions payantes pour les salariés lorsque celle-ci a vu son chiffre d'affaires en hausse de 20 % au troisième trimestre 2024, lorsque son action à la bourse de Paris a grimper de 10 % et lorsque la fortune de son PDG fondateur est estimée à 1,3 milliard d'euros ? Le président marseillais de l'Association de défense des sous-traitants et des livreurs transports France (ADSTTF), M. Hervé Street qui soutient les grévistes, a raison d'évoquer un licenciement économique déguisé par l'entreprise ID Logistics en raison d'un système organisé de sous-traitance en cascade. Ce système n'a pas d'autre objectif que la recherche de profit par le moindre coût en précarisant toujours plus les travailleurs et en les exposant à des conditions de travail impossibles à tenir. Elle lui demande donc si les services de la direction générale du travail (DGT) vont être mobilisés afin de vérifier que l'entreprise ID Logistics ne s'exonère pas de l'obligation de formuler un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) dès lors que des contrats de plus de neuf personnes au cours d'une période de 30 jours sont rompus par l'employeur et quelles mesures le ministère compte prendre pour lutter contre la sous-traitance en cascade. – **Question signalée.**

*Réponse.* – A titre liminaire, il convient de noter que les 47 salariés mentionnés sont en réalité employés par la société « ID LOGISTICS SELECTIVE 3 », dont le siège social est à Orgon, dans les Bouches-du-Rhône. Cette société comprend plusieurs établissements secondaires au sens du code du commerce, dont ceux de Marseille, 15<sup>e</sup> arrondissement, et de Bollène. Il s'agit ainsi d'une seule et même entreprise. Le lieu de travail est un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié par l'employeur sans le consentement exprès du salarié. Toutefois, la modification du lieu de travail à l'intérieur d'un même secteur géographique n'est pas considérée comme une modification du contrat de travail, mais comme une simple modification des conditions de travail que l'employeur peut imposer au salarié sans son accord. En outre, une modification du lieu de travail en dehors du secteur géographique peut être imposée par l'employeur sans l'accord du salarié lorsque le contrat de travail prévoit une clause de mobilité. La jurisprudence a défini les conditions de validité d'une telle clause de mobilité : - d'une part, la clause de mobilité doit définir de façon précise sa zone géographique d'application et ne peut conférer à l'employeur le pouvoir d'en étendre unilatéralement la portée (Cass. Soc., 7 juin 2006, n° 04-45.846 P ; Cass. Soc., 12 juill. 2006, n° 04-45.396) ; - d'autre part, la clause de mobilité ne peut avoir pour effet d'imposer au salarié toute mutation dans une autre société du même groupe que son employeur (Cass. Soc., 23 sept. 2009, n° 07-44.200 P ; voir aussi : Cass. Soc., 13 mars 2013, n° 11-25.576). Dès lors que ces conditions sont remplies, la clause de mobilité figurant dans le contrat de travail signé par le salarié est valable et s'impose au salarié qui ne peut en refuser l'application. Concernant la question de l'obligation de mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, il est utile de rappeler ce n'est qu'après avoir recueilli au moins dix refus de modifications de contrats de travail que l'employeur d'au moins cinquante salariés est légalement tenu de mettre en œuvre une procédure relative à un plan de sauvegarde de l'emploi destinée à éviter ou limiter le nombre de licenciements et à favoriser le reclassement des salariés dont le contrat sera rompu, et non dès lors qu'il propose à dix salariés au moins une

modification de leur contrat pour un motif économique. Tel ne semble pas être le cas en l'espèce. Par ailleurs, si moins de neuf salariés refusent la modification de leurs contrats de travail, les licenciements ne sont pas traités comme une somme de licenciements individuels mais comme un licenciement collectif soumis à la consultation des représentants du personnel en application des articles L. 1233-8 et suivants du code du travail. Pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en œuvre un Plan de sauvegarde de l'emploi (PSE), la nullité du licenciement pour motif économique peut être prononcée et la réintégration du salarié ordonnée lorsque l'entreprise a procédé à des licenciements en l'absence de PSE. Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail ou lorsque la réintégration est impossible, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois (C. trav., art. L. 1235-11) pour les salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté et les entreprises employant habituellement au moins 11 salariés (C. trav., art. L. 1235-14). De manière générale, dans le cadre de la gestion des emplois et des parcours professionnels, un accord collectif d'entreprise ou de groupe d'au moins trois cents salariés, peut prévoir des modalités pour associer des entreprises sous-traitantes à un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences de l'entreprise (article L. 2242-21 du code du travail). Par ailleurs, l'inspection du travail est mobilisée et suit ce dossier attentivement, notamment dans le cadre du conflit social qui a été mené par les salariés.

### *Syndicats*

#### *Demande de remboursement des frais de parking pour les défenseurs syndicaux.*

**2186.** – 19 novembre 2024. – **Mme Sylvie Ferrer** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les fonctions d'assistance ou de représentation exercées par les défenseurs syndicaux devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel en matière prud'homale, au sujet des frais qui leurs incombent. L'article L1453-4 du code du travail indique : « Il est inscrit sur une liste arrêté par l'autorité administrative sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés, dans les conditions définies par décret. » « Le défenseur syndical intervient sur le périmètre d'une région administrative. » De plus, leur rôle est essentiel et fondamental, ils assistent ou représentent les salariés en difficulté, qui parfois ne savent plus vers qui se tourner, dans le cadre d'un litige avec un employeur. L'article D1453-2-14 du code du travail leur permet de bénéficier d'une indemnité de déplacement à l'audience, en adressant une demande de remboursement dans les conditions prévues à l'article D1453-2-15 du code du travail ; demande devant être adressée à l'agence de services et de paiement, avec laquelle le ministère en charge du travail conclut une convention. Pourtant, très souvent lors de leurs déplacements pour assister aux audiences, des frais de parking ou de stationnement peuvent constituer un obstacle financier important pour eux. Il est crucial qu'ils puissent participer à ces instances sans être pénalisés par des coûts supplémentaires. Le remboursement des frais de parking ou de stationnement contribuerait à faciliter leur engagement et à renforcer leur mission de protection des droits des travailleurs. Par conséquent, elle lui demande si elle serait prête à mettre en place un remboursement ou une prise en charge des frais de parking encourus pour les défenseurs syndicaux, sur la base du justificatif de paiement adressé à l'agence de services et de paiement.

*Réponse.* – Le statut de défenseur syndical, instauré par la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, prévoit que ce dernier exerce ses missions à titre gratuit. Le défenseur syndical bénéficie d'indemnités versées par l'État pour les déplacements qu'il engage pour représenter le justiciable devant le conseil de prud'hommes ou la cour d'appel, conformément à l'article D. 1453-2-14 du code du travail. Le montant de cette indemnité de déplacement à l'audience est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et du travail (arrêté du 25 octobre 2017). Une convention de gestion est signée entre le ministère du travail et l'agence de services et de paiement pour assurer la prise en charge des remboursements et de l'indemnisation des défenseurs syndicaux. Le défenseur syndical est remboursé semestriellement des frais kilométriques de déplacement qu'il engage, selon la grille tarifaire publiée par la Société nationale des chemins de fer français après avis conforme de l'Autorité de régulation des transports. En outre, ces frais sont calculés entre le domicile ou le lieu de travail habituel du défenseur et le siège du conseil de prud'hommes ou celui de la cour d'appel, dès lors qu'ils couvrent une distance supérieure à cinq kilomètres ou que le déplacement n'est pas effectué en intégralité dans une ville dotée d'un service de transport régulier de voyageur. Ainsi, les dispositions actuelles et la convention conclue entre le ministère du travail et l'agence de services et de paiement en 2017 ne prévoient pas la prise en charge par l'Etat des frais annexes, à savoir les frais de parking ou de stationnement engagés par les défenseurs syndicaux pour assister ou représenter les justiciables aux audiences devant les conseils de prud'hommes et les cours d'appel.

## Jeunes

### *Pérennisation du contrat d'engagement jeune-jeunes en rupture*

**2948.** – 24 décembre 2024. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la pérennisation du contrat d'engagement jeune-jeunes en rupture. Instauré par la loi de finances du 30 décembre 2021, le contrat d'engagement jeune (CEJ) propose aux jeunes éloignés de l'emploi un accompagnement intensif en vue d'une insertion durable. Pour renforcer l'accompagnement des jeunes les plus fragiles, un appel à projets régional intitulé « CEJ-jeunes en rupture » (CEJ-JR) a été lancé. À partir de modalités de repérage spécifiques aux jeunes, les porteurs de projets proposent une phase de remobilisation personnalisée prenant en compte les difficultés du jeune dans son ensemble. Il s'agit ainsi d'identifier et de lever les différents freins à l'emploi et à l'insertion, en amont de la contractualisation avec la mission locale, en agissant sur les questions de mobilité, de logement ou de santé. La Fédération des acteurs de la solidarité (FAS), dans un rapport de février 2024, appelait à la pérennisation du dispositif, avant d'envisager des pistes d'amélioration. Pourtant, le CEJ-JR est appelé à disparaître à la fin de la deuxième vague de l'appel à projet, en décembre 2025, pour être remplacé par un appel à manifestation d'intérêt (AMI), issu de l'article 7 de la loi pour le plein emploi. Cet AMI risque de mettre en péril la continuité de l'accompagnement des jeunes, à l'heure où ce dispositif répond tout particulièrement à sa raison d'être : sortir des cadres administratifs habituels pour aller vers ces jeunes sur leurs lieux d'errance sociale, grâce à une coordination entre les acteurs institutionnels et associatifs. Alors que la stabilité de l'accompagnement est l'une des clefs de la réussite de l'insertion des jeunes, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en vue de pérenniser le CEJ-jeunes en rupture.

*Réponse.* – Dans le prolongement de la mise en place, le 1<sup>er</sup> mars 2022, du Contrat d'engagement jeune (CEJ), le Gouvernement a souhaité soutenir des actions spécifiques à destination des jeunes en grande rupture, particulièrement éloignés du service public de l'emploi. Les appels à projets dits « contrat engagement jeune pour les jeunes en rupture » ont ainsi permis de compléter et de consolider l'offre du CEJ par la mise en œuvre d'actions de repérage et de remobilisation à destination des jeunes les plus fragiles, en amont du CEJ et d'un accompagnement renforcé avec une mission locale pendant le CEJ, mais également à la sortie du dispositif le cas échéant. Ces actions s'inscrivent dans le prolongement d'actions de repérage et d'accompagnement des publics les plus vulnérables précédemment déployées dans le cadre du plan d'investissement dans les compétences. Le Gouvernement a souhaité conforter ces actions, pouvant être portées par des organismes publics ou privés, dans le cadre de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi. Cette loi porte en effet l'ambition d'un accompagnement rénové et renforcé des demandeurs d'emploi et des entreprises, en instaurant notamment un nouveau réseau pour l'emploi destiné à assurer une coopération structurée entre tous les acteurs intervenant au soutien de l'insertion dans l'emploi et en définissant une offre d'accompagnement dédiée aux publics vulnérables, en complémentarité des accompagnements proposés par le réseau pour l'emploi. Cette offre de repérage et de remobilisation propose dorénavant un cadre pérenne, défini par la loi, aux différentes initiatives déployées jusqu'à présent par appels à projets, ce qui est de nature à sécuriser les actions des porteurs. La territorialisation du dispositif permet, en outre, une adaptation des actions au plus près des besoins de chacun des territoires, tenant compte de ses caractéristiques, des caractéristiques des publics vulnérables qui s'y trouvent et du tissu et maillage déjà existant notamment. Par ailleurs, ce nouveau cadre permet aux bénéficiaires de percevoir une rémunération en tant que stagiaires de la formation professionnelle pendant le temps de leur accompagnement, répondant ainsi à la préoccupation de sécurisation financière des parcours d'insertion professionnelle des jeunes les plus en difficulté. Ainsi, au-delà même de sa continuité, la loi pour le plein emploi consolide l'accompagnement des jeunes les plus fragiles et l'inscrit dans un continuum de coopérations renforcées.

## Travail

### *Travail des jeunes entre 16 et 18 ans les jours fériés dans le secteur agricole*

**3809.** – 4 février 2025. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur la possibilité pour les jeunes entre 16 et 18 ans de pouvoir travailler les jours fériés dans les exploitations agricoles. En effet, la législation actuelle ne permet pas aux jeunes entre 16 et 18 ans de travailler les jours fériés. Pourtant, il existe des dérogations dans certains secteurs notamment pour l'hôtellerie, les traiteurs, les cafés et tabacs, les boulangeries, les magasins de fleurs naturelles ou encore les spectacles. À titre d'exemple la convention collective nationale de la restauration rapide du 18 mars 1988 prévoit dans son article 15 une autorisation pour les jeunes entre 16 et 18 ans de pouvoir travailler les jours fériés. Cependant, sont exclus de ces exceptions les métiers agricoles alors même que leur activité est indispensable et continue. Ainsi, les soins aux animaux ou les récoltes ne connaissent pas de jour de repos et ont des besoins particuliers en fonction des saisons.

Comme dans les autres professions citées précédemment, le besoin en main d'œuvre est donc constant. De plus, une dérogation pour le travail des jeunes entre 16 et 18 ans les jours fériés dans le secteur agricole favoriserait l'attractivité de ces professions et permettrait aux employés permanents de bénéficier plus facilement des jours fériés. Enfin, cette demande est aussi celle des jeunes eux-mêmes, notamment dans les zones rurales, pour qui cette activité est souvent un premier emploi rémunérateur, proche de chez eux et facilement accessible. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte faire évoluer la législation sur le travail des jeunes les jours fériés dans les exploitations agricoles. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les jeunes travailleurs mineurs bénéficient en France d'un cadre protecteur dont l'objectif est de garantir leur santé et leur sécurité. Les dérogations accordées, notamment à l'interdiction de travail des jeunes travailleurs mineurs les jours fériés, sont donc nécessairement appréciées de manière très limitative et sont très encadrées. Ainsi, les dérogations au principe de l'interdiction de travail des jeunes travailleurs mineurs les jours fériés sont accordées dans des secteurs dont les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, comme ceux qui connaissent des pics d'activité les jours fériés. Ces secteurs, dont les exploitations agricoles ne font pas partie, sont listés à l'article R. 3164-2 du code du travail. Or, les caractéristiques des exploitations agricoles, dont leur caractère continu sans pic d'activité les jours fériés, ne justifient pas de telles dérogations. A fortiori, un mineur n'a pas vocation à remplacer un majeur pendant les jours fériés, étant rappelé que le mineur est un public plus vulnérable et que l'employeur doit prendre des mesures appropriées afin d'assurer sa sécurité, comme un encadrement par des adultes expérimentés. A ce titre, le Gouvernement ne compte pas faire évoluer la législation sur le travail des mineurs les jours fériés dans les exploitations agricoles.

### *Accidents du travail et maladies professionnelles*

#### *Reconnaissance des risques de cancer liés à l'activité de sapeur-pompier*

**4090.** – 18 février 2025. – **Mme Florence Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le manque de reconnaissance des risques de cancer liés à la toxicité de l'activité de sapeur-pompier. Alors que l'OMS reconnaît depuis 2022 un lien entre l'exposition des sapeurs-pompiers et au moins sept types de cancer, la France reste en retrait en ne reconnaissant que le cancer du nasopharynx. Pourtant, de nombreuses études internationales attestent de cette corrélation. Une étude canadienne a révélé un risque de cancer du sein cinq fois plus élevé chez les sapeurs-pomprières et un risque deux fois plus élevé de cancer des testicules chez les sapeurs-pompiers. Une autre étude américaine indique que 68 % des pompiers développent un cancer au cours de leur carrière. Face à ces risques, plusieurs pays, dont le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Belgique ou encore l'Australie, reconnaissent jusqu'à 23 types de cancer liés à cette activité et ont renforcé la prévention. La reconnaissance du risque de cancer dans le cadre de l'activité de sapeur-pompier est essentielle pour un suivi médical adapté, une prise en charge précoce et un accès facilité aux soins et indemnités. La mise en place d'une politique de prévention serait alors nécessaire. Aussi, elle lui demande si, face à ces risques, elle envisage d'instaurer des mesures de prévention, de renforcer l'accompagnement des sapeurs-pompiers et d'étendre cette reconnaissance. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les risques professionnels auxquels sont exposés les sapeurs-pompiers professionnels sont un sujet d'attention pour le ministère chargé du travail et de l'emploi. Compte tenu des expositions potentielles aux fumées de combustion contenant de multiples substances toxiques voire Cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR), la profession bénéficie en effet de mesures de prévention prévues par le code du travail et relatives aux expositions aux agents chimiques CMR (mesures de protection pour minimiser les expositions aussi bas que techniquement possible et dispositions en matière de surveillance médicale renforcée notamment). En outre, le décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 a introduit de nouvelles dispositions imposant à l'employeur d'établir la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents CMR à compter du 5 juillet 2024. L'employeur est ainsi tenu d'établir une liste nominative et actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents CMR. Cette liste précise, pour chaque travailleur, les substances CMR auxquelles il est susceptible d'être exposé ainsi que les informations connues sur la nature, la durée et le degré de son exposition. Concernant la réparation des pathologies professionnelles, les sapeurs-pompiers militaires et les sapeurs-pompiers professionnels relèvent de régimes spécifiques (L. 822-20 du code de la fonction publique), basés sur une reconnaissance automatique via les tableaux du régime général et, à défaut, avec un système permettant une reconnaissance devant des conseils médicaux. Il est donc d'ores et déjà possible pour les sapeurs-pompiers de demander la reconnaissance en maladie professionnelle devant le conseil médical, qui rend un avis sur l'origine professionnelle de la pathologie. Par ailleurs, il convient de mentionner l'existence des tableaux de maladies professionnelles n° 43 bis et 45, qui mentionnent explicitement les travaux d'extinction des incendies pour la réparation du carcinome du nasopharynx

et les services de secours et de sécurité pour celle du carcinome hépato-cellulaire. En complément, les services du ministère chargé du travail et de l'emploi ont saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) pour expertiser la mise à jour de l'ensemble des tableaux des maladies professionnelles existants. Ce rapport fait état d'un niveau de preuves avéré entre les cancers de la vessie, de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome) et la profession de pompier, en s'appuyant notamment sur les monographies du centre international de recherche sur le cancer. Ces pathologies figurant respectivement aux tableaux des maladies professionnelles n° 30, 15 *ter* et 16 *bis*, il est donc d'ores et déjà possible pour les pompiers de demander la reconnaissance en maladie professionnelle devant les conseils médicaux ou devant les comités régionaux dédiés (pour les pompiers relevant du secteur privé). Les services du ministère ont déjà entamé les démarches nécessaires à la révision ou modification des tableaux afin d'intégrer le lien entre les cancers de la vessie, de la plèvre ou du péritoine (mésothéliome) et la profession de pompier. La révision des trois tableaux de maladies professionnelles précités figure bien dans le programme de travail de la commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles du conseil d'orientation des conditions de travail pour 2025-2026 et fera l'objet d'une priorisation. Enfin, le plan interministériel sur les substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS), également appelées "polluants éternels", contient une action spécifique pour les populations de travailleurs potentiellement les plus exposées telles que les sapeurs-pompiers et les militaires. Par ailleurs, les services du ministère se sont associés à la saisine de l'ANSES pour établir un bilan de la contamination des différents milieux par les PFAS et orienter ainsi les mesures de gestion des risques à mettre en place. Cette saisine, dont les résultats sont attendus pour avril 2025, doit notamment définir les priorités de surveillance des expositions professionnelles aux PFAS pour les secteurs d'activités les plus exposés. La profession de sapeur-pompier devrait dès lors faire l'objet de recommandations spécifiques.

### *Automobiles*

#### *Extension de l'aide du permis de conduire aux apprentis*

**4118.** – 18 février 2025. – **M. Antoine Villedieu\*** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur l'élargissement de l'aide de l'État au permis de conduire pour les jeunes apprentis. Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans avait permis aux plus jeunes d'accéder à ce précieux sésame à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Néanmoins, l'aide au financement du permis de 500 euros pour les apprentis demeure conditionnée aux mêmes critères, soit un âge minimal de 18 ans malgré l'abaissement de l'âge minimal de l'obtention du permis. En effet, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 relatif à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis est demeuré inchangé forçant les jeunes apprentis de 17 ans à devoir patienter un an supplémentaire avant de pouvoir accéder à cette aide précieuse. Il lui demande donc s'il envisage d'abaisser également à 17 ans l'âge requis afin de pouvoir ouvrir l'accès à l'aide aux apprentis afin de le mettre en cohérence avec l'abaissement de l'âge minimal à 17 ans pour l'obtention du permis de conduire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

3447

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Aide au financement du permis de conduire des apprentis*

**5564.** – 1<sup>er</sup> avril 2025. – **Mme Julie Laernoès\*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'anomalie à l'origine d'une inégalité de traitement dans l'accès à l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis. Depuis 2019, le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 prévoit une aide forfaitaire de 500 euros destinée aux apprentis répondant aux conditions suivantes : être âgé d'au moins dix-huit ans ; être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution et être engagé dans la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. En 2023, le décret n° 2023-1214 a abaissé l'âge minimal d'obtention du permis de conduire à 17 ans. Le premier décret n'ayant pas fait l'objet d'une rectification suite à l'abaissement de l'âge minimal d'obtention du permis B, des jeunes apprentis âgés de 17 ans se retrouvent lésés, ne pouvant bénéficier de l'aide au financement prévue par le décret de 2019 avant leur dix-huitième anniversaire. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'adapter les conditions d'éligibilité de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis, afin de les aligner sur l'âge minimal d'obtention du permis B et ainsi garantir un traitement équitable pour tous les jeunes concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, il existe une aide au permis de conduire d'un montant forfaitaire de 500 € pour les apprentis majeurs inscrits dans une école de conduite pour la préparation des épreuves du permis de conduire autorisant la conduite des véhicules de la catégorie B. Cette aide au permis vient en complément des

autres dispositifs existants, notamment déployés par plusieurs régions. Le ministère en charge de la formation professionnelle est pleinement conscient de l'importance de développer la mobilité pour sécuriser le parcours des apprentis. L'objectif de cette aide est bien de faciliter les déplacements des apprentis dans le cadre de leur formation pratique en apprentissage ou théorique en centre de formation des apprentis et de favoriser l'entrée dans la vie active. Pour permettre l'abaissement de l'âge à l'obtention de cette aide, en lien avec l'abaissement de l'âge légal de passage de l'examen de permis de conduire à dix-sept ans, effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023), une modification du décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 est nécessaire mais doit être envisagée dans un contexte budgétaire très contraint.

## *Médecine*

### *Proportionnalité de la périodicité de la cotisation annuelle*

**4238.** – 18 février 2025. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** au sujet de la proportionnalité de la périodicité de la cotisation annuelle payée par les employeurs par rapport à l'obligation de visite médicale dont la périodicité est d'une fois tous les 5 ans. En effet, l'article R. 4624-16 du Code du travail dispose que, sauf pour certains travailleurs soumis à une surveillance renforcée, la périodicité des visites médicales peut être portée à cinq ans. Toutefois, les employeurs continuent de cotiser annuellement pour ces visites médicales. Il faut rappeler en outre qu'avant l'entrée en vigueur du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016, cette périodicité était fixée à deux ans pour une cotisation qui était déjà annuelle. Les visites médicales n'étant désormais obligatoires qu'une fois tous les cinq ans, elle s'interroge sur la proportionnalité du caractère annuel de la cotisation, notamment par rapport au nombre effectif de visites médicales effectuées chaque année. En définitive, elle lui demande quelles actions elle envisage pour harmoniser la fréquence de ces cotisations avec celle des visites médicales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a réaffirmé le principe préexistant d'une cotisation « per capita » acquittée pour l'organisation du suivi de l'état de santé de chaque travailleur suivi. La cotisation, due par l'employeur, vise à couvrir l'ensemble des missions du service de prévention et de santé au travail prévues par l'article L. 4622-2 du code du travail. Cette cotisation est calculée pour une prestation globale, comprenant à la fois le suivi de l'état de santé des travailleurs, en particulier pour prévenir leur désinsertion professionnelle le cas échéant et recueillir des données épidémiologiques ; une aide à l'évaluation des risques du milieu de travail, assurée tant par les médecins du travail que par des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers en santé au travail ; ou encore des conseils pour la mise en œuvre de mesures de prévention. La participation d'une entreprise à ces dépenses ne peut donc pas être fixée en fonction du nombre d'examen cliniques, ces derniers ne représentant qu'une partie de l'activité du service de santé au travail. Par ailleurs, le principe d'une cotisation forfaitaire par salarié indépendamment de sa quotité de temps de travail a été encadré par cette même loi qui prévoit que le montant des cotisations ne doit pas s'écarter au-delà d'un pourcentage du coût moyen national de l'ensemble socle de services. Ces dispositions, qui répondent au souhait exprimé par les partenaires sociaux signataires de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020, visent à la transparence et à la responsabilité des services de prévention et de santé au travail interentreprises en matière de financement. Ces dispositions se sont traduites par le décret du 30 décembre 2022 qui prévoit l'encadrement des cotisations dans la limite d'un montant ne pouvant être inférieur à 80 % ni supérieur à 120 % du coût moyen national de l'ensemble socle de services, fixé chaque année par arrêté du ministre chargé du travail. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par conséquent, le Gouvernement ne souhaite pas aujourd'hui remettre en cause le principe d'une cotisation forfaitaire annuelle.

## *Formation professionnelle et apprentissage*

### *Transmission des crédits du CPF aux enfants*

**4474.** – 25 février 2025. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la transmission des crédits du compte personnel de formation (CPF) des parents à leurs enfants au moment du départ à la retraite. Mis en place par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le CPF a permis de répondre aux besoins croissants de reconversions professionnelles sur un marché de l'emploi en perpétuelle évolution et peut être utilisé par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de chômage, pour suivre une formation qualifiante, parfois coûteuse et hors de portée sans soutien financier. Lorsque les titulaires d'un CPF prennent leur retraite, la totalité des crédits est rarement utilisée et est donc perdue, alors même que les enfants des titulaires de crédits

pourraient en avoir besoin pour se former à leur tour. Sensible à la transmission des fruits du travail de toute une vie, il lui demande si le Gouvernement envisage d'autoriser les transferts de crédits du CPF des parents à leurs enfants au moment de leur départ à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Conformément à la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel ainsi qu'aux dispositions du code du travail, la cessibilité des droits issus du Compte personnel de formation (CPF) n'est pas autorisée, que ce soit en partie ou en totalité. Ceci pour le financement de toute formation. En effet, le don des droits CPF à un tiers, quel qu'il soit, va à l'encontre de la philosophie portée au moment de sa création par les partenaires sociaux et réaffirmée par la loi susmentionnée. Le CPF n'est pas un outil de solidarité intergénérationnelle. Le CPF a pour objet de maintenir l'employabilité des actifs, d'accompagner leur montée en compétence, leur reconversion et de sécuriser leurs parcours professionnels. L'ambition du Gouvernement est de rendre le système plus juste, plus efficace et toujours d'associer la formation à un projet professionnel d'avenir. Les droits du CPF sont rattachés à la personne et leurs comptes sont alimentés en fonction de leur activité professionnelle, dès 16 ans ou 15 ans en cas d'apprentissage, pour toute période travaillée, et modulés selon leur situation personnelle. Le don de CPF à un tiers nuirait à la personne qui aurait besoin de se former régulièrement, notamment pour se maintenir dans l'emploi et prévenir les futures mutations et transitions des besoins du marché du travail. Par conséquent, le solde CPF ne peut être transféré à quelqu'un, y compris au sein de la cellule familiale, conformément à la loi du 5 septembre 2018 précitée. Les droits issus de la solidarité nationale correspondent à une part des contributions à la formation professionnelle versée par le ou les employeurs du titulaire du CPF. Le transfert du solde du CPF va à l'encontre du principe de mutualisation de ce dispositif.

## *Travail*

### *Usage des points de pénibilité des travailleurs en fin de carrière*

**4605.** – 25 février 2025. – M. Inaki Echaniz interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur l'usage des points de pénibilité pour les travailleurs en fin de carrière. Le compte professionnel de prévention permet aux travailleurs exposés à des conditions de travail pénibles d'accumuler des points afin de compenser l'usure liée à leur activité. La réglementation actuelle impose que 20 de ces points soient exclusivement destinés à la formation ou à la reconversion. Cette disposition peut s'avérer contraignante pour des travailleurs en fin de carrière qui aspirent davantage à un aménagement de leur fin de carrière ou à un départ anticipé qu'à une formation dont l'utilité à quelques années de la retraite peut être discutable. De plus, le recours à une formation ne garantit pas une réelle reconversion, notamment lorsque les perspectives d'embauche sont limitées pour les seniors. En marge de la tenue d'une conférence sociales sur les retraites, il l'interroge sur l'opportunité de débloquer, à quelques années du départ à la retraite, l'ensemble de points de pénibilité afin que les travailleurs concernées aient la liberté de les utiliser selon leurs besoins réels, que ce soit pour réduire leur temps de travail, financer un départ anticipé ou, s'ils le souhaitent, accéder à une formation ; une telle évolution lui semble pouvoir permettre une meilleure prise en compte de la diversité des parcours professionnels et des contraintes spécifiques des travailleurs exposés à des conditions de travail pénibles.

*Réponse.* – Le Compte professionnel de prévention (C2P), qui fait suite à la réforme par l'ordonnance du 22 septembre 2017 du compte personnel de prévention de la pénibilité créé par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, est un dispositif permettant aux salariés déclarés exposés à certains facteurs de risques professionnels (travail de nuit, travail en équipes successives alternantes, travail en milieu hyperbare, bruit, travail répétitif et températures extrêmes) au-delà de seuils réglementaires d'acquiescer des points ouvrant des droits pour se former, réduire son temps de travail sans perte de rémunération, bénéficier d'un départ en retraite anticipé ou bénéficier d'un projet de reconversion professionnelle (article L. 4163-7 du code du travail). En application de l'article R. 4163-13 du code du travail, les vingt premiers points acquis sur le C2P sont réservés à la prise en charge de tout ou partie des frais d'une action de formation professionnelle continue (1° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail) ou d'un projet de reconversion professionnelle (4° du I de l'article L. 4163-7 du code du travail). Un des objectifs du C2P est en effet de réduire l'exposition des salariés aux facteurs de risques au cours de leur vie professionnelle en leur permettant notamment de suivre une formation ou de réaliser un projet de reconversion professionnelle pour accéder à un poste moins ou non exposé. Il convient de noter que des dispositions avaient été prévues, à la création du dispositif, pour permettre aux salariés proches de la retraite de pouvoir utiliser leurs points pour un départ anticipé. Ainsi, s'agissant des salariés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, aucun point n'est réservé à ces utilisations. Pour ces salariés, il est donc possible de prévoir une utilisation totale

des points C2P pour un autre usage comme un départ anticipé en retraite. Pour les salariés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1962 inclus, seuls les dix premiers points sont réservés à ces utilisations. Par ailleurs, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a prévu des mesures facilitant l'accès au dispositif ainsi que les droits acquis. Ainsi, la loi a prévu la suppression du plafond qui limitait l'acquisition de points au cours de la carrière à 100 points et une meilleure prise en compte de la polyexposition, les salariés exposés à plus de deux facteurs de risque bénéficiant désormais d'un nombre de points proportionnel au nombre de facteurs auxquels ils sont exposés. En outre, la LFRSS a amélioré les droits à la retraite acquis au titre du C2P puisque les trimestres de majoration de durée d'assurance acquis au titre du C2P sont désormais pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation de la pension de retraite. De plus, la LFRSS pour 2023 a créé une quatrième utilisation du C2P, le projet de reconversion professionnelle, dans le cadre duquel le salarié peut bénéficier d'un congé de reconversion professionnelle, qui permet de lever les freins au recours à la formation dans le cadre du dispositif. En outre, le barème de conversion des points pour les utilisations relatives au temps partiel sans perte de rémunération et à la formation professionnelle a été amélioré. La suppression cette limitation d'utilisation des 20 premiers points C2P au financement d'une action de formation, au même titre que d'autres modifications de dispositifs visant à prendre en compte les effets des expositions professionnels sur la santé des salariés, peut naturellement faire l'objet de discussions entre partenaires sociaux dans le cadre de la délégation paritaire permanente.

## TRAVAIL, SANTÉ, SOLIDARITÉS ET FAMILLES

### *Professions judiciaires et juridiques*

#### *Rémunération des MJPMI*

**6334.** – 29 avril 2025. – M. Karim Benbrahim attire l'attention de M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de revalorisation depuis 2014 de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMI). Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) sont des professionnels qui assurent, sur décision du juge des tutelles, la protection d'adultes vulnérables en leur apportant assistance ou représentation. La profession de MJPM peut être exercée soit au sein d'un service mandataire judiciaire, soit à titre individuel. La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel comprend deux composantes : une versée par l'État et l'autre versée par la personne bénéficiant du service de protection. Elle repose sur un forfait mensuel, par mesure de protection. Or depuis 2014, l'indice de référence fixé à 142,95 euros mensuel par mesure de protection pour les MJPM indépendants n'a pas été revalorisé, malgré l'inflation et une hausse des coûts afférents à l'exercice de cette activité professionnelle. Cette situation impacte à la fois le revenu des MJPM mais aussi leurs conditions de travail. Par ailleurs, l'absence de revalorisation de l'indice de référence affecte l'attractivité de la profession. Or le nombre de mesures de protection des majeurs est amené à fortement augmenter dans les années à venir sous l'effet notamment du vieillissement de la population et le besoin en professionnels exerçant la fonction de mandataires judiciaires à la protection des majeurs sera donc croissant. Il convient donc d'apporter une attention particulière sur l'attractivité de ce métier. Il l'alerte donc sur le gel de « l'indice de référence » depuis 2014 et l'interroge sur ses intentions concernant la revalorisation de la rémunération des MJPM indépendants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les principes guidant la rémunération des mandataires à la protection juridique des majeurs sont fixés aux articles 419 et 420 du code civil. Le code de l'action sociale et des familles en précise les modalités. Lorsque la mesure judiciaire de protection est exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs, son financement est à la charge totale ou partielle de la personne protégée, en fonction de ses ressources, avec de manière subsidiaire un financement de l'Etat. Le code de l'action sociale et des familles prévoit des modalités de financement différentes entre les services mandataires et les mandataires individuels : les premiers sont financés sous forme de dotation globale et les seconds sur la base de tarifs mensuels. Ces différences se justifient par des modalités d'organisation et de fonctionnement différentes qui entraînent des charges (personnel, fonctionnement et structure) importantes pour les services. Pour autant, les tarifs des mandataires individuels ont également vocation à couvrir les frais de fonctionnement de ces intervenants. Par ailleurs, pour tenir compte des différences en termes de charge de travail, les tarifs perçus par les mandataires individuels varient en fonction de la nature de la mesure, du lieu de vie et du niveau de ressources de la personne protégée. La protection juridique des majeurs est donc une politique publique très transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité, permet de répondre efficacement aux questions de vulnérabilité et

d'isolement social, dans la mesure où le positionnement particulier des mandataires, judiciaire d'un côté, social de l'autre, leur permet d'accompagner les personnes et de garantir le respect de leurs droits, au plus près de leurs difficultés et de leurs besoins. L'État consacrera, en 2025, 893 M€ (projet de loi de finances 2025) à la protection juridique des majeurs (+ 4 % par rapport à 2024) dont plus de 109 M€ pour les 2 300 mandataires individuels agréés sur le territoire national. Conformément au principe de subsidiarité du financement public, ce montant vient compléter la participation financière des personnes à leur mesure de protection. Si les services mandataires sont financés sous la forme de dotation globale de financement, les mandataires individuels sont, quant à eux, tarifés à la mesure, la participation des personnes protégées intervenant pour eux en complément de rémunération. Ainsi, la part de la participation dans la rémunération des mandataires individuels atteint 43 %, alors qu'elle n'intervient que pour 15 % dans le budget des services. Des travaux sont envisagés en vue de réformer le financement du secteur de la protection juridique des majeurs, quel que soit le mode d'exercice, et ce afin que la rémunération de la mesure soit plus adaptée à la charge effective de travail effectuée.